

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



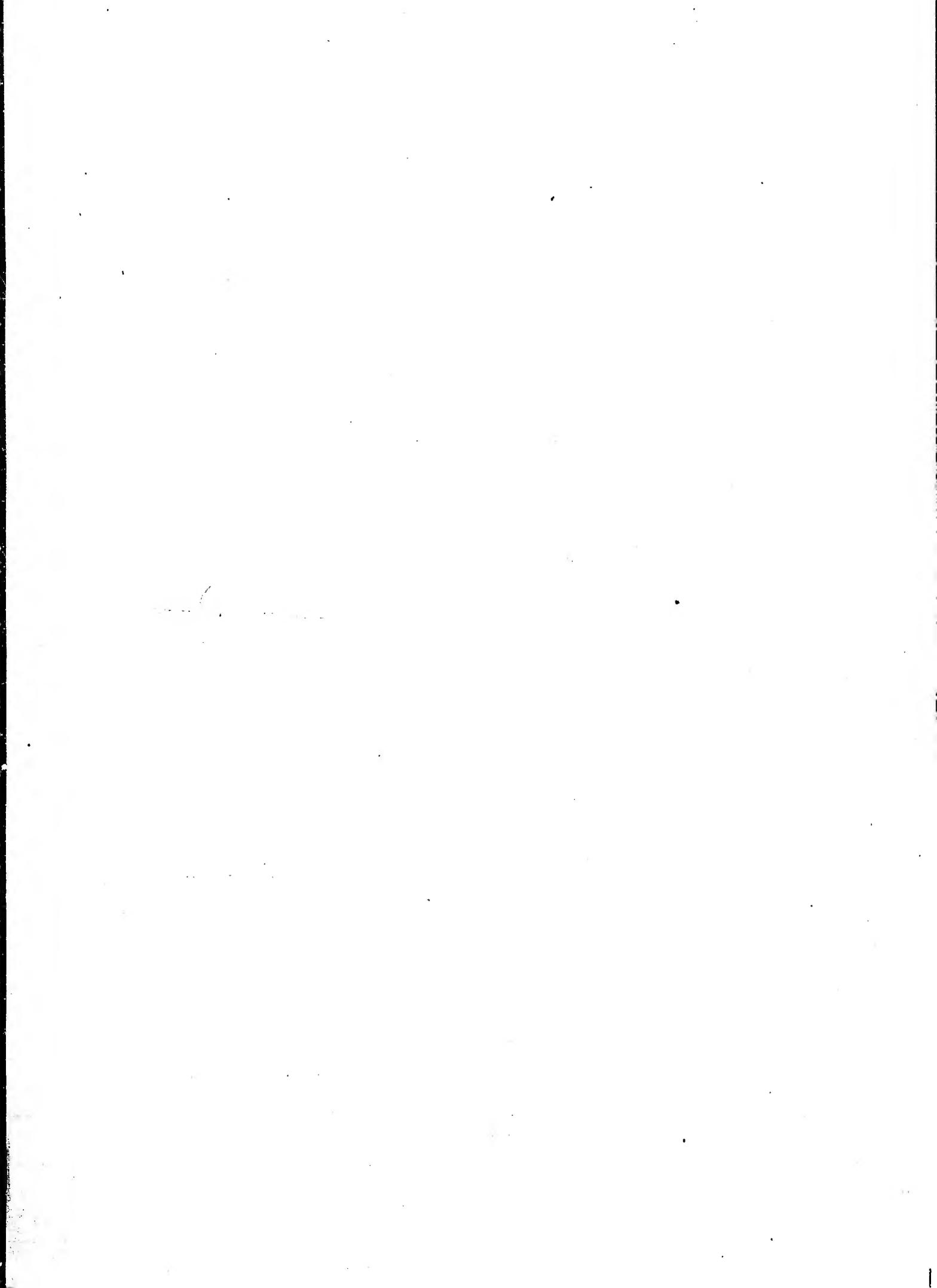
# SOMMAIRE

---

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	4411
2. – Questions écrites (du n° 17904 au n° 18008 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4414
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	4416
Premier ministre .....	4419
Affaires étrangères .....	4419
Affaires européennes .....	4419
Affaires sociales, santé et ville .....	4419
Agriculture et pêche .....	4421
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	4422
Anciens combattants et victimes de guerre .....	4423
Budget .....	4423
Communication .....	4424
Culture et francophonie .....	4424
Défense .....	4425
Départements et territoires d'outre-mer .....	4426
Économie .....	4426
Éducation nationale .....	4426
Enseignement supérieur et recherche .....	4428
Entreprises et développement économique .....	4428
Environnement .....	4429
Équipement, transports et tourisme .....	4430
Fonction publique .....	4430
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	4430
Intérieur et aménagement du territoire .....	4431
Jeunesse et sports .....	4431
Justice .....	4432
Logement .....	4432
Santé .....	4433
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4433

### 3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i> .....	4435
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	4436
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> .....	4439
Premier ministre.....	4444
Affaires étrangères.....	4445
Affaires européennes.....	4445
Affaires sociales, santé et ville.....	4446
Agriculture et pêche.....	4458
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4468
Budget.....	4469
Communication.....	4471
Coopération.....	4471
Culture et francophonie.....	4472
Défense.....	4472
Départements et territoires d'outre-mer.....	4473
Économie.....	4473
Éducation nationale.....	4474
Enseignement supérieur et recherche.....	4477
Entreprises et développement économique.....	4478
Environnement.....	4484
Équipement, transports et tourisme.....	4484
Fonction publique.....	4485
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4485
Intérieur et aménagement du territoire.....	4488
Jeunesse et sports.....	4490
Justice.....	4492
Logement.....	4493
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4494
Santé.....	4495
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4498
<b>4. – Rectificatif</b> .....	<b>4513</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 27 A.N. (Q.) du lundi 4 juillet 1994 (nos 16135 à 16436)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 16209 Jean-Pierre Michel ; 16428 Gilles de Robien.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 16148 Denis Jacquat ; 16149 Denis Jacquat ; 16150 Denis Jacquat ; 16151 Denis Jacquat ; 16152 Denis Jacquat ; 16153 Denis Jacquat ; 16154 Denis Jacquat ; 16155 Denis Jacquat ; 16159 Joël Sarlot ; 16176 Pierre Favre ; 16190 Jacques Féron ; 16198 Jean-Luc Reitzer ; 16200 Serge Poignant ; 16229 Léonce Deprez ; 16239 Jean Glavany ; 16282 Henri Cuq ; 16288 Raymond Marcellin ; 16299 Jean-Claude Decagny ; 16323 Jacques Myard ; 16328 Pierre-Rémy Houssin ; 16334 Francis Saint-Éllier ; 16338 Alain Ferry ; 16353 Jean-Pierre Brard ; 16365 Bruno Bourg-Broc ; 16369 Robert-André Vivien ; 16376 Eric Duboc ; 16380 Jacques Myard ; 16385 Jean Urbaniak ; 16392 Pierre-André Wiltzer ; 16394 Jean-Bernard Raimond.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 16141 Thierry Lazaro ; 16160 Raymond Marcellin ; 16166 Léon Vacher ; 16182 Philippe Bonnacarrère ; 16207 Alain Ferry ; 16257 Philippe Briand ; 16277 Philippe Vasseur ; 16293 Daniel Soulage ; 16310 Didier Migaud ; 16313 Jacques Le Nay ; 16321 Henri de Richemont ; 16325 Jean Marsaudon ; 16333 Philippe Auberger ; 16379 Thierry Mariani.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 16375 Léonce Deprez.

## BUDGET

N° 16158 Nicolas Forissier ; 16174 Hubert Grimault ; 16175 Hubert Grimault ; 16183 Philippe Briand ; 16186 Jean-Jacques Delvaux ; 16193 Jean-Louis Masson ; 16204 Philippe Dubourg ; 16206 Jean Charroppin ; 16211 Jean Tardito ; 16212 Guy Hermier ; 16213 Georges Hage ; 16233 Mme Ségolène Royal ; 16238 André Labarrère ; 16245 Jean-Guy Pranger ; 16294 Grarien Ferrari ; 16314 Léonce Deprez ; 16405 Alain Rodet ; 16411 Robert Huguénard.

## ÉCONOMIE

N° 16136 Jean-Jacques Weber ; 16144 Bernard Debré ; 16189 Jacques Féron ; 16251 Daniel Garrigue ; 16253 Louis Lauga ; 16308 Jean-Jacques de Peretti ; 16335 Francis Galizi ; 16362 Patrick Labaune ; 16404 Jacques Barrot.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 16165 Jean-Louis Léonard ; 16172 Georges Hage ; 16191 Jacques Féron ; 16196 Augustin Bonrepaux ; 16221 Serge Janquin ; 16232 Jean Ueberschlag ; 16242 Augustin Bonrepaux ; 16371 Gérard Jeffray.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 16289 Jean-Jacques Weber ; 16356 Georges Sarre ; 16383 Franck Thomas-Richard ; 16393 Pierre-André Wiltzer.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 16228 Philippe Vasseur ; 16370 Jean Urbaniak.

## ENVIRONNEMENT

N° 16192 Louis Lauga ; 16201 Christian Vanneste ; 16210 Philippe Vasseur ; 16399 Léonce Deprez ; 16400 Léonce Deprez.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 16343 Jean-Jacques Jégou ; 16378 Thierry Mariani.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 16382 François Loos.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 16142 Didier Julia ; 16146 Denis Jacquat ; 16169 Pierre Pascallon ; 16171 René Carpentier ; 16203 Eric Raoult ; 16222 Jean Glavany ; 16252 René Carpentier ; 16318 Pierre Lequillier ; 16360 Charles Miossec.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 16168 Christian Kert ; 16199 Frantz Taittinger ; 16205 Yves Deniaud ; 16218 Didier Migaud ; 16227 Henri d'Artilio ; 16377 Mme Elisabeth Hubert ; 16430 Alain Marsaud.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 16340 Michel Noir ; 16341 Michel Noir ; 16342 Michel Noir.

## JUSTICE

N° 16230 Léonce Deprez ; 16255 Michel Hannoun ; 16363 Claude Dhinnin.

## LOGEMENT

N° 16139 Etienne Pinte ; 16219 Louis Mexandean ; 16262 Serge Charles ; 16395 Jacques Le Nay ; 16403 Mme Emmanuelle Bouquillon.

## SANTÉ

N° 16143 Mme Elisabeth Hubert ; 16202 Mme Marie-Josée Roig ; 16208 Alain Ferry ; 16301 Francisque Perrut ; 16346 Jean-Pierre Chevènement.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 16138 Joseph Klifa ; 16170 René Carpentier ; 16173 Marc-Philippe Daubresse ; 16194 Jean-Louis Masson ; 16215 Jean-

Claude Gayssot ; 16223 Pierre Garmendia ; 16264 Bernard Debré ; 16317 Pierre Cardo ; 16326 Gérard Léonard ; 16332 André Berthol ; 16351 Jean-Jacques Hyst ; 16361 Jean-François Mancel ; 16373 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 16388 Charles Cova.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## B

- Barbier (Gilbert)** : 17999, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4433).  
**Bataille (Christian)** : 17990, Logement (p. 4432).  
**Berthol (André)** : 17976, Entreprises et développement économique (p. 4428) ; 18005, Agriculture et pêche (p. 4422).  
**Bignon (Jérôme)** : 17995, Éducation nationale (p. 4427).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 18008, Budget (p. 4424).  
**Bocquet (Alain)** : 17943, Affaires sociales, santé et ville (p. 4419) ; 17962, Éducation nationale (p. 4427).  
**Bonnet (Yves)** : 17997, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4431).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 17975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4431).  
**Briat (Jacques)** : 17966, Budget (p. 4423) ; 17967, Agriculture et pêche (p. 4421).  
**Bussereau (Dominique)** : 17984, Budget (p. 4424).

## C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 17909, Éducation nationale (p. 4426) ; 17981, Défense (p. 4425).  
**Cardo (Pierre)** : 17968, Affaires sociales, santé et ville (p. 4420) ; 17969, Affaires sociales, santé et ville (p. 4420).  
**Colombier (Georges)** : 17956, Jeunesse et sports (p. 4431).  
**Couderc (Raymond)** : 17988, Équipement, transports et tourisme (p. 4430) ; 17993, Affaires sociales, santé et ville (p. 4420).

## D

- Deblock (Gabriel)** : 17925, Agriculture et pêche (p. 4421).  
**Deprez (Léonce)** : 17927, Économie (p. 4426) ; 17931, Économie (p. 4426) ; 17932, Affaires sociales, santé et ville (p. 4419) ; 17933, Culture et francophonie (p. 4425) ; 17934, Économie (p. 4426) ; 17935, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4431) ; 17936, Affaires sociales, santé et ville (p. 4419) ; 17937, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4422) ; 17938, Culture et francophonie (p. 4425) ; 17939, Culture et francophonie (p. 4425) ; 17951, Éducation nationale (p. 4426).  
**Drut (Guy)** : 18004, Entreprises et développement économique (p. 4429).

## F

- Ferrari (Gratien)** : 17982, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4431).

## G

- Gastines (Henri de)** : 17924, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4430) ; 17961, Entreprises et développement économique (p. 4428).  
**Gest (Alain)** : 18000, Agriculture et pêche (p. 4422).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 18002, Éducation nationale (p. 4428) ; 18003, Logement (p. 4432).  
**Godfrain (Jacques)** : 17953, Éducation nationale (p. 4426) ; 17965, Santé (p. 4433) ; 17972, Culture et francophonie (p. 4425) ; 17974, Communication (p. 4424) ; 18001, Budget (p. 4424).  
**Grosdidier (François)** : 17971, Entreprises et développement économique (p. 4428) ; 17973, Fonction publique (p. 4430).

## H

- Hermier (Guy)** : 17991, Éducation nationale (p. 4427).  
**Hunault (Michel)** : 17928, Culture et francophonie (p. 4425) ; 17929, Agriculture et pêche (p. 4421) ; 17930, Logement (p. 4432) ; 17946, Entreprises et développement économique (p. 4428) ; 17948, Entreprises et développement économique (p. 4428) ; 17949, Agriculture et pêche (p. 4421) ; 17963, Entreprises et développement économique (p. 4428).

## I

- Imbert (Amédée)** : 17926, Culture et francophonie (p. 4424).

## J

- Jacquat (Denis)** : 17987, Agriculture et pêche (p. 4422).

## L

- Langenieux-Villard (Philippe)** : 17922, Premier ministre (p. 4419) ; 17923, Équipement, transports et tourisme (p. 4430) ; 17960, Agriculture et pêche (p. 4421).  
**Lefort (Jean-Claude)** : 17944, Équipement, transports et tourisme (p. 4430) ; 17945, Affaires sociales, santé et ville (p. 4419) ; 17985, Environnement (p. 4429).  
**Legras (Philippe)** : 17919, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4433) ; 17929, Équipement, transports et tourisme (p. 4430) ; 17921, Justice (p. 4432) ; 17955, Agriculture et pêche (p. 4421) ; 17979, Santé (p. 4433).  
**Lequiller (Pierre)** : 17941, Affaires étrangères (p. 4419).

## M

- Mariton (Hervé)** : 17904, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4423) ; 17911, Environnement (p. 4429) ; 17912, Justice (p. 4432) ; 17913, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4433) ; 17952, Affaires sociales, santé et ville (p. 4420) ; 17964, Environnement (p. 4429) ; 17994, Affaires sociales, santé et ville (p. 4420).  
**Masson (Jean-Louis)** : 17908, Défense (p. 4425) ; 17918, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4430).  
**Mathot (Philippe)** : 17950, Enseignement supérieur et recherche (p. 4428).  
**Merville (Denis)** : 17983, Affaires sociales, santé et ville (p. 4420).  
**Miossec (Charles)** : 17907, Budget (p. 4423) ; 17978, Agriculture et pêche (p. 4421).  
**Moutoussamy (Ernest)** : 17986, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4426).

## P

- Pélissard (Jacques)** : 17947, Affaires sociales, santé et ville (p. 4419) ; 17959, Communication (p. 4424) ; 17977, Affaires sociales, santé et ville (p. 4420) ; 18007, Agriculture et pêche (p. 4422).  
**Pintat (Xavier)** : 17980, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4431).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 17998, Éducation nationale (p. 4427).

**R**

**Raoult (Eric)** : 17915, Environnement (p. 4429) ; 17916, Environnement (p. 4429) ; 17917, Environnement (p. 4429) ; 18006, Agriculture et pêche (p. 4422).

**Reitzer (Jean-Luc)** : 17957, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4431) ; 17958, Éducation nationale (p. 4427).

**Rochebloine (François)** : 17970, Budget (p. 4423).

**Rodet (Alain)** : 17989, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4431).

**Roques (Marcel)** : 17954, Agriculture et pêche (p. 4421).

**S**

**Sarre (Georges)** : 17996, Affaires sociales, santé et ville (p. 4421).

**Schreiner (Bernard)** : 17905, Affaires européennes (p. 4419) ; 17906, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4422).

**Soulage (Daniel)** : 17914, Budget (p. 4423).

**V**

**Vissac (Claude)** : 17992, Budget (p. 4424).

**Voisin (Michel)** : 17910, Logement (p. 4432).

**W**

**Wiltzer (Pierre-André)** : 17942, Culture et francophonie (p. 4425).

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 17940, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4422).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Administration

Documents administratifs - *sigles - usage abusif - conséquences*, 17922 (p. 4419).

### Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - *bruit - lutte et prévention - Coubron - Montfermeil*, 17917 (p. 4429); *bruit - lutte et prévention - Le Raincy - Clichy-sous-Bois*, 17916 (p. 4429); *bruit - lutte et prévention - Livry-Gargan - Vaujours*, 17915 (p. 4429).

### Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - concurrence des CUMA*, 17960 (p. 4421).  
Exploitants agricoles - *aides de l'Etat - perspectives*, 17925 (p. 4421).  
Programmes agri-environnementaux - *budget - Pays-de-la-Loire - Châteaubriant*, 17929 (p. 4421).

### Agro-alimentaire

INAO - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 17954 (p. 4421); 17955 (p. 4421); 18006 (p. 4422); 18007 (p. 4422).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - *perspectives - bassin d'emploi de Cherbourg*, 17997 (p. 4431).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Titre de reconnaissance de la Nation - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 17904 (p. 4423).

### Associations

Politique et réglementation - *perspectives*, 17936 (p. 4419).

### Assurance maladie maternité : généralités

Équilibre financier - *accidents de la route dus à l'alcool - conséquences - statistiques*, 17945 (p. 4419).

### Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - *assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis*, 17994 (p. 4420).  
Dépistage du cancer du sein - *remboursement*, 17977 (p. 4420).  
Frais de cure - *réglementation - perspectives*, 17952 (p. 4426).  
Frais d'optique - *remboursement*, 17947 (p. 4419).

### Assurances

Assurance automobile - *personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire - politique et réglementation*, 17920 (p. 4430).

### Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 17918 (p. 4430).

## B

### Banques et établissements financiers

Politique et réglementation - *intermédiaires financiers*, 17934 (p. 4426).

### Bibliothèques

Aides de l'Etat - *bibliothèques sonores - création*, 17928 (p. 4425).

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - terminaux de cuisson*, 17961 (p. 4428); 18004 (p. 4429).

### Bourses d'études

Enseignement secondaire - *conditions d'attribution*, 17995 (p. 4427).  
Enseignement supérieur - *conditions d'attribution*, 17950 (p. 4428).

## C

### Chômage : indemnisation

Condition d'attribution - *emplois multiples*, 17913 (p. 4433).

### Commerce et artisanat

Artisanat - *politique et réglementation*, 17948 (p. 4428); *programme d'orientation pour l'artisanat - perspectives*, 17971 (p. 4428).

### Communes

Rapports avec les administrés - *destruction de nids de frelons - financement*, 17975 (p. 4431).

## D

### Divorce

Pensées alimentaires - *calcul*, 17912 (p. 4432).

### DOM

Guadeloupe - *risques naturels - sécheresse - conséquences - aides de l'Etat*, 17986 (p. 4426).

## E

### Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - politique et réglementation*, 17935 (p. 4431).

### Emploi

Contrats de retour à l'emploi - *financement*, 17919 (p. 4433).  
Créations d'emplois - *environnement - statistiques*, 17985 (p. 4429).

### Energie

Biocarburants - *jachères - culture du tournesol*, 17967 (p. 4421).

### Enregistrement et timbre

Politique fiscale - *taxe sur les conventions d'assurances - risque pollution - exonération*, 17931 (p. 4426).  
Taxe de publicité forcée - *exonération - réglementation - PAS*, 17984 (p. 4424).

### Enseignement

Comités et conseils - *Conseil national et conseils académiques des collectivités locales - représentation des associations*, 17951 (p. 4426).

**Enseignement : personnel**

Carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes - politique et réglementation, 17991 (p. 4427).

**Enseignement secondaire : personnel**

Maîtres auxiliaires - statut, 17958 (p. 4427).  
Personnel de direction - rémunérations, 18002 (p. 4428).

**Enseignement supérieur**

IUFM - accès - conditions, 17998 (p. 4427).

**Enseignement technique et professionnel**

Lycée technique de formation aux métiers technico-artistiques - création - perspectives - Rhône-Alpes, 17909 (p. 4426).

**Etat**

Décentralisation - Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétence - perspectives, 17937 (p. 4422).

**Etrangers**

Immigration clandestine - lutte et prévention - détermination de la nationalité des personnes en situation irrégulière, 17982 (p. 4431).

**F****Fonction publique territoriale**

Centre national de formation de la fonction publique territoriale - organisation, 17906 (p. 4422).

Centres de gestion - attachés exerçant la fonction de secrétaire général de mairie itinérant - bonification indiciaire - conditions d'attribution, 17940 (p. 4422).

**Fonctionnaires et agents publics**

Concours - conditions d'âge - assouplissement - chômeurs de longue durée, 17973 (p. 4430).

**Fruits et légumes**

Endives - soutien du marché, 18000 (p. 4422).

**G****Grande distribution**

Fermeture hebdomadaire - réglementation - conséquences - petit commerce, 17946 (p. 4428) ; 17963 (p. 4428).

**H****Handicapés**

Établissements - CAT - foyers d'accueil - conditions d'accès - personnes en fauteuil roulant, 17969 (p. 4420).

Transports ferroviaires - accès - politique et réglementation, 17968 (p. 4420).

**Hôpitaux et cliniques**

Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Var, 17996 (p. 4421).

Maternités - présence constante d'un anesthésiste-réanimateur - conséquences, 17993 (p. 4420).

**Hôtellerie et restauration**

Emploi et activité - implantation - zones rurales - disparités, 17923 (p. 4430).

**I****Impôt sur le revenu**

Paiement - dates - conséquences, 17966 (p. 4423).

Politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités, 18001 (p. 4424).

Quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 18008 (p. 4424).

Réductions d'impôt - conditions d'attribution - investissements immobiliers locatifs, 17910 (p. 4432).

**Impôts et taxes**

Politique fiscale - producteurs de fruits, 17970 (p. 4423).

**Impôts locaux**

Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - propriétaires d'immeubles de loisir destinés à la location, 17914 (p. 4423).

**J****Jeux et paris**

Loto - politique et réglementation, 17980 (p. 4431).

**Justice**

Tribunaux de commerce - tribunal de commerce de Vesoul - création - conséquences - Lure, 17921 (p. 4432).

**L****Lait et produits laitiers**

Quotas de production - réglementation - conséquences - valeur des exploitations, 17987 (p. 4422).

**Langue française**

Défense et usage - Académie française - rôle, 17939 (p. 4425) ; publications éditées par des organismes publics ou financées par eux, 17942 (p. 4425).

**Livres**

Prix unique du livre - politique et réglementation, 17972 (p. 4425).

**Logement**

Logement social - politique et réglementation - zones rurales, 17930 (p. 4432).

**Logement : aides et prêts**

APL - réforme - conséquences, 17990 (p. 4432).

Participation patronale - politique et réglementation, 18003 (p. 4432).

**M****Marchés publics**

Appels d'offres - renouvellement - politique et réglementation, 17988 (p. 4430).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Entreprises et développement économique : budget - crédits pour 1995 relatifs à l'animation économique - montant, 17976 (p. 4428).

**Mort**

Funérailles - frais - personnes à revenus modestes - paiement par la commune - réglementation, 17989 (p. 4431).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - *assiette - réforme - conséquences*, 17949 (p. 4421) ; 18005 (p. 4422).

**Mutuelles**

Politique et réglementation - *perspectives*, 17932 (p. 4419).

**O****Ordures et déchets**

Traitement - *déchets provenant de la publicité - financement - participation des publicitaires*, 17911 (p. 4429).

**Orientation scolaire et professionnelle**

Directeurs de centres d'information et d'orientation - *statut*, 17953 (p. 4426) ; 17962 (p. 4427).

**P****Politique extérieure**

Baux d'habitation - *appartements loués à l'ambassade d'un pays d'Afrique noire - loyers - paiement*, 17941 (p. 4419).  
Francophonie - *secrétariat général de la francophonie - création - perspectives*, 17938 (p. 4425).

**Politiques communautaires**

Budget - *programmes structurels - répartition des crédits*, 17905 (p. 4419).  
PAC - *restitutions pour le porc et la volaille - montant*, 17978 (p. 4421).  
Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 17999 (p. 4433).

**Professions paramédicales**

Manipulateurs d'électrocardiologie médicale - *statut*, 17979 (p. 4433).

**Propriété intellectuelle**

Droits d'auteur - *SACEM - montant - conséquences - associations*, 17926 (p. 4424).  
Politique et réglementation - *loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 - décrets d'application - publication*, 17933 (p. 4425).

**R****Radio**

Radio Bleue - *réception des émissions*, 17959 (p. 4424).  
Radins locales - *protection - politique et réglementation*, 17974 (p. 4424).

**Retraites : généralités**

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - ex-conjoint divorcé*, 17907 (p. 4423).  
Politique à l'égard des retraités - *fonds de pension - création - Direction générale de l'aviation civile*, 17927 (p. 4426).

**Retraites : régime général**

Politique à l'égard des retraités - *militaires ayant fait une seconde carrière*, 17908 (p. 4425).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : annuités liquidables - *sapeurs-pompiers professionnels - bonification - conditions d'attribution*, 17957 (p. 4431).

**S****Santé publique**

Maladies mentales - *réinsertion sociale - établissements - création - perspectives*, 17983 (p. 4420).  
Myopathie - *lutte et prévention*, 17943 (p. 4419).  
Politique de la santé - *porteurs de stimulateurs cardiaques - sécurité*, 17965 (p. 4433).

**Sécurité routière**

Alcoolémie - *taux légal - politique et réglementation*, 17944 (p. 4430).

**Service national**

Politique et réglementation - *jeunes Français d'origine algérienne*, 17981 (p. 4425).

**Sports**

Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 17956 (p. 4431).

**Successions et libéralités**

Droits de succession - *paiement - délais - politique et réglementation*, 17992 (p. 4424).

**T****Téléphone**

Tarifs - *gratuité - perspectives - service d'incendie et de secours*, 17924 (p. 4430).

**U****Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - *rémunérations*, 17964 (p. 4429).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Administration

(documents administratifs - sigles - usage abusif - conséquences)

17922. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'usage abusif des sigles dans les documents administratifs. Il souligne que, pour des raisons de commodité, les administrations et les organismes publics utilisent souvent des sigles pour remplacer la dénomination complète de structures administratives ou de certains dispositifs réglementaires, parfois sans qu'une explication des mots en toutes lettres soit annexée. Il précise que cette pratique rend de nombreux documents administratifs incompréhensibles à l'usager et participe au sentiment d'opacité et d'inaccessibilité de l'administration. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures particulières permettant de remédier à cette situation.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Politique extérieure

(baux d'habitation - appartements loués à l'ambassade d'un pays d'Afrique noire - loyers - paiement)

17941. - 5 septembre 1994. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation grave issue de litiges entre personnes privées et représentations diplomatiques étrangères en France. Certains particuliers tentent depuis plus de deux ans et demi de recouvrer le paiement de loyers d'appartements loués à l'ambassade d'un pays d'Afrique noire qui y loge du personnel. Non seulement les appartements sont occupés et donc indisponibles pour leurs propriétaires, mais, de plus, le montant d'impayés s'élève aujourd'hui à près de 250 000 francs. Malgré les différentes interventions des services au ministère des affaires étrangères, la situation reste au point mort. Le préjudice subi par les personnes privées propriétaires est donc particulièrement grave. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin d'obtenir au plus vite la libération des lieux ainsi que le règlement des dettes de loyers afin que soit respecté l'état de droit.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### Politiques communautaires

(budget - programmes structurels - répartition des crédits)

17905. - 5 septembre 1994. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer quelles sont, région par région, les répartitions financières des crédits des initiatives communautaires sur les programmes INTERREG - REGIS - LEADER - EMPLOI - ADAPT - PHÉ - URBAN.

### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

#### Mutuelles

(politique et réglementation - perspectives)

17932. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance de la mission qu'elle a confiée à M. le président de la section sociale du Conseil d'Etat tendant à étudier les problèmes posés à la mutualité française par l'application des directives européennes et notamment de la récente directive du 10 novembre 1992, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser la

nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ce rapport, notamment par la mise en œuvre d'un projet de loi qui intégrerait les directives européennes d'assurance dans le droit national tout en préservant la spécificité de la mutualité française.

#### Associations

(politique et réglementation - perspectives)

17936. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre des nouvelles mesures gouvernementales pour la vie associative, annoncées par ses soins le 22 avril 1994 à la deuxième convention nationale de l'économie sociale, au cours de laquelle elle précisait qu'il était « dans les intentions du Gouvernement de donner une suite aussi concrète que possible aux propositions du Conseil économique et social (rapport Cheroutre) qui rejoignent d'ailleurs, sur de nombreux points, celles faites par le Conseil national de la vie associative ou la Fonda et l'Uniopss ».

#### Santé publique

(myopathie - lutte et prévention)

17943. - 5 septembre 1994. - Alerté par l'association française contre les myopathies, M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de définir une stratégie politique globale en matière de recherche en santé, notamment dans le domaine du génome. Il lui demande quelles dispositions et quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre un développement de grande ampleur de la recherche, et mieux répondre ainsi aux nécessités thérapeutiques.

#### Assurance maladie maternité : généralités

(équilibre financier - accidents de la route dus à l'alcool - conséquences - statistiques)

17945. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fléau que représente l'alcool au volant. Dans une lettre du 2 août 1994 adressée aux députés par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, il est indiqué que la consommation excessive d'alcool est aujourd'hui la cause de 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation et donc qu'une contravention sanctionnant les conducteurs contrôlés avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,7 p. 100 par litre de sang avait été instaurée depuis le 14 juillet dernier. Si cette mesure va dans le sens de la sécurité sur la route, il reste que les risques d'accidents mortels sont multipliés par 10 à 0,8 g/l, par 5 à 0,7 g/l et par 2 à 0,5 g/l. En effet, à 0,5 g/l, les effets de l'alcool révèlent déjà des modifications du comportement et des réflexes. En outre, ce sont 20 p. 100 des accidents corporels qui sont causés par des conducteurs dépassant le taux d'alcoolémie actuellement toléré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dépenses sociales induites par les accidents de la route dus à la consommation excessive d'alcool ont été l'objet d'une évaluation et, dans la positive, de lui communiquer les résultats de cette étude.

#### Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique - remboursement)

17947. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la modicité du taux de remboursement des frais d'optique par la sécurité sociale. Les frais engagés par les assurés sociaux qui souffrent de troubles de la vue représentent une dépense obligatoire à laquelle il est difficile d'échapper et ne constituent donc pas des dépenses médicales de

confort. Or, les taux de remboursement proposés par la sécurité sociale sont sans commune mesure avec les tarifs pratiqués par les opticiens. Les personnes souffrant de déficience visuelle, et plus particulièrement les personnes âgées, sont dès lors fortement pénalisées par ces frais engagés et acceptent mal cette discrimination dont ils font l'objet. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de cure - réglementation - perspectives)*

17952. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la décision du remboursement réduit des cures thermales et de l'effet pervers qu'il peut avoir au regard même de l'objectif de maîtrise des dépenses sociales. Le maintien en bonne santé est lié à une éducation des individus qui suppose une prise en charge maximum par eux-mêmes. A ce titre, les cures thermales peuvent être considérées comme une façon naturelle, dynamique de lutter contre le « stress » et les « soucis de santé ». En leur absence, ces troubles individuels s'expriment avec d'autres palliatifs : médicaments, hospitalisation, soutien de types divers. Il lui demande si, compte tenu de ce risque de dégradation plus importante de la santé et des coûts supérieurs qui en découlent pour la sécurité sociale, il n'y aurait pas lieu de modifier, ou en tout cas de moduler, le taux de prise en charge des cures thermales.

*Handicapés  
(transports ferroviaires - accès -  
politique et réglementation)*

17968. - 5 septembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème particulier rencontré par les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant dans les transports en commun. Il semblerait que les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et obligées de se faire accompagner peuvent bénéficier dans les trains de la gratuité pour l'accompagnateur, alors que son billet reste à sa charge. Par ailleurs, l'accès en 2<sup>e</sup> classe est pratiquement impossible du fait de l'étroitesse des lieux et l'accès indispensable en 1<sup>re</sup> classe entraîne des suppléments à la charge de la personne handicapée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement pourrait envisager, de concert avec la Société nationale des chemins de fer, en faveur d'un règlement de ces problèmes.

*Handicapés  
(établissements - CAT - foyers d'accueil -  
conditions d'accès - personnes en fauteuil roulant)*

17969. - 5 septembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème particulier concernant l'accueil des personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail et les foyers d'accueil. Il semblerait que les personnes handicapées en fauteuil roulant ainsi accueillies soient soumises au forfait journalier de 57 francs. De même, il est difficile pour ces personnes de trouver une place dans les CAT et du fait d'un nombre insuffisant de places, une discrimination particulière s'applique aux personnes en fauteuil roulant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour faciliter l'accès des personnes handicapées dans les foyers d'accueil et les CAT et en vue d'une suppression du forfait journalier. Par ailleurs, il souhaite connaître la répartition des places en CAT en général et celles accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant en particulier dans les départements de l'Île-de-France et les mesures existantes pour empêcher toute discrimination des personnes en relation avec leur handicap.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(dépistage du cancer du sein - remboursement)*

17977. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le programme du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire mis

en œuvre par l'arrêté du 20 février 1993. Cet arrêté a mis sur pied une campagne de dépistage systématique du cancer du sein dans certains départements. L'objectif à terme étant d'étendre ce programme à l'ensemble du territoire. Malheureusement, pour l'instant, cette campagne a créé des disparités de remboursement par la sécurité sociale entre les différents départements. En effet, lorsqu'un département est retenu comme site expérimental, les patientes soumises au dépistage du cancer du sein sont intégralement remboursées par la sécurité sociale. En ce qui concerne le département du Jura, comme dans beaucoup d'autres départements, il n'existe pas de convention instituant ce dépistage systématique. Les patientes qui se soumettent au dépistage sont alors remboursées dans les conditions habituelles, le ticket modérateur restant à leur charge lorsqu'elles ne bénéficient pas de couverture sociale complémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce programme, et les extensions qui pourraient lui être apportées de façon à faire cesser les disparités qui existent actuellement entre les départements qui bénéficient de ce programme et ceux qui en sont pour l'instant exclus.

*Santé publique  
(maladies mentales - réinsertion sociale -  
établissements - création - perspectives)*

17983. - 5 septembre 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés juridiques qui semblent faire obstacle à la création d'établissements d'hébergement pour les adultes atteints de troubles psychiques et dont l'état s'est stabilisé. Ces institutions, étant appelées à favoriser la réinsertion sociale des malades mentaux, devraient être considérées comme des structures médico-sociales habilitées à bénéficier de la double tarification. Or, des projets de création dont l'intérêt et la pertinence ne sont pas discutés, se trouvent actuellement bloqués, certains départements considérant que les textes en vigueur n'établissent pas leur compétence de manière certaine dans un domaine touchant à la santé mentale. La frontière ainsi maintenue entre traitement social du handicap et traitement médical de la maladie conduit à paralyser le développement de structures pourtant indispensables et à confiner les malades mentaux à l'hôpital. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si son ministère envisage une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur de manière à lever toute difficulté d'interprétation et, dans le cas contraire, quelles solutions peuvent être mises en œuvre pour surmonter les blocages actuels.

*Hôpitaux et cliniques  
(maternités - présence constante d'un anesthésiste-réanimateur -  
conséquences)*

17993. - 5 septembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences, pour les anesthésistes-réanimateurs, de plans pour l'amélioration de la sécurité à la naissance et la sécurité de l'anesthésie. Ces mesures nécessaires entraîneront une adaptation de la profession, ne serait-ce que par la présence obligatoire 24 h sur 24 d'un anesthésiste-réanimateur dans les maternités. On peut également prévoir une augmentation conséquente du nombre de péridurales pratiquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que la profession réponde à ces nouvelles obligations, dans les meilleures conditions, en particulier au niveau du nombre d'anesthésistes-réanimateurs, de leur formation et de la cotation des actes.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(conditions d'attribution -  
assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis)*

17994. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'une personne qui travaille moins de deux cents heures par trimestre ne bénéficie d'aucune couverture de la part de la sécurité sociale dès qu'elle est victime d'un arrêt de travail. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - restructuration -  
suppression de lits - perspectives - Var)*

17996. - 5 septembre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les prévisions de suppression des lits d'hôpitaux, notamment dans le Var. En effet, le 18 juillet dernier, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a définitivement arrêté le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), lequel doit être mis en place dans les cinq ans à venir. Et ce, alors même que, quelques mois auparavant, la conférence sanitaire de secteur, qui comprend des représentants des établissements de santé du département, avait rejeté ce projet en bloc. Aujourd'hui, cela se traduit par la fermeture de 567 lits, 354 en médecine, 162 en chirurgie et 51 en obstétrique. Désormais, le secteur ambulatoire sera soumis à un quota, ce qui affirme le caractère purement économique des prestations de soins hospitaliers. Le préfet de région a mis en place ce SROS dans une logique de réduction de la demande par la réduction de l'offre, sans tenir compte des besoins réels de la population varoise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier qui, bien que régional, pose la question de la politique publique de santé menée par l'actuel gouvernement en matière d'offre de soins.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture  
(exploitants agricoles - aides de l'Etat - perspectives)*

17925. - 5 septembre 1994. - M. Gabriel Deblock appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les remarques que viennent de lui faire les producteurs de pommes de terre de consommation à propos des problèmes importants qui restent posés dans le domaine de la protection sociale des agriculteurs. Les intéressés souhaiteraient tout d'abord que l'assiette des cotisations MSA soit bien représentative des revenus professionnels des exploitants et que les revenus du capital en soient exclus comme cela est le cas pour les autres catégories professionnelles. Ils demandent également le maintien de l'exonération des charges sociales aux jeunes agriculteurs, l'application à l'agriculture des dispositions de la loi Madelin qui exonèrent de 30 p. 100 les cotisations maladie des jeunes artisans et commerçants, ainsi que l'intégration des déficits de l'entreprise agricole dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces différents problèmes qui doivent être rapidement résolus.

*Agriculture  
(programmes agri-environnementaux - budget -  
Pays-de-la-Loire - Châteaubriant)*

17929. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes en matière de programme agri-environnemental. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le montant de l'enveloppe financière de l'Etat et de la CEE pour la région des Pays-de-la-Loire et, plus spécialement, pour l'arrondissement de Châteaubriant.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

17949. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, qui ne manque pas de plonger dans l'angoisse les agriculteurs. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions réelles du Gouvernement en la matière.

*Agro-alimentaire  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17954. - 5 septembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine pour assurer ses missions de service public. En effet, la loi du

2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO mais sans lui adjoindre les effectifs supplémentaires nécessaires. Certes, des créations de postes ont eu lieu de 1991 à 1993, mais cela reste très insuffisant. Cette situation de sous-effectifs pénalise gravement la filière professionnelle agricole des AOC, notamment dans la région Languedoc - Roussillon. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, les mesures appropriées qui permettront à l'INAO de fonctionner de manière satisfaisante.

*Agro-alimentaire  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17955. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des effectifs de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) alors que ses domaines de compétence ne cessent d'être étendus. Malgré de récents recrutements, l'INAO ne semble pas en mesure d'assurer ses missions de service public pénalisant ainsi les filières agricoles qui veulent obtenir ou sont engagées dans des démarches sous signes de qualité. Les professionnels ont exprimé leur vive inquiétude et leur souhait que l'INAO puisse rapidement disposer d'un personnel en nombre suffisant pour répondre à leurs nombreuses demandes. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour accroître les moyens de cet établissement public afin de les rendre compatibles avec ses missions.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité - concurrence des CUMA)*

17960. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (ETAF) quant au projet d'extension du champ d'activités des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) dans le domaine de l'entretien de l'espace rural et dans les travaux des collectivités locales. Il souligne que l'application de ce projet hypothéquerait le développement des ETAF qui participent pourtant au maintien des activités et à la création d'emplois en milieu rural. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier et ses perspectives d'évolution.

*Energie  
(biocarburants - jachères - culture du tournesol)*

17967. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs céréaliers du Sud-Ouest qui se trouvent pénalisés dans les « droits à produire » qui leur ont été alloués pour la production de colza diester. Pour des raisons climatiques, la culture du colza n'offre pas des rendements élevés dans le Sud-Ouest et ne permet pas le remboursement des frais engagés dans ce type de production. Il en est tout autrement avec la culture du tournesol. Il lui demande donc d'envisager dans le cadre des surfaces jachères obligatoires une production de tournesol diester qui permettrait à nos agriculteurs céréaliers de mieux supporter les contraintes de la PAC.

*Politiques communautaires  
(PAC - restitutions pour le porc et la volaille - montant)*

17978. - 5 septembre 1994. - Après la décision le 29 juillet dernier du comité de gestion de la Commission européenne de procéder à une nouvelle baisse des restitutions pour le porc et la volaille, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter que les producteurs des entreprises agroalimentaires ne soient cette fois encore pénalisés. Il est en effet particulièrement grave que les efforts effectués par ces filières pour améliorer leur compétitivité et accéder à de nouveaux marchés soient, dans un contexte difficile, à nouveau remis en cause par une décision qui méconnaît les réalités économiques puisque fondée sur une baisse du prix des céréales qui n'est pas intervenue. Ce comité n'a pas, par ailleurs, tenu compte de la chute du dollar. Il est donc impératif d'intervenir auprès de la commission pour que cette mesure soit rapportée.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production - réglementation -  
conséquences - valeur des exploitations)

17987. - 5 septembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'incidence de l'instauration des quotas laitiers sur la valeur des exploitations mises en location avant 1984. En effet, il apparaît que, dans le cas où le locataire exploitant a cessé la production laitière avant cette date, la possibilité d'exercer à nouveau cette activité semble définitivement perdue. Aussi, dans l'hypothèse où l'exploitation subirait une dévalorisation lors d'une nouvelle mise en location, serait-il opportun d'envisager de prendre des mesures susceptibles de maintenir le droit à la production laitière afin de préserver la valeur initiale de l'exploitation ?

*Fruits et légumes*  
(endives - soutien du marché)

18000. - 5 septembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des endiviers qui semblent particulièrement touchés par la baisse des cours des endives. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de soutenir la profession.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

18005. - 5 septembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fixation du taux des cotisations sociales agricoles que le Gouvernement envisage de retenir. Il semble que, si l'on applique le principe : à prestations égales avec les autres secteurs d'activités, taux de cotisations égaux, ce taux de cotisations devrait être fixé à 37,8 p. 100 et non pas à 39 p. 100. Comme l'allègement, ou tout au moins la maîtrise des charges qui pèsent sur les exploitations agricoles constitue l'une des priorités de la politique agricole du Gouvernement, il serait inconcevable d'intégrer dans le taux des cotisations agricoles des mesures à caractère structuré (exonérations accordées aux jeunes agriculteurs-report des déficits). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18006. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'INAO (Institut national des appellations d'origine). Cet établissement fonctionne avec un budget de 77 millions de francs en 1993 et défend et assure la promotion des AOC du secteur vitivinicole (et depuis 1990 à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire). Pour assurer sa mission nationale et régionale, cet Institut dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris. En 1990, l'effectif de l'Institut était de 128 personnes. Le déficit est alors estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990, étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit un déficit total de 130 emplois ! Déjà, 53 postes ont été créés, alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour apurer cette situation. Malgré la multiplication des contrats précaires (44 personnes sous contrat à durée déterminée présentes en 1994, douze mois sur douze), l'INAO ne semble toujours pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC). Les actions syndicales engagées et la présence du personnel en grève aux journées de l'AOC à Chambéry ont, semble-t-il, permis d'obtenir la levée du gel des postes pour 1994. Les professionnels paraissent, de plus, solidaires de l'action du personnel face aux difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Institut. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour l'augmentation du nombre de postes.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18007. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation que connaît actuellement l'Institut national des appellations d'origine. Cet établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche a été créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur vitivinicole. Ces compétences ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990, votée à l'unanimité, à l'ensemble des appellations du secteur agroalimentaire. Pour assurer cette mission, l'Institut dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France, notamment dans le Jura. Cependant, la loi du 2 juillet 1990 a fait naître des besoins supplémentaires en personnel. Ces besoins n'ont été que partiellement couverts depuis cette date. La mission de service public assurée par l'INAO est réelle et profite à l'ensemble de la filière agricole, en particulier pour le fromage de comté et les vins jurassiens d'appellation d'origine contrôlée. Mais la prise en compte de l'ensemble des appellations du secteur agroalimentaire a créé une situation nouvelle que le personnel de l'INAO, trop peu important, a du mal à gérer. Cette situation est préjudiciable à l'ensemble des appellations contrôlées et plus particulièrement à celles du Jura, où le centre de Poligny de l'INAO a de plus en plus de mal à assurer sa mission de service public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de pourvoir à la création de nouveaux postes dans les centres de l'INAO, de telle sorte que cet institut puisse continuer à remplir sa mission de promotion et de défense des appellations d'origine contrôlée.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale*  
(Centre national de formation  
de la fonction publique territoriale - organisation)

17906. - 5 septembre 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'actuelle organisation du Centre national de la fonction publique. En vertu de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, le CNFPT, pour exercer ses missions, est organisé sur l'ensemble du territoire en délégations régionales et interdépartementales. Ainsi, à l'exception de la région Ile-de-France et de la région Alsace, toutes les régions administratives françaises ont une délégation régionale du CNFPT. Si une telle particularité s'explique pour la région Ile-de-France, ce n'est pas le cas pour la région Alsace. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation, il n'est pas envisageable lors de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, d'envisager une modification de l'article 14 afin que les délégations régionales du CNFPT coïncident avec les régions administratives.

*Etat*  
(décentralisation - Commission consultative sur l'évaluation  
des charges résultant des transferts de compétence - perspectives)

17937. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de lui préciser, après la publication de la composition de la Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétence (J.O. - 3 avril 1994), les perspectives et les échéances de son action, puisque cette commission, qui ne s'était pas réunie depuis plusieurs années, devait donc recommencer à fonctionner.

*Fonction publique territoriale*  
(centres de gestion - attachés exerçant la fonction de secrétaire général  
de mairie itinérant - bonification indiciaire -  
conditions d'attribution)

17940. - 5 septembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les possibilités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux agents du cadre d'emplois des attachés des centres de gestion qui exercent les fonctions de secré-

taire général de mairie itinérant (en application de l'article 25, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale). Cette bonification, prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, s'applique aux attachés territoriaux actifs dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants, et ce à compter du 1<sup>er</sup> août 1990. Par ailleurs, le décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992 prévoit une bonification identique, à compter du 1<sup>er</sup> août 1992, pour les attachés exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux, assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande d'indiquer si les attachés, agents d'un centre de gestion, exerçant les fonctions de secrétaire itinérant dans les communes et établissements ouvrent droit à la nouvelle bonification indiciaire en application de l'un des deux décrets cités plus haut. Dans l'affirmative, il importe de savoir quel décret et quelle date d'effet sont applicables à cette catégorie de fonctionnaires territoriaux. A l'inverse, si ces mêmes agents sont exclus du droit à la nouvelle bonification indiciaire, il souhaiterait savoir si de nouvelles mesures d'intégration dans le processus de bonification sont envisagées. Il conviendrait alors d'en déterminer les modalités d'attribution dans la mesure où ces agents, secrétaires itinérants, n'exercent pas toujours leurs fonctions dans une collectivité territoriale faisant partie de la structure démographique de 2 000 à 5 000 habitants.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(titre de reconnaissance de la Nation -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

17904. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires d'Afrique du Nord. Selon l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les militaires ayant servi 90 jours au moins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 2 juillet 1962, date de l'arrêt des hostilités, ont reçu ce titre de reconnaissance. Or, l'armée française continuait jusqu'en 1965 de servir en Algérie dans des conditions difficiles. Certains militaires ne remplissaient la condition des 90 jours que quelques semaines après cette date butoir, et ne peuvent donc pas prétendre à ce titre. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'anciens militaires afin qu'ils puissent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation.

### BUDGET

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion - conditions d'attribution -  
ex-conjoint divorcé)*

17907. - 5 septembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rigueur avec laquelle sont interprétées les règles du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'égard des femmes divorcées d'un fonctionnaire et remariées avant le décès de leur ex-époux. En application de l'article L. 44 de ce code, il semble que ces femmes ne peuvent recouvrer un droit à pension, après rupture d'un deuxième mariage, que si ce droit n'a pas été ouvert au profit d'un autre ayant-cause. Or, il suffirait qu'un enfant issu du premier mariage ait bénéficié de la pension à titre temporaire pour que l'ex-épouse soit définitivement privée de tout droit. Il lui demande si cette interprétation est bien celle de ses services et s'il ne lui paraît pas, en conséquence, souhaitable de mettre à l'étude une réforme de ces dispositions qui, si elles favorisent les enfants mineurs issus du mariage, lèsent de façon évidente l'ex-épouse mère de famille.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution -  
propriétaires d'immeubles de loisir destinés à la location)*

17914. - 5 septembre 1994. - M. Daniel Soulage appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière d'un certain nombre de petits épargnants qui ont investi dans l'immobilier de loisir pour se constituer des revenus et, même

à terme, un complément de retraite. En effet, l'application des articles 1407 et 1408 du CGI par l'administration fiscale peut être différente d'un département à l'autre. Certains considèrent que les logements libres au 1<sup>er</sup> janvier se trouvent à la disposition de leur propriétaire déjà soumis à la taxe d'habitation sous prétexte que le logement peut constituer une résidence secondaire. Mais pour celui qui possède plusieurs meublés assujettis à la taxe professionnelle de loueur et aux BIC, il paraît normal que les logements, même situés au bord de la mer, ne soient pas loués à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ni même occupés en même temps par leur propriétaire. Il en résulte, à cette période, un préjudice financier qui peut être aggravé par un déficit d'exploitation. Aussi lui demande-t-il des précisions sur l'interprétation des textes en vigueur sur ce délicat problème.

*Impôt sur le revenu  
(paiement - dates - conséquences)*

17966. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Il existe actuellement pour les redevables de cet impôt deux modalités. L'une prévoit le paiement par acomptes les 15 février et 15 mai et le solde payable au 15 septembre. L'autre, le paiement sur la base de dix mensualités le 8 de chaque mois à compter du 8 janvier. Ce dernier mode de paiement convient aux redevables ayant des revenus mensuels sensiblement égaux ; c'est en général le cas des salariés et des fonctionnaires retraités. Les autres retraités perçoivent : pour les anciens salariés, leurs retraites complémentaires dans les tous premiers jours de chaque trimestre ; pour les anciens commerçants, artisans et professions libérales, la totalité de leurs retraites en fin de trimestre. Ces modalités de l'impôt sur le revenu ne conviennent pas aux retraités précités car les acomptes ne coïncident pas avec leurs rentrées de trésorerie plus ou moins importantes. Il lui demande donc d'envisager un autre mode de paiement par acomptes. Il suggère que le système actuel soit remplacé par trois acomptes payables le 10 janvier, le 10 avril, le 10 juillet et le solde le 10 octobre. Ce système offrirait l'avantage de faciliter grandement la gestion de trésorerie de nombreux retraités redevables de l'impôt sur le revenu.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - producteurs de fruits)*

17970. - 5 septembre 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la difficile situation des producteurs de fruits. Ce secteur, souvent comparé à une industrie lourde, a une rentabilité faible, due à l'importance des investissements nécessaires : matériels, plantations, chambres froides, et au poids des coûts de main-d'œuvre. Il est, de plus, pénalisé par certaines dispositions fiscales inappropriées à ses activités. Le bénéfice réel agricole est mal adapté à ces exploitations : calculé sur les bénéfices industriels et commerciaux, il néglige leurs spécificités. Le bénéfice comptable est taxé à l'impôt sur le revenu, qu'il soit réinvesti ou pas. La déduction fiscale pour investissement s'avère très insuffisante puisqu'elle ne constitue qu'un simple avantage de trésorerie, la somme déduite une année donnée devant être réintégrée dans les cinq années suivantes, en moins des immobilisations amortissables, ou directement en bénéfice. Le renouvellement du matériel donne lieu à la taxation de la plus-value comptable dès lors que le chiffre d'affaires total de l'exploitation est supérieur à 1 000 000 francs (TTC). Ce seuil était de 500 000 francs lors de la mise en place du bénéfice réel agricole en 1972. La prise en compte de l'érosion monétaire, intervenue depuis lors, aurait dû le porter à 2 215 000 francs. Enfin, les lourdeurs administratives sont disproportionnées par rapport aux dimensions des exploitations (évaluation complexe des prix de revient des plantations alors que des barèmes standards existent ; déclaration des honoraires versés souvent inutile car inexploitable par l'administration en raison de l'absence de son dépôt par les forfaitaires ; estimation de la consommation familiale de fruits alors que ceux-ci n'auraient généralement pas pu être vendus ; chiffrage complexe des stocks alors qu'ils se retrouvent de toute façon dans les résultats de l'année suivante ; nécessité sur les marchés de tenir des brouillards de caisse en plus du cahier de caisse, etc.). En conséquence, il estime opportun que soient envisagées les mesures suivantes : doublement du seuil de chiffre d'affaires déclenchant l'imposition des plus-values, exonération des plus-values réemployées la même année sous forme d'investissements,

modification des règles de l'article 72 D du CGI dans le sens d'une véritable déduction des investissements, relèvement à 5 000 francs du seuil d'amortissement des petits matériels et outillages, suppression de la déclaration DAS-2-T des honoraires versés, suppression du brouillard de caisse lorsque les ventes sont réalisées sur les marchés et emploi de barèmes standards pour la mise en place des plantations. Sur toutes ces mesures, qui éviteraient à un secteur en difficulté une dégradation supplémentaire, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions.

*Enregistrement et timbre  
(taxe de publicité foncière -  
exonération - réglementation - PAS)*

17984. - 5 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de fonctionnement du prêt à l'accession sociale institué par un décret du 18 mars 1993. Ce prêt, éligible au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété, doit permettre à des ménages aux revenus modestes de financer la construction ou la réparation de leur habitation principale. Malheureusement, le texte ne précise pas si ce prêt est exonéré de la taxe de publicité foncière comme d'autres prêts similaires. Certaines conservations des hypothèques, utilisant ce silence réglementaire, refusent toute exonération au détriment de l'aspect social du PAS. Compte tenu des ressources limitées des ménages bénéficiaires, il lui demande si les textes en vigueur pourraient être complétés afin que nulle contestation de cette exonération ne subsiste.

*Successions et libéralités  
(droits de succession - paiement - délais -  
politique et réglementation)*

17992. - 5 septembre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget quant à la fixation de la date d'exigibilité des droits de mutation suite à la révélation aux héritiers de leurs droits. En effet, après le décès d'une personne, ses héritiers disposent d'un délai de six mois pour faire valoir leurs droits. Si ceux-ci ne sont pas connus, il est procédé à une recherche, soit par un notaire, soit par un cabinet spécialisé en généalogie. Dans le cas d'une recherche par un cabinet spécialisé, les héritiers retrouvés peuvent disposer d'un délai de six mois à la date de la révélation pour accomplir les formalités de succession. Or, si le notaire retrouve lui-même les héritiers, le délai de six mois est courant, non pas à partir de la révélation, mais à la date du décès. Il semble que ce système ne se justifie pas, d'autant qu'il défavorise les héritiers de biens modestes, les cabinets spécialisés étant rémunérés sur le revenu de la succession. Il demande donc si des mesures sont envisagées pour remédier à ce problème.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

18001. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget (QE n° 442 du 3 mai 1993) sur l'inégalité fiscale existant entre les couples mariés et les couples vivants en union libre. En effet, dans sa réponse, M. le ministre du budget n'a pas précisé quelles étaient les situations dans lesquelles les concubins avaient effectivement des avantages réels ; il ne fait que les constater. De plus, selon le ministre, le droit fiscal viserait à harmoniser les deux situations juridiques sur le régime des couples mariés. Il lui demande donc si une harmonisation progressive des deux régimes n'aurait pas pour conséquence d'encourager l'union libre, d'une part, et s'il entend remédier aux inégalités de fait subsistantes, d'autre part.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants -  
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

18008. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur un problème de calcul des parts de l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernant une catégorie très précise de la population, à savoir celle des anciens combattants veufs. Une demi-part supplémentaire est accordée à un ancien combattant titulaire de la carte dans le calcul de l'I.R.P.P. Cependant, cette dernière n'est pas cumulable à la demi-part accordée à un veuf. Il lui demande s'il est envisageable de corriger cette anomalie en permettant ce cumul.

## COMMUNICATION

*Radio  
(Radio Bleue - réception des émissions)*

17959. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Pélessard appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la station radiophonique Radio Bleue. Cette station du service public qui diffuse exclusivement des œuvres françaises est très appréciée de ses auditeurs, et plus particulièrement de ceux du troisième âge. Malheureusement Radio Bleue émet en ondes moyennes et, de ce fait, ses émissions souffrent d'une qualité sonore médiocre, celles-ci ne pouvant être captées dans des conditions acceptables dans de nombreuses régions de France, et tout spécialement dans le Jura. Pour remédier à cet état de fait, la seule solution adaptée paraît être la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence. Radio Bleue a d'ailleurs lancé un appel auprès de ses auditeurs afin de la soutenir dans sa volonté d'émettre sur cette longueur d'ondes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à Radio Bleue d'émettre en modulation de fréquence, ce qui assurerait la survie de cette station de radio.

*Radio  
(radios locales - protection - politique et réglementation)*

17974. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le projet de décret relatif à l'application de la loi de la communication n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la possibilité d'accès aux ressources publicitaires locales du marché radiophonique. Une redéfinition des catégories des opérateurs et l'obligation d'inclure dans leurs temps de programmation au moins 25 p. 100 d'expression et d'information locale semblent nécessaires pour instaurer une réelle notion de programme local. Dès lors, la notion de publicité locale doit être définie et encadrée, ainsi que le programme local, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. A l'instar du permis à point, un système de pénalités pourrait éventuellement être instauré pour les opérateurs ne respectant pas leurs obligations conventionnelles. Aussi, il serait important de mettre en place une commission de régulation bipartite professionnelle et administrative dont le comité de sanction serait composé de membres de la profession élus et de membres du CSA. Il lui demande en conséquence ce que ses services peuvent faire pour préserver le marché radiophonique local et sauvegarder ainsi l'exception culturelle française.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle  
(droits d'auteur - SACEM - montant -  
conséquences - associations)*

17926. - 5 septembre 1994. - M. Amédée Imbert signale à M. le ministre de la culture et de la francophonie que l'organisation de manifestations musicales ou populaires (bals, fêtes, etc.) entraîne la perception de droits par la SACEM au profit des auteurs-compositeurs. Ces droits sont parfois élevés pour de petites associations locales qui organisent, une fois l'an, des animations ou fêtes dont elles tirent souvent l'essentiel de leurs recettes, réinvesties d'ailleurs dans l'animation locale ou dans l'achat de matériel au profit de toutes les associations. La vie associative est un élément indispensable au maintien de la cohésion du tissu social et la plupart du temps les associations locales vivent avec des budgets très modestes. Les charges d'organisation de telles manifestations tendent à croître au point que beaucoup d'associations, face à de maigres résultats financiers, renoncent aujourd'hui à organiser des animations. S'agissant plus particulièrement des droits perçus par la SACEM, une distinction devrait être faite entre les exploitants professionnels (dancing, radio, télévision, etc.) qui vivent de la musique et en tirent, à titre privé, des bénéfices, et les organisateurs occasionnels, associations locales, qui n'ont d'autre objectif que d'assurer l'animation locale et dont les quelques recettes soutiennent la vie associative. Ainsi, devraient pouvoir être exonérées des droits d'auteur perçus par la SACEM les associations d'animation locale, comités des fêtes, associations sportives, humanitaires, d'éducation populaire qui organisent une fois l'an de telles manifestations. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas opportun d'envisager un protocole d'accord en ce sens, avec la SACEM, en liaison avec les fédérations concernées.

*Bibliothèques*  
(aides de l'Etat - bibliothèques sonores - création)

17928. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les bibliothèques sonores réalisées dans certains départements et réservées aux mal-voyants. Il lui demande quelles sont les aides que son ministère entend réserver aux collectivités qui s'engageraient à créer des bibliothèques sonores, au sein de leur bibliothèque municipale, et ce au profit des mal-voyants ou des auditeurs de troisième âge qui préfèrent la lecture à voix haute. Une telle production oblige à gérer un fichier des enregistrements et des donneurs de voix et nécessite des frais supplémentaires, au fonctionnement des bibliothèques traditionnelles et la mise à disposition d'un vidéo-agrandisseur, de micro-ordinateurs munis de petites caméras traduits en braille et des claviers permettant à l'utilisateur de prendre des notes engendrant des coûts que ne peuvent supporter les collectivités sans aides de l'Etat.

*Propriété intellectuelle*  
(politique et réglementation - loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 - décrets d'application - publication)

17933. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez ayant appelé l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la non-application de la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (question écrite n° 15150 du 6 juin 1994), s'étonne qu'en l'absence de publication de la partie réglementaire de ce code, « les textes réglementaires d'application des lois antérieures à cette codification continuent à être applicables ». Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser si la volonté du Parlement est effectivement respectée puisque deux ans après le vote d'une loi, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer.

*Politique extérieure*  
(francophonie - secrétariat général de la francophonie - création - perspectives)

17938. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser la suite qui a été réservée à sa proposition tendant à « la création d'un secrétariat général de la francophonie, doté d'une identité juridique et placé sous l'autorité politique de la conférence des ministres des affaires étrangères de la francophonie » afin que celle-ci puisse « s'exprimer d'une seule voix forte, sur la scène internationale » et, pour cela, « se donner les moyens de son expression politique ». Cette proposition avait été faite devant l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) le 11 juillet 1994.

*Langue française*  
(défense et usage - Académie française - rôle)

17939. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les réflexions et propositions du secrétaire perpétuel de l'Académie française à l'égard du maintien et du développement du rayonnement de la langue française. Analysant, à juste titre, le contexte dans lequel évolue toute langue tant par des apports intérieurs qu'extérieurs, il souligne le rôle dévolu à l'Académie française qui, dès 1635, avait mission de « donner des règles certaines à notre langue ». On ne peut donc que s'étonner que cette institution soit si peu consultée par les pouvoirs publics, le plus récent exemple étant celui de la publication d'un « dictionnaire des termes officiels de la langue française » qui a suscité des critiques justifiées alors qu'il existe, pour constater l'usage de la langue française, une instance légalement et séculièrement établie, l'Académie, qui y contribue notamment par la publication renouvelée de son dictionnaire. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun de cesser de multiplier les instances de réflexion, de faire d'abord appel, pour s'occuper de la langue française, à « une institution vraiment officielle celle-là, que l'on brocarde par habitude, mais qui, tous comptes faits, ne s'en tire pas trop mal, et à moindre frais pour l'Etat » (*Le Figaro* - 4 août 1994).

*Langue française*  
(défense et usage - publications éditées par des organismes publics ou financées par eux)

17942. - 5 septembre 1994. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie s'il est informé de la publication exclusivement en langue anglaise de la revue trimestrielle « Les Annales d'Economie et de Statistiques », éditée par l'INSEE, en collaboration avec d'autres organismes publics : CNRS, Banque de France, Direction de la prévision du ministère de l'économie et des finances, Commissariat général au plan. Il s'interroge sur la conformité de cette pratique avec l'instruction adressée le 12 avril 1994 par le Premier ministre à toutes les administrations et organismes dépendant de l'Etat, ainsi qu'avec la volonté manifestée par le Gouvernement et par le Parlement, lors du vote de la loi sur la langue française, de garantir la présence de la langue française, éventuellement accompagnée d'une version dans une autre langue, dans toutes les publications éditées par des organismes publics ou aidés financièrement par eux, c'est-à-dire par les contribuables français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, éventuellement en liaison avec les ministres concernés, pour faire respecter la politique nationale, récemment réaffirmée et renforcée, en faveur de la langue française.

*Livres*  
(prix unique du livre - politique et réglementation)

17972. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur une disposition de la loi Lang qui limite à 5 p. 100 la remise accordée aux clients à la caisse. Ne serait-il pas préférable, à l'instar de ce qui se pratique en Grande-Bretagne ou en Allemagne de laisser la possibilité pour les libraires de pouvoir majorer le prix de 5 p. 100 ? Cela aurait pour effet d'améliorer la marge des plus petits libraires et de rendre l'économie du livre à une certaine concurrence (de - 5 à + 5 p. 100) sans pour autant écraser les prix. Deuxièmement, certains grands distributeurs de livres ne respecteraient pas la loi Lang et pratiqueraient en permanence des rabais de 10 à 20 p. 100. Devant cette situation, les libraires sont obligés de recourir aux tribunaux. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de ces deux situations afférentes au livre.

## DÉFENSE

*Retraites : régime général*  
(politique à l'égard des retraités - militaires ayant fait une seconde carrière)

17908. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des sous-officiers en retraite. En effet, les intéressés considèrent que les dispositions du protocole Durafour, adoptées en faveur des fonctionnaires civils et transposées aux militaires, n'ont pas supprimé les inégalités existant avant leur mise en application et réitérent leurs demandes à ce propos. Ils rappellent que le droit des militaires à une seconde carrière passe naturellement par la reconnaissance des droits sociaux résultant de l'activité rémunérée, droits qui, à ce jour, ne sont pas, selon eux, respectés par l'UNEDIC. Dans le cadre de l'amélioration de la condition militaire, ils proposent l'intégration de certains points d'indemnité perçus par les militaires d'active, dans la solde de base, pour le calcul de la retraite. Enfin, ils renouvellent des revendications anciennes comme la majoration pour enfants pour les retraités proportionnels d'avant décembre 1964 et la modification des dispositions restrictives contenues dans la loi Veil du 17 juillet 1978.

*Service national*  
(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)

17981. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des jeunes Français d'origine algérienne au regard du service national. En effet, il apparaît que près de 90 p. 100 des demandes faites pour un service militaire en Algérie aboutissent à une exemption et sont donc un moyen d'échapper à tout service

national. L'accord signé entre la France et l'Algérie en 1984 laisse aux Français d'origine algérienne le choix de faire leur service militaire en France ou en Algérie. Il lui demande s'il ne semble pas nécessaire de revenir à l'esprit de l'accord qui se proposait d'offrir aux jeunes d'origine algérienne une possibilité d'intégration en France dans le cadre du service national, afin que ces jeunes aient les mêmes droits et devoirs que tous.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### DOM

(Guadeloupe - risques naturels - sécheresse - conséquences - aides de l'Etat)

17986. - 5 septembre 1994. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la gravité de la sécheresse qui frappe le département de la Guadeloupe. Déclaré zone sinistrée, avec son agriculture et son élevage frappés impitoyablement par la calamité, le département mérite une solidarité nationale exceptionnelle. Outre le dispositif légal, il est nécessaire de soulager les victimes en prenant des mesures qui s'avèrent indispensables et urgentes, comme une aide financière immédiate, l'exonération de toutes les charges sociales, de l'impôt sur le foncier non bâti et une remise des dettes bancaires. Par ailleurs, la récolte sucrière prochaine est compromise, ce qui hypothèque l'avenir de l'économie déjà fragile. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire en faveur des agriculteurs et des éleveurs pour limiter les ravages d'une catastrophe économique qui semble inévitable.

## ÉCONOMIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11088 Serge Charles.

### Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - fonds de pension - création - Direction générale de l'aviation civile)

17927. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie comment il convient d'analyser le récent accord créant un régime de retraite dérogatoire pour les fonctionnaires de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Il apparaît qu'il s'agit effectivement de la mise en place d'un régime complémentaire de retraite par capitalisation. D'autre part, le recours à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour financer le système de retraite ne constitue-t-il pas une modification de la vocation initiale de cette prime, censée récompenser l'exercice d'une responsabilité particulière? Il lui demande si la mise en œuvre de ce nouveau régime dérogatoire ne justifie pas une action ministérielle déterminée pour la mise en place de fonds de pension proposés aux entreprises et à leurs salariés.

### Enregistrement et timbre

(politique fiscale - taxe sur les conventions d'assurances - risque pollution - exonération)

17931. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de M. Fortin, inspecteur général de l'équipement, rapport intitulé « L'apport de l'assurance à la prévention et à la réparation des atteintes portées à l'environnement ». Parmi les propositions de ce rapport, figure la possibilité d'exonérer de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats couvrant le risque d'atteinte à l'environnement. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à l'égard de cette proposition, en liaison avec le ministre de l'environnement.

## Banques et établissements financiers (politique et réglementation - intermédiaires financiers)

17934. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à réformer un certain nombre de professions d'intermédiaires financiers dans le cadre de la directive européenne « Services en investissement » et s'il envisage effectivement le dépôt d'un projet de loi concernant cette réforme (Le Nouvel Economiste, 5 août 1994).

## ÉDUCATION NATIONALE

### Enseignement technique et professionnel

(lycée technique de formation aux métiers technico-artistiques - création - perspectives - Rhône-Alpes)

17909. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de création d'un lycée technique de formation aux métiers technico-artistiques du spectacle dans la région Rhône-Alpes. Ce projet, porté par le centre international des arts et de la culture de Lyon, est actuellement unique en Europe et constitue une véritable opportunité aux yeux des professionnels du monde culturel, technique et artistique. Il lui demande quelle suite il entend donner à un tel projet, qui fait actuellement l'objet d'un examen approfondi du rectorat de Lyon.

### Enseignement

(comités et conseils - Conseil national et conseils académiques des collectivités locales - représentation des associations)

17951. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez souligne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt et l'importance qui s'attacheraient à modifier le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 qui fixe les relations de son ministère avec les associations prolongeant l'action de l'enseignement public. Ce décret ne prévoit pas leur représentation dans le Conseil national et les conseils académiques des collectivités locales, et notamment des communes, alors que celles-ci peuvent effectivement intervenir pour l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la « réflexion en cours », tendant à l'élargissement des instances à d'autres partenaires tels les collectivités locales.

### Orientation scolaire et professionnelle

(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)

17953. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence d'interprétation de textes similaires constatée entre la direction ministérielle des écoles, celle des personnels d'inspection et de direction, d'une part, et celle de la direction des personnels des lycées et collèges, d'autre part. C'est ainsi qu'à partir de 1989 et des années suivantes, divers textes ont été publiés modifiant les statuts des directeurs des écoles, des principaux, des proviseurs et des directeurs de CIO. Dans tous les cas, il a été prévu des délais pour permettre l'intégration des personnels en activité dans les nouveaux statuts. En outre, tous les personnels retraités doivent obligatoirement être intégrés dans le nouveau corps, sachant que cette clause ne peut jouer qu'après que tous les personnels en activité ont été intégrés. A titre de référence, pour les directeurs d'école et les directeurs de CIO, le délai se terminait le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Effectivement, à cette date tous les directeurs d'école ont été intégrés sans une seule exception en fonction de leur ancienneté (de même pour les principaux et proviseurs). En revanche, pour les directeurs de CIO, la direction des collèges a fait intervenir d'autres critères (qui n'ont pas joué pour les corps précités). Aussi, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1993, alors que ces fonctionnaires sont à peine plus d'un demi-millier, plus de 10 p. 100 d'entre eux n'ont pas été intégrés. Ainsi, les directeurs d'école retraités vont pouvoir bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993, de la revalorisation de leur pension, mais pas les directeurs de CIO retraités. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993, la retraite de ces derniers est inférieure à celle qui leur serait versée en qualité de directeur d'école. Or beaucoup d'entre eux sont d'anciens directeurs d'école... Le code de la sécurité sociale dispose que la retraite doit

être calculée sur la base des meilleures années ou de la meilleure échelle. Or cette clause n'est plus respectée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Il souhaite savoir pourquoi l'intégration a été effectuée en fonction de l'ancienneté pour les directeurs d'école ainsi que pour les principaux et les proviseurs, mais suivant d'autres critères, pour les directeurs de CIO, alors que les textes d'intégration sont similaires. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour réparer le préjudice matériel causé aux anciens directeurs d'école devenus directeurs de CIO (actifs ou retraités). La mesure la plus simple consisterait à réviser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990 le plan d'intégration, en prenant pour seul critère l'ancienneté, à l'instar des autres corps précités. Il lui demande en conséquence de se prononcer sur l'ensemble de ces mesures.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

17958. - 5 septembre 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Malgré les mesures prises par le passé, le nombre de maîtres auxiliaires a progressé d'une façon importante au cours des dernières années pour atteindre un effectif de 45 000 personnes. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le ministère pour mettre un terme à la précarité de leur situation et faciliter leur titularisation.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)*

17962. - 5 septembre 1994. - **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de CIO retraités. A l'éducation nationale, de 1989 à 1992, de nouveaux statuts et de nouvelles échelles indiciaires ont été promulgués. A titre d'exemple, le 24 février 1989, a été publié le nouveau statut des directeurs d'écoles primaires. Quatre ans plus tard, tous les « actifs » (des dizaines de milliers) ont été intégrés - sans exception - dans le nouveau corps. Aussi, l'article L. 16 du code des pensions permet aujourd'hui l'intégration de tous les retraités (voir réponse ministérielle à la question écrite n° 15-472, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1994). Pour les directeurs de CIO, un nouveau statut a aussi été publié (décret du 20 mars 1991) et en quatre ans tous les directeurs de CIO (un peu plus de 500) auraient dû être intégrés dans ce nouveau corps. Or, environ 10 p. 100 d'entre eux ne le sont toujours pas. L'article L. 16 du code des pensions jouant, la position des retraités directeurs de CIO est bloquée. La situation se complique par le fait que nombre de ces directeurs (actifs ou retraités) sont d'anciens directeurs d'école du premier degré, et leurs revenus actuels sont inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien corps. Mais, à la Libération, le général de Gaulle, président du gouvernement provisoire (appuyé par toutes les formations politiques) avait posé le principe fondamental suivant lequel, lors des changements de statuts (ou de départ en retraite), les intéressés pouvaient toujours choisir la situation qu'ils estimaient la plus favorable. C'est en vertu de ce principe que, pour la retraite, ce sont les meilleures années qui déterminent le calcul des pensions (code de la sécurité sociale) et non celles de la date du départ. De même, les enseignants du premier degré, devenus directeurs d'école, conservent leurs droits à la retraite de directeur, même s'ils ne le sont plus à leur départ en retraite, etc. En vertu du même principe, lors du changement de statut, les directeurs de CIO (actifs ou retraités), non intégrés dans le nouveau corps, justifiant de la qualité de directeur d'école antérieurement, auraient dû se voir offrir la liberté de choisir entre leur maintien dans les services d'orientation ou le retour dans leur premier emploi. Ce qui leur a été refusé. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de répondre à l'attente légitime des personnels concernés.

*Enseignement : personnel  
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -  
concours internes - politique et réglementation)*

17991. - 5 septembre 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants désirant accéder aux CAPES, aux CAPET et aux CPE. A la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le ministère de l'éducation nationale a accepté de réintroduire le même type de concours pour l'accès au CAPLP2 que les concours internes spécifiques pour l'accès aux CAPES, CAPET et CPE.

Cela ne respecte ni la lettre, ni l'esprit du protocole d'accord que les organisations syndicales d'enseignants des lycées professionnels avaient signé le 21 juillet 1993 avec le ministre de l'éducation nationale. Ce protocole prévoyait : « Les problèmes spécifiques des MA des LP seront examinés en concertation avec les organisations syndicales représentatives, dès la rentrée 1993 et dans le cadre de la rentrée 1994. Leur spécificité doit faire l'objet d'une étude particulière et donnera lieu à un avenant au présent protocole. » Les dispositions introduites pour les PLP, contestées par le SNETAA, le principal syndicat des personnels de lycées professionnels publics et par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées, avaient fait l'objet d'un engagement ministériel de retrait devant le comité technique paritaire ministériel de l'éducation. La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne, hautement sélectif, ne permettra pas la résorption de l'auxiliaariat à laquelle le Gouvernement s'était engagé. Elle amputera en outre de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotion au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel de premier grade et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors-classe (remplacement des départs à la retraite de PLP2 hors classe non compris). Il lui demande de retirer les présentes dispositions rejetées par les personnels titulaires et sans perspective pour les maîtres auxiliaires exerçant dans l'enseignement professionnel et non conformes à l'esprit du protocole du 21 juillet 1993 signé avec les organisations syndicales, et de prendre les dispositions nécessaires pour offrir aux personnels concernés les garanties nécessaires d'un maintien de leurs possibilités de carrière actuelles pour résorber de façon concomitante le premier grade des PLP (grade mis en extinction) et offrir aux personnels concernés une chance égale à celle des MA d'accéder à une titularisation dans le deuxième grade ; définir un statut particulier distinct de celui des certifiés, ou des CPE liant les perspectives de carrière des personnels (tableau d'avancement, hors classe) au nombre de places offertes au seul concours interne statutaire (à l'exclusion des concours spéciaux).

*Bourses d'études  
(enseignement secondaire - conditions d'attribution)*

17995. - 5 septembre 1994. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les bourses ont pour but d'aider les familles à payer les frais de scolarité de l'enfant lorsque ses ressources ne lui permettent pas de le faire. La situation de la famille est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges, les charges familiales étant évaluées en points. Le nombre d'enfants à charge doit être porté dans la rubrique « charges à prendre en considération ». Il apparaît qu'en l'état actuel des textes, on entend par enfant à charge tant un jeune enfant scolarisé dans le primaire qu'un étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur. Or il apparaît que les dispositions actuelles excluent la différenciation des situations. Est-il normal d'attribuer un nombre de points de charge identique dans les deux cas de figure précités, compte tenu de la disparité des frais à supporter par la famille dans l'un ou l'autre des cas ? N'est-il pas envisageable d'octroyer une bonification pour les enfants à charge inscrits dans l'enseignement supérieur ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Enseignement supérieur  
(IUFM - accès - conditions)*

17998. - 5 septembre 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants, titulaires d'un BTS ou d'un DUT, qui, souhaitant s'orienter vers le métier de professeur des écoles, doivent intégrer un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). En effet, le cursus normal veut qu'ils s'inscrivent en année de licence des sciences de l'éducation correspondant à l'année préparatoire à l'IUFM. Or cette inscription est soumise à l'octroi d'une allocation d'année préparatoire. Pourquoi cette obligation d'allocation ? En cas de refus, la solution consiste à repartir en deuxième année de DEUG. Et, dans ce cas, à la suite d'un BTS ou d'un DUT, n'y a-t-il pas risque, pour l'étudiant boursier, de se voir considéré comme redoublant et de ce fait de perdre le bénéfice de sa bourse ?

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - rémunérations)*

18002. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les personnels de direction de l'enseignement secondaire à propos de la nécessaire revalorisation de leurs rémunérations et de leur carrière. Il convient tout d'abord d'observer que les fonctions de direction, eu égard aux multiples postes vacants et à l'accroissement concomitant du nombre de « faisant fonctions » de directeurs de collège ou de lycée, ne sont plus attractives, tant l'écart des traitements entre les enseignants et les personnels de direction est devenu faible. Or, dans un contexte de décentralisation accrue, les missions des chefs d'établissement et des personnels de direction se sont développées. Ainsi, confrontés à des interlocuteurs en nombre croissant au niveau local, ces derniers doivent tout à la fois mener avec efficacité et responsabilité des tâches administratives, d'animation, de gestion et d'encadrement, parfois dans un contexte de moyens matériels et humains réduits au minimum. C'est pourquoi, afin de tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur les personnels de direction de l'enseignement secondaire et de l'aménagement de leurs missions, il le prie de bien vouloir lui préciser les mesures de revalorisation de carrière qu'il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - conditions d'attribution)*

17950. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le caractère peu explicite des avis de rejet des bourses de l'enseignement supérieur. L'attribution d'une bourse dépend des ressources et des charges des familles qui en font la demande. Lorsque certaines charges n'ont pu être évaluées et que cela a entraîné un avis de rejet, il est indiqué sur l'avis de joindre un certificat d'inscription dès la rentrée pour que la candidature à la bourse soit réexaminée. Or, ces indications étant peu lisibles et les familles souvent mal informées, de nombreux étudiants se voient privés de bourse alors même que leur situation leur y donne droit. Il lui demande si, dans l'intérêt des étudiants et des familles, il n'est pas possible de revoir la présentation et la lisibilité des avis de notification.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Grande distribution  
(fermeture hebdomadaire - réglementation -  
conséquences - petit commerce)*

17946. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les détaillants indépendants en alimentation qui subissent une concurrence très vive de la part des moyennes et grandes surfaces, notamment de ces commerces qui disposent de facilités en matière de jours d'ouverture et qui ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de fermer un jour par semaine. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'essor du petit commerce.

*Commerce et artisanat  
(artisanat - politique et réglementation)*

17948. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'artisanat, secteur d'activités qui en France aujourd'hui représente 850 000 entreprises. L'artisanat est une variété de métiers porteurs de tradition, de savoir-faire, de services de proximité, indispensables à l'économie nationale et à la population française. Aussi lui demande-t-il

quelles sont les intentions du Gouvernement pour simplifier les tâches administratives et réglementaires relatives à l'emploi et aux déclarations fiscales et sociales, pour l'allègement des charges sociales pesant sur les activités de main-d'œuvre, et au regard de la nécessité de relever les taux de bonification des prêts aidés pour les rendre plus incitatifs et assouplir leur attribution.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17961. - 5 septembre 1994. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que l'arrêté du 23 octobre 1967 précise les caractéristiques que doivent respecter les locaux où s'exercent les métiers de boulanger et de boulangerie-pâtisseries. Ces obligations justifiées sont onéreuses car elles contraignent à des aménagements de locaux. Or, il s'avère que si les boulangers et les boulangers-pâtisseries sont astreints à respecter ces obligations, il n'en est pas toujours de même pour certains magasins de type « croissanterie » qui utilisent des pâtes congelées qui sont cuites sur les lieux de ventes dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes et dans des locaux plus ou moins bien aménagés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient appliquées à tous les obligations définies par l'arrêté du 23 octobre 1967 et pour mettre fin à cette forme de concurrence déloyale.

*Grande distribution  
(fermeture hebdomadaire - réglementation -  
conséquences - petit commerce)*

17963. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les détaillants indépendants en alimentation qui subissent une concurrence très vive de la part des moyennes et grandes surfaces, notamment de ces commerces qui disposent de facilités en matière de jours d'ouverture et qui ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de fermer un jour par semaine. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'essor du petit commerce.

*Commerce et artisanat  
(artisanat - programme d'orientation pour l'artisanat -  
perspectives)*

17971. - 5 septembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions indispensables devant figurer au programme d'orientation pour l'artisanat. Les chambres de métiers souhaitent en effet que la qualification professionnelle préalable à l'installation soit retenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(entreprises et développement économique : budget -  
crédits pour 1995 relatifs à l'animation économique - montant)*

17976. - 5 septembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des chambres des métiers en ce qui concerne leur rôle et leur financement. Aussi, leurs représentants, afin d'assurer leurs missions, souhaitent que, dans le cadre du budget de 1995, des crédits suffisants soient inscrits permettant de financer l'animation économique et d'éviter ainsi de recourir à d'autres sources de financement extra-budgétaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner à cette proposition.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

18004. - 5 septembre 1994. - M. Guy Druu appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangers-pâtisseries. Cette profession rencontre de graves difficultés dues notamment à la concurrence industrielle des terminaux de cuisson de pâtes surgelées, à laquelle s'ajoutent les charges sociales qui grèvent de façon importante la trésorerie de ces petites entreprises. Les boulangers-pâtisseries assistent à un nombre croissant de fermetures parmi leurs collègues, entraînant à la fois une augmentation des demandeurs d'emplois (la boulangerie artisanale étant grande utilisatrice de main-d'œuvre qualifiée) et une absence de vie dans nos campagnes qui seront de plus en plus difficile à ravitailler. Dans le souci actuel de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie dans les petites collectivités locales, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de soutenir l'activité de boulanger-pâtisseries.

## ENVIRONNEMENT

*Ordures et déchets  
(traitement - déchets provenant de la publicité -  
financement - participation des publicitaires)*

17911. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème de l'élimination des déchets provenant de la publicité. Les documents publicitaires, les journaux d'annonces gratuites ou les suremballages de produits de consommation courante représentent une part importante des déchets traités par les collectivités. Le coût du traitement de ces déchets s'effectue sans participation de leurs créateurs. Il lui demande si la mise en place d'une réglementation ne serait pas utile pour faire évoluer cette situation.

*Aéroports  
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit -  
lutte et prévention - Livry-Gargan - Vaujours)*

17915. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement du bruit et des nuisances occasionnés par les passages d'avions au-dessus des villes de Livry-Gargan et de Vaujours (Seine-Saint-Denis). En effet, depuis plus d'un an, des avions passent de plus en plus régulièrement à la hauteur de ces deux villes, vers 20 h 30 - 23 heures et ce notamment en fin de semaine. Ce survol qui n'était hier que très épisodique, devient une véritable nuisance quand il se généralise au départ de Roissy. Cette exposition au bruit, de deux villes jusqu'alors très calmes, doit être reconsidérée et mérite un réexamen rapide des autorités aéroportuaires concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Aéroports  
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit -  
lutte et prévention - Le Raincy - Clichy-sous-Bois)*

17916. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement du bruit et des nuisances occasionnés par les passages d'avions au-dessus des villes du Raincy et de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, depuis plus d'un an, des avions passent de plus en plus régulièrement à la hauteur de ces deux villes, vers 20 h 30 - 23 heures et ce notamment en fin de semaine. Ce survol qui n'était hier que très épisodique devient une véritable nuisance quand il se généralise au départ de Roissy. Cette exposition au bruit de deux villes jusqu'alors très calmes doit être reconsidérée et mérite un réexamen rapide des autorités aéroportuaires concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Aéroports  
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit -  
lutte et prévention - Coubron - Montfermeil)*

17917. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le développement du bruit et des nuisances occasionnés par les passages d'avions au-dessus des villes de Coubron et de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). En effet, depuis plus d'un an, des avions passent de plus en plus régulièrement à la hauteur de ces deux villes, vers 20 h 30 - 23 heures et ce notamment en fin de semaine. Ce survol qui n'était hier que très épisodique devient une véritable nuisance quand il se généralise au départ de Roissy. Cette exposition au bruit de deux villes jusqu'alors très calmes doit être reconsidérée et mérite un réexamen rapide des autorités aéroportuaires concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Urbanisme  
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

17964. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème du financement des enquêtes publiques. Le législateur a prévu que les maîtres d'ouvrage auraient à financer le coût des enquêtes publiques. A ce jour, les textes d'application ne sont pas parus et l'Etat reste financeur des enquêtes sans qu'aucun crédit n'ait été budgété. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre cette situation.

*Emploi  
(créations d'emplois - environnement - statistiques)*

17985. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la mise en œuvre de la dotation gouvernementale de 300 millions de francs visant à la création d'emplois dans le domaine de l'environnement. Cette dotation, qui était initialement de 200 millions de francs, a été augmentée de 100 millions de francs supplémentaires au terme du comité des ministres sur l'emploi, présidé par le Premier ministre, le 25 janvier dernier. Cette somme a été transférée et répartie par l'Etat entre les conseils régionaux. Quant aux critères d'utilisation de ces dotations, ils ont été « assouplis » afin que les collectivités territoriales puissent en bénéficier. Il a été demandé aux préfets de région de créer un « comité de pilotage régional pour les emplois verts » et de faire parvenir tous les quinze jours au ministère de l'environnement un état récapitulatif des « emplois verts » créés dans le cadre de cette dotation. Il lui demande donc de lui indiquer, et cela région par région, le nombre actuel et la nature des emplois effectivement créés (chômeurs ou C.E.S. embauchés réellement) au titre de cette subvention. Il rappelle que l'objectif proclamé est de « susciter 35 000 emplois verts en deux ans et de faire en sorte que ces emplois se pérennisent » (lettre au Président du conseil régional d'Alsace). Il tient également à faire observer que parmi les emplois à créer, notamment pour les jeunes, une place importante était accordée au secteur de la politique des déchets et qu'il était prévu (lettre aux préfets de région et de département) que la dotation devrait « favoriser l'émergence de projets ». Il demande quelle place, notamment en termes de création d'emplois, revient dans la mise en œuvre de cette politique, à la question des déchets de chantiers - question qui devient cruciale du fait de la fermeture des installations d'élimination des déchets par stockage d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2002, sauf pour « les déchets ultimes ». La gestion et le recyclage des déchets de chantiers qui sont plus importants que les déchets ménagers (0,5 tonne/habitant pour les premiers et 0,4 tonne/habitant pour les seconds) prennent donc une place urgente toute particulière. Dans ce domaine où la France connaît un retard certain par rapport à d'autres pays européens, des dispositions créant un élan réel s'imposent. Des études ont été réalisées et des expériences tentées dans quelques régions. Il y a là un gisement important « d'emplois verts » ainsi qu'une source de progrès et d'économie pour l'environnement. Il demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce domaine afin de ne pas prendre plus de retard et de favoriser la création d'emplois utiles à la société toute entière.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### Assurances

*(assurance automobile - personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire - politique et réglementation)*

17920. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les automobilistes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire lorsqu'ils veulent s'assurer à nouveau. En effet, et plus particulièrement lorsque le taux d'alcoolémie est incriminé, les usagers sont pratiquement récusés par les compagnies. Si tel n'est pas le cas, il doit attendre de longs mois afin que leurs dossiers soient étudiés par le bureau central de tarification. Cette situation n'est pas sans risque, notamment pour ceux qui ont effectivement besoin de leur permis de conduire et qui sont parfois des repentis ou qui ont commis des infractions de façon occasionnelle. S'il est tout à fait légitime que les compagnies d'assurances prennent en compte les risques accrus de tels automobilistes, il apparaît dangereux de leur interdire l'accès à l'assurance auto et inopportun de les surtaxer de façon exagérée. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'établir un barème de la surtaxe à appliquer en fonction de l'origine de la privation de permis et de mettre en place un système de prime dégressive en fonction de la bonne conduite constatée.

*Hôtellerie et restauration  
(emploi et activité - implantation - zones rurales - disparités)*

17923. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de la surcapacité hôtelière dans notre pays et, plus particulièrement, en zone urbaine. Il souligne que, parallèlement, le maillage hôtelier du territoire en zone rurale n'est pas complètement assuré, situation qui ne saurait servir le tourisme. Il lui demande de lui préciser s'il envisage des mesures permettant une amélioration de la situation.

*Sécurité routière  
(alcoolémie - taux légal - politique et réglementation)*

17944. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fléau que représente l'alcool au volant. Dans une lettre du 2 août 1994 aux députés, le ministre indique que l'alcool au volant est aujourd'hui la cause de 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation et donc qu'une contravention sanctionnant les conducteurs contrôlés avec une alcoolémie comprise entre 0,7 p. 100 et 0,8 p. 100 par litre de sang avait été instaurée depuis le 14 juillet dernier. Si cette mesure va dans le sens de la sécurité sur la route, il reste que les risques d'accidents mortels sont multipliés par 5 à 0,7 g/l et par 2 à 0,5 g/l, sachant qu'à 0,5 g/l, les effets de l'alcool impliquent déjà une modification du comportement et des réflexes. En outre, ce sont 20 p. 100 des accidents corporels - et les dépenses que cela induit - qui sont causés par des conducteurs dépassant le taux légal d'alcoolémie. Aussi, il lui demande de lui indiquer les implications - sans aucun doute positives - d'une décision qui consisterait à abaisser le taux légal d'alcool dans le sang pour la sécurité routière à un taux inférieur à 0,5 g/l, étant entendu qu'une limitation très stricte de l'alcoolémie au volant est efficace pour combattre le danger rencontré par chacun sur la route. Il tient à signaler que, même si la situation en Europe n'est pas harmonisée en ce domaine, le taux maximal autorisé est de 0,5 g/l aux Pays-Bas, au Portugal, en Finlande et en Norvège. Il est même de 0,2 g/l en Suède.

*Marchés publics  
(appels d'offres - renouvellement - politique et réglementation)*

17988. - 5 septembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les modalités de renouvellement d'appel d'offres par une collectivité. Il arrive en effet qu'une collectivité, bien que l'appel d'offres ne soit pas infructueux quant aux prix proposés, renonce pour diverses raisons à son projet après l'ouverture des plis. Toutefois, elle peut renouveler l'appel d'offres après deux

mois d'attente, ce qui permet éventuellement aux entreprises qui étaient mal classées de s'aligner sur les moins-disantes. Il lui demande s'il ne serait pas plus correct d'interdire le renouvellement d'un appel d'offres pendant un an à partir du moment où l'ouverture des plis a eu lieu sauf raison majeure (appel d'offres infructueux, évolution rapide dans les techniques à mettre en œuvre, etc.).

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics  
(concours - conditions d'âge - assouplissement - chômeurs de longue durée)*

17973. - 5 septembre 1994. - M. François Grosdédier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'accès aux concours de la fonction publique. Parmi les critères exigés, figure celui de l'âge. Il lui demande si celui-ci ne peut être éventuellement assoupli pour permettre aux chômeurs de longue durée de postuler à de tels concours, et ainsi leur offrir une possibilité supplémentaire de retour à l'emploi.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

17918. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que, par question écrite n° 16474 du 11 juillet 1994, il a attiré son attention sur les abus de certaines sociétés automobiles qui détournent les autorisations de distribution sélective pour pratiquer d'énormes écarts tarifaires d'un pays européen à un autre. Or, la réponse ministérielle évoque les mesures de rétorsion prises contre les mandataires et ne répond donc pas du tout au problème posé, car il est aussi aberrant de s'en prendre aux mandataires que de casser le thermomètre lorsqu'un malade a de la fièvre. Il lui renouvelle donc le texte de sa question qui était ainsi libellé : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que la distribution sélective dans le secteur de l'industrie automobile n'est autorisée par la Communauté européenne que sous réserve du respect d'un maximum de 12 p. 100 pour les écarts de prix d'un pays européen à l'autre. Or, un récent rapport parlementaire montre que des écarts de prix de plus de 25 p. 100 pour un même véhicule sont fréquents. Parfois, certains dépassent même 40 p. 100. Comme l'ont souligné de nombreuses associations de consommateurs, ce sont donc les consommateurs et, en particulier, les consommateurs français qui en font les frais. En outre, une telle situation abusive favorise le développement de réseaux parallèles de mandataires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de demander à la Communauté européenne, comme le recommande le rapport parlementaire sus-évoqué, soit de prendre des mesures strictes pour sanctionner les sociétés automobiles qui pratiqueraient des écarts de prix supérieurs au seuil de 12 p. 100, soit en cas de récidive de leur supprimer toute autorisation au maintien d'un système de distribution sélective. »

*Téléphone  
(tarifs - gratuité - perspectives - service d'incendie et de secours)*

17924. - 5 septembre 1994. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le projet de France Télécom qui a manifesté récemment son intention d'appliquer, à partir de 1995, aux services d'incendie et de secours, la tarification des communications transitant par les numéros d'appel 15, 17 et 18, considérant qu'ils sont assimilables à des numéros verts, du fait de l'article 38 de sa charte. Cette analyse ne correspond absolument pas à l'esprit des textes, ni à la volonté du législateur qui n'a jamais voulu remettre en cause la gratuité des appels à destination des services d'incendie et de secours ; une telle perspective serait particulièrement mal venue et ressentie par tous

les sapeurs-pompiers comme une manifestation de désintérêt à l'égard de la mission qu'ils accomplissent quotidiennement au péril de leur vie au profit de toute la population. Il est ainsi amené à lui demander les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer au Parlement, s'il y a lieu, pour préserver le principe de la gratuité des appels à destination des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des numéros 15, 17 et 18.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
politique et réglementation)*

17935. - 5 septembre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser dans quelles conditions s'applique l'avis du Conseil d'Etat qui a jugé que quatre secteurs d'activité étaient incompatibles avec les règles de fonctionnement d'EDF et de GDF : domotique, cartographie, télésurveillance et collecte et mise en décharge des déchets. Ceci, en application des perspectives définies lors de la table ronde du 19 juillet 1994 avec 13 organisations professionnelles qui s'estimaient victimes d'une concurrence déloyale de la part de ces deux établissements.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables -  
sapeurs-pompiers professionnels -  
bonification - conditions d'attribution)*

17957. - 5 septembre 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels au regard de la liquidation de leur pension. En effet, l'article 125 de la loi de finances pour 1984 avait retenu le principe de l'octroi d'une bonification du temps de service accompli dans la liquidation de la pension des sapeurs-pompiers professionnels dont les modalités d'application ont été fixées par le décret du 5 février 1986. Cependant, un certain nombre de sapeurs-pompiers qui ont fait valoir leurs droits avant la publication du décret ne bénéficient pas de cette bonification et sont pénalisés à raison de 10 p. 100 sur le calcul de leur pension. Il souhaiterait savoir si la situation des agents concernés pouvait être réexaminée afin de bénéficier des dispositions de l'article 125 de la loi de finances pour 1984.

*Communes  
(rapports avec les administrés -  
destruction de nids de frelons - financement)*

17975. - 5 septembre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les possibilités pour un service départemental d'incendie et de secours de faire facturer la destruction d'un nid de frelons aux particuliers, alors que ceux-ci ont, au préalable, repéré puis découvert un nid très important. En effet, aux termes des articles L. 131 et L. 221 du code des communes, une commune doit supporter la charge des interventions de ses sapeurs-pompiers dans la limite des besoins normaux de protection, des biens et des personnes. Alors que, dans les cas divers de prestations particulières qui ne relèvent pas de la nécessité publique, ne figure pas dans les circulaires de la sécurité civile le cas des nids de frelons.

*Jeux et paris  
(loto - politique et réglementation)*

17980. - 5 septembre 1994. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la modification du régime juridique des lotos traditionnels en application de la loi du 5 janvier 1988 et de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988. Depuis l'entrée en vigueur de ces textes, de nombreuses loteries sont créées alors qu'elles n'ont rien de comparable avec les lotos traditionnels qui procuraient des ressources appréciables aux associations locales (sportives, culturelles, etc.). Ces manifestations, outre le soutien financier, renforçaient la convivialité dans de

nombreux villages. Face aux dérives éventuelles que ces lotos « industriels » sont susceptibles d'entraîner, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour protéger les lotos traditionnels face à cette concurrence.

*Etrangers  
(immigration clandestine - lutte et prévention -  
détermination de la nationalité  
des personnes en situation irrégulière)*

17982. - 5 septembre 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'insuffisance des moyens d'investigation et l'impossibilité de faire aboutir une démarche visant à prouver la nationalité d'un prévenu en situation irrégulière. Cet état de fait entraîne une impossibilité d'expulsion car jamais un pays ne reprendra un de ses supposés ressortissants sans preuve de sa nationalité. Ce prévenu, après sa détention en France, s'installera donc dans la délinquance. Il demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

*Mort  
(funérailles - frais - personnes à revenus modestes -  
paiement par la commune - réglementation)*

17989. - 5 septembre 1994. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, comment il convient d'interpréter l'article L. 362-3-1 du code des communes relatif à la gratuité du service funèbre pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et qui précise que, lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques. Il existe en effet une imprécision quant au critère permettant de désigner la commune à laquelle incombe cette obligation dans le cas où le décès s'est produit dans un établissement de soins implanté sur le territoire d'une commune qui n'est pas celle du domicile de secours de la personne.

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - perspectives - bassin d'emploi de Cherbourg)*

17997. - 5 septembre 1994. - **M. Yves Bonnet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème des délocalisations à Cherbourg. La réponse apportée par le ministre d'Etat le 11 avril 1994 à sa question n° 11102 ne répond pas à la question très précise que le parlementaire a posée, à savoir : le Gouvernement se sent-il ou non engagé par une promesse faite au nom de l'Etat par un ministre du précédent Gouvernement ? La demande de précisions complémentaires adressée à ce sujet à **M. le ministre d'Etat**, par lettre du 18 avril dernier, est elle-même restée sans réponse.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports  
(installations sportives - piscines - surveillance -  
enseignement de la natation)*

17956. - 5 septembre 1994. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. Ce dernier prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Or, après plus de trois ans d'attente, cet arrêté n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à la publication de celui-ci.

## JUSTICE

*Divorce  
(pensions alimentaires - calcul)*

17912. - 5 septembre 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'évolution des pensions alimentaires. Pour les divorces prononcés sous l'ancienne loi, la pension alimentaire est indexée sur l'indice de la consommation des ménages urbains. L'évolution qui en découle est très indépendante de l'évolution des salaires et des retraites. Le rythme de progression engagé amènera dans certains cas à une pension alimentaire supérieure aux revenus. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour empêcher une telle situation.

*Justice  
(tribunaux de commerce - tribunal de commerce de Vesoul -  
création - conséquences - Lure)*

17921. - 5 septembre 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes des magistrats du tribunal de grande instance de Lure, à la suite de la remise en cause de cette juridiction à la faveur de la création d'un tribunal de commerce à Vesoul, qui devrait couvrir toute la Haute-Saône. En effet, le tribunal de grande instance de Lure traite 60 p. 100 des affaires commerciales de tout le département et cette activité représente sensiblement 40 à 45 p. 100 des affaires traitées à Lure. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, si son ministère a bien pris en compte que la remise en cause de la pérennité du tribunal de grande instance de Lure menacerait immédiatement l'équilibre économique de la ville de Lure et remettrait en cause l'activité judiciaire départementale.

## LOGEMENT

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - conditions d'attribution -  
investissements immobiliers locatifs)*

17910. - 5 septembre 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositifs existant en matière d'aides fiscales à l'investissement en biens immobiliers destinés à la location dans une perspective de relance du marché locatif. L'article 5 de la loi de finances pour 1993 a ainsi apporté des modifications au système en vigueur afin d'améliorer l'offre de logements locatifs en faveur des personnes dont les revenus, supérieurs à ceux permettant de bénéficier des aides publiques, n'en demeurent pas moins modestes. Ainsi est-il prévu, pour les logements dont la construction a fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 15 mars 1992, de porter le plafond ouvrant droit à réduction d'impôt de 300 000 à 400 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, et de 600 000 à 800 000 francs pour les personnes mariées soumises à une imposition commune, et le taux de la réduction d'impôt de 10 à 15 p. 100 lorsque le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas un plafond fixé par décret, à la condition que le propriétaire s'engage à louer ce logement neuf à usage de résidence principale pendant six ans. Le fait qu'il ne soit pas tenu compte dans le plafond de ressources des locataires, tel qu'il est prévu par la loi, du type de logement, du montant du loyer ou du nombre d'enfants de la famille constitue un frein pour les investisseurs, qui sont dès lors portés à acquérir des petits logements au détriment de plus grands dont l'offre sur le marché locatif mériterait pourtant d'être soutenue. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'appliquer aux plafonds de ressources du locataire une grille similaire à celle prévue pour les locations financées avec les prêts locatifs aidés du Crédit Foncier qui tiennent compte de la composition de la famille.

*Logement**(logement social - politique et réglementation - zones rurales)*

17930. - 5 septembre 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le manque cruel de logements locatifs sociaux en milieu rural. Aussi, lui demande-t-il, quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de prêts locatifs aidés pour la construction, pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs en milieu rural et la possibilité d'attribuer des prêts et subventions (PLA) en plus grand nombre en faveur des communes rurales.

*Logement : aides et prêts  
(APL - réforme - conséquences)*

17990. - 5 septembre 1994. - **M. Christian Bataille** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation exposée par l'union régionale des PACT-ARIM Nord-Pas-de-Calais qui s'inquièrent de l'imminence d'un décret réformant l'APL. Cette réforme, qui envisage la non-prise en compte du premier mois de loyer, pénalisera gravement, en cas d'application, les familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubre, c'est-à-dire les familles les plus défavorisées. Déjà l'accès à un logement nécessite de disposer du montant nécessaire au dépôt de garantie, à l'ouverture des compteurs, aux dépenses de déménagement et d'installation. Si, à cela, s'ajoute la non prise en compte par l'APL du premier mois de loyer, c'est l'accès même des familles en difficulté à un logement décent qui est en cause. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas ajouter, avec cette réforme, d'autres difficultés à celles déjà rencontrées par les plus démunis.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18003. - 5 septembre 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les préoccupations légitimes exprimées par un certain nombre d'organismes collecteurs, en particulier le C.I.L. de la Sarthe, au sujet de l'éventuelle remise en cause du « 1 p. 100 logement », voire de sa suppression pure et simple, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Si le Gouvernement paraît, dès juin dernier, avoir écarté l'hypothèse d'une suppression du 1 p. 100 logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la perspective d'une possible révision de ce mécanisme demeure forte dans les milieux professionnels et ne manque pas de susciter leurs plus vives inquiétudes. En effet, il convient d'observer que le vocable de 1 p. 100 ne recouvre plus qu'une réalité partielle dans la mesure où, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les entreprises employant plus de 10 salariés voient prélever seulement 0,45 p. 100 de leur masse salariale au profit des organismes collecteurs. Au surplus, la convention signée en septembre 1993 avec l'Etat pour la relance des prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP) a alourdi de 2 milliards de francs la charge supportée par le système en année pleine, ce qui a conduit à une baisse significative de la trésorerie disponible. Dans ces conditions, une nouvelle amputation du 1 p. 100 logement menacerait non seulement la pérennité des prêts du 1 p. 100 patronal, mais aussi l'effort de relance du logement et de la construction mené par le Gouvernement depuis son entrée en fonction. Il souligne, par ailleurs, que le 1 p. 100 logement a permis, l'année dernière, la collecte de 12 milliards de francs, et ainsi de financer 135 000 prêts, dont 60 p. 100 pour accéder à la propriété et 40 p. 100 pour réaliser des travaux. Au total, 200 000 logements ont été construits ou rénovés grâce à ce système. En outre, force est de constater que les prêts accordés dans le cadre du 1 p. 100 bénéficient dans une large proportion à des foyers aux revenus modestes. Il s'agit là d'une vocation sociale dont la remise en question emporterait des effets très négatifs en terme d'accession à la propriété des ménages les moins fortunés. C'est pourquoi, en vue notamment d'apaiser les craintes des professionnels concernés, tout particulièrement celles des organismes collecteurs, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## SANTÉ

*Santé publique  
(politique de la santé -  
porteurs de stimulateurs cardiaques - sécurité)*

17965. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes rencontrés par les porteurs de stimulateurs cardiaques en France. En effet, ces personnes toujours plus nombreuses, subissent des gênes lors de leur passage à travers des contrôleurs électroniques. Ces problèmes doivent être pris en compte par les responsables de sites où ces contrôleurs sont placés : aéroports, grands magasins... Afin d'éviter des troubles cardiaques aux intéressés, une circulaire de recommandation du ministère de la santé n'est-elle pas nécessaire pour aménager des passages réservés aux porteurs de tels dispositifs ?

*Professions paramédicales  
(manipulateurs d'électrocardiologie médicale - statut)*

17979. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électrocardiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électrocardiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1994 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu son soutien, lors d'une interview qu'il a accordée à la revue professionnelle *Le Manipulateur*, ainsi que celui du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières Assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFPPE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - emplois multiples)*

17913. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème du multi-salariat. Partager son activité entre plusieurs employeurs, à travers autant de CDI (ou de CDD), chacun étant vu par l'entreprise concernée comme un contrat à temps partiel, est une formule que de plus en plus d'ingénieurs ou de cadres confirmés utilisent quand ils se trouvent confrontés au chômage. Cette solution est porteuse d'avenir car elle permet à des PME-PMI de se renforcer et par conséquent de se développer. Du côté du salarié, cela permet de trouver une solution locale, aux risques partagés, de vivre une expérience enti-

chissante et motivante. Cependant, le régime des ASSEDIC ne favorise pas ce type de démarche. Pour être indemnisable en cas de perte de l'un des emplois, il faut que la part de salaire conservée soit inférieure à 47 p. 100 de la somme des salaires existant auparavant, ce qui n'est pas toujours le cas avec deux mi-temps. Ensuite, le montant des indemnités se détermine par rapport à un plafond qui est le salaire dit principal. Enfin, cela a une durée limitée de douze mois. La perte d'un salaire ne donne donc droit à aucune indemnisation, la perte de la totalité des salaires ne donne droit qu'à une indemnisation partielle pendant douze mois au maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante.

*Emploi  
(contrats de retour à l'emploi - financement)*

17919. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation suivante qui vient de lui être signalée. Une entreprise de moins de dix salariés de sa circonscription, pour faire face au développement de son activité, a décidé d'embaucher un salarié. Son choix s'est porté sur un cadre de cinquante-quatre ans qui éprouve de grosses difficultés à trouver un emploi. Cette entreprise s'est renseignée auprès de l'Agence nationale pour l'emploi qui lui a précisé qu'elle pouvait bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi en vertu des dispositions de l'article L 322-4-2 du code du travail et des décrets du 30 janvier 1990 modifiés, avec les modalités suivantes : exonération des cotisations de sécurité sociale pendant vingt-quatre mois et remboursement des frais de formation, hors poste de travail, calculés sur la base de 50 francs par heure pour une durée comprise entre 200 et 999 heures. Récemment, l'entreprise, souhaitant instruire le dossier afin de rendre l'embauche effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994, a repris contact avec l'Agence nationale pour l'emploi où elle a été informée qu'en application de circulaires internes il n'y avait plus de fonds pour la formation pour le second semestre 1994 et aucun avenant de formation ne pouvait être signé avant 1995. Ce genre de situation apparaît inadmissible pour les entreprises qui ont fait l'effort de développer leur activité et qui luttent ainsi contre le chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les chefs d'entreprise puissent continuer à bénéficier des fonds de la formation professionnelle lorsqu'ils souhaitent embaucher des salariés durant le second semestre de l'année 1994.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17999. - 5 septembre 1994. - M. Gilbert Barbier alerte M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences économiques des dispositions françaises prises à la suite du décret de janvier 1993 transposant dans le droit français la directive n° 89/655 de la C.E.E., en matière de prévention des risques professionnels. Ces dispositions prises sans analyse économique, sans prise en compte des utilisations occasionnelles, risquent de nuire à l'équilibre économique de nombreuses entreprises artisanales du secteur du bâtiment. Il lui demande les mesures d'assouplissement qu'il compte prendre pour éviter les disparitions d'emplois et d'entreprises, conséquence d'une stricte application des textes.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Abelin (Jean-Pierre)**: 7950, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4488).  
**Asphe (Jean-Claude)**: 15595, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4504).  
**Auberger (Philippe)**: 13360, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4499); 15684, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4504).  
**Aubert (Raymond-Max)**: 16368, Fonction publique (p. 4485); 16560, Agriculture et pêche (p. 4463); 16993, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4509).  
**Audinot (Gautier)**: 16688, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4487).

### B

**Bachlet (Pierre)**: 13400, Agriculture et pêche (p. 4459); 17584, Budget (p. 4470).  
**Balkany (Patrick)**: 12036, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4498); 16823, Santé (p. 4497); 17088, Défense (p. 4472).  
**Balligand (Jean-Pierre)**: 16724, Agriculture et pêche (p. 4467); 17220, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4510).  
**Barrot (Jacques)**: 15285, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4503).  
**Beauchaud (Jean-Claude)**: 14067, Agriculture et pêche (p. 4459).  
**Berthol (André)**: 13655, Éducation nationale (p. 4474); 15915, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4468); 16423, Éducation nationale (p. 4476).  
**Besson (Jean)**: 16331, Santé (p. 4496).  
**Biessy (Gilbert)**: 16836, Affaires sociales, santé et ville (p. 4456); 17094, Jeunesse et sports (p. 4492).  
**Birraux (Claude)**: 17350, Enseignement supérieur et recherche (p. 4478).  
**Bocquet (Alain)**: 14693, Éducation nationale (p. 4474); 15715, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4486).  
**Bonnecarrère (Philippe)**: 16181, Agriculture et pêche (p. 4465).  
**Bonnot (Yvon)**: 16266, Agriculture et pêche (p. 4465).  
**Bourg-Broc (Bruno)**: 14407, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4485); 15120, Agriculture et pêche (p. 4461).  
**Bousquet (Jean)**: 17440, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4511).  
**Bouvard (Loïc)**: 14716, Éducation nationale (p. 4475).  
**Bouvard (Michel)**: 16127, Enseignement supérieur et recherche (p. 4478).  
**Boyon (Jacques)**: 15307, Agriculture et pêche (p. 4461).  
**Brard (Jean-Pierre)**: 16355, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4507).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)**: 14010, Budget (p. 4469); 15163, Affaires sociales, santé et ville (p. 4448); 16347, Logement (p. 4494); 16961, Affaires sociales, santé et ville (p. 4457); 17050, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4509); 17131, Santé (p. 4497); 17143, Environnement (p. 4484); 17144, Entreprises et développement économique (p. 4480); 17343, Entreprises et développement économique (p. 4482).  
**Carpentier (René)**: 15851, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4504); 15852, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4505); 15868, Logement (p. 4493).  
**Cartaud (Michel)**: 16329, Agriculture et pêche (p. 4465).

**Cave (Jean-Pierre)**: 17091, Santé (p. 4497).  
**Cazalet (Robert)**: 17617, Affaires étrangères (p. 4445).  
**Cazenave (Richard)**: 14773, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4501); 16296, Défense (p. 4472).  
**Cazin d'Honinchtun (Arnaud)**: 16269, Affaires sociales, santé et ville (p. 4455).  
**Charles (Bernard)**: 16783, Affaires sociales, santé et ville (p. 4456).  
**Charles (Serge)**: 17049, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4509).  
**Charroppin (Jean)**: 17219, Santé (p. 4497).  
**Chartoire (Jean-Marie)**: 15115, Affaires sociales, santé et ville (p. 4449).  
**Chèvènement (Jean-Pierre)**: 12372, Premier ministre (p. 4444); 16540, Santé (p. 4497).  
**Chossy (Jean-François)**: 15848, Agriculture et pêche (p. 4463); 16391, Agriculture et pêche (p. 4466).  
**Colombier (Georges)**: 16878, Agriculture et pêche (p. 4467); 16899, Agriculture et pêche (p. 4468).  
**Cornut-Gentille (François)**: 17496, Entreprises et développement économique (p. 4483).  
**Cousin (Alain)**: 16862, Agriculture et pêche (p. 4467).  
**Cuq (Henri)**: 16184, Jeunesse et sports (p. 4491).

### D

**Debré (Bernard)**: 15362, Santé (p. 4495).  
**Delalande (Jean-Pierre)**: 16387, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4489); 17179, Éducation nationale (p. 4477).  
**Delvaux (Jean-Jacques)**: 14104, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4501).  
**Demange (Jean-Marie)**: 15987, Communication (p. 4471).  
**Deprez (Léoncc)**: 10500, Économie (p. 4473); 10817, Budget (p. 4469); 13659, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4500); 14525, Affaires sociales, santé et ville (p. 4449); 14527, Éducation nationale (p. 4474); 14771, Affaires sociales, santé et ville (p. 4449); 15263, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4503); 15959, Santé (p. 4496); 16059, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4489); 16315, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4506); 16316, Justice (p. 4493); 16846, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4490); 17032, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4494).  
**Derosier (Bernard)**: 15705, Justice (p. 4493).  
**Desanlis (Jean)**: 17161, Entreprises et développement économique (p. 4482).  
**Drué (Guy)**: 16280, Agriculture et pêche (p. 4465).  
**Dupilat (Dominique)**: 14250, Affaires sociales, santé et ville (p. 4447).

### E

**Ehrmann (Charles)**: 13978, Premier ministre (p. 4444).  
**Emorinc (Jean-Paul)**: 16657, Entreprises et développement économique (p. 4480).

### F

**Falco (Hubert)**: 17415, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4511).  
**Favre (Pierre)**: 16180, Affaires sociales, santé et ville (p. 4453).  
**Ferrari (Gratien)**: 16608, Affaires sociales, santé et ville (p. 4456).  
**Fèvre (Charles)**: 15622, Agriculture et pêche (p. 4462).  
**Fourgous (Jean-Michel)**: 16592, Éducation nationale (p. 4477).  
**Fromet (Michel)**: 14427, Affaires sociales, santé et ville (p. 4448); 14491, Affaires sociales, santé et ville (p. 4448).

## G

- Galizi (Francis)**: 16016, Agriculture et pêche (p. 4464).  
**Garrec (René)**: 15344, Entreprises et développement économique (p. 4479).  
**Gascher (Pierre)**: 16898, Agriculture et pêche (p. 4468).  
**Gayssot (Jean-Claude)**: 526, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4488).  
**Geveaux (Jean-Marie)**: 14080, Agriculture et pêche (p. 4460); 16833, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4508).  
**Gheerbrant (Charles)**: 15261, Éducation nationale (p. 4475).  
**Girard (Claude)**: 16952, Logement (p. 4494).  
**Goasguen (Claude)**: 16510, Éducation nationale (p. 4476).  
**Godard (Michel)**: 16650, Coopération (p. 4471).  
**Godfrain (Jacques)**: 16357, Affaires sociales, santé et ville (p. 4455).  
**Gremetz (Maxime)**: 16214, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4486).  
**Griotteray (Alain)**: 12026, Enseignement supérieur et recherche (p. 4477).  
**Grosdidier (François)**: 16092, Agriculture et pêche (p. 4465); 16429, Agriculture et pêche (p. 4466).  
**Guédon (Louis)**: 14456, Entreprises et développement économique (p. 4478); 17184, Budget (p. 4470).  
**Guellec (Ambroise)**: 17526, Entreprises et développement économique (p. 4483).

## H

- Hage (Georges)**: 16005, Jeunesse et sports (p. 4491); 16352, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4507).  
**Hermier (Guy)**: 15866, Affaires sociales, santé et ville (p. 4453).  
**Houssin (Pierre-Rémy)**: 15748, Culture et francophonie (p. 4472).  
**Hubert (Elisabeth) Mme**: 17439, Entreprises et développement économique (p. 4483).  
**Huguenard (Robert)**: 14767, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4501).

## I

- Imbert (Amédée)**: 15946, Agriculture et pêche (p. 4463).

## J

- Jacquat (Denis)**: 4219, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4498); 13010, Santé (p. 4495); 14513, Affaires sociales, santé et ville (p. 4449); 14514, Affaires sociales, santé et ville (p. 4449); 14515, Affaires sociales, santé et ville (p. 4449); 14684, Affaires sociales, santé et ville (p. 4449); 14703, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4501); 14944, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4502); 14945, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4502); 14946, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4502); 14975, Affaires sociales, santé et ville (p. 4450); 14977, Affaires sociales, santé et ville (p. 4450); 15547, Enseignement supérieur et recherche (p. 4478); 15550, Santé (p. 4495); 15563, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4503); 15566, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4503); 15637, Affaires sociales, santé et ville (p. 4451); 16534, Agriculture et pêche (p. 4466).  
**Jacquemin (Michel)**: 17502, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4511).  
**Joly (Antoine)**: 14814, Affaires sociales, santé et ville (p. 4450); 16763, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4508).

## K

- Klifa (Joseph)**: 15604, Santé (p. 4495); 16344, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4487).  
**Kuchaida (Jean-Pierre)**: 13577, Affaires sociales, santé et ville (p. 4447).

## L

- Labarrère (André)**: 16578, Environnement (p. 4484).  
**Landrain (Edouard)**: 12295, Agriculture et pêche (p. 4459).  
**Langenieux-Villard (Philippe)**: 14910, Jeunesse et sports (p. 4490).  
**Le Déaut (Jean-Yves)**: 13469, Affaires sociales, santé et ville (p. 4446); 14786, Affaires sociales, santé et ville (p. 4450); 17239, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4510).  
**Lefort (Jean-Claude)**: 14540, Éducation nationale (p. 4474).  
**Lemoine (Jean-Claude)**: 15980, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4505).  
**Lenoir (Jean-Claude)**: 14929, Agriculture et pêche (p. 4460); 16337, Santé (p. 4496); 16989, Entreprises et développement économique (p. 4481); 17029, Entreprises et développement économique (p. 4481).  
**Léonard (Gérard)**: 16051, Affaires sociales, santé et ville (p. 4453); 16760, Jeunesse et sports (p. 4492).  
**Lepeltier (Serge)**: 15408, Agriculture et pêche (p. 4462); 17101, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4510).  
**Lepercq (Arnaud)**: 15638, Agriculture et pêche (p. 4462).  
**Loos (François)**: 9274, Équipement, transports et tourisme (p. 4484).  
**Lux (Arsène)**: 13433, Budget (p. 4469).

## M

- Mandon (Daniel)**: 16840, Affaires sociales, santé et ville (p. 4457); 17337, Affaires sociales, santé et ville (p. 4457); 17341, Éducation nationale (p. 4477).  
**Marceillin (Raymond)**: 13562, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4500); 15834, Affaires sociales, santé et ville (p. 4452); 15850, Santé (p. 4496); 15933, Économie (p. 4473); 15944, Santé (p. 4496).  
**Marchand (Yves)**: 426, Agriculture et pêche (p. 4458).  
**Mariani (Thierry)**: 15608, Affaires sociales, santé et ville (p. 4451); 15767, Éducation nationale (p. 4475).  
**Marsaudon (Jean)**: 14076, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4500).  
**Masson (Jean-Louis)**: 16041, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4486).  
**Mathot (Philippe)**: 16462, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4507).  
**Mathus (Didier)**: 16267, Entreprises et développement économique (p. 4479).  
**Mattei (Jean-François)**: 12120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4498).  
**Mazeaud (Pierre)**: 9699, Justice (p. 4492).  
**Mellick (Jacques)**: 14043, Affaires sociales, santé et ville (p. 4447).  
**Mercier (Michel)**: 16914, Budget (p. 4470).  
**Merville (Denis)**: 13227, Affaires sociales, santé et ville (p. 4446); 14884, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4502); 15792, Affaires sociales, santé et ville (p. 4452); 17338, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4488).  
**Mexandeau (Louis)**: 15920, Éducation nationale (p. 4476).  
**Migaud (Didier)**: 14782, Agriculture et pêche (p. 4460); 15654, Agriculture et pêche (p. 4463); 16869, Santé (p. 4497).  
**Millon (Charles)**: 17446, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4511).  
**Miossec (Charles)**: 16424, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4489).  
**Morisset (Jean-Marie)**: 17221, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4510).  
**Myard (Jacques)**: 15099, Agriculture et pêche (p. 4461).

## N

- Nicolin (Yves)**: 13322, Agriculture et pêche (p. 4459).

## P

- Pascallon (Pierre)**: 13524, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4499); 15459, Agriculture et pêche (p. 4462); 17054, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4509).

**Peretti (Jean-Jacques de)** : 15967, Agriculture et pêche (p. 4464) ;  
 16071, Affaires sociales, santé et ville (p. 4448) ;  
 16116, Affaires sociales, santé et ville (p. 4447) ;  
 17034, Communication (p. 4471).  
**Perrut (Francisque)** : 16624, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4508).  
**Picotin (Daniel)** : 16818, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 4489).  
**Pihouée (André-Maurice)** : 17074, Départements et territoires  
 d'outre-mer (p. 4473).  
**Pons (Bernard)** : 16197, Affaires sociales, santé et ville (p. 4454).  
**Poujade (Robert)** : 17098, Industrie, postes et  
 télécommunications et commerce extérieur (p. 4487) ;  
 17157, Aménagement du territoire et collectivités locales  
 (p. 4469).

## R

**Raoult (Eric)** : 15864, Affaires sociales, santé et ville (p. 4452).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 16273, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4455).

## S

**Saint-Ellier (Francis)** : 15722, Environnement (p. 4484).  
**Sarre (Georges)** : 16320, Culture et francophonie (p. 4472).  
**Sauvadet (François)** : 15695, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4446) ; 16066, Travail, emploi et formation professionnelle  
 (p. 4506) ; 16067, Travail, emploi et formation professionnelle  
 (p. 4506).  
**Schléret (Jean-Marie)** : 15428, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4451).

## T

**Tardito (Jean)** : 15330, Affaires étrangères (p. 4445) ;  
 17501, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4511).  
**Thien Ah Koon (André)** : 8594, Agriculture et pêche (p. 4458) ;  
 15241, Enseignement supérieur et recherche (p. 4478) ;  
 15246, Éducation nationale (p. 4475).

## U

**Urbaniak (Jean)** : 15073, Affaires sociales, santé et ville (p. 4451).

## V

**Van Haecke (Yves)** : 17137, Agriculture et pêche (p. 4468).  
**Vanneste (Christian)** : 16049, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 4453) ; 16167, Logement (p. 4494) ; 16425, Jeunesse et  
 sports (p. 4491).  
**Vasseur (Philippe)** : 15691, Entreprises et développement  
 économique (p. 4479).  
**Verwaerde (Yves)** : 14987, Affaires européennes (p. 4445) ;  
 16349, Entreprises et développement économique (p. 4480).  
**Vissac (Claude)** : 16050, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 4505).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Agriculture

- Gel des terres - *jachères* - réglementation, 14080 (p. 4460).  
 Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 15967 (p. 4464); installation - politique et réglementation, 15848 (p. 4463).  
 Politique agricole - aides de l'Etat - montant - paiement - délais, 14929 (p. 4460).  
 Prêts bonifiés - conditions d'attribution - veuves d'exploitants agricoles, 16016 (p. 4464).

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord - revendications, 16296 (p. 4472).

### Apprentissage

- Politique et réglementation - perspectives, 14884 (p. 4502).

### Armée

- Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture, 17088 (p. 4472).

### Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 16540 (p. 4497); 16823 (p. 4497); 17091 (p. 4497); 17219 (p. 4497).

## B

### Baux d'habitation

- HLM - charges locatives - robinetterie - entretien - réglementation, 15868 (p. 4493).  
 Renouvellement - attitude de certaines agences immobilières, 16952 (p. 4494).

### Baux ruraux

- Ferme - calcul, 15946 (p. 4463); 16560 (p. 4463); indemnité de sortie - calcul, 16898 (p. 4468); politique et réglementation, 15654 (p. 4463).

## C

### Chômage : indemnisation

- Calcul - chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, 16355 (p. 4507).

### Commerce et artisanat

- Artisanat - emploi et activité - concurrence des artistes libres, 15691 (p. 4479).  
 Habillement - emploi et activité - concurrence - grande distribution, 17029 (p. 4481).  
 Politique et réglementation - discount - conséquences, 17343 (p. 4482).

### Communes

- Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, 17341 (p. 4477).

## D

### DOM

- Réunion : agriculture - FEOGA - bilan et perspectives, 8594 (p. 4458).  
 Réunion : enseignement supérieur - IUFM - étudiants - frais de séjour et de transport en métropole, 15241 (p. 4478).  
 Réunion : radio - fréquences - conditions d'attribution, 17074 (p. 4473).

### Drogue

- Établissements de soins - capacités d'accueil, 15608 (p. 4451).

### Droits de l'homme et libertés publiques

- Écoutes téléphoniques - écoutes effectuées à la demande des juges d'instruction - statistiques - contrôle, 15705 (p. 4493).

## E

### Elevage

- Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution, 17137 (p. 4468).  
 Chevaux lourds - perspectives, 15099 (p. 4461).  
 Insémination - centres - monopole - politique et réglementation, 14067 (p. 4459).  
 Volailles - soutien du marché, 15307 (p. 4461).

### Emploi

- Chômage - chômeurs de longue durée - politique et réglementation, 13562 (p. 4500).  
 Contrats de retour à l'emploi - conditions d'attribution, 16833 (p. 4508); primes - conditions d'attribution - emplois à temps partiel, 16763 (p. 4508).  
 Contrats emploi-solidarité - conditions d'attribution, 13360 (p. 4499).  
 Créations d'emplois - entreprises publiques - aides de l'Etat - perspectives, 14703 (p. 4501); formalités administratives - simplification, 13524 (p. 4499).  
 Offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation, 14104 (p. 4501); 16688 (p. 4487); emplois précaires - politique et réglementation, 14767 (p. 4501).  
 Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - crédits d'heures supplémentaires - utilisation - création d'emplois - services du ministère de l'éducation nationale, 14540 (p. 4474); charges sociales - exonération - embauche des premiers salariés - extension aux sociétés anonymes, 17101 (p. 4510); chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans, 4219 (p. 4498); commerce et services - conventions - signature - perspectives, 13659 (p. 4500); emplois de proximité - création, 14076 (p. 4500); loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 - bilan et perspectives - travail à temps partiel, 15263 (p. 4503); loi n° 93-1313 du 26 décembre 1993, article 5 - application - chèques-service, 17050 (p. 4509); mécénat - perspectives, 16066 (p. 4506); sous-préfet à l'emploi - création, 16067 (p. 4506).

### Enseignement

- Fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires, 16423 (p. 4476).  
 Programmes - éducation civique, 14527 (p. 4474).  
 Rythmes et vacances scolaires - nombre annuel d'heures de cours - année scolaire 1994-1995, 13655 (p. 4474).

### Enseignement privé

- Établissements sous contrat - enseignants - mandats de représentation - financement, 12120 (p. 4498).

**Enseignement secondaire**

Lycée Salvador-Allende - *effectifs de personnel - IATOS - documentalistes - Hérouville-Saint-Clair*, 15920 (p. 4476).  
Programmes - russe, 15261 (p. 4475).

**Enseignement secondaire : personnel**

Personnel de direction - *rémunérations*, 17179 (p. 4477).

**Enseignement supérieur**

Droits d'inscription - *boursiers - gratuité - conséquences*, 16127 (p. 4478).  
Infirmiers et infirmières - *perspectives*, 15604 (p. 4495).  
Professions médicales - *médecine générale - politique et réglementation*, 16869 (p. 4497).  
Professions médicales et paramédicales - *effectifs - perspectives*, 16608 (p. 4456).  
Professions paramédicales - *orthophonie - recherche - accès*, 15547 (p. 4473).

**Enseignement technique et professionnel**

IUP - *financement*, 17350 (p. 4478).  
Politique et réglementation - *perspectives*, 15246 (p. 4475).

**Entreprises**

Comités d'entreprise - *absence - procès-verbaux de carence - réglementation - respect*, 16352 (p. 4507).  
Transmission - *prêts bancaires - conditions d'attribution*, 17161 (p. 4482).

**Environnement**

Espaces naturels - *entretien et mise en valeur - fonds de gestion de l'espace - création*, 14782 (p. 4460).  
Île de Ré - *politique et réglementation*, 15722 (p. 4484).

**Equipements industriels**

Forest Liné - *emploi et activité - Capdenac*, 16214 (p. 4486).

**Etat**

Décentralisation - *livre blanc - propositions relatives au rôle du préfet*, 16059 (p. 4489).

**Etrangers**

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - *statut*, 16818 (p. 4489).

**F****Fonction publique de l'Etat**

Non-titulaires - *licenciement pour inaptitude physique - indemnisation*, 16368 (p. 4485).

**Fonction publique territoriale**

Conseillers socio-éducatifs - *rémunérations*, 17157 (p. 4469).  
Politique de la fonction publique territoriale - *intégration des forestiers sapeurs - perspectives - Alpes-maritimes*, 13400 (p. 4459).

**Formation professionnelle**

Contrats de qualification - *développement - concertation avec les employeurs*, 14773 (p. 4501).  
Financement - *organismes collecteurs - Champagne-Ardenne*, 16050 (p. 4505); *organismes collecteurs - nombre - réduction*, 16315 (p. 4506).  
Stages - *apprentissage - contrats en alternance - prime - conditions d'attribution*, 15980 (p. 4505).

**G****Gardiennage**

Politique et réglementation - *perspectives*, 16846 (p. 4490).

**Grande distribution**

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 16989 (p. 4481).  
Grandes surfaces - *caddies mis à la disposition des clients - contrat de dépôt - réglementation*, 16349 (p. 4480).

**Grandes écoles**

Écoles normales supérieures - *élèves libérés des obligations du service national - rémunérations*, 12026 (p. 4477).

**H****Handicapés**

Aide forfaitaire à l'autonomie - *conditions d'attribution*, 14513 (p. 4449); 14514 (p. 4449); 14515 (p. 4449); 15115 (p. 4449).  
Allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - *conditions d'attribution*, 13227 (p. 4446).  
Allocations et ressources - *aides de l'AGEFIPH - statistiques - Moselle*, 15563 (p. 4503).  
Ateliers protégés - *financement - Villeurbanne*, 15851 (p. 4504); 15852 (p. 4505); *formation professionnelle - financement*, 15566 (p. 4503); *formation professionnelle*, 14944 (p. 4502); 14945 (p. 4502); 14946 (p. 4502); *garantie de ressources - cotisations sociales patronales - réglementation*, 15285 (p. 4503).  
Cototep - *fonctionnement - Ardennes*, 16462 (p. 4507).  
Politique à l'égard des handicapés - *accueil par des particuliers - perspectives*, 14684 (p. 4449); 14771 (p. 4449); *bénéficiaires de contrats emploi solidarité*, 16993 (p. 4509); *handicapés mentaux*, 16197 (p. 4454).

**I****Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - *pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond*, 16181 (p. 4465).  
Réductions d'impôt - *habitation principale - grosses réparations - montant - veufs et veuves*, 17184 (p. 4470).

**Impôts locaux**

Taxe professionnelle - *plafonnement - conséquences - privilège du Trésor - inscription*, 17584 (p. 4470).

**J****Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *aides de l'Etat*, 16005 (p. 4491).  
Insertion professionnelle - *jeunes diplômés - perspectives*, 17054 (p. 4509); *organismes mutualisateurs agréés - fonctionnement - financement des entreprises concluant des contrats de qualification*, 15684 (p. 4504).

**Jouets**

Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, 14456 (p. 4478).

**Justice**

Jugements - *exécution - notification - délai*, 9699 (p. 4492).

**L****Lait et produits laitiers**

Cessation d'activité - prime - conditions d'attribution, 15408 (p. 4462).  
Lait - prix - conséquences, 15622 (p. 4462) ; 16391 (p. 4466).  
Quotas de production - références - répartition, 13322 (p. 4459).

**Logement**

HLM - conditions d'attribution - retraités, 16347 (p. 4494).  
Logements vacants - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil - logements hypothéqués par la DDASS - politique et réglementation, 16049 (p. 4453).

**Logement : aides et prêts**

PLAI - conditions d'attribution, 16167 (p. 4494).

**M****Marchés publics**

Passations - avenants - pouvoirs des maires, 15915 (p. 4468).

**Médecine scolaire et universitaire**

Centre Edouard-Rist - service d'hémodialyse - équipement - financement - Paris, 15864 (p. 4452) ; 15866 (p. 4453).  
Fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières, 16592 (p. 4477).

**Médicaments**

Neupogen et Leucomax - indications - patients atteints du sida, 16783 (p. 4456).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant, 15459 (p. 4462).  
Agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs, 15120 (p. 4461) ; 15638 (p. 4462).  
Culture : budget - subvention accordée à l'Orchestre national de la région Ile-de-France - montant, 16320 (p. 4472).  
Économie : rapports avec les administrés - information sur la politique économique, 10500 (p. 4473).  
Jeunesse et sports : budget - subventions aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active - montant, 16750 (p. 4492).  
Jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes, 17094 (p. 4492).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - agriculteurs en difficulté, 12295 (p. 4459).  
Retraites - montant des pensions, 16092 (p. 4465) ; 16280 (p. 4465) ; 16534 (p. 4466) ; 16878 (p. 4467) ; pensions de réversion - conditions d'attribution, 16429 (p. 4466) ; pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 16329 (p. 4465) ; 16899 (p. 4468) ; politique à l'égard des retraités - revendications, 16724 (p. 4467).

**O****Organes humains**

Politique et réglementation - établissement français des greffes - création, 15959 (p. 4496).

**Organisations internationales**

GATT - accord de Marrakech - projet de loi de ratification - inscription à l'ordre du jour du Parlement, 12372 (p. 4444).  
OMC - siège - présidence - candidature de la France, 14407 (p. 4485).

**Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 14693 (p. 4474).

**P****Parfumerie**

Henkel - emploi et activité - Gisors, 15595 (p. 4504).

**Participation**

Plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - réglementation, 17049 (p. 4509).

**Pêche maritime**

Thons - emploi et activité - concurrence étrangère, 426 (p. 4458).

**Personnes âgées**

Dépendance - politique et réglementation, 17337 (p. 4457).  
Politique de la vieillesse - retraités assumant la charge de leurs parents, 14427 (p. 4448).  
Soins et maintien à domicile - aides ménagères - fonctionnement - financement, 14491 (p. 4448) ; 15163 (p. 4448) ; 16071 (p. 4448) ; associations - aides de l'Etat, 16180 (p. 4453).

**Police municipale**

Personnel - licenciement d'un agent - Courbevoie, 526 (p. 4488).

**Politique économique**

Indice des prix - calcul - prise en compte des suppléments et réservations SNCF, 15933 (p. 4473).

**Politique extérieure**

Colombie - droits de l'homme, 17617 (p. 4445).  
Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accords franco-tunisiens, 15330 (p. 4445).

**Politiques communautaires**

Budget - aides communautaires - utilisation - contrôle, 14987 (p. 4445).  
Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 17220 (p. 4510) ; 17221 (p. 4510) ; 17239 (p. 4510) ; 17446 (p. 4511) ; 17496 (p. 4483) ; 17501 (p. 4511) ; 17502 (p. 4511) ; hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 17415 (p. 4511) ; 17439 (p. 4483) ; 17440 (p. 4511).  
Viandes - charcuterie - normes, 16267 (p. 4479) ; 16657 (p. 4480) ; 17144 (p. 4480).

**Poste**

Courrier - distribution - politique et réglementation, 15715 (p. 4486).  
Télégrammes - transmission à domicile - rétablissement, 16344 (p. 4487).

**Préretraites**

Agriculture - conditions d'attribution, 16266 (p. 4465) ; 16862 (p. 4467).

**Presse**

Publicité - recettes - tabacs - réglementation, 17034 (p. 4471).

**Professions immobilières**

Agents immobiliers et administrateurs de biens - exercice de la profession, 16316 (p. 4493).

**Professions médicales**

Médecins - *exercice de la profession - usage de titres - réglementation*, 16961 (p. 4457).  
 Secrét médical - *contentieux - procédure - conséquences*, 15362 (p. 4495) ; *politique et réglementation*, 14525 (p. 4449).

**Publicité**

Politique et réglementation - *démarchage par télécopie*, 17098 (p. 4487).

**R****Rapatriés**

Harkis - *politique et réglementation*, 17032 (p. 4494).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - fonction publique hospitalière*, 15637 (p. 4451).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *salariés totalisant treize-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans*, 13469 (p. 4446) ; 15695 (p. 4446) ; 16116 (p. 4447).  
 Annuités liquidables - *prise en compte de périodes d'activité professionnelle au Maroc*, 15428 (p. 4451) ; *prise en compte des périodes de service national*, 16051 (p. 4453).  
 Calcul des pensions - *réforme - conséquences*, 15073 (p. 4451).  
 Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 13978 (p. 4444) ; 16650 (p. 4471).  
 Paiement des pensions - *mensualisation - non-salariés*, 15834 (p. 4452).  
 Pensions de réversion - *conditions d'attribution - disparités*, 16269 (p. 4455) ; *cumul avec un avantage personnel*, 14814 (p. 4450).  
 Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes*, 16273 (p. 4455).

**Retraites : régime général**

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée - professeurs des écoles - enseignement privé*, 14716 (p. 4475) ; *retraite anticipée - dockers poissonniers*, 14250 (p. 4447).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 15792 (p. 4452).  
 Commerçants et industriels : *politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences*, 17526 (p. 4483).  
 Travailleurs de la mine : *paiement des pensions - arrérages - conditions d'attribution*, 14786 (p. 4450).

**Retraites complémentaires**

AGIRC - *majoration pour enfants - montant*, 16840 (p. 4457).

**Risques professionnels**

Accidents du travail - *lutte et prévention - commission - création - composition*, 16357 (p. 4455).

**S****Sang**

Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies - *perspectives*, 13610 (p. 4495).

**Santé publique**

Asthme - *lutte et prévention*, 15550 (p. 4495).  
 Hépatite B - *lutte et prévention - vaccination*, 16331 (p. 4496).  
 Hépatite C - *contamination - statistiques*, 14975 (p. 4450) ; *lutte et prévention*, 14977 (p. 4450) ; 15944 (p. 4496) ; *statistiques*, 15850 (p. 4496).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 16836 (p. 4456) ; *paiement - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel*, 13577 (p. 4447).

**Sports**

Arts martiaux - *grades - délivrance - monopole des fédérations agréées - conséquences*, 16184 (p. 4491).  
 Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 15767 (p. 4475).  
 Manifestations sportives - *épreuves sur la voie publique - réglementation*, 16425 (p. 4491).  
 Parapente et deltaplane - *enseignement - réglementation*, 14910 (p. 4490).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - *montant - transmission d'entreprises*, 16914 (p. 4470).

**Syndicats**

Enseignement - *aides de l'Etat - statistiques*, 16510 (p. 4476).

**T****Télécommunications**

France Télécom - *restructuration - Lorraine*, 16041 (p. 4486).

**Téléphone**

Tarifs - *réforme - conséquences - handicapés*, 17338 (p. 4488).

**Télévision**

Antennes paraboliques - *installation - réglementation - pouvoirs des maires - Alsace-Lorraine*, 15987 (p. 4471).

**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

Terres australes et antarctiques : *transports aériens - construction d'une piste aérienne*, 16578 (p. 4484).

**Transports aériens**

Air France - *vols moyen et long courriers - programme cinématographique*, 15748 (p. 4472).

**Transports routiers**

Ambulanciers - *revendications*, 16337 (p. 4496) ; 17131 (p. 4497).  
 Chauffeurs routiers - *durée du travail - sécurité routière - réglementation*, 9274 (p. 4484).  
 Transports scolaires - *délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, 7950 (p. 4488).

**Travail**

Durée du travail - *annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale*, 16624 (p. 4508).  
 Travail à temps partiel - *perspectives - parents d'enfants handicapés gardés au domicile*, 12036 (p. 4498).

**TVA**

Champ d'application - *opérations d'entretien ou d'amélioration des associations syndicales de propriétaires*, 14010 (p. 4469).  
 Déductions - *décalage d'un mois - suppression - conséquences*, 10817 (p. 4469).  
 Régularisation - *délais - entreprises en cessation d'activité*, 13433 (p. 4469).

**U**

**Union européenne**

Élections européennes - *bulletins de vote - disparités - conséquences - confidentialité*, 16387 (p. 4489) ; 16424 (p. 4489).

**Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - *rémunérations*, 17143 (p. 4484).

**V**

**Ventes et échanges**

Ventes au déballage - *réglementation*, 15344 (p. 4479).

**Veuvage**

Veuves - *représentation dans certains organismes*, 14043 (p. 4447).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Organisations internationales*

*(GATT - accord de Marrakech - projet de loi de ratification - inscription à l'ordre du jour du Parlement)*

12372. - 21 mars 1994. - Du 12 au 15 avril 1994, devrait être signé à Marrakech l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, cycle de l'Uruguay). **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le Parlement français n'a pas été consulté sur cet accord, qui conditionne, pour une part, l'avenir de millions de salariés de notre pays. Un simple vote de confiance sur la politique générale du Gouvernement ne peut suffire pour que soit considéré comme accepté par les représentants du peuple français le document de 500 pages qui constitue l'accord, document qui n'est toujours pas porté à la connaissance des parlementaires. L'article 53 de la Constitution dispose que : « les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ». Par ailleurs, la détermination des droits de douane est manifestement du domaine législatif au regard de l'article 34 de la Constitution, qui établit que les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature » sont fixés par la loi. Le Parlement français doit donc pouvoir exercer son droit de contrôle sur la politique du Gouvernement. Il lui demande de présenter un projet de loi tendant à ratifier les accords du GATT, dès la rentrée parlementaire, et d'en déclarer l'urgence de façon à ce que le Parlement français, conformément à la Constitution, dispose des mêmes prérogatives que le Congrès américain.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est interrogé sur la meilleure manière d'associer, dans le respect de la Constitution, le Parlement aux procédures relatives aux accords issus du cycle d'Uruguay. Ces procédures comportent trois étapes : la signature des accords, la conclusion de ceux-ci et enfin leur ratification par la France. Les accords du cycle d'Uruguay ont été signés « sous réserve de conclusion » : la Communauté en les signant n'était pas liée par leurs dispositions et n'était pas tenue juridiquement de les conclure. Il aurait donc été paradoxal que le Parlement puisse connaître d'un accord auquel la Communauté est partie, avant sa signature, alors qu'il ne peut connaître, à un tel stade, des projets d'accords auxquels seule la France est partie. En effet, si la procédure avait été conduite directement par la France, la signature aurait incombé à l'exécutif, sans consultation préalable du Parlement, nonobstant la circonstance que les textes contiennent des dispositions de nature législative. L'article 88-4 de la Constitution n'ayant pu avoir ni pour objet ni pour effet de déroger aux règles traditionnelles relatives aux compétences des pouvoirs exécutif et législatif en matière de relations internationales, le Gouvernement s'en est tenu au respect de la lettre et de l'esprit de cet article et en a écarté la mise en œuvre pour la proposition du Conseil relative à la signature. Toutefois, il a estimé nécessaire, dans un souci d'information, d'éclairer le Parlement sur la négociation des accords à l'occasion de la communication qu'il a faite devant l'Assemblée nationale le 5 avril. La « conclusion » des accords équivalait, en ce qui concerne la Communauté, à la ratification prévue par la Constitution française. L'article 88-4 trouvait alors sa pleine application et le Gouvernement a saisi le 19 mai 1994 le Parlement de la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. Enfin, pour ce qui concerne la ratification par la France, l'article 53 de la Constitution étant applicable aux accords en cause, le Parlement sera saisi, dès la session d'automne, du projet de loi autorisant la ratification de ceux-ci. L'analyse qui précède

a été approuvée par le Conseil d'Etat dont le Gouvernement avait estimé nécessaire, compte tenu de l'importance de la question, de recueillir l'avis.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13978. - 9 mai 1994. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance qu'attachent les retraités ayant exercé leur carrière en Afrique aux propositions qui ont été discutées en réunion interministérielle le 4 mai et soumises par la suite à son arbitrage, au sujet de la dévaluation du franc CFA. Monsieur le ministre de la coopération a indiqué à la commission des affaires étrangères du Sénat, réunie le 21 avril dernier, que « plusieurs solutions pouvaient être envisagées. Une disponibilité de crédits dans son budget et dans celui des autres ministères rémunérant des personnels dans la zone franc ouvre des perspectives de mesures d'indemnisation individuelle qui pourraient prendre deux formes : ou bien un forfait d'indemnisation individuelle au vu d'un justificatif établissant le préjudice subi du fait de la dévaluation ; ou bien un versement affecté au rachat de cotisations a posteriori en France, dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dite loi Armangaud ». Ces mesures répondraient en partie aux aspirations légitimes de nos ressortissants, qui ont assuré en Afrique la présence et le renom de la France. D'autre part, ces ressortissants, qui sont, pour la plupart, installés dans le sud de la France et plus particulièrement dans les Alpes-Maritimes, revendiquent avec raison le transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français. Mesure se traduisant par une « opération blanche » qui exigerait des Etats africains - déchargés du service de cette dette - le reversement des cotisations correspondantes. Le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats signataires des conventions de sécurité sociale n'est plus respecté depuis la dévaluation. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour rétablir équitablement une situation matérielle qui s'aggrave, notamment lorsque, de toutes parts, le bien-fondé de leurs revendications est reconnu.

*Réponse.* - Nos compatriotes expatriés en Afrique, dont les retraites sont calculées en francs CFA, ont subi l'effet de la dévaluation de cette monnaie en janvier 1994. Dans le cadre des mesures d'accompagnement de cet ajustement monétaire, le Gouvernement a étudié la mise en place de dispositions spécifiques pour la protection sociale de la communauté française. La question des retraites a fait l'objet d'un examen attentif et d'une concertation avec les représentants de nos compatriotes. Au titre du préjudice subi en 1994, une indemnité exceptionnelle sera versée aux titulaires de retraites libellées en francs CFA. Les modalités de versement de cette indemnité sont précisées dans une circulaire du ministre des affaires sociales. Fondée sur un principe de solidarité, cette aide, dont le montant sera plafonné, est destinée à atténuer les difficultés rencontrées par nos compatriotes les plus défavorisés. Aussi est-elle assortie d'une condition de revenu. Elle fera l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre de cette année. Le montant global de cette aide représente un effort de près de 100 millions de francs. Par ailleurs, une concertation avec les autorités africaines et les caisses locales de retraite sera entreprise pour que l'assainissement des économies nationales permis par la dévaluation du franc CFA ait également un effet positif sur la gestion de ces établissements et le respect de leurs engagements.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure*  
(Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accords franco-tunisiens)

15330. - 13 juin 1994. - M. Jean Tardito demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état actuel de l'application de la convention franco-tunisienne du 9 août 1963 concernant l'indemnisation des biens immobiliers détenus par des Français en Tunisie. Il apparaît que cette convention est toujours en vigueur et a remplacé des accords ultérieurs qui ont cessé d'être valides. Il souhaiterait connaître ses initiatives en direction de la Tunisie pour que les dossiers qui demeurent pendants trouvent une solution équitable pour les Français concernés.

*Réponse.* - Le Gouvernement est vivement préoccupé par la persistance du contentieux immobilier franco-tunisien, et les difficultés que rencontrent nos compatriotes propriétaires en Tunisie sont bien connus des services du ministère des affaires étrangères. L'honorable parlementaire fait référence à la convention franco-tunisienne du 9 août 1963. Ce texte, effectivement toujours en vigueur, ne concerne pas l'indemnisation des biens immobiliers détenus par des Français, mais a trait à la protection des investissements. Il dispose notamment que chaque partie, sur son territoire, doit garantir aux investissements de l'autre partie le même traitement qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants. Le Gouvernement n'a de cesse d'intervenir auprès des autorités tunisiennes afin que soient protégés les intérêts de nos compatriotes et que soient respectés les principes posés par ce texte. Ainsi, le problème des propriétaires ayant vendu leur bien et souhaitant transférer le produit de la vente en France a-t-il été récemment réglé par la signature le 15 novembre 1993 d'un protocole spécial permettant le rapatriement des avoirs bloqués en Tunisie. Les accords immobiliers de 1984 et de 1989 auxquels il est également fait référence n'ont pas prorogés, mais les droits nés de leur application sont préservés. Le ministère des affaires étrangères veille à une application juste et équitable de ces accords et ne ménage pas ses efforts afin que soient respectés les droits de nos compatriotes.

*Politique extérieure*  
(Colombie - droits de l'homme)

17617. - 15 août 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes suscitées par la situation colombienne au regard du respect des droits de l'homme. Amnesty International estime que la violence liée au trafic de drogue, les exécutions extrajudiciaires et les « disparitions » s'amplifient. L'impact des mesures prises par le Gouvernement colombien tendant à améliorer le système judiciaire apparaît limité. Il lui demande donc, compte tenu de cette situation, quelle est la politique envisagée par le Gouvernement français à l'égard de la Colombie.

*Réponse.* - La France a toujours manifesté la plus grande attention à la question des droits de l'homme en général et en Colombie en particulier. Les autorités de ce pays sont soumises à deux fléaux : les activités de la guérilla et les agissements des trafiquants de drogue. Elles s'efforcent d'y faire face en assurant le maintien de l'Etat de droit. Le déroulement normal des élections en 1994 ou les offres de négociation faites à la guérilla sont les preuves de cette volonté d'apaisement. La France, en ce qui la concerne, soutient la Colombie dans sa lutte contre le terrorisme et la drogue en l'aidant à promouvoir son développement par la recherche d'une économie alternative à celle de la drogue et par l'accord de facilités d'accès aux exportations colombiennes sur le marché européen par le mécanisme du « SPG-drogue » (systèmes des préférences généralisées). La visite qu'a effectuée, à Paris, le 14 juillet, M. Samper, président élu de ce pays, a été l'occasion de rappeler cet axe de la politique étrangère de la France. M. Samper, en particulier, a rencontré le Président de la République, le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires*  
(budget - aides communautaires - utilisation - contrôle)

14987. - 6 juin 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conclusions du rapport annuel de l'exercice 1992 de la Cour des comptes de l'Union européenne. A cet égard, ce rapport souligne le caractère souvent inadéquat des contrôles effectués par les Etats membres sur l'utilisation des crédits communautaires. Il lui demande, en conséquence, si la France a renforcé les procédures internes de contrôle pour une utilisation optimale de ces crédits.

*Réponse.* - Le contrôle par les états membres de l'utilisation des fonds communautaires et, plus généralement, la lutte contre la fraude concernant le budget communautaire, est, comme le souligne justement l'honorable parlementaire, une question qui appelle de la part des autorités françaises, mais aussi, plus généralement, de la part de tous les états membres, de l'ensemble des institutions et organes communautaires, et des organismes par lesquels transitent des fonds communautaires, une vigilance accrue. Pour faciliter une meilleure coordination entre les instances nationales et communautaires de contrôle, le Gouvernement a créé en 1993 une commission interministérielle des contrôles communautaires, sur le modèle de celle qui existait déjà, concernant les dépenses au titre du FEOGA-Garantie. Les trois sections de cette nouvelle commission s'attacheront respectivement aux opérations concernant le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional et le FEOGA-Orientation. En effet la protection des intérêts financiers de la Communauté passe par des actions concernant la totalité des processus de gestion et de contrôle des deniers européens. Toute action dans ce domaine doit aussi tenir compte du fait que si les dépenses communautaires sont concernées, les recettes le sont aussi. Ces dernières sont, en effet, soit collectées par les états membres, d'ordre et pour compte de la Communauté (les droits de douane), soit versées par les états membres sur des bases déclaratives (les contributions assises sur la TVA et le PNB). Le traité sur l'Union européenne a introduit de nouvelles dispositions qui témoignent de l'attention des états membres à la question de la fraude. L'article 209 A nouveau, précise que les états membres doivent prendre les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers. Il prévoit aussi qu'ils doivent coordonner leur action et organiser avec l'aide de la commission une collaboration étroite et régulière entre les services compétents de leurs administrations. De même, les pouvoirs de la Cour des comptes ont-ils été renforcés. Celles-ci est devenue une institution, ce qui renforce son indépendance, et lui permet d'être partie devant la Cour de justice des communautés européennes. Le droit de présenter des rapports spéciaux à tout moment, en plus du rapport qu'elle présente annuellement après la clôture de chaque exercice, lui a aussi été expressément reconnu. La procédure de décharge à la commission sur l'exécution du budget a également été renforcée. Le nouvel article 206 prévoit notamment que la commission doit tout mettre en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil. Des efforts sont par ailleurs entrepris dans différentes directions : la recherche d'une plus grande harmonisation des législations pénales des états membres est une première piste actuellement explorée par le Conseil justice dans le cadre du nouveau titre VI du Traité sur l'Union européenne ; le renforcement, dans la réglementation communautaire, des dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions des fraudes et irrégularités est une autre voie. On peut citer à cet égard la généralisation des intérêts moratoires dans la réglementation agricole lorsqu'il y a renversement de l'indu par un bénéficiaire ayant fait l'objet d'un redressement après contrôle, ainsi que le règlement de juin 1992 instituant dans le domaine agricole un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Ce texte impose la mise en place dans chaque état, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, des moyens permettant le contrôle efficace des exploitants, des parcelles foncières et des cheptels bénéficiant d'aides versées par le FEOGA ; la recherche d'une plus grande coopération et d'une plus grande assistance entre les corps de contrôle nationaux,

sous l'égide de la commission, constituée enfin une troisième, approche. Il convient à ce titre de souligner que le budget de la Communauté finance des actions de formation ou d'équipement des corps de contrôle. Le Gouvernement a créé à cet effet la commission interministérielle précitée concernant les dépenses au titre du FEOGA-Garantie. Plus récemment, le Conseil, dans sa formation des ministres de l'économie et des finances, a eu l'occasion pour la première fois, en mars 1993 d'appliquer la nouvelle procédure de décharge. Le Parlement donnant désormais décharge à la Commission sur recommandation du Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil a acté, à cette occasion, l'engagement de la Commission de produire son rapport de suivi aux observations du Conseil chaque année, avant la présentation par la Cour des comptes du rapport portant sur l'exercice suivant. De même, le Conseil a entériné des recommandations de procédure pour 1995, concernant l'examen des « rapports spéciaux pertinents » de la Cour, précisant que ceux-ci participent désormais de la procédure de décharge. Il convient enfin de rappeler que, consciente de la nécessité d'un effort renouvelé dans ce domaine, la Commission a adopté le 23 mars un nouveau programme de travail pour 1994 sur la stratégie anti-fraude, prévoyant : le renforcement de l'action « sur le terrain », en se concentrant sur les secteurs à risques ; le développement avec les états membres des réseaux d'information et d'exploitation des renseignements ; l'amélioration du cadre législatif communautaire. Ces orientations impliquent aussi des mesures opérationnelles, telles que le renforcement du service anti-fraude créé en 1988 (50 enquêteurs spécialisés seront engagés). La France ne manquera pas d'accorder à ces initiatives et à leur suivi la plus grande attention.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

### *Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - conditions d'attribution)*

13227. - 18 avril 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation compensatrice (AC). Ces aides sont d'une grande utilité pour les bénéficiaires, néanmoins il semblerait que des difficultés apparaissent dans leur attribution, notamment lorsqu'il y a un changement dans la situation familiale de la personne handicapée ou une variation importante de son revenu. Il peut même s'écouler une longue période avant que l'intéressé puisse percevoir l'AAH et l'AC. En effet, le calcul de l'AAH et l'AC est basé sur le revenu figurant dans le dernier avis d'imposition et prend donc en compte des revenus bien antérieurs à l'aggravation de la situation à l'origine de la demande. L'attente peut donc dans ces conditions s'avérer très pénalisante. C'est pourquoi il lui demande si une amélioration ne consisterait pas à ramener la période de référence des revenus aux trois derniers mois comme cela est la règle pour le RMI. En outre et concernant plus particulièrement la procédure de demande, le demandeur doit s'adresser simultanément, d'une part, au centre communal d'action sociale de la mairie et, d'autre part, à la caisse d'allocations familiales. Chacun de ces dossiers nécessite des justificatifs et aboutissent séparément à la COTOREP. Aussi bien, le traitement des dossiers entre la date du dépôt et les premiers versements est long, variable d'une ville à l'autre mais en moyenne de six à sept mois pour l'AAH et de douze mois pour l'AC. C'est pourquoi il lui demande si la procédure ne pourrait être allégée. Il lui suggère donc qu'un seul dossier soit traité par la COTOREP, qui ferait part de sa décision à l'organisme payeur, le CCAS semblant être le mieux placé pour établir le dossier.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la condition de ressources qui préside à l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés ou à l'allocation compensatrice. Ce droit est examiné pour chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet et les ressources à prendre en considération sont celles de l'année civile qui précède cette même période. C'est ainsi que pour apprécier le droit à l'allocation entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 30 juin 1995, il faut prendre en compte les revenus nets fiscaux de la personne handicapée, calculés à partir des ressources de l'année 1993, et desquels doivent être déduits : d'une part, certains avantages tels que les prestations familiales et l'allocation de logement ; d'autre part, les trois quarts des revenus nets fiscalement

évalués provenant du travail de la personne handicapée. Ce principe a été assoupli par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978 pour tenir compte de modifications subites dans les situations individuelles ou familiales (notamment le décès d'un conjoint) qui sont susceptibles d'entraîner une baisse brutale et imprévue des revenus de la personne handicapée. Toutefois, il ne peut être envisagé, pour apprécier le droit à l'une ou l'autre allocation, de prendre en considération les ressources de la personne handicapée se rapportant aux trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation, car la référence à l'année pleine construite une garantie de stabilité et de sécurité pour l'usager. En effet, l'obligation trimestrielle de déclaration de ressources ferait peser sur le demandeur une contrainte nouvelle comportant à la fois des effets pervers pour lui, dans la mesure où un manquement serait synonyme d'une suspension immédiate des droits, et pour les caisses d'allocations familiales, du fait des aléas de gestion que générerait la multiplication des formulaires administratifs. Aussi est-ce dans le but de faciliter l'orientation de l'usager que ce dernier peut saisir, indifféremment, le secrétariat de la COTOREP ou l'organisme administratif instructeur, la transmission du dossier étant alors assurée par la voie interne. La demande d'attribution d'allocation peut s'effectuer directement auprès de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) mais peut aussi être déposée auprès de la caisse d'allocations familiales ou du bureau d'aide sociale (mairie), selon qu'il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice. Bien entendu, la COTOREP a connaissance de toutes les demandes d'allocations formulées dans le cadre du département, puisque aussi bien la caisse d'allocations familiales que le bureau d'aide sociale sont tenus de lui transmettre rapidement les demandes qui leur sont adressées en propre ainsi que les dossiers correspondants. Pour leur part, les services des caisses d'allocations familiales gardent seulement les pièces du dossier qui leur sont nécessaires pour apprécier, au regard de la condition de ressources, le droit des requérants à la prestation sollicitée. Il suffit donc qu'un dossier unique soit déposé pour chaque demande d'allocation, mais il est essentiel qu'il contienne deux catégories d'informations, les unes ayant trait au dossier médical de la personne handicapée, les autres touchant à sa situation sociale et notamment au montant de ses ressources, afin que le droit à l'allocation puisse être apprécié simultanément au regard de ces deux critères, tant par la COTOREP que par la caisse d'allocations familiales ou le service départemental d'aide sociale.

### *Retraites : généralités*

*(âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)*

13469. - 25 avril 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salariés âgés de plus de 55 ans, et totalisant un nombre d'annuités supérieur à celui exigé pour la retraite à temps plein. Il lui demande si elle compte, dans le cadre des nouvelles dispositions sur l'emploi, favoriser le départ à la retraite anticipée, au moins pour ceux qui sont âgés de 57 ou 58 ans, totalisant plus de 160 trimestres. Il lui rappelle qu'un grand nombre de ces personnes, notamment dans des régions industrielles comme la Lorraine, ont commencé à travailler depuis l'âge de 14 ans et que certains d'entre eux ont effectué la totalité ou une partie de leur service militaire en Algérie. Il lui demande enfin si elle pense qu'il ne serait pas souhaitable de libérer de cette façon des postes pour permettre à des jeunes sans emploi d'intégrer le marché du travail.

### *Retraites : généralités*

*(âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)*

15695. - 20 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de supprimer le critère d'âge pour la liquidation des pensions de retraite pour les assurés ayant cotisé pendant le nombre de trimestre requis. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles, en matière de retraite, pénalisent les assurés qui ont cotisé pendant le nombre de trimestre requis mais qui, âgés de moins de 60 ans, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite bien qu'ayant commencé à travailler très jeunes. Ceux-ci éprouvent un sentiment légitime d'injustice dans la mesure où ils doivent continuer de travailler et de cotiser,

bien que soit dépassée la limite du nombre de trimestres requis, tout en sachant qu'ils n'acquerront aucun droit nouveau pour leur retraite. Cet état de fait pose un problème d'équité au plan social mais aboutit aussi à une situation pénalisante en matière d'emplois. Beaucoup ont le sentiment d'occuper inutilement un emploi qui pourrait l'être par une autre personne. C'est à ce problème qu'entend porter remède une proposition de loi déposée, au mois d'avril dernier à l'Assemblée nationale - enregistrée sous le numéro 1094 - et dont les modalités paraissent satisfaisantes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et si elle envisage de demander prochainement l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

*Retraites : généralités*

*(âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)*

16116. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions législatives et réglementaires qui pénalisent certains assurés voulant bénéficier de leurs droits à la retraite. Bien qu'ils aient cotisé pendant le nombre de trimestres requis, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite du seul fait de leur âge. Ils poursuivent donc leur activité et cotisent tout en sachant qu'ils n'acquerront aucun droit nouveau pour leur retraite. De nombreuses voix ont soutenu une réforme des dispositions en vigueur en exprimant le souhait que soit supprimée toute condition d'âge. Il la remercie de bien vouloir préciser ses intentions afin de mettre un terme à ce qui apparaît à beaucoup comme étant une iniquité.

*Réponse.* - Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement.

*Sécurité sociale*

*(cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel)*

13577. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures relatives à l'équilibre de la sécurité sociale annoncées au titre du plan Balladur concernant le versement des cotisations sociales sur acomptes de salaires. L'une de ces mesures pose un problème d'importance pour nombre d'entreprises, notamment celles du secteur du nettoyage industriel, qui ont l'habitude de verser à leurs salariés un ou plusieurs acomptes au cours du mois et le solde après le dix du mois suivant, ce système ayant pour effet le décalage d'un mois du paiement des cotisations sociales. En effet l'impact de cette mesure serait difficilement supportable pour ce secteur de services pour qui les salaires et les charges sociales afférentes à ceux-ci représentent environ 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires et qui est déjà caractérisé par de très faibles marges. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer l'application de cette mesure.

*Réponse.* - La mise en place d'un système de versement des cotisations sociales sur les acomptes de salaires a, en effet, été un moment envisagée. Elle n'a pas été retenue finalement, en raison notamment de la complexité de sa mise en œuvre et des inconvénients suscités pour les entreprises en termes de gestion de leurs formalités administratives. Toutefois, le régime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations de ces entreprises permet à certaines d'entre elles de bénéficier d'un délai plus long et d'un avantage de trésorerie, au détriment du régime général, selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la rémunération le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la période travaillée permet à l'entreprise de bénéficier d'un délai de 10 jours ; un versement de

la rémunération le 11<sup>e</sup> jour du mois suivant la période travaillée lui permet de bénéficier d'un délai de 30 jours. Le Gouvernement estime souhaitable de mettre fin à ce système qui, tout en affaiblissant la trésorerie du régime général, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. De nouvelles dates d'exigibilité permettant d'éviter que des décalages minimes de la date de versement de la paie ne génèrent des décalages importants du versement des cotisations seront prochainement fixées. Cette mesure assurera le traitement équitable des entreprises devant leurs obligations sociales, tout en permettant d'améliorer la trésorerie du régime général.

*Veuvage*

*(veuves - représentation dans certains organismes)*

14043. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait de l'ensemble des associations de veuves de pouvoir être représentées avec voix délibérative dans tous les organismes ou instances compétents à caractère social et familial. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire en ce sens.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage la préoccupation des veuves de voir leurs associations représentées au sein des organismes à caractère familial et social. En ce qui concerne les instances à caractère familial, le statut de l'Union nationale des familles (UNAF) fixé par le code de l'aide sociale et de la famille l'habilite à désigner des représentants aux divers conseils ou organismes institués par l'Etat. Ainsi ses représentants participent avec voix délibérative au conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales (art. L. 223-3 du code de la sécurité sociale). L'UNAF regroupe des associations familiales ou fédérations d'associations dont certaines à recrutement spécifique. La fédération des associations des veuves civiles (FAVEC) agréée par l'UNAF est donc représentée au sein des organismes à caractère familial. En ce qui concerne les instances sociales amenées à débattre des questions relatives à l'assurance vieillesse, les veufs ou veuves titulaires d'un avantage personnel ou de réversion sont représentés au sein des organisations de retraités dont la participation à de nombreuses instances répond aux vœux du Gouvernement. Les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité.

*Retraites : régime général*

*(âge de la retraite - retraite anticipée - dockers poissonniers)*

14250. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de travail de dockers poissonniers professionnels. Les conditions de travail de ces professionnels sont des conditions difficiles. Ils débarquent en effet le poisson des bateaux industriels et des bateaux congélateurs, de nuit comme de jour, par des températures pouvant aller jusqu'à - 20 °C en cale, et cela 365 jours sur 365. D'autre part, de récentes statistiques ont indiqué que la durée de vie de ces personnels est nettement inférieure à la moyenne de la population française. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle envisage une révision du régime de retraite de ces professions et plus particulièrement un abaissement de l'âge de la retraite.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La nécessité d'assurer la pérennité des régimes de retraite, dont notamment le régime général d'assurance vieillesse, a conduit le Gouvernement à prendre des mesures visant à porter progressivement cette durée de trente-sept ans et demi à quarante ans. La France reste toutefois au sein de la communauté européenne un des pays où l'âge de la

retraite est le plus bas. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Personnes âgées  
(politique de la vieillesse -  
retraités assumant la charge de leurs parents)*

14427. - 23 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées retraitées qui ont encore à charge leurs parents. L'allongement régulier de la durée de vie entraîne des modifications importantes des structures familiales. Ainsi, des personnes âgées de soixante-dix ans environ peuvent avoir à leur charge leurs parents âgés de quatre-vingt-dix ans ou plus. Ces personnes sont souvent dépendantes. Cette situation, si elle est positive puisqu'elle mobilise la solidarité entre les générations, entraîne un volume de travail et de fatigue difficile à supporter. Il n'est pas rare que ces personnes âgées aient des difficultés à assumer cette responsabilité et connaissent des dépressions nerveuses passagères. La possibilité pour ces personnes âgées d'être hébergées temporairement dans des maisons de retraite ou en service hospitalier afin de retrouver les forces nécessaires pour affronter la charge de leurs parents est à ce jour pratiquement inexistante. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement est sensible aux difficultés rencontrées par les familles des personnes âgées dépendantes et conscient de leur rôle essentiel dans le maintien à domicile de leurs parents. Parmi les personnes âgées vivant à domicile, près de 60 p. 100 ont dans leur entourage au moins une personne leur apportant effectivement une aide dans les actes courants de la vie quotidienne : ménage, soins personnels, démarches administratives. 95 p. 100 des personnes âgées dépendantes bénéficient au moins d'une aide de leur entourage. La politique menée en faveur du maintien à domicile doit donc permettre à ceux qui le souhaitent d'accompagner une personne âgée dans sa vie quotidienne, sans compromettre leur propre santé, leurs relations familiales ou amicales, leur équilibre personnel. Des progrès ont été accomplis avec le développement des services de maintien à domicile, des systèmes de télé-assistance et la création de places d'accueil temporaire et d'accueil de jour. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a veillé en particulier au développement des services de soins à domicile dont une partie non négligeable de l'activité épargne aux aidants familiaux l'accomplissement des tâches le plus souvent éprouvantes de soins corporels des personnes âgées les moins mobiles. Le nombre des places financées pour ces services a été multiplié par 15 en dix ans et l'effort important réalisé au cours du plan triennal 1991-1993 a permis de les augmenter de 24 p. 100, portant le stock à 52 000. En outre, divers organismes publics ou privés ont constitué des groupes de soutien aux familles pour les aider à sortir de leur isolement et leur offrir un appui psychologique. L'accueil temporaire représente une formule particulièrement intéressante pour assurer un soutien aux aidants. Ceux-ci peuvent s'absenter pour prendre du repos avec l'assurance de laisser la personne âgée en sécurité, dans un environnement convivial. L'absence de l'aidant peut être aussi bien due à un problème de santé imprévu qu'à un besoin de repos afin d'éviter un épuisement risquant de rendre impossible la poursuite du soutien à domicile. L'hébergement temporaire est donc susceptible de jouer un rôle non négligeable de prévention des crises au sein de la famille et de retarder des décisions de placement en institution. Actuellement, on recense 6 000 places d'hébergement temporaire. Les capacités ont connu un triplement en cinq ans. Il convient de continuer cet effort d'un point de vue quantitatif et de veiller à satisfaire les besoins des familles en termes d'accueil, d'écoute et de prévention des crises. La création et le financement de ces structures relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales. Les organismes de retraite interviennent également dans leur financement, au titre de leur action sociale facultative. En particulier, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe au financement de places d'hébergement temporaire, notamment dans les nouveaux établissements.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -  
fonctionnement - financement)*

14491. - 23 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités de prise en charge des aides-ménagères à domicile par les organismes sociaux. Les régimes d'assurances maladie ont mis en place, depuis plusieurs années, des prestations permettant de prendre en charge le coût pour les assurés des services d'une aide-ménagère à domicile. Ce service est souvent nécessaire pour aider à leur domicile des personnes âgées. Toutefois, chaque caisse définit les critères de remboursement de cette prestation en termes de nombre d'heures prises en charge et de taux de prise en charge et ce selon la politique d'action sociale qu'elle définit. Cette situation, outre qu'elle nourrit souvent chez des personnes âgées, dépendants de régimes différents et qui comparent leurs situations, incompréhension et sentiment d'injustice, entraîne par ailleurs d'importantes inégalités. Il souhaite savoir si une harmonisation au niveau national et une simplification de modalités de prises en charge de cette prestation est prévue.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -  
fonctionnement - financement)*

15163. - 6 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités prises en matière de prise en charge des aides ménagères à domicile par les organismes sociaux. Les régimes d'assurance maladie ont mis en place, depuis plusieurs années, des prestations permettant de prendre en charge le coût pour les assurés des services souvent indispensables d'une aide ménagère à domicile. Toutefois, chaque caisse définit les critères de remboursement de cette prestation en termes de nombre d'heures et de taux pris en charge selon la politique d'action sociale qu'elle définit. Cette situation, outre qu'elle nourrit souvent, chez des personnes âgées dépendant de régimes différents et comparant leurs situations, incompréhension et sentiment d'injustice, entraîne par ailleurs d'importantes inégalités. Il souhaite savoir si une harmonisation au niveau national et une simplification de modalités de prise en charge de cette prestation sont prévues.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -  
fonctionnement - financement)*

16071. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge des aides ménagères par les organismes sociaux. Progressivement mises en place par les différents régimes d'assurance maladie, des prestations prennent en charge tout ou partie des frais d'aide ménagère. Cependant les critères de remboursement sont extrêmement variables et provoquent une grande incompréhension et un sentiment d'injustice de la part des assurés qui en font état publiquement. Compte tenu de cette disparité, renforcée par les différents régimes, il pourrait être d'une grande utilité de réfléchir à une simplification et une harmonisation de la prise en charge de cette prestation. Il la remercie de bien vouloir préciser ses intentions et de lui rappeler le régime légal en vigueur.

*Réponse.* - Les différents régimes d'assurance vieillesse financent chacun une prestation d'aide ménagère dans le cadre de leur action sociale facultative. Les modalités de son attribution sont déterminées par les conseils d'administration de chacune des caisses nationales, le cas échéant dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après consultation du conseil d'administration de la caisse concernée. Il est dès lors cohérent avec le principe de spécialité professionnelle qui a présidé dans les faits à la mise en place du système français de retraites que les prestations servies par les divers régimes soient différentes, de même que sont différentes les cotisations établies par chacun d'entre eux.

*Handicapés**(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

14513. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Or il apparaît que certaines catégories de personnes handicapées dont les ressources ne sont pas supérieures à celles des bénéficiaires sont exclues du bénéfice de cette prestation. C'est le cas notamment des pensionnés d'invalidité dont la pension ne dépasse pourtant pas le montant de l'AAH et qui ne perçoivent pas d'AAH différentielle, le FNS leur étant attribué prioritairement. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions d'attribution de l'allocation peuvent être étendues à cette catégorie de personnes handicapées, qui d'ailleurs supportent autant que les autres les coûts engendrés par le handicap.

*Handicapés**(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

14514. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles elles sont confrontées pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Or il apparaît que certaines catégories de personnes handicapées dont les ressources ne sont pas supérieures à celles des bénéficiaires sont néanmoins exclues du bénéfice de cette prestation. C'est le cas notamment des handicapés percevant une AAH partielle. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions d'attribution de l'allocation peuvent être étendues à cette catégorie de personnes handicapées qui reste également soumise au coût qu'entraîne un handicap.

*Handicapés**(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

14515. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles elles sont confrontées pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Or il apparaît que certaines catégories de personnes handicapées satisfaisant aux conditions requises, notamment celle des ressources, ne peuvent bénéficier de cette prestation. C'est le cas notamment des titulaires d'un avantage de vieillesse substitué à une pension d'invalidité ou à une allocation aux adultes handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions d'attribution de l'allocation peuvent être révisées afin que les personnes dont il est question puissent être titulaires de cette allocation et ainsi compenser les surcoûts dus au handicap.

*Handicapés**(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

15115. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marc Charroire** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulière à laquelle sont confrontées les personnes adultes handicapées célibataires, travaillant en CAT et ayant un logement autonome. Alors qu'elles perçoivent l'AAH au taux différentiel en complément de leur salaire, celles-ci ne peuvent percevoir l'allocation autonome; cette allocation n'étant servie qu'en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. Cette situation pénalise fortement les ouvriers des CAT et il serait nécessaire de modifier les textes en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette éventualité.

*Réponse.* - En transformant l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées créée par l'arrêté du 29 janvier 1993 en complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'article 58 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a montré le souci du Gouvernement, dans une conjoncture économique et budgétaire difficile, de réserver ce complément

aux titulaires de l'AAH les plus gravement atteints, c'est-à-dire percevant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 et n'ayant pas d'autres ressources, pour lesquels l'effort d'autonomie lié à un logement est le plus difficile. Ne peuvent donc bénéficier de ce complément les titulaires de l'AAH, en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. Il en va de même des personnes bénéficiant d'une AAH réduite en raison de leurs ressources car, compte tenu du montant moyen des ressources des personnes percevant un différentiel d'AAH et des règles de prise en compte des ressources en question, fondées sur le revenu net imposable, le total de l'AAH et des autres revenus réellement perçus dépasse nettement le montant de l'AAH à taux plein. Par ailleurs, pour les mêmes raisons qui ont fait écarter du bénéfice de cette mesure lors de sa création les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, l'aide forfaitaire n'a pas été attribuée aux titulaires de pensions d'invalidité éventuellement complétées par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité. En effet, ces pensions ne sont pas attribuées par référence à un taux d'incapacité permanente mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidité de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre le bénéfice du complément d'AAH à d'autres catégories de bénéficiaires.

*Professions médicales**(secret médical - politique et réglementation)*

14525. - 23 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent aux travaux de la mission de réflexion, mise en place en février 1993, sur le secret médical, mission chargée « d'analyser les incidences des évolutions scientifique, sociologique et technologique sur le secret professionnel qui constitue une garantie essentielle pour le patient », et se référant à sa question écrite n° 3345 du 5 juillet 1993, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication du « rapport définitif susceptible de lui être présenté au terme de plus d'une année de réflexion ».

*Réponse.* - Le rapport de la commission de réflexion sur le secret professionnel appliqué aux acteurs du système de soins, présidée par M. le docteur Louis René, a pour objet de produire une analyse approfondie et pluridisciplinaire sur la notion de secret professionnel au regard des évolutions scientifique, sociologique, technologique et économique de notre environnement. En effet, l'opposition existant entre la nécessité de garantir le secret dû à celui qui s'est confié à un médecin et qui doit être assuré de ne pas être trahi et l'indispensable sauvegarde des intérêts majeurs et légitimes de la communauté ont conduit à un approfondissement de la notion de secret professionnel. Ce rapport a été rendu public et est mis à la disposition des personnes intéressées par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - accueil par des particuliers - perspectives)*

14684. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les structures d'accueil familial et associatif mises en place en vertu de la loi du 10 juillet 1989. A ce sujet le dernier rapport du médiateur de la République propose l'instauration d'une coordination plus étroite entre l'Etat, les conseils généraux et les organismes sociaux, fondée sur une large concertation avec les associations, les travailleurs sociaux et les familles. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle envisage de réserver à cette suggestion.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - accueil par des particuliers - perspectives)*

14771. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport d'activité remis par le Médiateur de la République à M. le Président de la République.

Soulignant qu'une partie importante de son rapport est consacrée aux difficultés rencontrées par les handicapés et aux structures d'accueil familial et associatif, mises en place depuis la loi de 1989, parallèlement aux efforts des pouvoirs publics qui « se trouvent confrontés à des difficultés de fonctionnement, notamment en raison d'un manque de moyens financiers ou de défaut d'agrément », le Médiateur estime qu'une coordination plus étroite entre l'Etat, les conseils généraux et les organismes sociaux, fondée sur une large concertation avec les associations, les travailleurs sociaux et les familles, devrait permettre une nette amélioration de cette situation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ces observations et à cette proposition.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire soulève le problème de la difficulté ou de l'absence de coordination entre l'Etat, les conseils généraux et régionaux, les organismes de sécurité sociale, les professionnels et les familles, dans le domaine de la prise en charge des personnes handicapées enfants ou adultes, qu'il s'agisse de prise en charge à domicile - notamment dans le cadre de l'accueil familial prévu par la loi du 19 juillet 1989 - ou de l'accueil en institution. Les transferts de compétence intervenus depuis les lois de décentralisation dans ce secteur de l'action sociale appellent en effet une coordination constante de tous les acteurs impliqués. On rappellera néanmoins qu'il existe déjà des instances au sein desquelles cette coordination et cette concertation peuvent et doivent être développées. Ainsi, en matière de programmation des équipements, un soulignera le rôle joué par les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS), chargés d'apprécier la qualité des projets et leur adéquation notamment aux besoins des personnes handicapées, que le financeur en soit l'Etat, la sécurité sociale ou les conseils régionaux. Par ailleurs, l'appréciation du taux d'incapacité et des besoins des personnes handicapées adultes relève de la COTOREP, qui associe l'ensemble des intervenants associatifs, professionnels, et institutionnels. Les efforts actuellement engagés par le Gouvernement visent précisément à renforcer cette nécessaire coordination ; c'est le sens des mesures envisagées, et consistant à élargir la représentation et le rôle des conseils généraux au sein des COTOREP, conformément à une proposition formulée par le récent rapport de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des adultes handicapés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : paiement des pensions -  
arrérages - conditions d'attribution)*

14786. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un habitant de sa circonscription qui a travaillé pendant environ vingt années dans les mines, vingt ans dans une PME et qui a bénéficié du FNE du 1<sup>er</sup> mars 1989 au 1<sup>er</sup> mars 1994. Il s'était renseigné au moment de son départ en FNE auprès de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour savoir s'il devait demander à faire valoir ses droits à pension minière à cette époque. Son interlocuteur lui avait répondu qu'il suffisait d'effectuer cette demande quelques mois avant l'âge de soixante ans. Il est donc très étonné par la réponse que cette administration lui a notifiée en date du 11 février 1994, à savoir qu'il ne peut bénéficier de l'arrérage de cinq ans prévu dans le statut du mineur, sous prétexte que sa demande a été déposée postérieurement à son détachement en FNE. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le décret du 31 juillet 1987 autorise l'administration au non-paiement des arrérages, qui correspondent à environ 150 000 francs.

*Réponse.* - L'interdiction de cumul d'une préretraite et d'un avantage de vieillesse à caractère viager a été posée dès l'origine, en application de l'article R. 322-7 du code du travail, par le décret 87-270 du 15 avril 1987. Ce texte qui a été modifié, notamment par le décret du 31 juillet 1987 auquel il est fait référence, a été abrogé par le décret n° 93-451 du 24 mars 1993 modifié. Conformément à l'article 6 de ce dernier texte, les allocations spéciales du fonds national de l'emploi cessent d'être versées dès qu'une retraite personnelle à caractère viager est attribuée. Le cumul de la préretraite avec une retraite personnelle demeure donc interdit. Sur ce point, il est précisé qu'en règle générale, le montant de la préretraite est supérieur à celui de la retraite. De plus, lorsque la préretraite a relevé du régime général de la sécurité sociale, la période de perception de la préretraite peut être retenue dans le calcul de la pension à la charge de ce régime. Il en est ainsi dans le cas sou-

mis. Les anciens mineurs qui ont droit à une retraite à partir de cinquante-cinq ans n'ont donc pas intérêt à la demander à cet âge lorsqu'ils sont en situation de préretraite. C'est dans cette logique que, par mesure de bienveillance, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines propose systématiquement aux préretraités de retarder le point de départ de leur pension minière jusqu'à la fin de leur indemnisation au titre de la préretraite. L'attribution de leur pension minière avec effet rétroactif n'est pas envisageable car elle neutraliserait la mesure de bienveillance. En effet, le paiement des sommes non atteintes par la prescription quinquennale entraînerait le remboursement de celles perçues au titre de la préretraite pendant la période correspondante.

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel)*

14814. - 30 mai 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les situations inéquitables créées par la non-revalorisation du complément différentiel de pension de veuve invalide en cas de classement en catégorie inférieure. Ce constat est particulièrement vrai dans l'hypothèse où une personne classée en deuxième catégorie touche un complément différentiel limité par l'effet du cumul. En effet, son reclassement en 1<sup>re</sup> catégorie n'aura pas pour conséquence la révision de son complément différentiel alors même que la limite du cumul ne sera plus atteinte. Il est exact que cette non-revalorisation est prévue par l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale qui, en l'occurrence, organise une situation regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

*Réponse.* - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude attentive menée conjointement par les services de la direction de la sécurité sociale et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Les conclusions de cette étude ne manqueront pas d'être communiquées à l'honorable parlementaire.

*Santé publique  
(hépatite C - contamination - statistiques)*

14975. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer le chiffre des cas reconnus d'hépatite C au cours de ces cinq dernières années.

*Réponse.* - L'épidémiologie de l'infection par le virus de l'hépatite C est encore relativement mal connue. En France, un rapport rédigé en 1992 estimait que le nombre de cas allait de 500 000 à 2 millions. Afin d'avoir des données plus précises concernant notamment ces groupes à risques, différentes études épidémiologiques sont en cours, dont les premiers résultats seront disponibles à la fin de l'année.

*Santé publique  
(hépatite C - liste et prévention)*

14977. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui communiquer quelles actions ont été mises en œuvre pour lutter contre l'hépatite C, en matière de prévention, d'information et de vaccination.

*Réponse.* - L'hépatite C constitue un réel problème de santé publique, en raison notamment des nombreux cas inapparents et des formes chroniques qu'elle peut présenter. Pour plusieurs raisons, entre autres le fait que le virus VHC n'est pas cultivable, l'épidémiologie de cette pathologie est relativement mal connue. Afin de remédier à cela, plusieurs études destinées à mieux cerner les groupes à risques et les modes de transmission sont en cours. Les premiers résultats devraient être connus à la fin de l'année. En parallèle, une information du public et du corps médical est à l'étude. Enfin, il n'existe pas actuellement de vaccination contre l'hépatite C.

*Retraites : généralités  
(calcul des pensions - réforme - conséquences)*

15073. - 6 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités de calcul des retraites de la sécurité sociale. La prise en compte des 25 meilleures années pour le calcul des droits et la nécessité pour les salariés de justifier de 180 trimestres de cotisations conduiront à un niveau de retraite qui ne devrait pas excéder à terme 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Afin de ne pas pénaliser à l'excès les retraités qui seront concernés par les modifications intervenues dans le calcul des prestations de l'assurance vieillesse, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la revalorisation des coefficients qui déterminent la retraite de la sécurité sociale

*Réponse.* - En conformité avec la loi du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale et le décret n° 93-1022 du 27 août 1993, le calcul du salaire moyen annuel se fera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sur la base des 25 meilleures années, au lieu des 10 meilleures années jusqu'ici. Une période transitoire, concernant les assurés nés entre 1934 et 1947 inclus, permet une application progressive de cette réforme. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la durée d'assurance exigée pour l'obtention d'une pension à taux plein à 60 ans sera portée quant à elle de 150 à 160 trimestres, à raison d'une augmentation d'un trimestre par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le calcul du salaire moyen sur les 25 années sera susceptible de faire baisser le montant des pensions servies, car des années moins avantageuses seront alors prises en compte. Toutefois, les 15 moins bonnes années de neuvront écartées du salaire annuel moyen pris en compte pour les bénéficiaires d'une pension à taux plein. La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, complétée par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993, a introduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation des pensions qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix. A cet effet, la revalorisation des pensions, qui intervient désormais le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, doit tenir compte du taux d'évolution prévisionnelle des prix (hors tabac) prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Ainsi pour l'année 1994, le taux de revalorisation des pensions a été fixé à 2 p. 100. En cas de divergence entre l'évolution prévisionnelle et l'évolution constatée des prix, l'écart observé se traduira, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour la première année d'application de la loi, d'une part, par un ajustement du taux de revalorisation intervenant à cette date, d'autre part, par une compensation versée à chaque assuré sur la base des prestations perçues au cours de l'année précédente. De son côté, le plafond de la sécurité sociale continue d'évoluer en fonction du salaire moyen. Celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années (vingt-cinq progressivement) sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et du salaire servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte de périodes d'activité professionnelle au Maroc)*

15428. - 13 juin 1994. - M. Jean-Marie Schléret attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de certains Français ayant séjourné au Maroc, avant l'indépendance de ce pays, et faisant valoir leurs droits à la retraite. Il s'avère en effet que certaines de ces personnes, ayant exercé une activité professionnelle au Maroc, notamment entre 1953 et 1956 se voient refuser la validation de ces années de cotisation à l'étranger, dans le calcul de leur retraite; cela s'applique notamment aux salariés qui n'auraient pas été affiliés, à l'époque, à une caisse de retraite membre de l'association des régimes complémentaires de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à la situation de ces Français qui subissent une perte revenue, parfois importante, sur leur retraite, du fait de cette non-validation de leurs cotisations.

*Réponse.* - Les régimes de retraite complémentaire des salariés ne prennent en compte que les périodes d'activité effectuées sur le territoire métropolitain. Toutefois, en application du protocole

franco-marocain du 21 juillet 1963, les anciens salariés français précédemment affiliés à la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR) pour leurs services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1964 peuvent être pris en charge, sous certaines conditions, par les caisses de retraite complémentaire françaises. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. En l'occurrence, il appartient à chaque régime de déterminer les conditions de validations desdites périodes. L'administration ne participe pas à l'élaboration de ces règles, et ne peut, en conséquence, les modifier.

*Drogue  
(établissements de soins - capacités d'accueil)*

15608. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les résultats du plan de lutte contre la drogue lancé en septembre 1993. Un premier bilan de ce plan de lutte avait été dressé au mois d'avril dernier et rappelait les objectifs fixés par le Gouvernement pour augmenter la capacité d'accueil des services de sevrage ainsi que des places de post-cure pour les toxicomanes. Le but était d'atteindre 1 000 lits de sevrage et de créer 447 places de post-cure destinées à prendre en charge 1 800 personnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel stade de réalisation de ces objectifs est parvenu le Gouvernement.

*Réponse.* - Sur les 447 places d'hébergement, financées à la fin de l'année 1993 dans le cadre du plan de lutte contre la drogue, environ 250 sont déjà ouvertes et 200 ouvriront avant la fin de l'année. En effet, si la mise en place de l'hébergement dans les appartements thérapeutiques-relais ou chez les familles d'accueil est relativement aérée, la création de centres spécialisés de soins aux toxicomanes avec hébergement collectif réclame plus de temps. Pour ces centres, dont les locaux sont en cours d'aménagement, l'ouverture est prévue à l'automne 1994. En ce qui concerne les lits de sevrage, une circulaire du 7 mars 1994 invitait les hôpitaux des villes d'au moins 50 000 habitants à réserver 3 à 5 lits de sevrage. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a confié au professeur Paquet, membre du Haut Comité à la santé publique, une mission de propositions en vue d'améliorer le dispositif existant.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains  
organismes - fonction publique hospitalière)*

15637. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation que les retraités hospitaliers expriment. En effet, ils souhaiteraient que soient privilégiées toutes les actions visant à la représentation spécifique des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent. A cet égard, il souhaiterait connaître quelle est la position du ministère.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les Comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la

sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au Fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que, parmi les sept membres qui le composent, se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du Fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

15792. - 20 juin 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences importantes d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 29 mars 1994, fixant le montant des prélèvements opérés pour l'année 1994 sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, au titre du mécanisme de surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Cette caisse, principal contributeur de ce mécanisme, a vu depuis plusieurs années ses prélèvements grandement augmentés, menaçant ainsi son équilibre financier. Si les modalités décidées par l'arrêté susvisé pour 1994 sont maintenues, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales devrait afficher pour cette seule année un déficit de l'ordre de 6,3 milliards de francs et prévoir une augmentation des cotisations à la charge des employeurs, risquant ainsi d'imposer aux collectivités locales une hausse de leur pression fiscale. Par ailleurs, les hôpitaux étant également des organismes cotisants, compte tenu des difficultés financières qu'ils rencontrent par ailleurs, il serait sans doute douloureux qu'ils doivent augmenter également le montant de leurs cotisations, mettant en jeu, de ce fait, le budget de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle sera sa position, vis-à-vis de l'inquiétude légitime de l'ensemble des personnes concernées (fonctionnaires territoriaux mais aussi élus), et les mesures qu'elle compte prendre afin que soient réexaminées les modalités d'application du mécanisme de surcompensation pour 1994.

*Réponse.* - Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elle dispose lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le

Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

*Retraites : généralités  
(paiement des pensions - mensualisation - non-salariés)*

15834. - 27 juin 1994. - M. Raymond Marcellin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'il existe encore un certain nombre de retraites dont le montant n'est servi que trimestriellement et à terme échu. La mise en place, en décembre 1986, de la mensualisation du paiement des pensions de retraite dans le régime général de la sécurité sociale a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement de ces pensions. Malheureusement, sont exclus du champ de cette réforme les assurés non salariés. Pourtant, les raisons qui ont conduit à la mensualisation dans le régime général, notamment les besoins de trésorerie des ménages les plus modestes, valent de la même manière pour les non-salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier avec chacun des organismes concernés l'instauration de la mensualisation pour les régimes non salariés, afin que tous les retraités puissent bénéficier des avantages de ce système.

*Réponse.* - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

*Médecine scolaire et universitaire  
(centre Edouard-Rist - service d'hémodialyse -  
équipement - financement - Paris)*

15864. - 27 juin 1994. - M. Eric Raoult appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le service d'hémodialyse du centre Edouard-Rist de Paris, appartenant à la fondation santé des étudiants de France. Ce service qui comprend trente postes est spécialement conçu pour les étudiants et élèves en dialyse. L'aménagement horaire très souple de ce service permet en effet à ces malades soit d'être dialysés tout en suivant les cours du matin, soit l'après-midi de suivre des cours en présence d'un professeur pendant la séance de dialyse. Pour certains malades, les séances peuvent même être raccourcies et étalées sur cinq jours au lieu de trois, ce qui diminue la fatigue et accroît leurs capacités d'étude. Ce service d'hémodialyse a demandé le renouvellement de dix appareils de dialyse. En matière de renouvellement des appareils de dialyse, celui-ci est soumis à un processus administratif et la décision du préfet de région est prise après avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale. Or le Cross, qui a statué sur la demande de renouvellement de dix appareils, a proposé de n'autoriser le renouvellement que de cinq d'entre eux. Cette décision, si elle était maintenue, aurait pour effet de remettre en cause la souplesse d'aménagement des horaires de dialyse spécifique à ce centre et pénaliserait plus particulièrement les séances de l'après-midi. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si elle entend intervenir dans cette affaire afin de répondre à la demande de la FSEF dont la mission est de donner le maximum de chance de réussite aux étudiants et élèves frappés par la maladie.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'activité d'hémodialyse du centre Edouard-Rist et sur les conséquences qui découleraient pour les étudiants traités de la réduction du nombre d'appareils dont dispose l'établissement. Les besoins pour le traitement par hémodialyse en centre de l'insuffisance rénale chronique des adultes sont appréciés régionalement dans le cadre d'un indice de 40 à 45 postes par million d'habitants, fixé par l'arrêté du 9 avril 1984. Si, au regard de cet indice, les besoins sont couverts en Ile-de-France, il n'en demeure pas

moins souhaitable que la prise en charge des étudiants insuffisants rénaux puisse être assurée dans des conditions compatibles avec leur cursus scolaire ou universitaire. C'est dans cette perspective que le projet d'arrêté de renouvellement des postes d'hémodialyse du centre Edouard-Rist est actuellement soumis au préfet de la région Ile-de-France. Il convient de préciser par ailleurs qu'une étude est actuellement menée sur le fonctionnement des centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique, à l'issue de laquelle les normes médico-techniques applicables devraient être précisées.

*Médecine scolaire et universitaire  
(centre Edouard-Rist - service d'hémodialyse -  
équipement - financement - Paris)*

15866. - 27 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des étudiants devant subir des hémodialyses. Le centre Edouard-Rist de Paris appartenant à la fondation santé des étudiants de France a aménagé ses horaires de telle sorte que les élèves et les étudiants puissent poursuivre leurs études. Les contraintes budgétaires imposées à l'établissement ne lui permettent pas de répondre à la demande. De plus, à l'occasion du renouvellement des appareils de dialyse, le comité régional des affaires sanitaires et sociales ne propose que 5 des 10 appareils pour lesquels une demande a été déposée soient financés. Si une telle mesure était appliquée, le centre ne pourrait plus accueillir les étudiants dans les mêmes conditions. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le centre ne soit pas amené à réduire son offre de soins. Il faudrait au contraire envisager qu'il puisse disposer de nouveaux postes de dialyse, pour faire face à la demande.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur l'activité d'hémodialyse du centre Edouard-Rist et sur les conséquences qui découleraient, pour les étudiants traités, de la réduction du nombre d'appareils dont dispose l'établissement. Les besoins pour le traitement par hémodialyse en centre de l'insuffisance rénale chronique des adultes sont appréciés régionalement dans le cadre d'un indice de 40 à 45 postes par million d'habitants, fixé par l'arrêté du 9 avril 1984. Si au regard de cet indice les besoins sont couverts en Ile-de-France, il n'en demeure pas moins souhaitable que la prise en charge des étudiants insuffisants rénaux puisse être assurée dans des conditions compatibles avec leur cursus scolaire ou universitaire. C'est dans cette perspective que le projet d'arrêté de renouvellement des postes d'hémodialyse du centre Edouard-Rist est actuellement soumis au préfet de la région Ile-de-France. Il convient de préciser par ailleurs qu'une étude est actuellement menée sur le fonctionnement des centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique, à l'issue de laquelle les normes médico-techniques applicables devraient être précisées.

*Logement  
(logements vacants -  
personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil -  
logements hypothéqués par la DDASS -  
politique et réglementation)*

16049. - 27 juin 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des logements préemptés par la DDASS. Les personnes âgées qui bénéficient de l'aide au placement, si elles sont propriétaires, voient leur maison ou leur appartement hypothéqué par la DDASS. Ces biens qui restent inoccupés se dégradent le plus souvent, surtout si l'hébergement se prolonge durant de longues années. En outre, toutes les charges, impôts et assurances qui pèsent sur leur logement continuent à leur incomber leur vie durant. Dès lors, afin d'éviter la dépréciation de ce patrimoine et surtout afin de permettre une récupération du logement en vue de le louer, il serait souhaitable d'établir des conventions entre la DDASS, ces personnes âgées et leurs héritiers directs et de confier la gestion du bien à un organisme HLM. En conséquence, il lui demande si de telles mesures pourraient être prises afin de remédier à une situation anormale au regard de la situation actuelle du logement dans notre pays. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Depuis l'intervention des lois sur la décentralisation, ce sont les collectivités départementales qui sont compétentes en matière d'aide sociale aux personnes âgées, notamment s'agissant

de la participation au coût de l'hébergement en établissement spécialisé. Toutefois, la constitution d'une sûreté réelle garantissant la récupération de la créance de la collectivité publique ne donne à cette dernière aucun pouvoir de disposition sur le bien. Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à ce que des conventions, telles que celles suggérées par l'honorable parlementaire, soient conclues entre les parties prenantes, c'est-à-dire entre les propriétaires et les organismes d'HLM. Le système préconisé, intéressant au demeurant au regard d'une politique du logement, ne peut toutefois être mis en œuvre que par la volonté du propriétaire. Il risque donc de demeurer très limité dans ses effets, compte tenu de l'attachement des personnes âgées pour leur logement qui conduira sans doute la plupart d'entre elles à ne pas souhaiter le louer même s'il représente une charge financière non négligeable.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service national)*

16051. - 27 juin 1994. - M. Gérard Léonard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des précisions concernant les modalités de calcul de la retraite au regard de l'exercice du service national. Il souhaiterait connaître les conditions qui sont prévues pour la prise en compte lors du calcul de la retraite du temps effectué au titre du service national légal par un sursitaire.

*Réponse.* - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et qu'il y a, de ce fait, amputation de sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les périodes de service militaire, assimilées à des périodes d'assurance, sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables étant éventuellement arrondi au chiffre supérieur. Cette règle s'applique sans distinction aucune au service militaire légal effectué par un sursitaire. Les périodes de service militaire accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant, et sont, dans le cadre de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte, sans condition d'affiliation préalable dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général, dès lors que les intéressés ont relevé en premier lieu de ce régime, après les périodes en cause. Ces dispositions n'ont en aucun cas été remises en cause par les mesures entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 portant notamment sur l'allongement de la durée d'assurance pour l'obtention d'une retraite au taux plein de 50 p. 100.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - associations - aides de l'Etat)*

16180. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de financement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. En effet, certains organismes, autorisés depuis 1991, ne peuvent toujours pas fonctionner, faute de crédits. Le plan pluriannuel 1991-1993 est aujourd'hui terminé et aucun crédit n'a encore été notifié aux directions régionales de l'action sanitaire et sociale pour l'année 1994. Une réflexion serait en cours sur l'opportunité de la mise en place d'un nouveau plan pour les années à venir et du

financement associé. Le maintien à domicile des personnes âgées présente un double avantage, psychologique d'abord pour les personnes elles-mêmes, et financier ensuite pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande les mesures d'arbitrage qu'il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'extension de cette politique sociale indispensable. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre du plan triennal de 1993 à 1995, avec comme objectif le renforcement de l'aide aux plus dépendants et la poursuite de la politique de rééquilibrage des dotations entre les caisses régionales. Actuellement plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la Caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Par ailleurs, la prestation de garde à domicile servie par la CNATVS a été reconduite pour 1994 et le Gouvernement a donné son accord à une augmentation de 33 p. 100 des crédits qui lui sont affectés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Elle permet aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. D'autre part, des mesures ont été prises pour favoriser l'emploi à domicile. Ainsi, les associations agréées qui emploient des aides à domicile bénéficient d'avantages fiscaux et d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale et les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui les emploient directement sont exonérées de cotisations. De plus, à compter de l'imposition des revenus de 1992, la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile s'élève à 50 p. 100 des dépenses effectivement engagées, dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, il faut rappeler que, dans le cadre du plan triennal de médicalisation qui vient de s'achever, 10 383 places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile, soit une augmentation de 26 p. 100, ont été ouvertes. Ces services apportent une réponse médico-sociale aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de prévenir ou de différer l'entrée en établissement de soin ou d'hébergement. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Comme le Gouvernement s'y était engagé, des réflexions ont été menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Cependant à l'issue de la concertation organisée à cette occasion, il est apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation dépendance soit créée dans l'immédiat. Cependant, les efforts aujourd'hui consacrés à la question de la dépendance seront poursuivis. Des expérimentations seront lancées dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
handicapés mentaux)*

16197. - 4 juillet 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur différentes revendications présentées par les associations venant en aide aux handicapés mentaux. Celles-ci estiment qu'il n'est pas juste que les handicapés qui ont travaillé dans les CAT cessent de percevoir après leur retraite l'allocation aux adultes handicapés et soient obligatoirement rattachés au Fonds national de solidarité, alors qu'ils ont bien souvent perdu leurs parents et sont dans l'incapacité de défendre leurs intérêts. La

création de foyers de vie devient selon eux urgente afin qu'ils ne finissent pas leur vie dans les hôpitaux psychiatriques. S'agissant du fonctionnement des COTOREP, elles signalent que celles-ci prennent leurs décisions au vu du dossier remis par l'handicapé lui-même, dont la capacité à le constituer est bien souvent limitée. Les associations demandent que le médecin de famille soit convoqué avec l'intéressé pour expliquer la situation médicale et psychologique du handicapé. Elles s'élèvent également contre la réforme concernant l'AAH qui prive de cette allocation les handicapés ayant un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, même lorsque les COTOREP déclarent que la personne se trouve dans l'incapacité de se trouver un emploi. A partir de l'instant où la COTOREP admet que le handicap interdit l'exercice d'une activité professionnelle, le taux d'invalidité ne devrait pas intervenir pour la perception de l'AAH. Certaines personnes avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 peuvent occuper, sans difficultés majeures, des emplois pour lesquels leur invalidité ne les gêne pas, à condition que le travail soit adapté; c'est pourquoi ces associations estiment qu'on ne peut lier l'aptitude professionnelle aux taux d'incapacité. La situation décrite, qui est préjudiciable aux handicapés dont le taux d'incapacité est inférieur à 50 p. 100 et ne percevront plus que 2 250 francs de RMI au lieu de 3 130 francs, sera encore plus dramatique pour les handicapés de moins de vingt-cinq ans qui, n'ayant pas droit au RMI, seront sans ressources. Enfin, pour mieux protéger les handicapés mentaux dans la vie courante, les associations souhaitent que la carte d'identité nationale fasse mention de l'incapacité mentale du possesseur. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant des différentes revendications qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Pour ce qui concerne le problème de la retraite, en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre, en particulier, à un avantage de vieillesse, qui lui soit au moins égal. Le droit à l'AAH étant subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse, il permet de compléter cet avantage lorsqu'il est déjà perçu par l'intéressé, dans la limite du minimum vieillesse. Par conséquent, les assurés sociaux, relevant du régime général, doivent faire valoir prioritairement leur droit au titre d'une pension de vieillesse. Dans ce cadre, l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse constitue bien un avantage de vieillesse au sens de l'article L. 821-1. Par ailleurs, il est précisé que si des demandes de prises en charge adaptées pour des personnes handicapées vieillissantes sont formulées depuis quelque temps, elles ne concernent qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attachent à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer afin d'accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à leur éviter une rupture brutale de leur prise en charge. D'autre part, il est indiqué que, lors de leur convocation devant la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, les intéressés, ou leurs ayants droit, peuvent être assistés par une personne de leur choix et, notamment, par un médecin. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. S'agissant de l'attribution de l'AAH, aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, son bénéfice est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 lorsqu'en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (*Journal officiel* du 31-12-93) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à un pourcentage fixé par décret (50 p. 100). En raison de l'application par les COTOREP, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, d'un nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude de ces personnes à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH, les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier d'une

part du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décisions des COTOREP, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. En tout état de cause, les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'AAH déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Enfin, le problème de l'inscription sur la carte d'identité nationale, de l'incapacité mentale de son possesseur, qui relèverait plus particulièrement des attributions du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n'apparaît pas comme une initiative opportune, en raison des dérives discriminatoires qu'elle contient et de son caractère contraire à la réglementation en vigueur.

*Retraites : généralités*  
(pensions de réversion - conditions d'attribution - disparités)

16269. - 4 juillet 1994. - Lors de l'examen du projet de loi sur la famille, le Gouvernement a décidé de porter le taux des pensions de réversion du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes des artisans, industriels et commerçants, d'abord de 52 p. 100 à 54 p. 100, puis progressivement jusqu'à 60 p. 100. Cette mesure était très attendue et elle a été bien accueillie. Des questions restent néanmoins en suspens. Tout d'abord, des incertitudes pèsent sur la poursuite de cette évolution. Ensuite, cette mesure ne s'applique pas aux conjoints survivants des assurés qui bénéficient de droits propres dans un régime de base. Pour eux, la limite du cumul (droits propres-droits dérivés) ne sera pas modifiée et restera fixée à 52 p. 100. On peut enfin s'étonner de la différence de traitement faite entre les veuves des assurés du régime général et les conjoints des ressortissants des fonctions publiques et des régimes spéciaux. Ces derniers peuvent en effet bénéficier de la totalité de la pension de réversion sans limite de plafond. La mesure prise est certes déjà un effort louable de la part du Gouvernement, compte tenu de la rigueur budgétaire, mais M. Arnaud Cazin d'Honnincthun souhaiterait que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, lui apporte plus amples précisions sur ces points afin qu'il puisse rassurer les associations de veuves.

*Réponse.* - Dans le régime de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant n'est pas automatique et est soumise à un certain nombre de conditions, alors que dans les régimes spéciaux et les régimes complémentaires de retraite, les conditions d'attribution peuvent parfois sembler plus avantageuses. Ces différences sont le reflet de l'environnement économique et social dans lequel se sont construits nos régimes de retraite et le prix de l'attachement à leur spécificité des différentes catégories socio-professionnelles concernées. A cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes, conduirait à alourdir financièrement les charges de retraites. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Dans le cadre de la loi relative à la famille qui a été promulguée récemment, le Gouvernement a prévu que le taux des pensions de réversion serait porté progressivement de 52 p. 100 à 60 p. 100 pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et des artisans. La première augmentation qui amènera le taux à 54 p. 100 interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cette mesure, qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion qu'aux actuels bénéficiaires, concernera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général. Cependant, la pension de réversion est attribuée sous conditions de ressources. En outre, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 628,20

au 1<sup>er</sup> janvier 1994). Compte tenu du coût de la mesure et de la volonté d'aider en priorité les titulaires des pensions les plus faibles, il a été décidé de ne pas modifier ce mode de calcul.

*Retraites : généralités*  
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

16273. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentativité des associations de retraités au sein des organismes sociaux. Malgré leur poids démographique, les retraités ne sont pas représentés en qualité ou n'ont pas voix délibératives dans toutes les instances qui les concernent. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à l'égard de la requête des associations de retraités qui souhaitent pouvoir siéger dans l'ensemble des organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre IV du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé, au Conseil économique et social, le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des retraités et personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Risques professionnels*  
(accidents du travail - lutte et prévention - commission - création - composition)

16357. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la création éventuelle d'une commission chargée des accidents du travail. La gestion de celle-ci qui

porte sur la prévention et la réparation des risques, a été confiée, pour le compte du conseil d'administration de la CNAMTS, aux représentants du patronat sans consultation des représentants des accidentés du travail. Cette situation pourrait aboutir, à terme, à une privatisation du risque. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'ouvrir l'accès au conseil d'administration aux usagers, et quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - L'article 9 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, relative à la sécurité sociale, institue, en ce qui concerne la branche accidents du travail et maladies professionnelles, une commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, chargée d'exercer les compétences de la Caisse nationale de l'assurance maladie dans cette branche. Cet article fixe également la composition de cette commission, dont les règles de fonctionnement sont celles du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Ainsi, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend 5 représentants des assurés sociaux et 5 représentants des employeurs, et un nombre égal de suppléants désignés dans les mêmes conditions. Ces membres sont choisis, d'une part, par les représentants des assurés sociaux au conseil d'administration au titre de chacune des organisations syndicales qui y sont représentées parmi ces membres et les membres des comités techniques nationaux et régionaux, et, d'autre part, par les représentants des employeurs au même conseil d'administration parmi ces membres et les membres des comités techniques nationaux et régionaux. Ainsi est prévue une composition paritaire de cette commission, qui organise une représentation équilibrée entre le patronat et les salariés. La loi permet donc l'expression des préoccupations des parties concernées dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles, en offrant à chacune d'entre elles une place équivalente dans cette instance.

#### *Enseignement supérieur*

*(professions médicales et paramédicales - effectifs - perspectives)*

**16608.** - 11 juillet 1994. - M. Gracien Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la pénurie d'infirmières et de sages-femmes en formation. Face au rôle essentiel de ces deux catégories de personnel de santé, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour inciter davantage de jeunes à rentrer dans ces filières professionnelles.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que 85 982 candidats se sont effectivement présentés aux concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers en 1993 alors que 18 744 places étaient proposées, ce qui représente près de cinq candidats pour une place. Plus de 97 p. 100 des places mises au concours ont été pourvues, ce qui témoigne d'une bonne attractivité de la profession d'infirmier. Il n'est donc pas possible de parler d'une pénurie d'infirmiers en formation. En ce qui concerne les sages-femmes, au cours des dernières années, le nombre de candidats effectivement présents aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles a été environ quatre fois supérieur au nombre de places offertes et celles-ci ont été pourvues dans leur quasi-totalité, ce qui démontre que la profession concernée continue à attirer des jeunes. Par ailleurs, la démographie de la profession, l'évolution du nombre de naissances et les projections qui peuvent être faites à cet égard ne conduisent pas à augmenter le nombre de places offertes dans les écoles de sages-femmes dans les prochaines années. Cela n'exclut pas que des actions d'information soient menées afin de mieux faire connaître la profession de sage-femme.

#### *Médicaments*

*(Neupogen et Leucomax - indications - patients atteints du sida)*

**16783.** - 18 juillet 1994. - Trois spécialités (le Neupogen, le Leucomax et le Granocyte), contenant des facteurs de croissance hématologiques dans une indication majeure qui est celle de la reconstitution du taux circulant de globules blancs, viennent de se voir délivrer leur autorisation de mise sur le marché. Parmi ces trois spécialités, l'une d'elles semble dotée d'un véritable monopole sur le marché. En effet, les indications thérapeutiques retenues par l'autorisation de mise sur le marché divergent sensiblement entre

ces trois spécialités. Seul le Granocyte bénéficie de l'indication chez les patients atteints du sida qui sont traités par le Ganciclovir. Ce monopole de fait est-il acceptable pour les pharmaciens hospitaliers, dont la mission est aussi d'optimiser les ressources financières affectées aux hôpitaux? Ils ne peuvent en l'occurrence faire fonctionner une véritable concurrence entre les laboratoires pharmaceutiques. Ils doivent suivre et respecter les indications formulées par les autorisations de mise sur le marché. Dans cette situation, M. Bernard Charles demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle compte donner les instructions nécessaires à l'agence du médicament afin que celle-ci définisse les règles de mise en concurrence équitable pour tous et ainsi de permettre aux budgets des pharmaciens hospitaliers de ne pas se trouver grevés par des décisions non justifiées d'un simple point de vue de l'éthique.

**Réponse.** - Parmi les trois médicaments, Neupogen, Leucomax et Granocyte ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché pour une indication thérapeutique majeure comparable, seul Leucomax bénéficie de l'indication de « traitement de la neuropénie induite par Ganciclovir chez les patients présentant une rétinopathie à cytomégalovirus liée au sida ». Il est précisé que les autorisations de mise sur le marché sont accordées sur la base d'une demande formulée par les responsables respectifs de la mise sur le marché dans chaque laboratoire pharmaceutique. S'agissant de produits de biotechnologie, les dossiers d'autorisations de mise sur le marché font l'objet d'une instruction selon une procédure d'évaluation communautaire concertée. En l'occurrence les laboratoires commercialisant Neupogen et Granocyte n'ayant formulé aucune demande d'approbation de cette indication et en conséquence n'ayant communiqué à l'Agence du médicament aucun dossier étayant cette indication ne peuvent bénéficier automatiquement de l'indication en question. S'ils souhaitent obtenir une extension d'indication thérapeutique il leur appartient de présenter une demande spécifique accompagnée du dossier clinique exigé.

#### *Sécurité sociale*

*(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)*

**16336.** - 18 juillet 1994. - M. Gilbert Bissy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 ramenant à 30 p. 100 l'abattement de cotisations dans le cadre de création de postes à temps partiel. Il paraît clair que les abattements de charges patronales ne peuvent constituer le fondement d'une politique de l'emploi. Mais l'Etat, décidant unilatéralement en prenant ce décret, a mis en difficulté un certain nombre de petites entreprises ou organismes qui avaient immédiatement créé des emplois au titre du décret du 22 février 1993 et doivent désormais faire face à une situation imprévue. En outre, cette mesure risque de porter atteinte à la crédibilité de l'Etat et à l'autorité de ses décisions. En cela, les mesures d'incitation à l'emploi qu'il serait amené à prendre dans l'avenir pourraient éveiller une certaine méfiance des PMI-PME. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'adopter les dispositions suivantes par décret modificatif : suppression de l'abattement (ou maintien du taux de 30 p. 100) pour les employeurs n'ayant pas créé de postes au titre de l'article L. 322-12 du code du travail entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 7 avril 1994 ; poursuite d'un taux d'abattement de 50 p. 100 pour les employeurs ayant créé des emplois (et seulement pour ces emplois) à ce titre entre les deux dates, et tant que le « solde-emplois », calculé en ce sens, est positif.

**Réponse.** - Le taux de l'abattement de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi des salariés à temps partiel a été ramené de 50 à 30 p. 100 pour l'ensemble des salariés dont l'emploi ouvre droit à l'abattement : salariés nouvellement embauchés ou déjà présents dans l'entreprise. Cette mesure est applicable depuis le 8 avril 1994, date d'entrée en vigueur du décret n° 94-266 du 5 avril 1994. Cette réduction est la contrepartie d'une extension très importante de l'abattement qui, en application de l'article 43-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est désormais applicable aux salariés dont l'emploi à temps partiel est défini non seulement sur la semaine ou sur le mois mais également sur l'année. Cette extension pouvant concerner des salariés nouvellement embauchés comme ceux déjà employés à temps partiel dans l'entreprise, il est justifié que la

réduction de 50 à 30 p. 100 du montant de l'abattement concerne à la même date ces deux situations d'emploi. Dans l'éventualité où certaines entreprises rencontreraient des difficultés à régler le supplément de cotisations de sécurité sociale résultant de la réduction de l'abattement, des délais de paiement peuvent être accordés par les organismes de recouvrement en fonction des éléments d'appréciation communiqués par le chef d'entreprise.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

16840. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Mandon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certains éléments contenus dans l'accord, signé le 9 février 1994 entre les partenaires sociaux, relatif au régime de retraite complémentaire des cadres. L'article 2 de cet accord instaure un dispositif de minoration progressive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, des majorations pour charge de famille. L'économie de 20 p. 100 qui sera réalisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 sur le montant de ces majorations amputera les pensions servies aux assurés qui ont élevé trois enfants au moins. Cette mesure est contraire à l'intérêt des familles nombreuses et paraît avoir été prise en contradiction avec les orientations gouvernementales en matière de politique familiale et d'incitation à la natalité. Il lui demande dans quelle mesure l'Etat, soucieux des équilibres démographiques à long terme et conscient de ses responsabilités, serait susceptible de faire réexaminer par les partenaires sociaux cette mesure négative ou, tout au moins, d'en limiter les effets en mettant en place un dispositif de compensation pour les cadres qui ont élevé trois enfants ou plus.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réduction des majorations des pensions pour charges de famille fixée par l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet abattement a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres et notamment de son équilibre financier à terme, lesquels devaient faire face à une situation financière particulièrement dégradée. Prévu pour trois années, il s'inscrit dans un ensemble de mesures qui visent à partager l'effort de redressement entre les entreprises, les cadres actifs et les cadres retraités, conformément au principe de la répartition qui régit les régimes complémentaires de retraite des salariés. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

*Professions médicales  
(médecins - exercice de la profession -  
usage de titres - réglementation)*

16961. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article 67 du code de déontologie médicale ainsi rédigées : « Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur les feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont : 1<sup>o</sup> Ses nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, heures de consultations ; 2<sup>o</sup> Si le médecin exerce en association, les noms des médecins associés ; 3<sup>o</sup> Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 4<sup>o</sup> La qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par l'Ordre national des médecins avec l'approbation du ministre de la santé ; 5<sup>o</sup> Ses titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ; 6<sup>o</sup> Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française... ». Il lui demande si à la lumière de cette réglementation, ou de tout autre texte, un organisme de droit privé peut accorder l'usage d'un titre comme celui « d'ancien interne », « ancien assistant », « ancien chef de clinique », « ancien professeur », suivi ou non du nom d'une ville, d'une région ou de l'organisme, au motif qu'un tel usage ne serait pas interdit par les instances ordinales ; ou si au contraire l'autorisation par les instances ordinales est un

préalable obligatoire pour qu'un organisme de droit privé accorde un tel usage. Dans la seconde hypothèse, l'usage d'un titre comme celui « d'ancien interne », « ancien assistant », « ancien chef de clinique », « ancien professeur », suivi ou non du nom d'une ville, d'une région ou de l'organisme relève-t-il de l'article 67 du code de déontologie médicale, paragraphe 4 ou paragraphe 5.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 67 paragraphe 5 du code de déontologie, l'Ordre national des médecins considère que les praticiens ayant exercé des fonctions hospitalières ou universitaires peuvent en faire état sur leurs feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel dès lors que leur titre repose sur un fondement réglementaire et qu'ils peuvent justifier d'une ancienneté dans les fonctions variables selon le titre : après trois années de fonctions pour les anciens internes relevant de l'ancien régime des études médicales, dès validation de troisième cycle pour les internes relevant du nouveau régime des études, après deux années de fonctions pour les anciens assistants et les anciens chefs de clinique. S'agissant des anciens professeurs, seul le titre de professeur émérite, lorsqu'il a été attribué par le conseil de l'université de formation et de recherche, est reconnu par l'Ordre. L'usage d'un titre non reconnu par le Conseil national de l'Ordre est passible de sanctions disciplinaires.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

17337. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Daniel Mandon demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer combien de départements feront l'objet de la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes, et sur quels critères ils seront sélectionnés. Il lui demande, en outre, de lui apporter des précisions sur le contenu des conventions qui pourront être conclues entre ces départements, des organismes de sécurité sociale et éventuellement d'autres collectivités locales.

*Réponse.* - Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relative à des solutions de prise en charge des personnes âgées dépendantes dans certains départements sont en cours de détermination en concertation avec les partenaires nationaux. D'une manière générale, les départements retenus pourront expérimenter des systèmes différents et un même département pourra mettre en œuvre plusieurs modalités. Cette diversité devrait être de nature à enrichir les conclusions qui seront tirées de ces expérimentations de telle sorte que le choix qui devront intervenir à terme puissent être éclairés au mieux. Ces opérations auront pour objectifs de permettre : la validation d'un instrument de mesure des besoins d'aide de la personne âgée dépendante, commun aux différentes institutions ; la validation, également en commun, d'une procédure de reconnaissance de la dépendance ; le coordination institutionnelle pour l'organisation de l'offre de services aux personnes âgées dépendantes ; la coordination des intervenants auprès de la personne ainsi que l'information et le conseil aux personnes âgées et à leurs familles quant à l'accès aux services disponibles ; la mesure du coût, de l'impact et des transferts financiers liés à la mise en œuvre d'une allocation dépendance. S'agissant du choix des départements d'expérimentation - qui devraient être au nombre d'une dizaine au plus - le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville entend s'appuyer sur l'avis des partenaires nationaux. A cette fin, il s'attache à déterminer, en collaboration avec eux, une série de critères de nature à faciliter l'expression de leur avis. Au nombre de ceux-ci pourraient figurer des éléments qualitatifs tels que la variété des solutions proposées, l'existence d'un schéma gérontologique, le nécessaire équilibre entre départements à caractère rural ou urbain, et des données quantitatives liées à la démographie et à l'aide sociale en faveur des personnes âgées. Les partenaires se prononceront sur la base des dossiers de candidature établis par les départements intéressés à la suite d'un appel d'offre national dont le cahier des charges, arrêté par le ministre des affaires sociales aux termes de la concertation en cours, devrait être diffusé vers la mi-septembre.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Pêche maritime  
(thons - emploi et activité - concurrence étrangère)*

426. - 3 mai 1993. - M. Yves Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation extrêmement préoccupante de l'organisation des producteurs SATHOAN, de Sète, à l'orée de la campagne de pêche au thon rouge en Méditerranée. Il lui rappelle, en effet, que l'organisation des producteurs SATHOAN de Sète a pour principaux clients des revendeurs italiens qui écoulent une grande partie de leur production. Or il constate que la dévaluation de la lire, de l'ordre de 30 p. 100 par rapport au franc français, vient perturber de façon extrêmement préoccupante les relations commerciales existant, sur le produit considéré, entre les producteurs français et les revendeurs italiens. Outre le renchérissement considérable pour les acheteurs italiens de la production française, le phénomène inverse de l'effondrement des cours de la production italienne par rapport au cours de la production française aboutit à permettre aux pêcheurs italiens de vendre sur le marché français à des prix jamais atteints. Il s'inquiète de ce que le maintien de la disparité actuelle entre les monnaies entraîne, à court terme, la mainmise des producteurs italiens sur le marché intérieur français et engendre dès lors une crise grave de la profession susceptible de compromettre gravement les chances de l'avenir de l'Europe bleue. Il pense que si cette situation devait perdurer il conviendrait de prendre rapidement des mesures compensatoires destinées à éviter la disparition d'une activité performante en Méditerranée. Il ajoute que si une solution intervient rapidement dans le cadre intracommunautaire, il conviendrait aussi de prendre des dispositions extrêmement rigoureuses sur l'importation provenant des pays tiers comme l'Albanie ou le sultanat d'Oman. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il serait disposé à prendre pour protéger les producteurs de thon rouge en Méditerranée tant à l'égard de l'Italie, dans le cadre de la réglementation communautaire, qu'à l'égard des pays tiers pour faire cesser la concurrence déloyale imposée aux pêcheurs français en Méditerranée.

*Réponse.* - L'année 1993 a été marquée pour l'ensemble de la filière des produits de la pêche par de graves difficultés qui n'ont pas épargné la façade méditerranéenne de notre littoral. En ce qui concerne la situation particulière de l'organisation de producteurs (OP) SATHOAN, il convient de relever, ainsi que vous le soulignez, le contexte particulièrement défavorable créé par la dévaluation de la lire au premier semestre 1993. Cette mesure a en effet entraîné un renchérissement de nos exportations tandis que les produits italiens, eux, bénéficiaient dans le même temps d'un plus grand attrait sur notre marché. De son côté, l'organisation commune des marchés des produits de la mer et de l'aquaculture (OCM) a prévu pour le thon rouge, en tant qu'espèce régionale, la possibilité d'une aide forfaitaire. Cette aide vise à couvrir, en cas de difficultés de commercialisation et dans les conditions prévues par la réglementation communautaire, les frais de stockage de certaines quantités de produits retirées du marché par les OP. Or, le rapport d'activité de l'organisation de producteurs qui a été transmis pour l'année 1993 à mes services indique que la totalité de la production de thon rouge a pu être commercialisée sans recours à ce dispositif et à des prix satisfaisants. Par ailleurs, les indications fournies par ce même document laissent apparaître au bilan de la campagne 1993, toutes espèces confondues, des apports en hausse de 16 p. 100 tandis que le chiffre d'affaires global de l'OP connaît une progression de 30 p. 100. Pour autant, certaines difficultés sérieuses et notamment le comportement d'autres espèces sensibles pour les producteurs méditerranéens, justifient le maintien de la plus grande attention sur la situation de l'organisation de producteurs SATHOAN qui jouent un rôle très important de structuration de la filière. En ce qui concerne le problème de la concurrence d'origine extra-communautaire que vous me signalez, le Gouvernement a été amené au tout début de cette année, à ordonner des actions nationales de renforcement des contrôles aux frontières, afin de vérifier que les produits importés respectent bien les normes sanitaires communautaires. Les contrôles menés ont débouché sur des résultats tangibles qui ont montré la nécessité de porter au niveau communautaire le problème de la surveillance de notre marché. Le mémorandum sur la situation de la pêche et sur l'organisation des marchés qui a été remis par la France lors du conseil des ministres de la pêche du 10 juin dernier reprend cet

aspect en soulignant l'urgence des mesures à mettre en œuvre. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa détermination à engager toutes les actions nécessaires pour restaurer la compétitivité de la filière pêche française au sein de laquelle les OP jouent un rôle déterminant.

### DOM

*(Réunion : agriculture - FEOGA - bilan et perspectives)*

8594. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et lui demande de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation du FEOGA-Orientation à la Réunion.

*Réponse.* - Le FEOGA-Orientation est d'application dans les DOM et donc à la Réunion depuis 1975. Il a été progressivement mobilisé sur les actions de modernisation des structures d'exploitation agricole et des structures de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires. A partir de 1981, il est aussi intervenu en remboursement, au taux de 40 p. 100, de dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au développement de l'agriculture dans les DOM. En 1987, toutes les interventions du FEOGA-Orientation à la Réunion ont été programmées dans l'Opération intégrée de développement (OID) prévue sur les années 1987-1991. A partir de 1989 est entrée en application la réforme des fonds structurels décidée l'année précédente. A ce titre, la Réunion relève des régions en retard de développement, donc éligibles à l'Objectif n° 1, et des régions ultrapériphériques, donc éligibles notamment à l'initiative communautaire propre aux régions isolées (REGIS) et à un programme structurel découlant du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM). Un peu plus de 120 millions d'écus de concours du FEOGA-Orientation, soit plus de 800 millions de francs, ont été programmés sur la période 1989-1993, au taux moyen de 50 p. 100 des dépenses publiques. 69,7 Mécus ont été mobilisés à travers le Cadre communautaire d'appui (CCA) du 31 octobre 1989, puis l'exécution d'un programme opérationnel plurifonds et d'actions relevant de l'Objectif n° 5 a, c'est-à-dire de l'adaptation des structures agricoles ; ces financements ont servi à soutenir l'appareil de production agricole (encadrement et expérimentation, productions végétales et animales), à moderniser les infrastructures agricoles (mises en valeur des terres agricoles, retenues collinaires, irrigation), à améliorer les infrastructures de développement rural (aménagement forestiers, alimentation en eau potable, voirie rurale), à renforcer l'efficacité des structures de production (plans d'amélioration matérielle, installation de jeunes agriculteurs, indemnités compensatoires aux handicaps naturels) et celle des industries agricoles et agroalimentaires. 22,1 Mécus ont ensuite été mis en œuvre à travers les initiatives communautaires REGIS (régions isolées), ENVIREG (environnement et développement régional) et LEADER (développement rural) ; ces financements ont permis d'abonder les contributions du FEOGA-Orientation en faveur de la modernisation des industries agricoles et agroalimentaires et de la diversification agricole, de mener des actions préventives par rapport aux catastrophes naturelles (voiries bétonnées, aménagements forestiers), de réparer les conséquences d'intempéries, d'initier l'utilisation d'eaux usées ou de boues et composts en agriculture, ainsi que d'amplifier des opérations liées au programme général d'aménagement des hauts de l'île. 8,5 Mécus ont enfin servi à accompagner la modernisation de la filière de la canne, du sucre et du rhum dans le cadre du POSEIDOM. Les rythmes d'engagement et de paiement des diverses opérations liées à ces programmes ayant été particulièrement soutenus, notamment au titre du programme opérationnel plurifonds, les autorités françaises ont demandé une contribution complémentaire du FEOGA-Orientation. La commission européenne a répondu favorablement le 31 mars 1993 par l'attribution d'un montant supplémentaire de 20 Mécus, ce qui a permis de couvrir dans des conditions satisfaisantes les besoins exprimés sur la période 1989-1993. Une nouvelle période de programmation est ouverte sur les six années 1994-1999. En cohérence avec les orientations du contrat de plan Etat-Région, le document unique de programmation, complété ensuite par le programme lié à l'initiative REGIS II, aura pour objectif de contribuer à la modernisation du secteur agricole et rural réunionnais à un rythme annuel encore renforcé par rapport à celui constaté sur la période de programmation précédente.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - agriculteurs en difficulté)*

**12295.** - 21 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à propos des cotisations mutualité sociale agricole. Les cotisations MSA sont basées sur une assiette cadastrale, pour partie, et sur le résultat de gestion. En période de forte baisse de revenus, cela est vrai en particulier pour les producteurs de la filière « lapins », il y a impossibilité de verser la cotisation de base qui est obligatoire. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions les producteurs qui ne peuvent faire face aux cotisations MSA peuvent bénéficier malgré tout d'une protection sociale.

*Réponse.* - Des mesures ont été prises afin de limiter la suspension de droits aux prestations d'assurances maladie, maternité, invalidité des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et financières. Elles ont pour but de faciliter le maintien ou le rétablissement de leur couverture sociale. Ainsi, les organismes de protection sociale peuvent accorder, sur leurs fonds propres, des plans de paiement échelonnés qui entraînent, dès leur conclusion, le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale. De plus, dans le cadre de la circulaire du 2 mai 1994, il est alloué au département de la Loire-Atlantique deux enveloppes de crédits destinées respectivement à l'étalement et à la prise en charge des cotisations sociales impayées. Ainsi, les agriculteurs et les chefs d'entreprises agricoles en situation financière et économique difficile pourront bénéficier, qu'ils soient ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement de leurs cotisations arriérées dues à la fin de 1993, voire même, à titre exceptionnel, des cotisations afférentes à l'année 1994 en cas de difficultés conjoncturelles particulièrement graves. A ce titre, une enveloppe de 600 000 F pour financer le coût de trésorerie de ces échéanciers de paiement est prévue. Elle permettra d'étaier 6 millions de cotisations. Par ailleurs, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée peuvent solliciter une prise en charge partielle des cotisations impayées au 31 décembre 1993. Une enveloppe de 2 400 000 F est prévue à cet effet. Ces deux dotations doivent permettre de faire face aux difficultés que rencontrent les agriculteurs du département de la Loire-Atlantique, notamment les producteurs de la filière « lapins », dont la trésorerie a été fragilisée en cours d'année 1993 pour régulariser leur situation vis-à-vis des organismes de protection sociale.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production - références - répartition)*

**13322.** - 18 avril 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'attribution des quotas laitiers. Une plus grande concertation avec le producteur concerné lui semble nécessaire, afin de mieux apprécier sa situation économique et financière, notamment son niveau d'endettement et les investissements restant à amortir. Il est également souhaitable de consentir un droit de décision à la banque de l'intéressé, qui est pour l'heure seulement membre consultatif à la commission mixte malgré son rôle dans la vie de l'exploitation. Il lui demande son avis à ce sujet.

*Réponse.* - L'appréciation de la situation de l'agriculteur en matière d'attribution de quotas laitiers supplémentaires relève de la commission mixte départementale qui formule un avis au préfet. Le niveau d'endettement et les investissements peuvent faire partie de cette appréciation. Quant aux établissements de crédit représentés à la commission mixte, ils sont, en tant que prêteurs, qualifiés pour décider en dernier ressort de l'octroi d'un prêt, bonifié ou non.

*Fonction publique territoriale  
(politique de la fonction publique territoriale - intégration  
des forestiers sapeurs - perspectives - Alpes-maritimes)*

**13400.** - 25 avril 1994. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le désir des forestiers sapeurs des Alpes-Maritimes d'obtenir leur intégration au sein de la fonction publique territoriale. Ce corps, fort de 172 agents, a vu sa première unité créée, dans le département des Alpes-Maritimes, en 1973, à Sophia-Antipolis. Trois ministères

ont autorité sur lui (agriculture, environnement, intérieur). Toutefois, le fonctionnement même de cette structure dépend de l'Office national des forêts. Le budget est actuellement constitué à 78 p. 100 par une contribution du conseil général, tandis que la part de l'Etat est limitée à 22 p. 100. Cette dernière continuera à diminuer à l'inverse de la première. Les agents concernés ne bénéficient actuellement d'aucun statut, mais sont régis par une simple convention et ont officiellement le titre « d'ouvrier agricole » ! Cette anomalie n'a pas échappé à l'ensemble du personnel qui sollicite son intégration au sein de la fonction publique territoriale. Cette revendication a d'ailleurs été satisfaite pour leurs collègues du Var, des Bouches-du-Rhône, de la Corse ou de l'Hérault. Il apparaît, de ce fait, beaucoup plus rationnel, dans un souci de justice et d'homogénéité de la fonction, d'aller vers plus de cohérence en faisant bénéficier ces agents d'un statut accordé à leurs homologues. Le maintien de la structure ONF ne s'oppose par ailleurs nullement à une telle évolution. En revanche, le principal « payeur », le conseil général, verrait son rôle mieux reconnu. Par ailleurs, le concours susceptible d'être apporté par ces professionnels à l'ensemble des communes du département s'en trouverait facilité. Il lui demande donc, en liaison avec les deux autres ministères concernés, d'envisager l'intégration des forestiers sapeurs des Alpes-Maritimes au sein de la fonction publique territoriale.

*Réponse.* - Depuis 1974 les forestiers sapeurs des Alpes-Maritimes sont salariés à part entière de l'Office national des forêts. Ils bénéficient à ce titre d'un contrat à durée indéterminée et relèvent du régime social agricole. Aujourd'hui l'ensemble de ce personnel solliciterait son intégration au sein de la fonction publique territoriale. Une telle solution peut effectivement être envisagée, mais sa mise en oeuvre est de la responsabilité du conseil général. Elle a d'ailleurs déjà été adoptée par ceux des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et du Var. Le ministère de l'agriculture et de la pêche laisse donc aux départements l'initiative de créer des emplois de forestier sapeur au sein du statut de la fonction publique territoriale. Toutefois il semble qu'une intégration directe dans le nouveau statut ne puisse être possible. Ainsi un concours administratif, ouvert au plus grand nombre, devra être organisé. L'appartenance du corps des forestiers sapeurs au département ne remet pas en cause les subventions versées par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

*Elevage  
(insémination - centres - monopole - politique et réglementation)*

**14067.** - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves difficultés entraînées par l'application des dispositions de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, dispositions relatives au monopole des centres d'insémination agréés. Il observe que ces dispositions, telles qu'elles sont appliquées en France, apparaissent contraires au libre droit d'exercer un métier et au principe européen d'équivalence des titres. De plus, elles ont provoqué des situations juridiques inextricables et des drames humains pour les éleveurs ayant la compétence professionnelle de l'inséminateur mais n'ayant pas l'autorisation du centre dont ils dépendent territorialement pour exercer cette compétence. En conséquence, il invoque l'urgence qu'il y a à régler ces problèmes pour demander que soient revues les dispositions incriminées. Il indique que le monopole des centres devrait disparaître au profit du libre choix des semences par l'éleveur dans tout centre européen agréé, sous le contrôle des services vétérinaires compétents, du libre choix de l'inséminateur, et enfin du libre exercice de la profession d'inséminateur dans tous les pays de l'Union européenne, ce qui implique l'automatisme des équivalences en matière de licences d'inséminateur. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* - La profession d'inséminateur est réglementée en droit national par la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage (art. 4-2) et plusieurs décrets et arrêtés d'application. En particulier, l'arrêté du 21 novembre 1991 précise les modalités de formation des inséminateurs et des chefs de centre et d'attribution des licences correspondantes. La réglementation communautaire s'est attachée à préciser les règles d'échanges de semences de reproducteurs sélectionnés (directive du conseil n° 87-328) sans chercher à définir les modalités de mise en place de la semence qui relève des réglementations nationales. Il n'y a pas dans ce domaine d'harmonisation des législations des Etats membres et par voie de conséquence aucune équivalence des formations. Les éleveurs ont la possibilité de pratiquer l'insémination sur leurs animaux, sous

réserve de posséder une licence spéciale et temporaire d'insémination : cela est précisé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1978, relatif à la mise en place de semence bovine par les éleveurs. Enfin, en 1983, la cour de justice a reconnu la conformité du principe d'exclusivité de zone avec l'article 37 du traité concernant les monopoles d'Etat à caractère commercial (arrêt CJCE 28-06-83, aff. 1.61/82, « Commission contre France », Rec. p. 2079). Ainsi, il est reconnu que la loi n° 66-1005 susmentionnée assure la libre circulation de la semence dans les Etats membres. En effet, tout éleveur a la possibilité de procéder à l'acquisition directement auprès de tout opérateur économique, tant sur le marché européen que sur le marché mondial (art. 5-5 de la loi susvisée et art. 2 de l'arrêté du 24 janvier 1989 modifiant l'arrêté du 17 avril 1969 relatif aux autorisations de fonctionnement des centres d'insémination artificielle).

#### Agriculture

(gel des terres - jachères - réglementation)

14080. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en œuvre des dispositions de la réforme de la politique agricole commune (PAC) tendant à imposer le gel d'une partie des terres en vue de bénéficier des primes compensatoires. S'il se félicite des aménagements importants de la réforme de la PAC obtenus depuis un an en matière de gel de terres, notamment la revalorisation de 27 p. 100 de l'indemnisation du gel des terres, l'amplification du dispositif jachère agro-industrielle et la mise en place d'un « gel libre » au taux de 20 p. 100, il redoute que le système actuellement en vigueur n'aboutisse, dans certains cas, à des dérives peu opportunes qui auraient pour conséquence la réduction du potentiel productif de tout un département, sans réelle justification. Dans l'hypothèse d'une reprise de terres, l'agriculteur doit appliquer le taux de gel auquel il est désormais astreint, soit 15 ou 20 p. 100 selon le type de gel mis en œuvre - rotationnel, libre ou fixe -, sur l'intégralité de la surface d'exploitation, y compris les terres nouvellement acquises, afin de pouvoir bénéficier des aides financières de la PAC. S'agissant de la surface nouvellement acquise, la localisation de la jachère se trouve limitée à 15 ou 20 p. 100 de la SCOP, l'agriculteur, sous réserve d'exploiter durant deux années le reste de la surface, pouvant décider, à l'expiration de ce délai, le gel de tout ou partie des terres concernées. Concrètement, dans le cas d'une exploitation répartie sur deux départements, l'agriculteur a la possibilité, après deux ans de culture, de geler les parcelles de son choix, privilégiant les terres situées sur l'un ou l'autre département, le calcul de la surface de gel s'effectuant, en toute logique, en fonction du rendement de chacune des deux parcelles. Or, ce dispositif comporte le risque non négligeable que des agriculteurs exploitant dans un département décident cette année de se porter acquéreurs de parcelles situées dans un autre département, quelle que soit sa localisation géographique, dans le seul but de geler, deux années plus tard, les terres nouvellement acquises, afin de percevoir les primes compensatoires. Il semblerait que ce risque, dont il n'est pas encore possible de mesurer l'ampleur, pourrait se réaliser dans le département de la Sarthe, où il a été constaté que des agriculteurs du bassin parisien ont l'intention de se porter acquéreurs de terres qu'ils pourraient, compte tenu des règles précitées, décider de geler en tout ou partie à partir de 1996, au plus grand préjudice du potentiel productif sarthois. A cet égard, il lui rappelle que la réglementation de la PAC stipule expressément que le gel des terres n'est rendu possible que pour les exploitations à cheval sur des départements immédiatement limitrophes, et qu'il convient de faire appliquer strictement cette disposition. En outre, il lui paraît indispensable, conformément aux articles 188 et suivants du code rural, que la reprise de terres soit soumise non seulement à une autorisation préalable d'exploiter, mais aussi au contrôle des structures, en particulier en matière de cumul. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il entend faire procéder à un contrôle très strict du respect des règles précédemment énoncées pour chaque reprise d'exploitation par des agriculteurs extérieurs au département intéressé et, d'autre part, s'il envisage de prendre prochainement des mesures significatives visant à mettre fin à ces pratiques motivées par la seule volonté de réaliser un profit financier.

Réponse. - Les agriculteurs, pour pouvoir bénéficier des aides directes liées à la nouvelle politique agricole commune, doivent, lorsque leur production théorique est de plus de 92 tonnes, geler une partie des terres de leur exploitation. La règle générale dispose que les terres exploitées dans des régions de rendements différents

doivent être traitées de façon distincte, notamment concernant la localisation du gel. Il a cependant été prévu que lorsqu'un producteur exploite des terres dans des régions de rendements différents, limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation et seulement dans ce cas, il est autorisé à localiser le gel là où il le souhaite pour autant que la surface effectivement gelée soit adaptée en fonction des rendements des régions concernées. Par ailleurs, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, relative au contrôle des structures, a prévu que toutes les opérations d'agrandissement ou de réunion d'exploitations agricoles réalisées sur des terres situées au-delà d'un seuil de distance fixé par le schéma directeur départemental des structures (qui ne peut être inférieur à 5 km) devront faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter. De même les agriculteurs qui envisagent d'agrandir leur exploitation au-delà d'un certain seuil sont tenus de se mettre en règle avec le contrôle des structures. Grâce à ces dispositions, le préfet ainsi que la commission départementale des structures appelée à donner son avis sur la demande de cumul, peuvent appréhender les reprises effectuées à des distances excessives et au-delà d'une certaine superficie. De plus, la procédure instituée par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, déconcentrée totalement au niveau des départements, permet aux instances locales une meilleure prise en considération des difficultés spécifiques à chaque région. Cette réglementation est applicable y compris aux terres susceptibles d'être mises en jachère par application de la réglementation communautaire.

#### Environnement

(espaces naturels - entretien et mise en valeur - fonds de gestion de l'espace - création)

14782. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelles suites il pourrait donner à l'idée de création d'un fonds de gestion de l'espace afin de favoriser toutes les initiatives liées à l'entretien et à la mise en valeur des territoires ruraux. Un tel fonds aurait pour finalité de financer toutes les initiatives émanant des collectivités publiques ou du secteur associatif, liées à la valorisation des espaces ruraux, à l'entretien des paysages, à la gestion des espaces péri-urbains, à la prévention des risques naturels, à la gestion des zones en déprise.

Réponse. - La création d'un fonds de gestion de l'espace rural a été annoncée lors du comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural du 30 juin 1994. Elle est prévue dans le cadre de la loi d'orientation pour le développement du territoire actuellement proposée au Parlement. La création de ce fonds met en œuvre une proposition du centre national des jeunes agriculteurs soutenue par l'ensemble de la profession agricole. Elle vise à contribuer à une gestion globale et durable des espaces ruraux. Dans le cadre de projets collectifs, ses crédits seraient consacrés au financement de services d'entretien des espaces ruraux et d'actions visant à leur réhabilitation. Après consultation d'une commission départementale associant des représentants des services de l'Etat, du département, des communes et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif, le préfet de chaque département arrêterait les orientations générales pluriannuelles présidant à la mise en œuvre du fonds.

#### Agriculture

(politique agricole - aides de l'Etat - montant - paiement - délais)

14929. - 6 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport que le Parlement européen a adopté concernant les prix agricoles pour la campagne 1994/1995. Ce rapport comporte notamment deux mesures dont les milieux agricoles sont très satisfaits et qu'ils souhaitent vivement voir reprises au plan national. Il s'agit, d'une part, de l'amendement autorisant les Etats membres à avancer du 16 octobre au 15 août la date du paiement des aides à l'hectare pour les céréales, les protéagineux, le lin non textile et le gel des terres. Il s'agit, d'autre part, de l'amendement portant le montant des avances aux oléagineux de 50 à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de réserver une suite favorable aux demandes exprimées par les milieux agricoles sur ces deux points.

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit explicitement que le paiement des aides compensatoires a lieu entre le 16 octobre et le 31 décembre. La date du 16 octobre correspond

au premier jour de l'exercice budgétaire de l'Union européenne. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des sommes financières en jeu (plus de 7 milliards d'écus), la commission ne pourra pas prendre en charge ces dépenses avant la date du 16 octobre. Sur le plan interne, et au-delà des difficultés administratives qui seraient liées à l'avancement des paiements, la prise en charge, par le budget national du coût de trésorerie de ces sommes, serait jugée par la Commission des communautés européennes comme une aide d'Etat discriminatoire entre les différents agriculteurs de la Communauté. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'est attaché à ce que l'administration départementale et nationale dispose des moyens nécessaires en hommes et en matériel afin de recevoir, d'instruire et de contrôler près de 600 000 dossiers de demandes d'aides compensatoires dans les délais les plus brefs. Ainsi, la France a été en 1993 le seul Etat membre capable de payer la quasi-totalité des aides dues aux agriculteurs au cours de la deuxième quinzaine d'octobre. Un calendrier précis, et respecté par la puissance publique, de versement des différentes aides tant dans le secteur végétal qu'animal, apporte aux agriculteurs une sécurité dans la gestion de leur propre trésorerie.

*Elevage  
(chevaux lourds - perspectives)*

15099. - 6 juin 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation du cheval lourd en France. Il s'agit en effet d'un secteur qui ne demande qu'à se développer et dont quelques mesures administratives ou financières suffiraient à résoudre les problèmes. On constate un déficit de commerce extérieur sur le poste de la viande chevaline, ce qui est regrettable dans la mesure où les importations en provenance principalement du continent nord-américain correspondent à des animaux qui pourraient être parfaitement élevés en France. Compte tenu du fait que les échanges en ce domaine ne font l'objet d'aucune protection communautaire, il conviendrait d'adopter diverses mesures permettant d'abaisser le seuil de rentabilité des chevaux lourds et d'en favoriser l'élevage, sur le modèle de celles qui existent en matière d'élevage bovin (prime à l'herbe, prime à la vache allaitante) et de nature à en réguler le marché. Des mesures plus symboliques pourraient être encouragées de manière à permettre l'utilisation de chevaux lourds à des fins équestres ou d'agrément. A l'image de ce que fait la Corée, qui a classé certaines races de chiens trésor national, il conviendrait peut-être de classer les races de chevaux lourds dont le berceau se situe en France (percherons, cob normands, etc.) trésor national. En outre, cette mesure symbolique pourrait faire l'objet d'incitations financières à l'utilisation des espèces équines ainsi classées à des fins publicitaires, à l'exemple de ce qui se pratique aux Etats-Unis. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont pris acte des demandes des organisations professionnelles agricoles concernant en particulier le déficit du commerce extérieur en viande chevaline et l'institution d'une prime à la jument allaitante. Ces questions ont déjà fait l'objet de propositions françaises au niveau du conseil des ministres de la Communauté économique européenne à l'occasion des négociations annuelles sur la fixation des prix agricoles. Mais l'accord de nos partenaires européens n'a pas encore été obtenu, ces derniers étant très peu concernés par le dossier du cheval lourd. Pour ce qui concerne le déficit du commerce extérieur sur le poste de la viande chevaline, il faut noter que les importations correspondent à des animaux de réforme et non à des chevaux élevés dans le but de la production de viande chevaline. Il est donc difficile d'envisager un élevage rentable sur cette part de débouché qui correspond en outre à de la viande rouge de chevaux d'âge. Cependant, s'il est vrai que la situation de l'élevage des chevaux de trait est actuellement difficile, cette production bénéficie d'un soutien non négligeable de la part des pouvoirs publics. L'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (Oifval) dispose d'une enveloppe annuelle de 4,5 millions de francs qui sera majorée de 1 million de francs en 1994. Cette aide intervient en particulier pour la commercialisation des poulains. Les crédits consacrés au soutien de l'élevage par le service des haras représentent, en aides directes, un montant de 20 millions de francs auquel il convient d'ajouter, en aides indirectes, la mise à la disposition des éleveurs de prestations du service de la monte à des tarifs avantageux. En outre, des instructions ont été données aux services du ministère de l'agriculture et de la pêche pour encourager autant que faire se peut toutes les actions concourant à

une intensification et à une diversification de l'utilisation des chevaux de trait, en particulier pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des forêts. Par ailleurs, les mesures prises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune tiennent compte du rôle que l'élevage du cheval de trait joue dans l'entretien de l'espace. Ainsi les éleveurs d'équidés bénéficient de la prime au maintien de systèmes d'élevage extensifs dite « prime à l'herbe » instaurée en 1993. Concernant l'utilisation des chevaux de trait à des fins équestres ou d'agrément, de nombreuses mesures ou incitations sont déjà prises : concours d'attelage, tourisme équestre, incitations à l'utilisation de chevaux de trait dans les centres équestres, animations culturelles. Enfin des aides au titre des races menacées de disparition, dans lesquelles ont été classées les races de chevaux de trait, sont mises en place dès cette année en application du règlement communautaire C.E.E./2078/92.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : fonctionnement -  
effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

15120. - 6 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture. Face aux exigences du conseil européen en matière de contrôle des denrées alimentaires et des animaux vivants, les effectifs de ce corps semblent insuffisants. Cela conduit à une dégradation de l'image de la France vis-à-vis de ses partenaires, notamment lors des certifications sanitaires à l'exportation, les directeurs départementaux des services vétérinaires devant certifier des contrôles qu'ils n'ont pas les moyens humains de faire. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, notamment dans les perspectives du budget 1995.

*Réponse.* - Les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des denrées alimentaires et des animaux vivants, ont considérablement évolué au cours des dernières années. Conformément aux règles fixées au niveau communautaire, le dispositif législatif et réglementaire français a été adapté et simplifié sur le plan administratif, notamment en ce qui concerne le système d'identification des établissements agréés. Des postes d'inspection frontaliers de la Communauté ont été mis en place pour l'exercice des contrôles vétérinaires lors de l'introduction des produits en provenance des pays tiers. L'équipement informatique des services vétérinaires a été également développé de façon à permettre l'instauration d'un système d'information rapide entre les unités vétérinaires des Etats membres de l'Union européenne. Sur le plan organisationnel, le dispositif français a montré son efficacité. Le ministère de l'agriculture et de la pêche dispose en effet d'un ensemble de personnels, vétérinaires inspecteurs titulaires et vacataires, techniciens des services vétérinaires et préposés sanitaires, dont la compétence et la qualité sont reconnues. Ces moyens continueront d'être utilisés et adaptés en fonction des responsabilités à exercer, parmi lesquels figurent les contrôles des exportations destinées aux pays tiers.

*Elevage  
(volailles - soutien du marché)*

15307. - 13 juin 1994. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que l'aviculture française, qui contribue activement à l'excédent de notre balance commerciale, est le secteur de production pour lequel les accords du GATT sont le plus néfastes. Les éleveurs de volailles souhaitant pouvoir bénéficier comme les autres filières des prêts bonifiés et de la faculté d'option pour le forfait personnalisé dans la détermination du revenu imposable, il lui demande dans quels délais il pense pouvoir leur donner satisfaction.

*Réponse.* - En matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les forfaits sont fixés pour une période biennale et sont déterminés suivant une procédure contradictoire dont le point de départ est l'évaluation par l'administration, après expiration de la première année, du bénéfice de ladite année et de celui de l'année suivante. D'après l'article 51 du CGI, le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement compte tenu de sa situation. Il doit être établi sur la base de monographies professionnelles nationales ou régionales élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise. Il

s'agit donc d'un régime de fixation personnalisée du bénéfice à la différence du régime du forfait collectif agricole. Cette dénomination s'explique par le fait que les bénéfices forfaitaires agricoles sont évalués par département ou région agricole, d'après un barème moyen fixé pour chaque nature de culture ou d'exploitation. Pour les cultures spécialisées, la base de calcul des bénéfices forfaitaires peut être constituée soit par un bénéfice moyen à l'hectare, soit par d'autres éléments tels les quantités produites ou le nombre des unités de production. Ensuite, pour déterminer les forfaits individuels, ces éléments de calcul sont appliqués à une base propre à chaque exploitation. Toutefois il y a lieu de rappeler que les forfaits agricoles donnent le plus souvent une évaluation très modérée du bénéfice car pour être acceptable par tous, les forfaits collectifs doivent nécessairement prendre en considération la situation des exploitations les moins rentables. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'apporter de modification à ce régime d'imposition. En ce qui concerne les investissements avicoles (élevages de poulets et de dindes), des prêts à moyen terme spéciaux peuvent être consentis aux jeunes agriculteurs qui s'installent, pour financer la reprise d'ateliers existants. En revanche, la création et l'extension de ces élevages sont exclues des financements bonifiés, ainsi que la consolidation des prêts correspondants, en raison des dispositions des textes communautaires, qui interdisent l'octroi d'aides publiques à tous les investissements dans le secteur des œufs et de la volaille. Le Conseil des communautés européennes a en effet considéré que l'objectif d'équilibre des marchés au sein de la Communauté rend indispensable une telle interdiction. Les exploitants concernés peuvent toutefois bénéficier de prêts conventionnés agricoles, consentis à des taux privilégiés par les établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés agricoles.

*Lait et produits laitiers*  
(cessation d'activité - prime - conditions d'attribution)

15408. - 13 juin 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article 8 du décret n° 93-1261 du 24 novembre 1993, concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif, total ou partiel, de la production laitière. Selon cet article, et en cas d'insuffisance de l'enveloppe financière prévue pour ces indemnités dans le département considéré, seuls les producteurs déclarant une référence laitière indemnissable inférieure à un certain seuil pourront être indemnisés. Le résultat est que les producteurs qui veulent cesser une production laitière importante, dépassant le seuil, se voient refuser l'indemnité en totalité, sans que leur soit même attribuée l'indemnité correspondant à ce seuil. Il y a donc inéquité dans le traitement des producteurs. En outre, alors que ce décret a pour objet d'encourager l'abandon de la production de lait, l'application de l'article 8 *stricto sensu* aboutit à l'inverse du résultat souhaité, puisqu'il permet de refuser une indemnisation à ceux qui font cesser les productions laitières les plus importantes. Considérant qu'il y a là une contradiction avec l'esprit de ce texte et qu'il est normal de traiter les producteurs avec équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un délai rapide, pour que les enveloppes régionales destinées à indemniser la cessation de production laitière soient réparties de manière plus équitable entre tous les demandeurs.

*Réponse.* - La Communauté européenne a décidé d'inciter chaque Etat membre à poursuivre ses efforts en matière de restructuration laitière, par un programme de cessation au titre de la campagne 1993-1994. La répartition géographique des financements a été fixée conformément au décret du 24 novembre 1993. Comme pour les opérations précédentes, elle a été effectuée au prorata des livraisons régionales et du nombre de producteurs dans chaque région. La limitation des enveloppes régionales a donc imposé une référence butoir, au-delà de laquelle les dossiers ne pouvaient plus être retenus. Le fait d'accepter en priorité les demandes correspondant aux références laitières les plus faibles est tout à fait cohérent avec l'objectif de restructuration de la production, et conforme à la pratique constante en matière laitière. La mise en œuvre d'un nouveau programme est prévue pour 1994-1995.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montani)

15459. - 13 juin 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences néfastes pour l'agriculture de montagne qu'entraîne la diminution des crédits finançant les actions génétiques. En nette diminution depuis 1991, ces crédits destinés à soutenir dans le département du Puy-de-Dôme une politique de qualité dans les différents secteurs de l'élevage doivent être maintenus à leur niveau de 1991, faute de quoi les démarches visant à accroître la qualité des viandes et du lait seront stoppées. C'est pourquoi il lui demande si ces crédits seront maintenus à leur niveau de 1991 pour les régions de montagne.

*Réponse.* - La mise en œuvre des crédits d'intervention du ministère de l'agriculture et de la pêche du chapitre 44-80, article 50, consacrés depuis quelques années à l'amélioration génétique dans les zones de montagne se fait essentiellement dans le cadre d'une déconcentration des actions de l'Etat. Cette procédure s'est traduite dans la préparation des actuels contrats de plan Etat-région, par la liberté laissée à l'échelon régional d'exprimer son choix de priorité parmi les interventions possibles de l'Etat. Cette procédure a conduit à constater une demande en très sensible réduction puisque la demande de contractualisation pour les crédits du chapitre 44-80, article 50, est passée de 85,75 MF pour la période 1989-1993 à 42,75 MF pour la période 1994-1998. L'application du principe de déconcentration conduit naturellement à ne conserver au niveau national que pas ou peu de moyens d'intervention sur ce chapitre. Cependant, dans le cadre des actions de sélection, il a été décidé d'engager une négociation budgétaire portant sur l'obtention d'un montant supplémentaire de 2 MF au titre de 1995, affectable aux programmes d'amélioration génétique de montagne. Par ailleurs, avec le souci de mettre en place une solution à caractère plus stable, un examen sur la possibilité d'inclure ce dossier dans les programmes régionaux d'orientation de l'élevage financé par les offices est en cours ainsi que celle liée à l'utilisation de nouveaux fonds déconcentrés liés à la gestion de l'espace.

*Lait et produits laitiers*  
(lait - prix - conséquences)

15622. - 20 juin 1994. - M. Charles Fèvre alerte M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les perspectives de baisse du prix du lait pour la campagne 1994-1995. En effet, les entreprises de transformation mènent cette année une campagne de baisse des prix plus vigoureuse que les années précédentes en s'appuyant notamment sur la réduction des interventions de soutien au niveau européen en juillet 1993 et sur celle qui est prévue en juillet 1994. Une telle évolution au niveau des prix est contradictoire avec l'instauration des quotas laitiers dont l'objectif a été de mieux adapter l'offre à la demande. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès des entreprises de transformation pour éviter des baisses du prix du lait préjudiciables aux exploitations agricoles laitières.

*Réponse.* - Lors des négociations des prix pour la campagne 1994-1995, le représentant du gouvernement français a demandé et obtenu que la baisse du prix d'intervention du beurre proposée par la commission de 3 p. 100 soit ramenée à 1 p. 100 pour la campagne 1994-1995. Il s'est par ailleurs opposé, avec la majorité de ses collègues, à la programmation d'une baisse ultérieure de 1 p. 100 en 1995-1996. C'est dans ce contexte qu'il appartient aux organisations interprofessionnelles laitières de négocier le prix d'achat du lait aux producteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)

15638. - 20 juin 1994. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services concernés pour exercer comme il se doit le contrôle officiel des denrées alimentaires et des animaux vivants. En effet, les services vétérinaires

français, les seuls compétents en l'espèce, ne disposent pas actuellement des moyens nécessaires pour remplir leurs missions. Les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, la Belgique et l'Irlande disposent d'un nombre de vétérinaires officiels supérieur à la France, premier pays producteur et exportateur en matière agricole de la Communauté européenne. Compte tenu des enjeux, à savoir notamment la confiance du consommateur et la crédibilité de nos services de contrôle, compte tenu également des contraintes qui sont les nôtres, à savoir la nécessité de mettre en place les dispositifs de contrôle pour le 1<sup>er</sup> mai 1995, la nécessité de santé publique, et une nécessité économique, cette dernière concernant nos exploitations agricoles et nos entreprises agro-alimentaires afin qu'elles ne subissent pas de pertes de marché, il est indispensable de créer, dans le cadre de la loi de finances pour 1995, 300 postes de vétérinaires dans les services officiels. Il souhaite connaître ses intentions sur ce problème.

*Réponse.* - Les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des denrées alimentaires et des animaux vivants ont considérablement évolué au cours des dernières années. Conformément aux règles fixées au niveau communautaire, le dispositif législatif et réglementaire français a été adapté et simplifié sur le plan administratif, notamment en ce qui concerne le système d'identification des établissements agréés. Des postes d'inspection frontaliers de la Communauté ont été mis en place pour l'exercice des contrôles vétérinaires lors de l'introduction des produits en provenance des pays tiers. L'équipement informatique des services vétérinaires a été également développé de façon à permettre l'instauration d'un système d'information rapide entre les unités vétérinaires des Etats membres de l'Union européenne. Sur le plan organisationnel, le dispositif français a montré son efficacité. Le ministère de l'agriculture et de la pêche dispose en effet d'un ensemble de personnels, vétérinaires inspecteurs titulaires et vacataires, techniciens des services vétérinaires et préposés sanitaires, dont la compétence et la qualité sont reconnues. Les enjeux en termes de santé publique et de nécessité économique sont largement partagés par différents partenaires professionnels qui apportent leur collaboration aussi bien pour la sauvegarde de l'état sanitaire du cheptel que pour la maîtrise de l'hygiène des aliments. L'ensemble de ces moyens et de ces concours continueront d'être utilisés et adaptés en fonction des besoins, avec la préoccupation constante d'assurer la protection des éleveurs et des consommateurs.

*Baux ruraux  
(fermage - politique et réglementation)*

15654. - 20 juin 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le statut du fermage. En effet, il est nécessaire d'adapter le statut du fermage afin de permettre à l'exploitant fermier de mener une politique de diversification. La nécessité pour certaines exploitations de développer des activités complémentaires aux activités de production agricole doit conduire à mettre en œuvre un dispositif qui facilite la pratique des loisirs et du tourisme à la ferme. Aussi il lui demande s'il compte modifier l'article L. 411-35 du code rural pour permettre au fermier, après information du bailleur, de réaliser une sous-location pour un usage de tourisme et de loisirs.

*Réponse.* - Dans le cadre du contrat de bail rural, toute sous-location est expressément interdite. La loi a prévu la possibilité pour le preneur de consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs avec l'accord du bailleur ou à défaut du tribunal paritaire de baux ruraux. Ce tribunal fixe éventuellement la part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur. Si le tourisme en milieu rural doit être encouragé, la modification visant à alléger la procédure actuelle doit être appréciée dans le cadre plus général du prix du bail rural. M. Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire chargé d'une mission par le Premier ministre auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'indexation des fermages, a rendu son premier rapport. Les sujets non encore traités par ce rapport devraient être abordés au cours de la suite de cette mission, notamment ceux qui sont liés aux activités touristiques ou au devenir des anciens bâtiments d'exploitation.

*Agriculture  
(jeunes agriculteurs - installation -  
politique et réglementation)*

15848. - 27 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'installation des jeunes agriculteurs en qualité de chef d'exploitation. Depuis 1992, les jeunes nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent posséder un diplôme au moins équivalent au BTA et suivre un stage de six mois sur une exploitation. Cette condition de stage paraît contraignante, d'autant que les jeunes gens concernés peuvent avoir effectué plusieurs périodes de stage en exploitation durant leur scolarité. Il serait peut-être nécessaire de prendre en compte ces périodes et de les valider au titre du stage de fin d'études, afin de ne pas retarder l'installation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème, et si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas d'accorder des dérogations afin de prendre en compte des situations particulières.

*Réponse.* - Depuis 1992, les candidats aux aides à l'installation qui sont nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent réaliser, après l'obtention de leur diplôme et avant leur installation, un stage six mois hors de l'exploitation familiale. Ce stage a été mis en place après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et a essentiellement pour objectifs de préparer le jeune agriculteur à une approche globale de la conduite d'une exploitation tout en le confrontant à des situations techniques et culturelles différentes de celles qu'il connaît déjà. Les périodes de stage réalisées en cours de scolarité ne répondent pas en général à ces objectifs et n'ont pas été retenues comme pouvant être validées au titre du stage six mois. En revanche, d'autres expériences professionnelles peuvent être validées par les commissions départementales lorsqu'elles correspondent aux objectifs fixés pour le stage six mois. Par ailleurs, pour tenir compte de certaines situations particulières, les commissions mixtes peuvent proposer des aménagements aux candidats, notamment pour la condition de distance.

*Baux ruraux  
(fermage - calcul)*

15946. - 27 juin 1994. - **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la fixation du mode de calcul des fermages. Les responsables des organisations professionnelles agricoles demandent que le prix des fermages continue à être exprimé en denrées faisant référence à la production agricole et non en monnaie, indexée sur le revenu brut d'exploitation national. Ces pratiques sont fortement ancrées dans les discussions entre bailleurs et preneurs et les commissions consultatives des baux ruraux restent les instances les plus adaptées et le lieu d'échange privilégié entre bailleurs et preneurs pour la fixation des fermages. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître vos intentions en la matière.

*Baux ruraux  
(fermage - calcul)*

16560. - 11 juillet 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le rapport qui vient de lui être remis concernant la fixation du prix du fermage. Ce rapport, qui prévoit d'exprimer les fermages en monnaie et non plus en denrées et d'indexer le prix des baux ruraux sur un indice composite, inquiète les représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze. En effet, ces derniers estiment que le prix du fermage doit continuer à être exprimé en denrées agricoles, ce mode de calcul étant le seul qui puisse garantir le maintien d'un lien entre l'évolution du prix du fermage et l'évolution des prix à la production. Ils souhaitent également que les commissions consultatives paritaires des baux ruraux conservent leurs prérogatives pour fixer les critères d'indexation du fermage, car elles sont les seules capables de trouver des critères d'indexation qui soient en adéquation avec les qualités économiques locales. Ils jugent indispensable enfin que l'indexation du fermage se fasse par rapport à un indice qui traduise l'évolution des prix à la production. Il lui demande quel est son avis à propos des remarques qu'il vient de lui transmettre et s'il entend tenir compte de celles-ci dans l'application concrète qui sera faite du rapport qui lui a été rendu.

*Réponse.* - Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC) qui a introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes, non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges des éléments de compromis avaient été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs mais la réforme proposée donnait encore lieu à débat. C'est ainsi que le Premier ministre a confié par décret en date du 4 janvier 1994 à M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, une mission auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche relative aux conditions et au prix de fermage. M. Delaneau a rendu son rapport le 5 avril dernier. Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes : le niveau des fermages ne serait pas modifié ; l'actualisation des baux serait effectuée sur la base d'indices départementaux, proposés par la Commission paritaire des baux ruraux, retraçant l'évolution du revenu agricole moyen à l'hectare constaté au niveau national, au niveau départemental, ou par orientation technico-économique, ainsi que l'évolution du prix des denrées agricoles ne faisant pas l'objet d'aides compensatoires ; les nouveaux baux seraient rédigés en monnaie ; les baux en cours, maintenus en denrées, évolueraient de la même manière ; un projet de loi a été élaboré en fonction de ces propositions ; adopté par le Conseil des ministres le 15 juin 1994, ce projet est actuellement soumis au Parlement. Il a été adopté en première lecture par le Sénat le 12 juillet 1994.

*Agriculture*  
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)

**15967.** - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'installation des jeunes agriculteurs ; 12 000 agriculteurs font chaque année le choix de ce métier avec passion mais aussi avec réalisme économique. L'exploitation ne peut en effet être reprise qu'à sa valeur économique, c'est-à-dire à un prix correspondant à sa capacité à dégager des résultats et non à sa valeur patrimoniale. L'acquisition sera facilitée par un prêt bonifié suffisamment attractif. Or en 1993 le prêt global à l'installation était de 650 000 francs, ce qui est notoirement insuffisant, une installation coûtant en moyenne de 0,8 à 1 million de francs. Dans les cinq années à venir, 400 000 agriculteurs vont cesser leur activité en raison de leur âge. Quels seront les atouts pour assurer la relève, d'autant que 30 p. 100 environ des nouvelles installations se font à présent sans aide publique ? Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en faveur de ces futurs jeunes chefs d'entreprise, ainsi que lui rappeler le dispositif existant.

*Réponse.* - La politique de l'installation qui vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et à aider les jeunes agriculteurs dans le financement et la reprise ou la création d'une entreprise agricole repose sur deux mesures principales mises en œuvre par l'autorité préfectorale : la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et les prêts à moyen terme spéciaux dont les intérêts sont bonifiés par l'Etat. Dans ce cadre, un ensemble de mesures a été mis en œuvre récemment et doit contribuer à faciliter l'accès des jeunes à la profession d'exploitant agricole. Ainsi le Gouvernement a décidé de revaloriser de 20 p. 100 le montant moyen de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. En ce qui concerne la transmission et la reprise des exploitations agricoles, plusieurs mesures prises récemment devraient concourir à les faciliter : la durée d'utilisation des prêts à moyen terme spéciaux/jeunes agriculteurs a été portée de 5 à 10 ans pour permettre au jeune agriculteur de répartir ses investissements de reprise sur une période plus longue. Lors de la réunion qui s'est tenue le 15 novembre 1993 avec les organisations agricoles, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un prêt global d'installation (décret n° 94-388 du 17 mai 1994) dont les taux d'intérêts ont été

ramenés à 3,90 p. 100 en zone de plaine et à 2,65 p. 100 en zone défavorisée, et dont les plafonds d'encours et de réalisation sont respectivement de 550 000 F et de 650 000 F. Cette mesure représente une diminution des taux d'intérêts de 0,45 point et une réévaluation des plafonds de 150 000 F. Ce prêt global d'installation peut être utilisé pour le financement de la reprise du capital d'exploitation et à hauteur de 100 000 F pour l'acquisition de foncier indispensable à l'équilibre de l'exploitation, ainsi que pour la mise en état et adaptation à concurrence de 200 000 F. Par ailleurs, les taux des prêts de modernisation consentis aux jeunes agriculteurs sont alignés sur ceux du prêt global d'installation. Ce rapprochement, combiné à la possibilité d'instruction simultanée des deux prêts, concourra à l'approche globale du financement de l'installation des jeunes. En matière fiscale, plusieurs mesures d'ordre général favorisant la transmission des patrimoines, permettent d'ores et déjà de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions. Il s'agit pour l'essentiel des réductions d'impôt de 25 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, de l'exonération de la réunion de l'usufruit à la nue propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte sur cette dernière ainsi que de la règle du non-rappel des donations qui permet aux donataires ou héritiers de bénéficiaire, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. Le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit ; le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi. Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et transmettre la seule nue propriété. Il peut également bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits. En matière de droit de mutation à titre onéreux, la loi de finances rectificative pour 1993 a étendu l'application du taux réduit de 6,40 p. 100, prévu initialement pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation, aux agriculteurs bénéficiaires des prêts à moyen terme spéciaux. Les efforts des pouvoirs publics visent à encourager les jeunes agriculteurs à s'installer dans de bonnes conditions. A cette fin, les aides sont réservées aux jeunes agriculteurs qui ont atteint un niveau de formation et d'expérience leur donnant les meilleures chances de réussite dans le métier de chef d'exploitation agricole et dont l'exploitation est susceptible de dégager un revenu satisfaisant.

*Agriculture*  
(prêts bonifiés - conditions d'attribution -  
veuves d'exploitants agricoles)

**16016.** - 27 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'opportunité d'accorder des prêts bonifiés aux veuves exploitantes agricoles pour leur permettre de faire face aux besoins de trésorerie immédiats consécutifs aux charges exceptionnelles liées au décès du chef d'exploitation. Une telle mesure éviterait de mettre inutilement en péril des exploitations concernées. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre ce dispositif.

*Réponse.* - Les prêts bonifiés agricoles sont attribués sur la base de la réglementation nationale et communautaire, afin de faciliter les investissements des exploitations agricoles. Ces investissements doivent en particulier contribuer à l'amélioration des structures d'exploitation (prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs ; prêts spéciaux de modernisation), ou s'inscrire en cohérence avec la politique conduite par le Gouvernement dans les différentes filières de production (prêts spéciaux d'élevage ; prêts aux productions végétales spéciales). Enfin, le bénéfice de la bonification peut être consenti lors de calamités naturelles, ou en vue de l'aménagement de certaines dettes professionnelles des exploitations en situation de fragilité financière. Compte tenu des orientations rappelées ci-dessus, les besoins de trésorerie consécutifs aux charges exceptionnelles liées au décès du chef d'exploitation ne peuvent pas directement bénéficier d'une bonification. En revanche, les exploitations dont la situation financière se trouverait fragilisée lors de cette malheureuse circonstance peuvent éventuellement, moyennant un examen au cas par cas de leur situation, bénéficier des dispositifs d'allègement de dettes mis en place par les pouvoirs publics. Les moyens mobilisés par les établissements de crédit dans le cadre du fonds d'allègement des charges financières (FAC) peuvent également être sollicités par les exploitations en difficulté.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

**16092.** - 27 juin 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le faible montant des retraites agricoles. Ces retraites restent les plus faibles dans le système social français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de revalorisation vont être prises rapidement.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

**16280.** - 4 juillet 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le faible montant des retraites agricoles. Ces retraites restent les plus faibles dans le système social français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de revalorisation vont être prises rapidement.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. L'ensemble des mesures rappelées ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis, principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation, il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, que la situation des personnes veuves en agriculture devra être améliorée en priorité et progressivement.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles - pluriactivité -  
revenus annexes aux activités agricoles - plafond)*

**16181.** - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** si ses services travaillent ou non sur un projet de suppression du plafond de 200 000 francs pour les travaux connexes réalisés par les agriculteurs au réel et si les conséquences éventuelles ont fait l'objet d'une étude.

*Réponse.* - Il est admis de rattacher les profits accessoires aux bénéfices agricoles pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition dès lors que les opérations commerciales ou non commerciales n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ni 200 000 francs. La suppression de cette limite pourrait être source de distorsions de concurrence à l'égard des commerçants et artisans ruraux exerçant les mêmes activités que les agriculteurs se diversifiant. Elle n'est pas actuellement envisagée.

*Préretraites  
(agriculture - conditions d'attribution)*

**16266.** - 4 juillet 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de l'article 2 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 relatif à la durée nécessaire de l'exercice d'activité de chef d'exploitation à titre principal pour bénéficier de l'allocation de préretraite agricole. Cette période fixée, en effet, à au moins quinze ans constitue un obstacle très important pour de nombreuses épouses ayant repris l'activité de leur mari. Il lui indique notamment l'exemple d'une agricultrice étant devenue chef d'exploitation le 1<sup>er</sup> janvier 1987 à la suite du dépôt de bilan de son mari et qui, ne réunissant alors que sept ans d'affiliation, ne peut prétendre à l'allocation de préretraite. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que puissent être réglées, à l'avenir, des situations souvent difficiles sur le plan financier.

*Réponse.* - En ce qui concerne la situation des femmes associées comme chefs d'exploitation agricole à titre principal dans l'entreprise familiale, les conditions de durée d'activité exigées, pour leur permettre d'obtenir la préretraite, ont été définies par les articles 2 et 3 du décret n° 92-187 du 27 février 1992. En effet, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement leur cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu, invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes. La durée d'activité est réduite à 3 ans pour les chefs d'exploitation qui ont repris l'exploitation familiale après le 1<sup>er</sup> janvier 1992, à la suite du départ à la retraite du conjoint, ou de la reconnaissance, pour celui-ci, d'une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, lorsque le demandeur a auparavant participé pendant au moins douze ans aux travaux de l'exploitation. Ces conditions s'appliquent aussi aux exploitations sociétaires; elles permettent, comme le suggère l'honorable parlementaire, à une exploitante ayant repris au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992 les parts sociales de son époux, lui-même parti à la retraite avant 1992, de bénéficier de la préretraite. L'ensemble du dispositif mis en place pour 3 ans et agréé par les services de la Commission européenne en date du 16 avril 1993 n'a pas retenu le cas des conjointes devenues chef d'exploitation sans avoir repris les terres dans les conditions susvisées. A ce jour, il n'a pas été envisagé de modifier les principes établis qui s'appliquent à l'ensemble des candidats à la préretraite.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

**16329.** - 4 juillet 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent aujourd'hui les anciens exploitants agricoles et en particulier leur conjoint survivant. Alors qu'il est question d'augmenter le taux des pensions de réversion servies tant aux assurés du régime général qu'à ceux des régimes des commerçants et artisans, l'article 1122 du code rural interdit tout cumul des droits à pension pour les anciens exploitants. Cette règle de non-cumul aggrave considérablement les conditions de vie des agriculteurs en retraite dont les pensions se

siruent déjà, et de loin, au niveau le plus bas connu en France. D'autre part, il attire également son attention sur le fait que les règles d'attribution du Fonds national de solidarité n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis plus de treize ans. Or, pour bénéficier de ce complément de revenu, il est tenu compte des revenus fictifs des biens fonciers des exploitants à hauteur de 3 p. 100 de leur valeur vénale. Ne serait-il pas possible de reconsidérer les dispositions du code rural de façon à améliorer progressivement la situation financière des conjoints d'anciens exploitants et d'élargir le champ des bénéficiaires du Fonds national de solidarité en abaissant le taux d'évaluation des revenus fictifs des biens fonciers ?

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution)

16429. - 4 juillet 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que les conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves d'exploitants agricoles sont beaucoup plus restrictives que dans les autres régimes d'assurance. Il lui demande si, dans le cadre d'une véritable politique familiale, cette anomalie ne pourrait pas être supprimée.

*Réponse.* - En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions, d'âge (cinquante-cinq ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel, qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, que la situation des personnes veuves en agriculture devra être améliorée en priorité et progressivement. Cela étant, il convient de rappeler néanmoins que, en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant, non encore retraité, qui poursuit l'exploitation et qui n'a pas demandé la réversion peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Dans cette hypothèse, sa retraite proportionnelle est calculée sur l'ensemble des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Par ailleurs il est rappelé que les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et notamment les modalités d'évaluation des ressources des personnes qui demandent ou bénéficient de cette prestation, résultent de dispositions du code de la sécurité sociale. Dès lors, il appartient en priorité au ministre chargé des affaires sociales, en concertation avec les départements ministériels concernés, de juger de l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées à cette réglementation. Il est néanmoins souligné qu'aux termes de l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale, il n'est déjà pas tenu compte, lors de l'évaluation des ressources des intéressés, de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole.

*Lait et produits laitiers*  
(lait - prix - conséquences)

16391. - 4 juillet 1994. - M. Jean-François Chosy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la baisse du prix du lait à la production constatée ces dernières semaines. Alors que les producteurs ont été confrontés dans le

passé à la politique des quotas, cette baisse entraîne maintenant une nouvelle diminution importante du revenu difficilement admissible par les agriculteurs. Elle serait due à la pression exercée par la grande distribution sur les industries de transformation. Les agriculteurs étant en tout état de cause une nouvelle fois pénalisés, il demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation.

*Réponse.* - Les négociations sur le prix du lait semblent particulièrement difficiles cette année. Des acheteurs de lait ont proposé de diminuer le prix du lait jusqu'à 4 centimes par litre, et certains producteurs ont provisoirement bloqué l'approvisionnement de certaines laiteries. Les acheteurs justifient cette baisse de 4 centimes dans certains départements, par diminution des prix des produits laitiers à la consommation, mais aussi par la baisse du prix d'intervention du beurre proposée par la commission à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994. Il est vrai que l'on observe une légère baisse des prix à la consommation de certains produits laitiers, pour le premier trimestre 1994 par rapport au premier trimestre 1993. En revanche, sur l'année 1993, la tendance était plutôt à la stabilité voire même à la hausse : + 5,7 p. 100 pour la crème fraîche, + 0,6 p. 100 pour les fromages frais, + 3,3 p. 100 pour les desserts frais. Les propositions de baisse du prix du lait ne se trouvent pas justifiées par l'évolution des prix en 1993, mais plutôt par celles plus récentes du premier trimestre 1994. En outre, la baisse du prix des laits de consommation en 1994 doit être tempérée par la mise en œuvre d'un accord interprofessionnel signé fin 1993. Celui-ci permettra de mieux valoriser, dans les circuits de distribution, les laits de consommation en fonction de leur composition protéique, qui constitue un des éléments du calcul du prix du lait à la production. Les enquêtes réalisées par l'Office du lait (Onilait) montrent une hausse en moyenne de 0,5 p. 100 du prix du lait à la production en 1993-1994. Compte tenu de tous ces éléments, le ministre de l'agriculture et de la pêche a souhaité que la discussion se poursuive dans le cadre habituel, celui des interprofessions régionales dont l'administration n'est pas partie prenante.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant des pensions)

16534. - 11 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision prise à l'égard des agriculteurs en novembre 1992. Elle visait à attribuer une retraite au moins équivalente au RMI aux personnes n'ayant pas atteint les points requis pour bénéficier du taux plein. Il aimerait qu'il l'informe sur l'application de cette mesure.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnent lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides fami-

liaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis, principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation, il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, que la situation des personnes veuves en agriculture devra être améliorée en priorité et progressivement.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - politique à l'égard des retraités - revendications)*

16724. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraités agricoles. Malgré quelques avancées, les retraites agricoles restent en retrait des minima sociaux, et la poursuite de leur revalorisation est indispensable. De nombreux agriculteurs et agricultrices retraités demandent, d'une part, la possibilité de cumuler les droits propres à la retraite avec la pension de réversion pour les conjoints en situation de veuvage, dans les mêmes conditions que dans les autres régimes sociaux, et, d'autre part, une revalorisation des prestations sociales facilitant le maintien à domicile, en prévoyant une prise en charge par le BAPSA au titre de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles. Lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions, d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel, qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation, il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, que la situation des personnes veuves en agriculture devra être améliorée en priorité et progressivement. Cela étant, il convient de rappeler néanmoins que, en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant, non encore retraité, qui poursuit l'exploitation et qui n'a pas demandé la réversion peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Dans cette hypothèse, sa retraite proportionnelle est calculée sur l'ensemble des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Enfin, avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux et l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance, qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes à un tel dispositif. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de la pêche s'est attaché à réformer le financement du fonds additionnel d'action sociale (FAAS) des caisses de mutualité sociale agricole permettant

une augmentation de sa dotation de 285 p. 100. C'est ainsi que la dotation du FAAS a été portée de 44 millions de francs en 1991, à 117 millions en 1993, permettant ainsi aux caisses de mutualité sociale agricole d'accroître sensiblement leur effort en direction des personnes âgées du régime agricole en favorisant particulièrement la prise en charge des frais d'aide ménagère.

*Préretraites  
(agriculture - conditions d'attribution)*

16862. - 18 juillet 1994. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions qui avaient été prises en matière de préretraite pour trois ans, donc à échéance le 31 décembre 1994. Il souhaite savoir si ces dispositions seront reconduites après le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Réponse.* - Le régime de préretraite agricole a été institué par la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 et mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février 1992 afin de contribuer à la restructuration des petites et moyennes exploitations et d'aider les exploitations pérennes à augmenter leur potentialité économique et structurelle pour faire face aux nouvelles exigences de la politique agricole commune. Ce dispositif, dont la loi a prévu l'application du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1994, est ouvert aux exploitants agricoles à titre principal exerçant cette activité depuis au moins quinze ans, âgés de cinquante-cinq ans au moins et n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire, qui s'engagent à donner à leurs terres une destination répondant aux objectifs de restructuration requis par la réglementation. Afin de poursuivre cet effort dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique communautaire, j'ai annoncé le 18 mai dernier, dans le cadre du débat d'orientation agricole à l'Assemblée nationale et le 9 juin au Sénat, mon intention de proroger cette mesure. Une étude est actuellement engagée par les services compétents de mon administration, avec le concours des organisations professionnelles agricoles et des différentes administrations concernées, afin de déterminer les modalités pratiques de la nouvelle période d'application de cette action.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

16878. - 18 juillet 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision prise en novembre 1992 relative au montant de la retraite des agriculteurs qui ne devrait pas être inférieur au RMI. Cette mesure, concrétisée par l'article 89 de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et la protection sociale, devait concerner 170 000 personnes n'atteignant pas le nombre de points requis pour une retraite complète. Il lui demande si cette décision est bien effective, et dans le cas contraire, dans quel délai les agriculteurs concernés pourront bénéficier d'une retraite au moins équivalente au RMI.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait que, avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et, dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum

d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieraient en outre de ces nouvelles dispositions. Les conditions d'application de la mesure seront fixées par un décret dont la publication doit intervenir incessamment. Les agriculteurs qui rempliraient les conditions requises pour ouvrir droit à cette revalorisation bénéficieraient d'un rappel d'arrérages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'application de la mesure.

*Baux ruraux*  
(fermage - indemnité de sovie - calcul)

16898. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article L. 411-69 du code rural qui dispose que le propriétaire doit verser des indemnités au preneur sortant pour les travaux réalisés. Dans le cas des bâtiments d'élevage, cette indemnité peut atteindre des sommes très importantes, dépassant la valeur même de l'exploitation, ce qui peut entraîner parfois la ruine du propriétaire. Il estime que la responsabilité financière de l'investissement devrait être supportée par le preneur et non pas par le propriétaire. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures dérogatoires afin de pouvoir traiter les situations au cas par cas, étant donné la diversité des situations.

*Réponse.* - Lorsque le preneur dans le cadre d'un bail rural a réalisé des améliorations au fonds loué, l'indemnité à laquelle il a droit en fin de bail n'est due par le bailleur que lorsque les travaux ont été effectués avec son accord dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 411-73 du code rural. L'indemnité est calculée en fonction de tables d'amortissement déterminées à partie du barème national édicté à l'article R. 411-18 du code rural. Elle n'est due que lorsque les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)

16899. - 18 juillet 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retraites des conjoints d'exploitants agricoles. En effet, leur situation est très préoccupante. Certes, un premier pas a été effectué en ce qui concerne la revalorisation des petites retraites inférieures au RMI. Toutefois, il convient de souligner l'injustice que représente l'impossibilité pour les veuves d'exploitants agricoles de cumuler leurs droits propres à la retraite avec la pension de réversion de leur mari, comme cela se pratique dans les autres régimes. A cet égard, il souhaiterait savoir si des mesures ne peuvent pas être engagées afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions, d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de cinquante pour cent de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel, qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole général, qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, que la situation des personnes veuves en agriculture devra être améliorée en priorité et progressivement. Cela étant, il convient de rappeler néanmoins que, en application de l'article 1122 du code rural,

lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant, non encore retraité, qui poursuit l'exploitation et qui n'a pas demandé la réversion peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Dans cette hypothèse, sa retraite proportionnelle est calculée sur l'ensemble des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

*Elevage*  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

17137. - 25 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les critères d'éligibilité de la prime à l'herbe. La prime à l'herbe est une bonne mesure qui contribue à maintenir une activité agricole sur les zones les plus extensives. Cependant, les critères pour bénéficier de cette mesure sont trop restrictifs et il est quasiment impossible en 1994 d'entrer dans le dispositif. Il lui demande s'il n'est pas possible que les prés non primés une année puissent le devenir lors d'une restructuration d'exploitation. Il lui demande aussi si les éleveurs ne pourraient pas entrer dans le dispositif « prime à l'herbe », même s'ils n'étaient pas éligibles l'année précédente.

*Réponse.* - La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs correspond à un engagement contractuel. L'éleveur doit en contrepartie entretenir les surfaces en herbe primées et ne pas les soumettre à un chargement trop élevé. Le décret précise que l'éleveur s'engage à poursuivre l'activité agricole et à respecter les engagements pendant au moins cinq ans à compter de la date d'attribution de la prime ou à transmettre les engagements contractés à son successeur. Il avait été prévu que le bénéfice de la prime serait accordé aux nouveaux installés afin de ne pas pénaliser les installations en agriculture. A la demande des organisations professionnelles agricoles, les éleveurs qui avaient omis de remplir le formulaire de demande en 1993 ont été autorisés à déposer une demande cette année, de même que ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité. Ces dispositions sont de nature à régler un certain nombre de cas particuliers, mais elles ne permettent pas de remettre en cause les engagements contractuels souscrits en 1993 par les éleveurs.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Marchés publics*  
(passations - avenants - pouvoirs des maires)

15915. - 27 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui indiquer si un maire qui ne bénéficie pas d'une délégation prévue à l'article L. 122-20-4<sup>o</sup> du code des communes peut décider de la passation d'un avenant à un marché public sans y être autorisé préalablement par son conseil municipal. En outre, il souhaiterait savoir si un avenant passé en urgence par le maire peut être régularisé devant l'organe délibérant.

*Réponse.* - L'article 122-20-4<sup>o</sup> du code des communes prévoit que le maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services si ces marchés peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant et si les crédits sont prévus au budget de la collectivité. L'avenant est quant à lui défini comme étant un acte signé des deux parties contractantes ayant pour objet de modifier les dispositions contractuelles initiales. L'autorisation de l'assemblée ou de l'organe délibérant est indispensable pour la signature d'avenants, au même titre que pour la passation des marchés, et ceci en application de la règle du parallélisme des formes. Cette obligation existe même si les crédits affectés à l'opération sont identifiés au budget et reconnus comme étant suffisants pour couvrir le dépassement correspondant à la poursuite des travaux. En effet, la procédure budgétaire et la procédure de passation des marchés sont distinctes

l'une de l'autre. Les avenants sont transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité. Non soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, les avenants doivent être considérés comme illégaux et susceptibles d'être annulés par le juge pour violation des règles de passation.

*Fonction publique territoriale  
(conseillers socio-éducatifs - rémunérations)*

17157. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour certains fonctionnaires territoriaux. Les décrets n<sup>os</sup> 92-1054 du 25 septembre 1992 et n<sup>o</sup> 92-1198 du 9 novembre 1992 prévoient l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la filière médico-sociale exerçant des fonctions de responsables de circonscriptions sociales des départements. Il en résulte des distorsions importantes entre fonctionnaires de même grade qui exercent des fonctions similaires dans des administrations différentes et notamment dans les centres communaux d'action sociale de villes importantes. C'est le cas des conseillers socio-éducatifs qui dirigent dans les centres sociaux communaux d'action sociale des équipes plus importantes que les responsables de certaines circonscriptions des départements. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement dans le cadre d'un texte réglementaire futur qui accorderait une NBI à ces personnels, dans un souci d'équité, eu égard aux fonctions exercées.

*Réponse.* - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. La détermination des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Lors de sa séance du 16 juin 1994, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable à l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> août 1994, de la NBI à de nouvelles catégories d'agents territoriaux, notamment 30 points majorés aux conseillers socio-éducatifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un CCAS assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères du décret n<sup>o</sup> 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).

**BUDGET**

*TVA*

*(déductions - décalage d'un mois - suppression - conséquences)*

10817. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la contradiction, au moins apparente, entre l'annonce faite par le Gouvernement au printemps 1993 de la suppression de la règle du décalage d'un mois du remboursement de la TVA aboutissant au versement, sous diverses modalités, de 90 milliards de francs aux entreprises et l'annonce, par ailleurs, du versement d'une partie du solde restant dû (47 milliards de francs) aux seules entreprises pratiquant des embauches. Or il apparaît que, en l'état actuel de la situation économique et sociale, les embauches sont essentiellement faites dans le secteur de la grande distribution dont le Gouvernement souhaitait à juste titre limiter l'expansion, eu égard à la situation du petit commerce et de l'artisanat. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'apporter toutes précisions complémentaires sur la mise en œuvre justifiée des récentes dispositions relatives aux aides aux entreprises par un remboursement immédiat de la TVA.

*Réponse.* - L'article 21 de la loi de finances pour 1994 a porté à 10 p. 100 au lieu de 5 p. 100 le montant minimum de remboursement qui doit être accordé au titre de 1994 à l'ensemble des titulaires de créances nées de la suppression de la règle du décalage d'un mois de la T.V.A. En application de cette disposition, et

conformément au décret n<sup>o</sup> 94-296 du 6 avril 1994 (J.O. du 16 avril 1994), ce remboursement interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994. En outre, ce même texte prévoit qu'un remboursement supplémentaire sera accordé aux entreprises qui créent des emplois ou qui concluent des contrats d'apprentissage ou de formation en alternance ouverts aux jeunes de moins de vingt-six ans. Ce remboursement complémentaire, qui sera de 30 000 F par salarié supplémentaire ou par contrat conclu au titre du semestre précédent, sera également accordé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*TVA*

*(régularisation - délais -  
entreprises en cessation d'activité)*

13433. - 25 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadéquation des délais de régularisation, après cessation d'activité d'une entreprise, de l'ensemble des opérations d'une part, et de la TVA d'autre part. En effet, le délai après cessation de l'activité, pour déposer l'ensemble des documents fiscaux est de soixante jours, mais les sommes dues en matière de TVA doivent être régularisées dans les trente jours. Il s'ensuit que la limite de soixante jours est quelque peu illusoire au regard de la nécessité d'arrêter l'ensemble des comptes en vue de la liquidation de la TVA dans les trente jours. Or, ce délai de trente jours apparaît, la plupart du temps, insuffisant et place souvent la personne morale en situation irrégulière vis-à-vis des services fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations que le Gouvernement serait à même de prendre en vue d'harmoniser l'ensemble des délais de régularisation fiscale, en étendant cette harmonisation aux cas de décès d'une personne physique, pour lesquels le délai d'établissement des documents fiscaux est de six mois, alors que le paiement de la TVA est toujours de trente jours.

*Réponse.* - En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les déclarations de recettes doivent, conformément aux dispositions de l'article 287-4 du code général des impôts, être souscrites dans les trente jours de la cessation d'une activité professionnelle et être accompagnées du versement de l'impôt correspondant. Ce délai, plus court que celui dont disposent les contribuables en matière d'impôts directs ou en cas de décès, se justifie par la nature particulière de la taxe sur la valeur ajoutée qui est un impôt collecté par les redevables pour le compte du Trésor public et représente la plus importante recette budgétaire. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif actuel qui, d'une manière générale, n'entraîne pas de difficultés d'application.

*TVA*

*(champ d'application - opérations d'entretien ou d'amélioration  
des associations syndicales de propriétaires)*

14010. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la TVA des opérations d'entretien ou d'amélioration des copropriétés administrées par des associations syndicales de propriétaires. Ces associations agissent ici au lieu et place d'agences et d'offices d'aménagement qui récupèrent la TVA. Ces sommes perçues sous forme de taxe seraient, en cas d'exonération, investies par les copropriétaires sous forme de travaux supplémentaires. Il lui demande si une réforme fiscale est envisageable exonérant de la TVA les opérations d'entretien et d'aménagement réalisées par les associations syndicales de propriétaires.

*Réponse.* - La question posée, qui semble concerner un cas particulier, ne comporte pas les éléments qui permettraient d'y répondre précisément. L'indication du nom et de l'adresse de l'association concernée et la fourniture d'un dossier seraient donc nécessaires.

*Succession: et libéralités  
(droits de mutation - montant -  
transmission d'entreprises)*

16914. - 25 juillet 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour l'économie française du coût fiscal de la transmission à titre gratuit des entreprises. Le coût de la succession en France absorbe entre 88 p. 100 (lorsque l'entreprise est justement évaluée) et 156 p. 100 (pour peu que la valeur mathématique de l'entreprise soit supérieure à sa valeur de rendement) de la capacité bénéficiaire de l'entreprise. 10 p. 100 des dépôts de bilan sont causés par les problèmes de trésorerie suscités par le coût trop élevé de l'impôt, ce sont aujourd'hui 80 000 emplois qui disparaissent chaque année, du fait du montant trop important de la transmission. A l'heure du marché unique européen, il paraît souhaitable de s'aligner sur les différents systèmes européens, moins pénalisants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend proposer au Parlement à ce sujet.

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela étant, les droits d'enregistrement sont assis sur la valeur vénale des biens concernés, c'est-à-dire le prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente du bien, abstraction faite d'une valeur de convenance qui pourrait être offerte. La détermination de cette valeur vénale s'obtient en utilisant plusieurs méthodes qui doivent être combinées conjointement: les valeurs mathématiques, de rendement, de productivité, la marge brute d'autofinancement... En outre, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions: les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'exonération, au terme de l'usufruit, de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficiaire, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit: il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,3 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du second semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi: le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide

de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours exonérée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le repreneur peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or, l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les Etats étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations -  
montant - veufs et veuves)*

17184. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice que représente, pour les veufs et les veuves, la règle de la réduction d'impôt accordée pour dépenses de réparation de l'habitation principale. En effet, la réduction est de 10 000 F pour une personne seule et de 20 000 F pour un couple marié. Or, les dépenses de réparation demeurent les mêmes après la disparition de l'un des membres du couple. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir cette disposition afin d'introduire plus d'équité en faveur des personnes restées veuves et qui doivent entreprendre des réparations à leur domicile.

*Réponse.* - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôt doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. La modification proposée irait à l'encontre de cet objectif. Cela étant, si des dépenses ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts, ont été payées avant le décès du conjoint, les personnes veuves peuvent bénéficier, pour cette réduction, du plafond des couples mariés, y compris pour la deuxième année d'étalement.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - plafonnement -  
conséquences - privilège du Trésor - inscription)*

17584. - 15 août 1994. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences extrêmement fâcheuses emportées par la procédure d'inscription de privilège du Trésor au registre du commerce, pour les entreprises qui demandent un dégrèvement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle, en fonction de la valeur ajoutée. Cette pratique courante de la part de l'administration fiscale est conforme aux textes et usages. Toutefois, ce procédé brutal et sans préavis est de nature à porter un grave préjudice à l'image de marque de l'entreprise concernée non seulement en France mais surtout à l'étranger compte tenu de la publicité qui en est faite. En effet, les organismes de renseignements internationaux disposent de procédures d'alerte vis-à-vis de leur clientèle d'affaires (commerciale, financière, bancaire, organismes d'assurance-crédit). L'annonce d'une prise de privilège du Trésor public ne peut être interprétée que comme un élément grave et extrêmement négatif pesant sur la renommée et le crédit de l'entreprise. Ce handicap est d'autant plus sensible qu'il concerne une société qui réalise la plupart de son chiffre d'affaires à l'exportation. Les forces vives de la nation, qui n'ont de cesse d'être incitées pour conquérir des parts de marché hors de France, ne peuvent, vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, que percevoir de manière très désavantageuse cette obligation. Il lui demande donc, au moins pour les entreprises exportatrices, s'il ne conviendrait pas de substituer à cette inscription de privilège du Trésor, particulièrement pénalisante, la mise en place d'une garantie bancaire offrant pour l'Etat les mêmes avantages quant à la force de la créance. Dans le même esprit, il serait également souhaitable que les recettes des finances soient dispensées - dans le cas de sursis à paiement couvert par une garantie *ad hoc* acceptée par l'administration - de l'obligation d'inscription de privilège.

*Réponse.* - La loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 (art. 1929 quater du code général des impôts) fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par le redevable, à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites, dépassent à la fin d'un trimestre civil un montant minimum de 100 000 F fixé par arrêté du ministre de la justice, y compris lorsque l'imposition fait l'objet d'une contestation. Ces dispositions sont applicables aux taxes professionnelles bénéficiant d'un plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, dans la mesure où la demande déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement, pourraient engager un recours en dommages et intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité, informé les tiers de l'existence d'une dette fiscale de la personne en cause. Compte tenu de cette obligation et afin de ne pas pénaliser les entreprises, des directives ont été données aux comptables du Trésor en vue de faire mentionner en marge de la publicité, sans démarche préalable de l'entreprise, l'existence de la demande de plafonnement de la taxe professionnelle et son montant. Cette disposition est de nature à permettre une analyse objective de la situation financière réelle des entreprises.

## COMMUNICATION

### Télévision

(antennes paraboliques - installation - réglementation - pouvoirs des maires - Alsace-Lorraine)

15987. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si, en vertu de la loi locale du 7 novembre 1910, un maire d'une commune d'Alsace-Moselle peut interdire, par le biais d'un arrêté, la pose d'antennes paraboliques sur les maisons, sachant que le plan d'occupation des sols ne prévoit aucune restriction en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de la compatibilité de la loi locale du 7 novembre 1910 maintenue en vigueur en Alsace-Moselle par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 avec les dispositions du code de l'urbanisme, avec la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour ce qui est des antennes collectives et, d'une manière générale, avec les pouvoirs de police du maire. En effet, les dispositions de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 précitée permettent aux communes de refuser d'autoriser l'établissement de réseaux pour des motifs liés soit à la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution, soit au respect de l'esthétique des lieux. Le régime des antennes individuelles est, pour sa part, défini par le code de l'urbanisme, qui ne soumet leur implantation à aucune déclaration ou autorisation préalable dès lors qu'elles n'excèdent pas une certaine dimension. La loi locale du 7 novembre 1910 confère, quant à elle, au maire un pouvoir général de police plus étendu puisqu'elle l'autorise « à édicter des dispositions dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions ». Deux principes sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce. En premier lieu, ainsi que le rappelle l'article 80-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, les dispositions du droit national ne sont applicables aux départements dans lesquels existe une législation locale que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation. En second lieu, lorsqu'il n'y a pas de véritable impossibilité de respecter simultanément les législations nationale et locale, mais seulement une différence entre les deux règles, ce sont les dispositions les plus sévères qui prévalent. En cas de difficulté, il appartient aux juridictions compétentes de se prononcer.

### Presse

(publicité - recettes - tabacs - réglementation)

17034. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par la presse française dont la diffusion en 1993 a fait l'objet récemment d'un bilan statistique de l'observatoire de l'écrit. Les ventes de quotidiens ont chuté de 0,7 p. 100 après un recul de 1,2 p. 100 en 1992. Quant aux publications grand public, elles rencontrent le même tassement. Malgré les mesures conjoncturelles gouvernementales d'aides à 185 titres et de réformes structurelles qui devraient soulager sur plusieurs années ce secteur, la faiblesse des recettes publicitaires, 10 p. 100 en 1993, constitue toujours le handicap le plus sérieux à l'équilibre des comptes des sociétés de presse, déjà malmenées par la diminution des ventes. Or des recettes publicitaires potentiellement importantes existent et pourraient être dirigées vers la presse écrite. C'est le cas notamment des annonces pour les tabacs et les alcools. Des assouplissements à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 viennent d'être apportés pour la publicité sur les alcools. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élargir cette politique au régime publicitaire pour les tabacs et ainsi faire bénéficier la presse de 400 millions de francs de recettes supplémentaires.

*Réponse.* - Les effets préjudiciables, pour la presse écrite, des dispositions de la loi Evin interdisant la publicité du tabac sont connus du ministre de la communication. Toutefois, il convient de relever, en ce qui concerne la publicité en faveur de l'alcool, le traitement privilégié réservé à la presse écrite. Il n'est pas actuellement envisagé de prendre des mesures d'assouplissement en faveur de la publicité du tabac au profit de la presse, ni d'aucun autre support. Les légitimes préoccupations en matière de santé publique devraient orienter plutôt l'action publique vers un renforcement du budget des campagnes de prévention contre le tabagisme et l'alcoolisme. C'est ainsi qu'est maintenue la recommandation gouvernementale tendant à ce que 50 p. 100 au moins des budgets de publicité correspondant à ces campagnes soient consacrés à la presse écrite, à l'instar des mesures qui ont été prises à l'occasion des campagnes gouvernementales de privatisation.

## COOPÉRATION

### Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

16650. - 11 juillet 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences induites par la récente dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraite perçues par les Français ayant cotisé auprès de certaines caisses d'assurance sociale d'Afrique francophone. Il résulte de cette décision une baisse de 50 p. 100 du montant de ces pensions de retraite. Une partie de ces Français exerçaient des fonctions modestes, qui ne leur permettaient pas d'épargner, de telle sorte qu'aujourd'hui leur seule ressource provient de leur pension de retraite. C'est donc à une amputation de leur pouvoir d'achat de 50 p. 100 qu'ils se doivent de faire face. Ils sont conduits à faire aujourd'hui de véritables sacrifices qui s'ajoutent à ceux consentis chaque année du fait de la non-indexation de ces pensions de retraite sur l'évolution des prix. La situation de ces anciens ressortissants en Afrique francophone se révèle préoccupante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réajuster le pouvoir d'achat de ces Français, qui ont contribué au rayonnement de la France sur le continent africain. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération.*

*Réponse.* - L'attention du ministre de la coopération a été appelée sur la situation de nos compatriotes prestataires de pensions ou rentes versées par des organismes de prévoyance sociale africains et dont la valeur, calculée en francs CFA, a subi l'effet de la dévaluation de cette monnaie en janvier 1994. Dans le cadre d'accompagnement de cet ajustement monétaire, le Gouvernement a étudié la mise en place de dispositions spécifiques pour la protection sociale de la communauté française. A la demande du Premier ministre, la question des retraites a fait l'objet d'un examen attentif par les ministères intéressés et d'une concertation avec les repré-

sentants de nos compatriotes. Au titre du préjudice subi en 1994, une indemnité exceptionnelle sera versée aux titulaires de retraites libellées en francs CFA. Les modalités de versement de cette indemnité sont précisées dans une circulaire du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville qui va être diffusée à ses services dans les prochains jours. Fondée sur un principe de solidarité, cette aide, dont le montant sera plafonné, est destinée à atténuer les difficultés rencontrées par nos compatriotes les plus défavorisés. Aussi est-elle assortie d'une condition de revenu. Elle fera l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre de cette année. Le montant global de cette aide représente un effort de près de 100 millions de francs. Par ailleurs, une concertation avec les autorités africaines et les caisses locales de retraite va être entreprise pour que l'assainissement des économies nationales permis par la dévaluation du franc CFA ait également un effet positif sur la gestion de ces établissements et le respect de leurs engagements.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Transports aériens  
(Air France - vols moyen et long courriers -  
programme cinématographique)*

15748. - 20 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le programme cinématographique mis à la disposition de voyageurs en moyen et long courriers d'Air France en juin 1994. En effet, sur seize films présentés, un seul est français, la plupart des autres films étant américains. S'il n'est pas dans nos intentions de mettre en cause les films étrangers présentés qui sont de grande qualité, il apparaît cependant surprenant que la compagnie nationale française n'équilibre pas mieux sa programmation et ne soutienne pas la création française et européenne en présentant plus de films français. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la francophonie soit mieux défendue sur Air France.

*Réponse.* - Des démarches répétées ont été faites, aussi bien par le ministère de la culture que par les organisations professionnelles du cinéma, auprès de la compagnie Air France afin qu'elle augmente la proportion des films français projetés sur ses vols. La réponse de la compagnie a toujours été de dire qu'elle vivait dans une sphère concurrentielle et qu'elle ne pouvait passer que les films réclamés par sa clientèle (dans laquelle figure une importante proportion d'étrangers) et utilisés comme argument publicitaire par ses concurrents (ces films sont tous américains). Air France s'est, néanmoins, engagé à considérer avec faveur les films français à vocation internationale. Dans cet esprit, certains efforts ont été réalisés, certes insuffisants, mais la programmation cinématographique d'Air France présente tout de même la caractéristique unique dans le monde du transport aérien de n'être pas à 100 p. 100 américaine. Par ailleurs, Air France fait observer que, trop souvent, les films français ne disposent pas d'une version internationale (c'est-à-dire d'un doublage en anglais) indispensable pour l'exploitation aérienne. Certaines des mesures en faveur de l'exportation cinématographique récemment annoncées par le ministre de la culture et de la francophonie (notamment celles qui visent à faciliter l'établissement par les producteurs d'un matériel technique adapté à la commercialisation internationale) devraient bientôt permettre de pallier cette carence.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : budget - subvention accordée à l'Orchestre national  
de la région Ile-de-France - montant)*

16320. - 4 juillet 1994. - **M. Georges Sarre** se fait l'écho de l'inquiétude manifestée par le directeur musical et par le personnel de l'Orchestre national de la région Ile-de-France qui risque de voir sa subvention du ministère de la culture et de la francophonie fortement diminuer pour l'exercice 1994. Cela devrait conduire, selon le directeur, à une réduction de l'ensemble de l'activité, voire des effectifs. Or cet orchestre accomplit depuis de nombreuses années une véritable mission de service au bénéfice de la diffusion musicale en Ile-de-France, jusque dans les quartiers les plus défavorisés. Préoccupé par ce désengagement préjudiciable de l'Etat, il demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que des mesures soient prises rapidement pour permettre à cet orchestre de fonctionner dans des conditions dignes de son statut et d'assurer sa pérennité.

*Réponse.* - Ainsi que l'honorable député le rappelle dans sa question, l'orchestre national d'Ile-de-France accomplit depuis de nombreuses années un remarquable travail de diffusion musicale dans la région francilienne, permettant ainsi à un public varié de bénéficier de prestations musicales de qualité. Afin de permettre à cet orchestre de fonctionner de manière optimale et de lui offrir les conditions visant à assurer et à pérenniser cette mission, l'Etat a depuis de nombreuses années décidé de lui apporter un soutien significatif. Il convient d'ailleurs de noter que le montant de l'aide de l'Etat est le plus important en ce qui concerne le soutien apporté à un orchestre régional. L'orchestre national d'Ile-de-France est en effet l'institution de diffusion musicale la plus aidée par l'Etat après l'orchestre de Paris. Cet effort significatif de l'Etat, lié à un profond et réel engagement de la région Ile-de-France vis-à-vis de cet orchestre, devrait permettre à cette institution de poursuivre et de développer dans les années à venir le remarquable travail mené jusqu'à ce jour.

## DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

16296. - 4 juillet 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord pour que soient pris en considération les compte rendus de gendarmerie mentionnant des unités de l'armée de terre dans certains combats, lorsque celles-ci n'ont pas de carnets de route justifiant leurs actions. Il lui demande s'il ne pourrait être possible de considérer ces documents établis par les gendarmes comme preuves de la participation de certaines unités à des opérations sur le terrain, afin qu'elles puissent être considérées comme unités combattantes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Réponse.* - Les comptes rendus, rapports et procès-verbaux de la gendarmerie territoriale relatifs aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, détenus par le service historique de l'armée de terre, concernent uniquement la période de 1955 à 1962. Ces documents, au nombre de 928 et dont aucun n'a pour origine l'une des 250 brigades de gendarmerie qui existaient au Maroc et en Tunisie, ne proviennent que de 311 brigades d'Algérie et du Sahara, parmi les 600 qui s'y trouvaient alors implantées. Parmi ces comptes rendus, 450 ne font pas état d'actions de feu et de combat et une centaine d'autres ne mentionnent pas d'autres formations que celles de la gendarmerie. Sur l'ensemble des documents qui demeurent éventuellement exploitables pour l'armée de terre (environ 350), pas un seul ne désigne une unité des services. En revanche, y figurent 155 unités des armes, déjà très largement reconnues combattantes, la même unité étant souvent mentionnée sur plusieurs comptes rendus différents ainsi qu'une dizaine d'états-majors de secteur, compagnies rurales, unités territoriales et centres d'instruction. Il ressort de l'examen approfondi des journaux de marches et opérations de ces organismes que seuls trois d'entre eux (un bataillon d'infanterie, un état-major de secteur et une unité territoriale) mentionnés dans les comptes rendus de la gendarmerie territoriale n'étaient pas reconnus unités combattantes. La situation de ces trois organismes sera, naturellement, prochainement régularisée.

*Armée  
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

17088. - 25 juillet 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des curistes de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Ces curistes sont aujourd'hui hébergés dans différents établissements hôteliers à la suite de la fermeture de l'hôpital thermal. Les conditions de logement étant variables suivant les grades des anciens combattants suivant des soins, il en résulte une inégalité qui choque ces personnes qui se considèrent comme frères d'armes. De plus, les coûts induits sont extrêmement importants par rapport à ce qu'ils étaient auparavant. Il lui demande donc de reconsidérer sans tarder la décision de fermeture de l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains.

*Réponse.* - La restructuration progressive des établissements thermaux des armées engagée depuis plusieurs années est motivée par la nécessité pour le service de santé des armées de concentrer ses moyens vers les hôpitaux des armées afin de permettre le développement des techniques de pointe et d'améliorer la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces. L'établissement d'Amélie-les-Bains, en raison de la diminution continue du nombre de ses curistes passé de 3 319 en 1982 à 2 381 en 1992 et dont le maintien en activité aurait nécessité des aménagements au coût jugé beaucoup trop élevé dans une période de nécessaire maîtrise des finances publiques, a fait l'objet d'une décision de fermeture définitive. Toutefois, afin d'atténuer les effets de la fermeture de l'hôpital thermal « Victor de Castellane » d'Amélie-les-Bains et d'assurer en particulier la continuité et la qualité des prestations offertes aux anciens combattants dont l'hôtellerie est une des composantes, une structure légère transitoire a été mise en place pour la saison thermale 1994 sous la forme d'un centre thermal des armées (CTA). Cette structure permet, en effet, aux curistes d'être accueillis et guidés dans leurs différentes démarches par des personnels militaires. D'une manière générale, le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'attache, en dépit de ces contraintes, à ce que les retraités soient soignés dans les meilleures conditions. Dans cet esprit, le service de santé des armées conventionne des hôtels où les curistes peuvent être hébergés en pension complète.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### DOM

*(Réunion : radio - fréquences - conditions d'attribution)*

17074. - 25 juillet 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les demandes de nombreuses sociétés radiophoniques de la Réunion qui n'ont toujours pas reçu d'autorisation d'émettre (alors que leurs dossiers sont bouclés et déposés depuis fort longtemps et sont en attente auprès de leur instance de tutelle). La distribution des fréquences tarde malheureusement à venir. Cette situation est complètement regrettable ; elle l'est d'autant plus que ces sociétés sont toutes créatrices d'emplois. Aussi, compte tenu du taux de chômage important dans ce département, il lui semble essentiel d'apporter une réponse concrète à ces professionnels. Les autorisations d'émettre étant subordonnées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, il lui demande en relation avec son collègue de la communication de bien vouloir lui faire savoir si une solution rapide sera prochainement envisagée.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les demandes d'autorisation d'émettre de nombreuses sociétés radiophoniques de la Réunion sont à l'instruction. L'examen de ces demandes par le comité technique radiophonique est maintenant achevé et les dossiers ont été transmis pour avis au conseil régional, en application de l'article 28 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion, par une lettre du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 juillet 1994. Le CSA sera en mesure de se prononcer dès réception de l'avis du conseil régional

## ÉCONOMIE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : rapports avec les administrés -  
information sur la politique économique.)*

10500. - 31 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une communication claire et objective relative à l'économie, destinée aux Français. C'est ainsi qu'apparaît dans les informations ministérielles, l'expression « croissance négative ». Or, si chacun mesure clairement le sens d'une croissance économique, définie comme une augmentation de la richesse nationale ayant, en corollaire, une élévation du niveau de vie et que l'on peut donc, à

juste titre, parler de fort taux de croissance, de croissance équilibrée, ou de ralentissement de la croissance, voire de croissance inférieure aux prévisions, l'expression « croissance négative » est parfaitement hermétique et semble s'apparenter aux alliances de mots contradictoires que sont, en rhétorique, des oxymores ou oxymorons, dont le plus célèbre est celui du Cid : « cette obscure clarté qui tombe des étoiles... ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de demander, notamment à ses services, de mettre fin à l'utilisation de cette expression et d'expressions similaires qui ne peuvent qu'accroître la confusion dans l'esprit des Français.

*Réponse.* - Lorsqu'ils étudient les variations d'une variable ou d'une fonction, les mathématiciens utilisent traditionnellement le mot d'accroissement. Ce terme est défini (par exemple dans le Petit Robert) comme la « mesure algébrique » de la variation considérée, c'est-à-dire comme la valeur absolue de celle-ci affectée d'un signe positif ou négatif selon le sens de la variation (cf., par exemple, la définition de la dérivée d'une fonction d'une variable enseignée dans les classes élémentaires, ou la célèbre formule dite « des accroissements finis »). C'est sans doute cet usage qui a conduit les économistes à utiliser l'expression « taux de croissance » pour caractériser l'évolution temporelle des séries économiques de préférence aux expressions plus neutres de « taux de variation » ou de « taux d'évolution » qui, elles, ne préjugent pas sémantiquement le sens de l'évolution observée. Il est donc habituel de trouver, dans la légende explicative accompagnant un tableau de chiffres retraçant l'évolution d'une ou de plusieurs séries économiques, l'indication « taux de croissance » souvent complétée de la mention « en % », même lorsque certaines séries décroissent à certaines périodes, c'est-à-dire lorsque le tableau comporte des chiffres négatifs. Il pourrait sembler lourd, en effet, d'indiquer « taux de croissance ou de décroissance ». Dès lors qu'on admet qu'un taux de croissance puisse être négatif, on est facilement porté à écrire l'expression « croissance négative », en particulier lorsqu'il s'agit de qualifier l'évolution négative du produit intérieur brut, censé résumer l'activité économique d'une nation. Cette expression, qui n'est pas des plus heureuses, est communément employée par les économistes tant français qu'étrangers (cf., par exemple, sur le mode allusif, « Perspectives économiques de l'OCDE », n° 54, décembre 1993, p. 70 « bien que la croissance de l'Allemagne occidentale doive redevenir positive... »). Dans un souci de communication claire et objective sur l'économie il vaudrait mieux utiliser les termes « taux d'évolution » ou « taux de variation » lorsqu'une variable peut prendre des valeurs positives ou négatives.

### Politique économique

*(indice des prix - calcul -*

*prise en compte des suppléments et réservations SNCF)*

15933. - 27 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** considérant la réponse donnée à la question n° 13808, remercie **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes. Premièrement, dans quelle mesure la dépense supplémentaire, supportée par le voyageur au titre des réservations et suppléments SNCF, est prise en compte dans l'indice des prix. Deuxièmement, les suppléments appliqués par la SNCF pour les trajets en TGV figurent-ils dans l'indice des transports SNCF ? Et si oui, quel est le niveau de réservation 1, 2, 3 ou 4, ou le prix moyen de la réservation qui a été retenu. Enfin, il lui fut répondu que « s'agissant des trajets où le supplément (et/ou) la réservation était facultative et devient obligatoire, la dépense supplémentaire supportée par le voyageur n'est que partiellement prise en compte dans l'évolution de l'indice ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quels sont les trajets concernés et pour quelle raison ces suppléments ne sont que partiellement pris en compte.

*Réponse.* - Les réservations et les suppléments appliqués par la SNCF, aussi bien pour les TGV que pour les autres trains, font partie de la consommation des ménages. A ce titre, il sont pris en compte dans l'indice général des prix, dont l'indice des transports SNCF est une composante. En particulier, chaque niveau de réservation 1, 2, 3 et 4 intervient selon sa part respective dans les trajets des ménages. Dans le cas où le supplément (et/ou) la réservation était facultative et devient obligatoire, quel que soit le trajet, il convient de ne compter une augmentation de prix que pour la part des voyageurs qui n'utilisaient pas ce service avant son obligation ; les voyageurs qui avaient choisi l'option avec supplément ne subissent en effet ni variation de prix ni modification de service.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement*

(rythmes et vacances scolaires -  
nombre annuel d'heures de cours - année scolaire 1994-1995)

13655. - 2 mai 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du nombre annuel d'heures de cours, respectivement dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré résultant du calendrier scolaire qui vient d'être arrêté pour l'année scolaire 1994-1995 par rapport à 1993-1994.

*Réponse.* - Indépendamment des différences affectant la date de la fin de l'année scolaire 1994-1995 selon qu'il s'agit des écoles, collèges ou lycées, dans le second degré l'horaire hebdomadaire d'enseignement des élèves varie selon le cycle scolaire et en fonction des options. Il existe également de légères variations entre les zones géographiques selon que certains jours fériés sont ou non inclus dans une période de vacances. On doit constater, cependant, que, si le calendrier scolaire 1994-1995 compte quelques jours de classe en moins par rapport à l'année scolaire 1993-1994, une des principales préoccupations du ministre de l'éducation nationale a été de faire en sorte que la durée de l'année scolaire ne soit pas purement théorique et qu'il y ait un véritable troisième trimestre. Pour repousser l'ensemble des procédures d'examen, d'orientation et d'affectation après la fin de l'année scolaire, il a été nécessaire de réduire légèrement sa durée, mais les élèves pourront continuer à travailler effectivement jusqu'au dernier jour de classe ce qui compensera cette légère réduction.

*Enseignement*

(programmes - éducation civique)

14527. - 23 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la restauration de l'éducation civique, notamment à l'école, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne semble pas opportun, voire prioritaire, de mettre en œuvre une action spécifique à cet égard. Alors que nos cités connaissent, de plus en plus souvent, un déferlement de violence, de vols, voire de crimes, il ne peut que souligner, auprès de lui, comme vient de le faire le Président de la République, en inaugurant la maison des enfants d'Izieu, que « c'est à l'école que se forge l'esprit de tolérance » et qu'il convient de procéder à une « réhabilitation » de l'éducation civique. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard, d'autant que de nombreuses études et réflexions ont été menées, depuis de nombreuses années, à l'initiative de ses prédécesseurs, et qu'il conviendrait d'en déterminer une concrétisation effective dans tous les établissements scolaires de France.

*Réponse.* - La réhabilitation de l'éducation civique et la rénovation de ses enseignements constituent une des orientations importantes du nouveau contrat pour l'école. Plusieurs propositions s'y rattachent notamment : la mise en place d'un groupe de travail sur la citoyenneté (proposition n° 106) ; l'évolution de l'éducation civique vers une véritable éducation de la personne et du citoyen reposant sur une morale de la responsabilité (propositions n° 20 et n° 44). Il s'agit en effet de donner aux élèves les points de repère dont ils ont besoin : les violences des jeunes dans les cités évoquées sont les symptômes d'une désorientation plus large. Plusieurs évolutions sont actuellement à l'étude (notamment dans le cadre des travaux du Conseil national des programmes) ou en voie d'expérimentation. A l'école primaire, la refonte des programmes en cours, tout en précisant les notions essentielles sur les institutions de la République, met l'accent sur l'éducation de la personne et du citoyen : respect des autres, règles de la vie en commun, etc. Au collège, la rénovation des programmes à l'étude procède du même esprit : accent mis sur les règles de vie au sein de l'établissement, notamment à l'entrée au collège, ainsi que sur le sens du travail à l'école, renforcement de l'enseignement des droits de l'homme et introduction d'une éducation à l'environnement (qu'il s'agisse de l'environnement immédiat de l'établissement ou de la nature), notamment en classe de quatrième, introduction d'un enseignement sur la nationalité, recentrage de l'enseignement des institutions, etc. La présence de l'éducation civique au sein des autres matières doit être également précisée de façon formelle dans la

définition même des programmes de chaque discipline. Dans le cadre de l'expérimentation de la rénovation des collèges, certains de ces aspects seront mis en œuvre à titre expérimental dès cette rentrée. Au lycée, la définition de l'éducation civique au sein de chaque discipline doit être explicitée. L'éducation civique sera également pleinement prise en compte dans la définition des programmes de la chaîne de la connaissance et dans la mise en œuvre des nouvelles technologies éducatives. Par ailleurs, plusieurs actions de portée nationale ont été organisées, en particulier : les milles défilés pour la planète ; le parlement des jeunes. La rénovation de l'éducation civique constitue une des priorités du Gouvernement. L'ensemble des dispositions ainsi esquissées devrait être précisé dans les prochains mois.

*Emploi*

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -  
crédits d'heures supplémentaires - utilisation -  
création d'emplois - services du ministère de l'éducation nationale)

14540. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la création d'emplois, devant la situation difficile que nous connaissons. Lors de la dernière discussion budgétaire, 2 lignes du budget étaient consacrées aux heures supplémentaires accordées aux enseignants - 5 676 millions de francs - et aux vacances, y compris les CES - 517 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer combien d'emplois pourraient être créés avec ces budgets dans l'éducation nationale.

*Réponse.* - L'éducation nationale apparaît comme une des administrations qui, au cours de ces dernières années, a créé le plus d'emplois nouveaux ; s'agissant plus particulièrement du second degré, on peut indiquer, à cet égard, que 2 000 emplois supplémentaires ont été créés par la loi de finances pour 1994. Pour ce qui concerne, d'autre part, la suggestion de transformer en emplois un potentiel d'heures supplémentaires, on peut indiquer qu'elle a été prise en compte récemment, au titre des mesures d'urgence arrêtées par le Gouvernement pour la rentrée 1994 : c'est ainsi que 10 000 heures supplémentaires-année ont été transformées en 500 emplois de professeurs, qui sont venus abonder la dotation respective de chaque académie.

*Orientation scolaire et professionnelle*  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)

14693. - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que rencontrent les personnels des centres d'information et d'orientation de Valenciennes. Les CIO se doivent de remplir des missions de service public en matière d'accueil, d'informations et d'aide à l'orientation. Ils exercent également ces missions auprès des établissements scolaires (collèges, lycées et lycées professionnels) et en direction de jeunes et d'adultes à la recherche de formations qualifiantes. Or, les conseillers d'orientation psychologues partagent leur temps de travail entre deux, voire trois établissements et le CIO. Ils ont pour le district une charge moyenne de 1 500 élèves du second degré. Dans cette situation, il devient de plus en plus difficile pour les personnels des CIO de contribuer à la réussite et à l'élaboration progressive du projet d'avenir de chaque élève. Pour cela, ils devraient pouvoir consacrer plus d'une demi-journée par semaine à un établissement. Ce besoin et cette exigence n'ont pas été pris en compte par le budget 1994 puisque aucune création de poste n'est prévue et que les recrutements, bloqués depuis plusieurs années, ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins exprimés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et doter le CIO de Valenciennes des moyens, notamment en personnels, qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions.

*Réponse.* - Les décisions prises par le ministre de l'éducation nationale dans le cadre du nouveau contrat pour l'école soulignent le rôle des conseillers d'orientation-psychologues. Dans cette perspective, dès cette année une dizaine d'emplois de conseillers d'orientation-psychologues ont d'ores et déjà pu être attribués pour la rentrée 1994 aux académies les moins pourvues. Ainsi, un demi-emploi a été mis à la disposition de l'académie de Lille afin

de permettre aux centres d'information et d'orientation de remplir leurs missions de service public d'accueil, d'information et de conseil en orientation.

*Retraites : régime général*

*(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée - professeurs des écoles -  
enseignement privé)*

14716. - 30 mai 1994. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'incertitude dans laquelle se trouvent nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord, quant à l'application à leur situation personnelle des mesures réglementaires qui seront prises en application de la loi issue du projet récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces assurés sont ceux qui, répondant à la condition de services militaires exigées par le projet, sont professeurs d'école dans des établissements privés et qui, en application du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, peuvent faire liquider leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui rappelle qu'à la différence des professeurs d'école fonctionnaires, ils ne bénéficient pour leur retraite d'aucune prise en compte spécifique de leur période d'activité militaire accomplie en Afrique du Nord. Il souhaiterait être certain que le décret en Conseil d'Etat prévu inclura bien ces assurés dans le champ d'application des nouvelles dispositions. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Le projet de loi actuellement examiné par l'Assemblée nationale concerne uniquement les salariés anciens combattants en Afrique du Nord, atteignant l'âge de soixante ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Les maîtres qui liquident leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans ne sont donc pas concernés.

*Enseignement technique et professionnel  
(politique et réglementation - perspectives)*

15246. - 13 juin 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'une réflexion sur un renforcement à tous les niveaux de qualification des filières techniques et professionnelles, notamment en développant le nombre de filières en BTS. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de dépêcher une mission d'étude sur cette question.

*Réponse.* - En matière d'ouverture de sections de techniciens supérieurs, il appartient aux recteurs d'académie, dans le cadre des mesures de déconcentration, de fixer la carte de ces formations en tenant compte des orientations retenues dans le schéma de développement concerté des formations post-baccalauréat. Pour déterminer la nature des brevets de techniciens supérieurs à mettre en place dans chaque académie, les autorités académiques disposent d'indicateurs sur les finalités et les débouchés des différentes formations qui leur permettent, après concertation des plus étroites conduite avec les conseils régionaux et les milieux socio-économiques, de développer les spécialités les mieux adaptées aux besoins économiques de leur région.

*Enseignement secondaire  
(programmes - russe)*

15261. - 13 juin 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement des langues étrangères dans les collèges et lycées en général, et sur l'enseignement de la langue russe en particulier. Tandis que de nombreux pays européens accordent un intérêt réel pour l'enseignement du russe, la France semble marquer le pas. Les quelques expériences menées en la nature par certains établissements scolaires tendent pour des raisons de rentabilité à disparaître... C'est pourquoi, alors que l'université Charles-de-Gaulle s'apprête à célébrer le centenaire de la création à Lille de la première chaire de russe en France, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'enseignement du russe dans notre pays.

*Réponse.* - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue dans la perspective de la préparation des jeunes au monde moderne une des préoccupations majeures. Il importe de souligner que le système éducatif français, avec 12 langues au collège et 14 au lycée, présente en ce domaine l'offre la plus large tant au niveau des pays de l'Union européenne qu'au niveau mondial. Cette particularité est aussi une richesse de notre système d'enseignement qu'il convient de maintenir et de développer, notamment en favorisant le choix par tous les élèves d'une deuxième ou troisième langue. Au collège, tous les élèves peuvent choisir une deuxième langue vivante à partir de la classe de quatrième. Dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, les mesures prises pour renforcer la place des langues vivantes, en particulier des langues 2 et 3, sont de nature à développer l'offre et la demande en faveur de celles qui sont actuellement les moins enseignées. En classe de première et terminale, tous les élèves de la voie générale mais aussi de la voie technologique pourront choisir une deuxième langue vivante soit en tant qu'enseignement obligatoire, soit en tant qu'option en fonction des séries. Un effort particulier a été fait pour les élèves des séries « littéraire » et « économique et sociale » qui peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir un profil « lettres-langues » ou « économie-langues » en choisissant une troisième langue vivante au titre de l'enseignement de spécialité, évaluée au baccalauréat avec un coefficient significatif. Enfin de nouvelles sections européennes et internationales sont ouvertes; elles permettent l'apprentissage d'autres disciplines dans une langue vivante étrangère et tendent à un véritable bilinguisme. A l'appui de ce dispositif qui apporte des améliorations notables en faveur de l'enseignement des langues vivantes, des instructions ont été données aux recteurs pour leur demander de veiller à ce que l'offre diversifiée des langues soit maintenue dans les collèges et les lycées au sein de chaque bassin de formation. Les chefs d'établissement seront sensibilisés en particulier à la nécessité de préserver l'enseignement de langue vivante 3, permettant ainsi de maintenir la place des langues qui sont surtout choisies à ce titre. En outre, une des dispositions du nouveau contrat de l'école prévoit que les lycéens, souhaitant poursuivre l'apprentissage d'une langue vivante étrangère qui ne leur est pas offerte en option dans leur lycée, pourront bénéficier de cours organisés avec l'assistance du Centre national d'enseignement à distance. L'ensemble de ces mesures devrait permettre le développement de l'enseignement du russe. Si le nombre d'élèves apprenant cette langue a sensiblement baissé entre 1987 et 1993 (de 18 000 à 15 500 au plan national), il est raisonnable de penser qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire la tendance devrait s'inverser.

*Sports  
(installations sportives - piscines -  
surveillance - enseignement de la natation)*

15767. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles la surveillance des scolaires à la piscine peut être admise. En effet, la circulaire 87-124 du 27 avril 1987 prévoit que la surveillance des bassins pendant l'enseignement de la natation à l'école primaire doit être assurée par des personnels titulaires soit du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, soit du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation. Les personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ne peuvent en aucun cas intervenir au titre de la surveillance dans le cadre des séances scolaires. Pourtant, il est étonnant de constater que le titulaire du BNSSA est habilité à exercer la surveillance des baignades d'accès payant, accompagné d'un maître nageur sauveteur (MNS) ou d'un éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré des activités de la natation (EESAN). Il est bien sûr entendu qu'il s'agit dans les deux cas de surveillance et non d'enseignement de la natation scolaire. Aussi, d'une part, il lui demande de bien lui faire savoir pour quelles raisons précises un titulaire du BNSSA peut exercer une activité de surveillance, avec un MNS ou un EESAN, sur les personnes ayant payé leur entrée, et ce quel que soit leur âge, alors que ce même titulaire du BNSSA n'a pas le droit d'exercer une activité de surveillance, avec un MNS ou un EESAN, sur des scolaires. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas envisageable de mettre un terme à cette situation paradoxale.

*Réponse.* - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 a prévu que l'enseignement de la natation ne pouvait être assuré que par les professionnels que sont les enseignants d'école et les maîtres

nageurs sauveteurs, la surveillance ne relevant que de la seule compétence de ces derniers. En effet, pour être véritablement efficace, la personne chargée d'assurer la surveillance d'activités d'enseignement doit être en mesure d'apprécier les situations mises en place. C'est pourquoi la participation de titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à la surveillance de séances d'enseignement de la natation à l'école n'est pas autorisée par le ministère de l'éducation nationale. Cependant, l'ensemble des problèmes posés par cette activité ont conduit à envisager une modification des normes de surveillance des séances. Toutefois, dans l'attente de la publication de nouvelles dispositions résultant des études engagées, il convient de respecter la réglementation actuelle.

#### Enseignement secondaire

(lycée Salvador-Allende - effectifs de personnel -  
IATOS - documentalistes - Hérouville-Saint-Clair)

15920. - 27 juin 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins urgents de création de postes au lycée Salvador-Allende, à Hérouville-Saint-Clair. En effet, les effectifs de cet établissement sont maintenant de 1 419 élèves, et deux extensions ont pu être réalisées récemment, l'une de 1 500 mètres carrés, l'autre de 1 000 mètres carrés qui vient juste d'être achevée. Ces bonnes conditions de locaux ne donneront satisfaction que lorsque les besoins en fonctionnement seront assurés. Aussi il serait nécessaire de créer, dès la rentrée 1994 : un poste d'ATOS d'entretien et de service; un poste d'ATOS administration; un poste de documentaliste (un seul poste existant aujourd'hui pour l'ensemble des élèves et plus d'une centaine d'enseignants). Il lui demande donc s'il est dans son intention de satisfaire à ces besoins impérieux et indispensables à un fonctionnement correct du lycée Allende, un des grands établissements publics de l'agglomération caennaise.

Réponse. - Le 2 mars 1994, le conseil des ministres a adopté des mesures supplémentaires pour la rentrée de 1994 venant renforcer dans le second degré l'encadrement et l'accueil des élèves, particulièrement dans les zones urbaines sensibles. Ces mesures se traduisent par l'affectation de 1 450 emplois de plus dans les établissements scolaires : 1 000 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle, et 200 pour l'encadrement et la surveillance. Ces emplois s'ajoutant aux 2 000 initialement créés au budget 1994, ce sont donc, pour l'enseignement du second degré, au total 3 250 emplois nouveaux d'enseignement et de documentation qui seront placés devant les élèves. L'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en fonction de l'évolution de la population scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques afin de permettre aux académies de préparer la rentrée scolaire dans des conditions aussi équitables que possible. Ce souci d'équité s'est traduit également par la prise en compte de caractéristiques qualitatives relatives aux publics d'élèves accueillis dans les collèges, tant sur le plan social que sur le plan scolaire, afin de mieux répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques d'enseignement d'élèves en situation difficile. Pour la rentrée 1994, l'académie de Caen a reçu 58 emplois d'enseignement et de documentation. Son contingent d'heures supplémentaires-année a été diminué de 23 heures, compte tenu de la transformation d'HSA en emplois. Sur cette base, il appartient désormais au recteur en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à sa disposition. En ce qui concerne les personnels ATOS, lors de la prochaine rentrée scolaire, un emploi supplémentaire d'ouvrier d'entretien et d'accueil sera implanté au lycée Salvador-Allende d'Hérouville-Saint-Clair. Pour les autres problèmes évoqués, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques, seul en mesure d'indiquer les décisions prises pour l'organisation de la rentrée scolaire 1994 dans cet établissement.

#### Enseignement

(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)

16423. - 4 juillet 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la recrudescence d'une certaine violence au niveau de l'école, où un bon nombre d'enseignants sont victimes d'agressions de la part de parents, frères ou sœurs d'élèves. Il lui demande ce qu'il entend mettre en

œuvre afin que les autorités académiques soutiennent effectivement ces enseignants affectés dans des zones sensibles qui se sentent par trop souvent abandonnés par leur tutelle.

Réponse. - L'acuité croissante que revêt le problème de la protection, dans l'exercice de leur métier, des fonctionnaires exerçant dans les établissements scolaires, et plus particulièrement des enseignants, a fait l'objet de plusieurs directives ministérielles. Conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces derniers bénéficient, en effet, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'une protection contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes et de la réparation, le cas échéant, du préjudice qui en est résulté. Des directives ont été régulièrement données aux autorités académiques afin que soit apporté un appui, juridique et moral approprié aux agents qui, en raison de leurs fonctions, auraient été victimes d'agissements violents dirigés contre leur personne ou leurs biens et de veiller avec le plus grand soin à l'information des personnels en ce domaine; la dernière en date est la note de service n° 89-027 du 31 janvier 1989. Ces consignes permettent aux recteurs d'académie de porter plainte ou, le cas échéant, de s'associer à la plainte déposée par la victime et de prendre en charge les frais de procédure. La réparation des préjudices corporels et matériels est assumée par l'Etat qui dispose, à cet égard, selon les termes de la loi, d'une action directe contre l'agresseur. Toutefois, l'instauration ou le développement du dialogue avec les familles constitue l'un des moyens de prévenir les risques de violence, en particulier dans les zones socialement défavorisées. Sous l'autorité des inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école s'efforcent de nouer ce dialogue en ayant éventuellement recours à l'aide des services sociaux de l'Etat ou des municipalités, ou au concours d'associations spécialisées.

#### Syndicats

(enseignement - aides de l'Etat - statistiques)

16510. - 11 juillet 1994. - M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des syndicats représentant les enseignants et autres personnels des établissements scolaires ainsi que les parents d'élèves. Il souhaiterait savoir quel est le montant actuel des subventions et des aides directes et indirectes qui leur sont versées par l'Etat, via le budget de son ministère, en tant qu'organisations syndicales représentatives, ainsi que son évolution depuis les dix dernières années. Il lui demande, en particulier, ce que représentent les mises à disposition de personnels auprès de ces instances syndicales.

Réponse. - Les organisations syndicales disposent, en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, de décharges d'activité de service réparties compte tenu de leur représentativité. Ces décharges, attribuées pour une année scolaire, représentent un total d'équivalents-emplois détaillé dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	TOTAL DES DÉCHARGES (équivalents-emplois)
1985-1986.....	1 643,021
1986-1987.....	1 643,788
1987-1988.....	1 638,445
1988-1989.....	1 655,571
1989-1990.....	1 666,429
1990-1991.....	1 678,788
1991-1992.....	1 694,152
1992-1993.....	1 701,118
1993-1994.....	1 707,746
1994-1995.....	1 710,105

Les associations de parents d'élèves bénéficient des subventions retracées dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	FCPE	PEEP	FNAPEEP	UNAPEL	UNAAPÉ	FNAPEDEV	UFAPE
1984.....	300 000	150 000	60 000		40 000		70 000
1985.....	300 000	70 000	15 000		20 000		80 000
1986.....	127 000	100 000	5 000		25 000		35 000
1987.....	150 000	150 000	5 000		90 000	30 000	50 000

ANNÉES	FCPE	PEEP	FNAPEEP	JNAPEL	UNAAPE	FNAPEDEV	UFAPE
1988.....	200 000	200 000			50 000	40 000	100 000
1989.....	336 000	150 000	10 000		50 000	90 000	96 000
1990.....	1 146 905	477 365	10 000	245 730	50 900	100 000	90 000
1991.....	1 851 843	538 507	10 000	409 750	50 000	100 000	80 000
1992.....	1 865 785	694 275	10 000	425 000	50 000	100 000	80 000
1993.....	1 780 750	694 250	10 000	475 000	50 000	100 000	

A cet égard, il doit être noté, d'une part, que les subventions dont bénéficient depuis 1990 la FCPE, la PEEP et l'UNAPEL prennent en compte l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 qui prévoit une aide à la formation des représentants des parents d'élèves pour les associations de parents d'élèves siégeant au conseil supérieur de l'éducation, d'autre part, que la FCPE et la PEEP bénéficient du concours respectivement de 8 et 5 agents de l'éducation nationale mis à disposition.

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
infirmiers et infirmières)*

16592. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions du Gouvernement dans le domaine de l'éducation, rassemblées sous le titre « Nouveau contrat pour l'école », et plus particulièrement sur la proposition n° 119 concernant l'affectation d'une infirmière dans chaque établissement de plus de 500 élèves. Cette mesure est une avancée certaine ; elle marque la volonté du Gouvernement de répondre aux problèmes des jeunes. Néanmoins, celle-ci demeure insuffisante. Compte tenu de l'évolution des mentalités et de la société, les missions des infirmières sont devenues multiples, et si l'on veut véritablement répondre aux besoins de santé des jeunes de la maternelle à l'université, si l'on veut faire face aux demandes croissantes qui se font modifier au cours de ces dernières années, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'affecter les infirmières de l'éducation nationale selon les besoins spécifiques de chaque établissement.

*Réponse.* - L'importance des missions confiées aux infirmières scolaires au sein de la communauté éducative vient d'être réaffirmée dans le cadre du « Nouveau contrat pour l'école », qui prévoit notamment d'affecter, selon un programme triennal prenant effet à compter de 1995, une infirmière dans chaque établissement de plus de 500 élèves afin d'apporter les soins nécessaires et de répondre à l'attente de ceux-ci en matière d'éducation pour la santé, de dépistage et de conseil. Cette mesure, qui conduira à augmenter le nombre des personnels infirmiers en résidence dans les établissements du second degré, ne remet pas en cause l'organisation du service de promotion de la santé en faveur des élèves et le rôle tenu au sein de ce service par les infirmières exerçant leurs fonctions dans un secteur géographique d'intervention. Par ailleurs, pour répondre de la manière la plus satisfaisante aux besoins de santé des jeunes, l'implantation des emplois nouveaux d'infirmière dans les établissements et la détermination des secteurs d'intervention relèvent de la compétence des recteurs, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, après une étude attentive de la situation de l'académie.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - rémunérations)*

17179. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les personnels de direction de collèges et lycées. Alors que le nombre de « faisant fonction » de directeurs de collège ou de lycée était de 150 en 1989, ce nombre a été porté à plus de 700 à la rentrée de septembre 1993. A titre d'exemple, pour la seule académie de Versailles, il semblerait que plus de 100 postes de direction seront assurés par des personnels « faisant fonction » lors de la prochaine rentrée (ce nombre était de 88 en 1992 et en 1993). La décentralisation a donné de nouvelles responsabilités aux personnels de direction. Or, au niveau de la rémunération, la fonction n'est plus attractive. En effet, la comparaison de carrière entre un enseignant et un personnel de direction

explique sans doute la pénurie dont souffre cette profession. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, visant à rendre cette profession plus attractive et à mieux tenir compte des services rendus par ces personnels.

*Réponse.* - Un effort véritable de valorisation des fonctions de personnels de direction a été entrepris. Ainsi, le protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, prévoit que : 1<sup>o</sup> La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie sera portée à 26 p. 100 puis à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au 1<sup>er</sup> janvier 1996. 2<sup>o</sup> Le nombre de promotions par voie de liste d'aptitude des personnels de 2<sup>e</sup> catégorie à la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie est porté, à titre exceptionnel, à 12 depuis 1993, jusqu'en 1995. 3<sup>o</sup> La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie sera portée à 32 p. 100 puis à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Communes*

*(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

17341. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ils s'inquiètent pour l'avenir de leur statut spécifique qui semble être remis en cause par un décret du 20 mars 1991. Ils souhaitent que soit étudiée une convention cadre régissant leur statut, dans un souci de maintien des services publics en milieu rural. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la complémentarité de leur double mission au service de l'école et de la commune rurale.

*Réponse.* - Les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent obtenir, d'une part, des garanties en ce qui concerne le maintien de leur statut spécifique et, d'autre part, la reconnaissance de leur rôle dans le cadre de la sauvegarde des services publics en milieu rural. Il doit être souligné, tout d'abord, que les questions liées au statut des secrétaires de mairie instituteurs ne sont pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale mais de celle du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui a en charge les problèmes liés à la mise en œuvre des textes relatifs à la fonction publique territoriale. Toutefois, l'examen des conditions d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie par les enseignants du premier degré peut prendre place dans le cadre de l'étude globale menée sur l'aménagement du territoire, dans la perspective notamment du maintien des services publics en milieu rural. Le ministre de l'éducation nationale est favorable à ce qu'une réflexion soit engagée sur ce point, conjointement par ses services et ceux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en liaison avec les partenaires concernés.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Grandes écoles*

*(écoles normales supérieures -  
élèves libérés des obligations du service national - rémunérations)*

12036. - 14 mars 1994. - Les élèves de l'Ecole normale supérieure (fonctionnaires stagiaires) perçoivent une rémunération pendant la durée de leurs études. La durée du service national ayant été ramenée de douze mois à dix mois, les élèves qui effectuent leur devoir militaire rejoignent donc deux mois plus tôt leur école et sont en droit d'espérer retrouver les avantages pécuniaires dont ils jouissaient. Or le ministère de l'enseignement supérieur, par une lettre envoyée aux directeurs, s'y oppose. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** ce qu'il compte faire pour réparer le préjudice financier causé à ces étudiants qui bien souvent ne disposent que de cet argent pour vivre. En vérité, ce préjudice en entraîne un autre. A leur retour les élèves, pour être conformes à la loi, puisqu'ils ne perçoivent plus d'émoluments, sont dans l'obligation de demander un congé exceptionnel qui paraîtra dans leur dossier professionnel, demande qui pourra nuire au déroulement de leur carrière.

*Réponse.* - Tous les élèves des écoles normales supérieures de nationalité française ont la qualité de fonctionnaire stagiaire et perçoivent à ce titre une rémunération pour une période n'excédant

pas quatre ans ; les élèves qui effectuent leur service national bénéficient de ces droits à rémunération au même titre que tous les autres élèves. Le versement d'une rémunération à ces élèves pour la période de deux mois précitée ne serait pas justifié puisque celle-ci correspond à une interruption de la scolarité pour laquelle cette rémunération est normalement attribuée ; les intéressés ne peuvent se prévaloir d'aucun préjudice subi du fait de l'abaissement de la durée du service national à dix mois, la durée du service national étant fixée librement par les pouvoirs publics. La situation de ces élèves est comparable à celle de tous les autres jeunes gens appelés sous les drapeaux et qui ne bénéficient d'aucune aide particulière à l'issue de leur service national pour la période correspondante ; il n'est donc pas possible de leur réserver un traitement particulier et de leur attribuer une indemnité.

#### DOM

(Réunion : enseignement supérieur - IUFM - étudiants - frais de séjour et de transport en métropole)

15241. - 13 juin 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inégalités qui existent et les difficultés que rencontrent les étudiants inscrits en première année d'IUFM dans l'académie de la Réunion pour financer les frais de transport et de séjour pour la métropole dans le cadre de la poursuite normale de leurs études et lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - En raison de l'éloignement, les étudiants inscrits en première année d'IUFM dans l'académie de la Réunion rencontrent des difficultés pour financer les frais de transport en métropole dans le cadre des épreuves d'admission des concours de recrutement du second degré. Une réunion tenue le 11 mai 1994 entre les ministres concernés a conduit le cabinet du Premier ministre à abonder le budget du ministère des DOM-TOM (par redéploiement de crédits en provenance du ministère de l'éducation nationale) pour versement à l'Agence nationale des travailleurs (ANT) ; celle-ci prenant à charge 30 p. 100 au plus du billet.

#### Enseignement supérieur

(professions paramédicales - orthophonie - recherche - accès)

15547. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche une préoccupation exprimée par l'ensemble des orthophonistes. Ils souhaiteraient la création urgente d'un cursus universitaire spécifique d'accès à la recherche en orthophonie. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du ministère.

*Réponse.* - Un projet de modification de l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est actuellement à l'étude, qui devrait aboutir à la modification du programme des études d'orthophonie ainsi qu'à l'augmentation du volume horaire des enseignements, compte tenu de l'évolution du contexte scientifique en ce domaine. Ce travail préalable devrait permettre d'engager une réflexion sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette formation débouche sur la recherche.

#### Enseignement supérieur

(droits d'inscription - boursiers - gratuité - conséquences)

16127. - 27 juin 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le coût, pour certaines universités, du remboursement des droits d'inscription aux étudiants boursiers. Pour l'université de Savoie qui compte environ 10 000 étudiants, 2 082 sont concernés. Les sommes remboursées représentent un total de 1 471 406 F pour l'année universitaire écoulée. Cette charge pèse lourdement sur le budget de l'université. Sans contester la nécessité d'alléger les dépenses des étudiants boursiers, il lui fait observer que plus une université accueille d'étudiants boursiers, plus elle se pénalise elle-même. Il y a là une injustice et un danger. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la mise en place d'un système de péréquation qui évite de faire supporter cette charge, de manière totalement inégalitaire, sur les universités qui font le plus d'efforts pour l'accueil des jeunes issus de milieux défavorisés.

*Réponse.* - L'Etat accorde une compensation des droits d'inscription des étudiants boursiers afin de tenir compte de la perte de ressources que la dispense des droits représente pour l'université. Le système utilisé en 1994 est le suivant. En deçà de 11,6 p. 100 de boursiers par rapport aux effectifs globaux, aucune compensation n'est consentie. Au-delà de cette proportion, la somme de 643 F par boursier est accordée. L'effectif de boursiers à l'université de Savoie à la rentrée 1992, dernière statistique connue au moment de la répartition initiale, était de 1 348, pour 7 816 étudiants. L'université a ainsi reçu 284 000 F.

#### Enseignement technique et professionnel (IUP - financement)

17350. - 8 août 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés financières des 122 instituts universitaires professionnalisés fonctionnant actuellement en France. En effet, alors que ce type d'établissement semble répondre aux objectifs du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur accès au premier emploi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, conformément aux promesses faites par le Gouvernement, les IUP vont être prochainement dotés de moyens spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements.

*Réponse.* - Les instituts universitaires professionnalisés sont des formations à vocation professionnelle affirmée créées en 1992 au sein des universités. Dans le cadre de la réforme des filières technologiques entreprise, le ministre de l'enseignement et de la recherche souhaite voir ces instituts se renforcer, se développer et devenir un dispositif majeur de formation professionnelle au sein des universités, à côté des filières d'IUT et d'écoles d'ingénieurs. A cette fin, le projet vise à intégrer progressivement dans les IUP, en concertation avec les établissements et les professions, l'ensemble des formations technologiques existant actuellement en Université, à l'exception des IUT et des écoles d'ingénieurs, pour rendre plus lisibles et cohérentes les formations technologiques de l'enseignement supérieur. Le souci est de valoriser ces instituts et de leur donner la place qui leur convient, en accord avec les présidents d'université. La question des moyens alloués aux IUP doit prendre en considération cette intégration. C'est à la demande expresse des présidents d'université que les moyens attribués aux IUP font partie intégrante de la dotation globale allouée aux universités. C'est dans le cadre des contrats d'établissement quadriennaux, négociés entre les universités et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche que chaque projet de création, de développement et de financement de ces instituts est examiné. Il appartient aux directeurs d'IUP d'intégrer le développement de leur institut au projet global de leur université et au président d'université de prévoir les moyens nécessaires à l'IUP dans le cadre de la dotation reçue du ministère.

#### ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

##### Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

14456. - 23 mai 1994. - M. Louis Cédon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des magasins de jouets en France. En effet, ceux-ci, dont les ventes sont extrêmement saisonnières, ont subi cette année, plus que les années précédentes, une concurrence de la part des grandes surfaces à des prix de « dumping ». Il semble en effet que les grands magasins mettent en vente, au moment des fêtes de fin d'année, des jouets à des prix inférieurs aux prix de fabrication. Il lui demande si cette pratique lui apparaît normale et s'il entend, tout en ne défavorisant pas les consommateurs, faire en sorte que, pour un produit identique, et quel que soit le magasin vendeur, le prix de fabrication soit bien le prix de vente, majoré d'un pourcentage de frais généraux variables, selon les établissements. Faute de mesures allant dans ce sens, les 2 000 magasins spécialistes du jouet qui restent encore en France, sont menacés de disparition. - *Question*

*transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant qui ne serait pas une vente à perte est une pratique promotionnelle qui n'est pas *a priori* illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

#### *Ventes et échanges (ventes au déballage - réglementation)*

15344. - 13 juin 1994. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les sociétés qui commercialisent de l'outillage en utilisant un camion qui se déplace de ville à ville. Cette activité est fréquemment assimilée à une vente au déballage par les élus des communes traversées. Or, les textes applicables en la matière (loi du 30 décembre 1906 et décret n° 93-591 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 notamment), ainsi que la jurisprudence (arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 4 novembre 1986, société Cata-Vana), attestent que cette interprétation est erronée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette confusion. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - L'attention du ministre des entreprises et du développement économique a été appelée, à plusieurs reprises, sur le problème que pose la qualification de certaines formes de distribution, réalisées au moyen de camions itinérants, au regard des dispositions relatives aux ventes au déballage. Il convient de rappeler qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et du décret du 26 novembre 1962 pris pour son application, sont soumises à autorisation municipale « les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel ». Dans un arrêt en date du 4 novembre 1986, la cour d'appel de Nîmes a, néanmoins, considéré que les ventes réalisées par une société d'outillage au cours des tournées d'un camion ne constituaient pas des ventes au déballage. Ce tribunal s'est, en effet, fondé en l'espèce sur le fait que, lorsque le client se présentait, son consentement, matérialisé par la présentation d'un bon de commande préalablement adressé et rempli, était déjà intervenu et la vente déjà réalisée. En conséquence, était réalisée, au lieu de stationnement du camion, non une vente mais une livraison. De telles opérations de livraison effectuées après distribution préalable de bons de commande,

échappent donc, en l'état actuel de la jurisprudence, à l'application des dispositions relatives aux ventes au déballage. Dans la mesure, néanmoins, où ces livraisons sont effectuées à partir de camions stationnés sur la voie publique, une autorisation de voirie doit être sollicitée au préalable auprès de l'autorité administrative compétente. Les ventes réalisées directement au lieu de stationnement d'un camion sont, en revanche, susceptibles d'être considérées, au regard des critères cités précédemment, comme de véritables ventes au déballage. Dans l'hypothèse où ils estiment, néanmoins, se voir à tort appliquer cette qualification, il appartient aux sociétés ou aux commerçants concernés de porter à la connaissance des préfetures ou des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les difficultés rencontrées.

#### *Commerce et artisanat (artisanat - emploi et activité - concurrence des artistes libres)*

15691. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains artisans qui subissent une concurrence de plus en plus pesante de la part d'amateurs qui bénéficient de l'exonération de toutes charges pour la vente de leur production. Si le chiffre d'affaires pour ces ventes est limité, il semblerait que le nombre de ces artistes libres soit en constante augmentation et qu'on les retrouve en très grand nombre sur les marchés, foires, brocantes, salons... Les rares contrôles qui sont effectués en ces occasions ne constituent pas un moyen de dissuasion efficace et certains artisans se déclarent « artistes libres » au forfait alors qu'ils ont une autre activité professionnelle ; ils sont ainsi exonérés des charges. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mieux contrôler cette concurrence que subissent nos artisans déjà sévèrement touchés par la crise. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - L'artisan et notamment l'artisan d'art doit exercer son activité dans un environnement juridique, social et fiscal transparent reposant sur l'absence de toute concurrence déloyale due à des distorsions de charges payées par des personnes exerçant la même activité professionnelle. La situation « d'artiste libre » ne correspond pas à un statut juridique. C'est une activité libérale selon le critère essentiel de la prédominance du travail intellectuel et de création. Au regard des obligations fiscales, l'artiste libre est imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et il est assujéti à la TVA dans les conditions de droit commun. Si la nature de l'activité est essentiellement commerciale ou artisanale, cette activité ne relève plus des bénéficiaires non commerciaux, mais de celle des bénéficiaires industriels et commerciaux. Sur un plan plus général, diverses réglementations s'appliquent aux ventes effectuées en dehors des locaux commerciaux habituels, notamment dans les lieux publics. Il en est ainsi des ventes au déballage, réglementées par le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 et des foires à la brocante auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 321-7 et 321-8 du nouveau code pénal. En outre, l'article 34 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 interdit l'utilisation irrégulière du domaine public à des fins commerciales. Le respect de ces réglementations fait l'objet de contrôles permanents de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en liaison avec d'autres administrations, notamment dans le cadre des dispositions de la circulaire du 12 août 1987 sur la lutte contre le paracommercialisme. Ces contrôles sont renforcés lors des opérations « vacances » effectuées deux fois par an.

#### *Politiques communautaires (viandes - charcuterie - normes)*

16267. - 4 juillet 1994. - **M. Didier Mathus** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les interrogations et les inquiétudes qu'ont suscitées, au sein de la profession des charcutiers-traiteurs, deux directives communautaires publiées en juin 1993 et relatives aux normes d'hygiène dans des laboratoires. Jusqu'alors, les normes sanitaires exigées dans les laboratoires de charcutiers-traiteurs étaient fixées par un arrêté du 26 juin 1974, dit arrêté « plats cuisinés à l'avance ». Ces normes très strictes ont amené

l'ensemble de la profession à réaliser de nombreux et coûteux travaux de mise en conformité, obligeant certains artisans à s'endetter fortement. Aujourd'hui, ces professionnels craignent que la nouvelle réglementation européenne, qui devrait être prochainement transcrite en droit français, rende inutile un certain nombre de travaux effectués dans leur laboratoire et ne les oblige à de nouveaux investissements; ce qui, pour nombre d'entre eux, sera financièrement très difficile. Il lui demande donc quel est le contenu exact des directives européennes et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la transcription en droit français et d'éventuelles mesures d'accompagnement.

*Réponse.* - La directive-cadre 93/43 C.E.E. du 14 juin 1993 parachève l'harmonisation communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires, dont elle fixe les principes généraux et les exigences essentielles. Elle laisse aux professionnels le choix de moyens adaptés à leur secteur pour répondre à ses exigences de base, au travers de l'élaboration de guides de bonnes pratiques hygiéniques: un avis aux professionnels sur la rédaction des guides a été publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1993. Il aura pour conséquences un remodelage de certains textes généraux (arrêté du 26 juin 1974 « plats cuisinés », transport, stockages, critères microbiologiques), et le remplacement de ceux, jusque-là épars et anciens, visant l'étape de la remise directe au consommateur c'est-à-dire de la distribution, par un arrêté unique, dit « arrêté distribution ». Néanmoins, pour les entreprises artisanales de production de denrées alimentaires animales, les exigences de base en matière d'aménagement des locaux et d'équipements ne sont pas alourdies; les exigences nouvelles portent d'avantage en effet sur l'observation de bonnes pratiques, définies par les professionnels eux-mêmes dans les guides, et sur une obligation de formation à l'hygiène, permettant de garantir la qualité sanitaire des produits et la sécurité du consommateur. La directive 92/5 C.E.E. du 10 février 1992, mettant à jour une directive de 1977, a amené la reformulation, dans l'arrêté du 22 janvier 1993, des conditions hygiéniques et sanitaires pour l'agrément des établissements de production de produits à base de viande. Celui-ci ne concerne pas l'étape de la remise directe au consommateur final, ni les charcutiers artisanaux, qui pourront bénéficier de dispenses, ou de dérogations. Les établissements ayant réalisé des investissements pour la mise en conformité à l'arrêté sur les plats cuisinés du 26 juin 1974 avaient, contrairement aux autres, accès à un marché non limité. Cela leur permettra de conserver ce bénéfice. Le ministre des entreprises et du développement économique veille au maintien, pour les entreprises artisanales, de possibilités d'accès à un marché diversifié, et pour cela à ce qui dispense et dérogations pour l'agrément communautaire, ainsi que le projet d'arrêté « hygiène de la distribution », soient adaptées à leurs problèmes spécifiques. Il apporte en particulier un soutien technique et financier à la rédaction des guides de bonnes pratiques d'hygiène artisanaux. Par ailleurs, le dispositif d'appui aux entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique déjà en place, va être renforcé grâce au programme d'orientation pour l'artisanat. Il conjugue des actions d'organisation économique, financées par les contrats de plan Etat-région et le FISAC, des programmes d'animation économique, et des aides aux entreprises dans le cadre des contrats de plan Etat-région, des prêts bonifiés, et le cas échéant, de l'aide aux jeunes entrepreneurs ruraux.

*Grande distribution  
(grandes surfaces - caddies mis à la disposition des clients -  
contrat de dépôt - réglementation)*

16349. - 4 juillet 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la responsabilité contractuelle des magasins à grandes surfaces, à l'égard de leurs clients, suite au contrat de dépôt relatif à la mise à disposition de caddies moyennant le versement d'une somme modique. Cependant, cette relation contractuelle semble de plus en plus perturbée par la multiplication des vols à l'intérieur des grandes surfaces. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation, étant entendu que l'absence de restitution après usage des sommes versées par le client constitue une inexécution des obligations contractuelles du commerçant.

*Réponse.* - D'après la jurisprudence, les contrats passés entre les établissements de vente au détail et leurs clients, pour la mise à disposition de chariots, s'analysent comme des contrats de prêt à

usage, au sens de l'article 1875 du code civil (cour d'appel de Rennes - 19 décembre 1972). Ce prêt est essentiellement gratuit, et le fait de subordonner l'usage du chariot au dépôt d'une somme modique ne transforme pas ce contrat en contrat synallagmatique, mais constitue une modalité de l'usage du bien prêté. Il appartient donc au client bénéficiaire du prêt de veiller à la garde et à la conservation de la chose prêtée, pour obtenir restitution de la somme versée. Au demeurant l'article 1886 du code civil dispose que « si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter ».

*Politiques communautaires  
(viandes - charcuterie - normes)*

16657. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Paul Emorine attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des charcutiers-traiteurs. Depuis plus d'une décennie, ces derniers ont dû mettre leur laboratoire de travail en conformité avec l'arrêté du 26 juin 1974, concernant les plats cuisinés à l'avance (PCA). Les dépenses engagées, à cette occasion, ont obéré gravement les finances de ces petites entreprises qui se sont, de façon générale, lourdement endettées. Beaucoup d'entre elles ont ainsi disparu du fait de cette charge supplémentaire. Et il est de notoriété publique que, face à la pression des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'application de ces dispositions, certains professionnels ont préféré renoncer à leur activité plutôt que de réaliser les travaux d'aménagement qui leur étaient imposés. Or l'activité des charcutiers-traiteurs devrait être prochainement soumise à deux nouveaux arrêtés qui transposeront en droit français la directive européenne n° 93/43, rendant ainsi caduc l'arrêté de 1974. Favorable à cette nouvelle approche de l'hygiène, l'ensemble de la profession est néanmoins choqué par ce revirement soudain et déplore, pour le moins, l'obligation d'investissement dont ils ont été victimes. En effet, nombre de charcutiers-traiteurs qui connaissaient déjà une situation difficile, voient leurs efforts d'équipements réduits à néant; les aménagements de mise en conformité étant désormais désuets. Il s'interroge sur le bien-fondé des précédentes dispositions et, en particulier, sur leurs graves conséquences en matière d'emploi. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'apporter une aide à cette profession aujourd'hui sinistrée et qui attend des dispositions en faveur d'un réaménagement des dettes ainsi contractées.

*Politiques communautaires  
(viandes - charcuterie - normes)*

17144. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des charcutiers-traiteurs. Depuis plus de dix ans, ces derniers ont dû mettre leur laboratoire de travail en conformité avec l'arrêté du 26 juin 1974, concernant les plats cuisinés à l'avance (PCA). Les dépenses engagées à cette occasion ont obéré gravement les finances de ces petites entreprises qui se sont, de façon générale, lourdement endettées. Beaucoup d'entre elles ont ainsi disparu du fait de cette charge supplémentaire. Face à la pression de services déconcentrés de l'Etat en charge de l'application de ces dispositions, certains professionnels ont préféré renoncer à leur activité. Or, l'activité des charcutiers-traiteurs devrait être prochainement soumise à deux nouveaux arrêtés qui transposeraient en droit français la directive européenne n° 93/43, rendant ainsi caduc l'arrêté de 1974. Favorable à cette nouvelle approche de l'hygiène, les charcutiers-traiteurs sont surpris par ce revirement soudain et déplorent l'obligation d'investissement dont ils ont été victimes. En effet, nombre d'entre eux qui connaissent actuellement une situation difficile voient leurs efforts d'équipement réduits à néant, les aménagements de mise en conformité étant désormais désuets. Il s'interroge sur les conséquences catastrophiques en matière d'emploi des précédentes dispositions de 1974. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter une aide à cette profession qui connaît des difficultés très importantes et qui attend des dispositions en faveur d'un réaménagement des dettes ainsi contractées.

*Réponse.* - La directive n° 93-43 CEE du 14 juin 1993 fixant les principes généraux et les exigences essentielles encadrant l'hygiène des denrées alimentaires aura pour conséquences un

remodelage de certains textes généraux (arrêté du 26 juin 1974 « plats cuisinés », transport, stockages, critères microbiologiques), et le remplacement de ceux, jusque-là épars et anciens, visant l'étape de la seule remise directe au consommateur final, à l'exclusion de toute vente indirecte, par un arrêté unique, dit « arrêté distribution ». On ne peut parler d'investissements inutiles pour les établissements ayant réalisé la mise en conformité à l'arrêté sur les plats cuisinés du 26 juin 1974. Ceux-ci avaient en effet, contrairement aux autres, accès à un marché non limité en volume et en vente indirecte, et pourront conserver ce bénéfice, notamment grâce aux dérogations prévues à l'agrément communautaire. Le ministère des entreprises et du développement économique reste attentif au maintien, pour les entreprises artisanales, de possibilités d'accès à un marché diversifié. Par ailleurs, un dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique, vitale face à la concurrence, de qualité et de modernisation technologique est déjà en place et va être renforcé grâce au programme d'orientation pour l'artisanat. Il conjugue des actions d'organisation économique, financées par les contrats de plan Etat-région et le FISAC, des programmes d'animation économique, et des aides aux entreprises dans le cadre des contrats de plan Etat-région, des prêts bonifiés, et le cas échéant de l'aide aux jeunes entrepreneurs ruraux.

#### *Grande distribution*

*(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

16989. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la composition des commissions départementales d'équipement commercial et sur la sous-représentation des partenaires économiques au sein de ces commissions. Alors qu'ils représentaient la moitié des membres des anciennes CDUC, ils sont désormais en nette minorité dans les CDEC où ils ne sont plus représentés que par deux membres. Compte tenu de l'impact des décisions prises par les CDEC sur le tissu commercial environnant, il apparaît souhaitable d'élever à 5 le nombre des représentants des chambres consulaires (chambre de métiers et chambres de commerce) afin de rétablir la parité qui existait auparavant entre les partenaires économiques et les autres partenaires. Cette représentation permettrait d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts du commerce de proximité au regard de l'étude d'impact qui doit désormais être jointe à toute demande de création de grande surface. Il lui demande quelle suite il est envisagé de réserver à cette proposition.

*Réponse.* - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets, du président de la chambre de commerce et d'industrie et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet, ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent. Enfin le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, qui spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial, prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Cette étude doit être soumise aux chambres de commerce et aux chambres de métiers, pour

qu'elles formulent leurs observations. La nouvelle procédure a donc précisément pour objet de permettre aux élus locaux et consulaires de mieux apprécier les conséquences des projets d'implantation commerciales, en se référant entre autres aux observations des observatoires départementaux d'équipement commercial. Dans le cadre de la réglementation ainsi renforcée, les CDEC comme les préfets ont le devoir de veiller au respect de la volonté exprimée par le Gouvernement de trouver un nouvel équilibre entre les différentes formes de commerce. En tout état de cause, le ministère des entreprises et du développement économique examinera l'ensemble des décisions prises au niveau local et une instruction sera donnée, comme il a été commencé de le faire, d'exercer un recours lorsqu'il apparaîtra clairement qu'une autorisation donnée serait, par son importance ou son impact, de nature à porter atteinte aux équilibres existants et au commerce de proximité. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution.

#### *Commerce et artisanat*

*(habillement - emploi et activité - concurrence - grande distribution)*

17029. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation extrêmement préoccupante des commerces indépendants, qu'ils soient situés en centre ville ou en zone rurale. La situation est tout particulièrement critique dans le secteur de l'équipement de la personne, qui subit de plein fouet la réduction du pouvoir d'achat des ménages et la concurrence de la grande ou moyenne distribution. A l'expiration du gel décrété par le Gouvernement, les projets d'implantation de grandes surfaces ont repris de plus belle, sans que les changements législatifs intervenus dans ce domaine apparaissent de nature à inverser la tendance constatée avant le printemps 1993. Or chaque ouverture supplémentaire entraîne la disparition de nouveaux commerces indépendants. Face à cette situation, de nombreuses voix s'élèvent pour demander le rétablissement du gel décrété en mars 1993. Cette solution apparaît en effet comme la seule qui soit susceptible d'enrayer l'hémorragie du petit commerce. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre afin de stopper le déclin du tissu commercial et la désertification irréversible des zones les plus touchées par cette évolution.

*Réponse.* - Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que dans le cadre des opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA), des interventions visant à renforcer le commerce traditionnel en centre-ville en l'aidant à s'adapter aux changements de son environnement économique et urbain et par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement ont été ou sont actuellement menées dans une centaine de localités. Parallèlement des actions ont été et sont entreprises dans les quartiers péri-centraux en liaison avec la délégation interministérielle à la ville. D'autre part, tout véritable projet urbain qui comporte un volet d'aide au commerce répondant à certaines caractéristiques, notamment, l'existence d'une étude de diagnostic des difficultés et d'une étude approfondie des besoins, le caractère collectif du projet et la diversité des actions qui doivent traiter les différents aspects des entreprises, peut recevoir une subvention du Fisac. Les chambres de commerce et d'industrie et les délégations régionales au

commerce et à l'artisanat sont compétentes pour aider les municipalités à monter leurs dossiers. Par ailleurs l'équilibre entre centre-ville et périphérie nécessite une organisation du commerce passant par une collaboration étroite entre les unions commerciales, les chambres consulaires et les collectivités locales. Dans cette perspective, le ministère souhaite mettre rapidement au point un nouvel instrument, sous forme de charte entre les différents partenaires du commerce, appelée « Centre 2 000 ». Cette défense du commerce urbain de proximité ne sous-entend toutefois pas un abandon du commerce rural. Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (Orac) dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural, comprenant un ou plusieurs cantons, en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux) comme l'opération 1 000 villages, dont l'objectif, au-delà du maintien ou de la mise à disposition de la population, et notamment de ses éléments les plus âgés, de services minimaux, tant publics que privés, permettant de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, témoignent de cette volonté. L'ensemble de ces mesures n'est pas contradictoire avec l'application de la réglementation relative à l'urbanisme commercial, concernant la création ou l'extension de grandes ou moyennes surfaces de distribution. Le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 précise la composition et le rôle de l'Observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Cette étude doit être soumise aux chambres de métiers, pour qu'elles formulent leurs observations. La nouvelle procédure a donc précisément pour objet de permettre aux élus locaux et consulaires de mieux apprécier les conséquences des projets d'implantations commerciales, en se référant entre autres aux observations des observatoires départementaux d'équipement commercial. Dans cet esprit, le Gouvernement va installer prochainement un Observatoire national d'équipement commercial qui aura la charge d'analyser l'évolution de l'appareil de notre pays et de mener un travail de prospective. D'autre part, interdire par la loi toute implantation ailleurs que dans certaines zones ne paraît pas concevable. D'une part, le commerce doit pouvoir évoluer, de manière souple et maîtrisée, sur l'ensemble du territoire; d'autre part, une telle législation poserait de nombreux problèmes juridiques et pratiques. C'est donc aux membres des commissions d'équipement commercial qu'il appartient de faire preuve d'une extrême attention dans l'examen des demandes qui leur sont soumises. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une autorisation est délivrée en méconnaissance des principes énoncés dans la loi Royer et que le nombre des membres de la commission acceptant de former un tel recours n'est pas réuni, des instructions sont données aux préfets, au cas par cas et en fonction du dossier, pour qu'ils utilisent le droit de recours que leur donne la loi. Ainsi devaient être assurés la cohérence entre les pratiques suivies dans les départements et le maintien de l'équilibre entre les diverses formes de commerce. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution. Enfin le projet de loi d'orientation relative au développement du territoire comporte aussi des orientations favorables à un développement du commerce mieux intégré à la ville. Il renforce en effet l'intercommunalité, la coopération entre les villes. Il propose que le lieu privilégié de l'action menée par l'Etat en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires socio-professionnels en faveur du développement économique local et de l'organisation des services publics soit le bassin de pays. Ces espaces seront délimités notamment à partir des inventaires communaux de l'INSEE qui définissent, département par département, les zones d'influence des marchés de détail et, plus généralement, les villes et les bourgs attractifs. Ce recentrage des politiques de développement local ne saurait être sans influence sur les stratégies d'entreprises ni sur les décisions d'implantations de grandes surfaces, ni sur les politiques de développement du commerce menées par les maires, des décisions, qui, dès lors qu'elles s'inscrivent dans un espace de développement local intégré, devraient gagner en cohérence.

*Entreprises*  
(transmission - prêts bancaires - conditions d'attribution)

17161. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés qui demeurent dans la transmission des entreprises commerciales et artisanales. Dans le domaine des crédits, en particulier, une création d'entreprise est plus facilement soutenue par les banques alors que son destin n'est pas scellé, tandis qu'une transmission d'entreprise ne reçoit pas les mêmes avantages de prêts bancaires, même si l'avenir de l'entreprise est beaucoup mieux assuré. Cette contradiction ne marque pas d'irriter les commerçants et les artisans qui reprennent des successions, surtout en milieu rural. Il lui demande si la politique d'aménagement du territoire dont on parle avec tant de vigueur, ne pourrait pas prévoir davantage de facilités bancaires en faveur des repreneurs d'entreprises commerciales et artisanales.

*Réponse.* - Selon toutes les enquêtes, études et sondages disponibles il n'apparaît pas que les conditions d'attribution des prêts bancaires pour financer les reprises d'entreprises soient plus restrictives que celles imposées, par les banques, pour le financement de la création. Ce serait, en fait, plutôt le contraire. En tout état de cause, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans un domaine qui relève des relations commerciales privées. Par contre, les pouvoirs publics peuvent, en limitant les risques, inciter les banques à financer la transmission d'entreprise. C'est le but du fonds de garantie « transmission d'entreprise » géré par la Sofaris. Depuis 1984 le financement de 3 000 projets de transmission d'entreprise a été ainsi garanti. Le rôle de ce fonds va être amplifié du fait de l'élargissement de son champ d'intervention aux PME de plus de 100 salariés en raison du doublement du risque unitaire maximum par entreprise qui est passé de 5 à 10 MF. Corrélativement, une nouvelle dotation du fonds, d'un montant de 140 MF est en cours de versement. Dans le même but, le projet de loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit, dans son article 17, qu'un fonds national de développement des entreprises pourra, dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire, consentir des prêts aux repreneurs d'entreprises.

*Commerce et artisanat*  
(politique et réglementation - discount - conséquences)

17343. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dangers générés par la pratique récente du « hard discount », qui représente actuellement 1 000 surfaces dans notre pays, avec la perspective de l'ouverture dans les trois ans de 2 000 à 3 000 points de vente de ce type. Les grandes surfaces, pour faire face à cette concurrence nouvelle, commencent à utiliser les mêmes procédés, notamment en ce qui concerne l'assortiment. En matière de produits de consommation courante, seules subsistent environ 500 références, qui sont souvent des biens au prix très bas, fabriqués en majorité à l'étranger. Ces pratiques faussent le jeu de la concurrence commerciale et déséquilibrent les rapports distribution-production. Ces points de vente, qui dérogent pour leur création au schéma départemental d'urbanisme commercial, puisque ayant des surfaces d'environ 400 mètres carrés, sont un coup supplémentaire porté au commerce de proximité, qui connaît de graves difficultés et qui, pourtant, joue un rôle social et économique primordial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre le développement de ce type de points de vente à bas prix.

*Réponse.* - Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants; ils sont portés respectivement à 1 500 m<sup>2</sup> et 3 000 m<sup>2</sup> dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discounteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus

locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre quatre cents et mille mètres carrés, sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non par des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. A cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les « maxi-discompteurs » disposent souvent de surfaces inférieures à quatre cents mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente parfois inférieures à deux cents mètres carrés. Par ailleurs, le « maxi-discompteur » est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Cette question a d'ailleurs été examinée par l'Assemblée nationale le 12 juillet dernier, sur un amendement au projet de loi relatif au développement du territoire et les députés ont estimé majoritairement ne pas devoir modifier la loi Royer sur ce point, dans l'attente d'un premier bilan de la réforme issue de la loi Sapin et de l'action de maîtrise des équilibres commerciaux menée depuis avril 1993. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le « maxi-discompteur » soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme tel par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le « maxi-discompteur » est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne.

#### Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

17439. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des entrepreneurs concernant les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 visant à fixer un certain nombre de dispositions techniques applicables aux machines et équipements des entreprises. Ces textes portant transposition en droit national des directives européennes n° 89-655 et n° 89-656 entraînent l'obligation de la mise en conformité du parc marchandise, ce qui représente un surcoût non négligeable. De plus, les sociétés françaises se voient pénalisées en ce que ces directives n'ont pas encore été introduites dans les droits nationaux de la plupart des États membres. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin d'éviter que les entrepreneurs français aient à subir une concurrence inégalitaire due à l'application plus coûteuse de la réglementation découlant desdits décrets.

#### Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

17496. - 8 août 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes dont lui a

fait part la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Haute-Marne (CAPEB) concernant la mise en conformité des matériels existant au sein des entreprises de ce secteur. En effet, le décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive européenne n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail. Ce type de dispositions auprès des artisans et des petites entreprises du bâtiment, si elles étaient maintenues dans leur état actuel, sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'artisanat du bâtiment.

**Réponse.** - Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives n° 89-655 et n° 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et des moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel de l'entreprise. Il n'en demeure pas moins que des difficultés économiques subsistent pour de nombreuses entreprises. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du décret n° 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour financer des équipements de travail d'avances des caisses régionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de manutention.

#### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences)

17526. - 8 août 1994. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la caisse Organic (caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie) à l'égard de deux dispositions de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle portant, d'une part, sur le régime complémentaire de retraite facultatif des commerçants et, d'autre part, sur le cas des gérants majoritaires de SARL qui ne peuvent bénéficier des nouvelles dispositions en matière de déduction fiscale. En effet, en assimilant Organic complémentaire aux contrats-groupe proposés par les compagnies d'assurance et les mutuelles, la loi revient sur un avantage accordé aux commerçants et artisans puisque ceux-ci pouvaient jusqu'alors déduire fiscalement et socialement leurs versements Organic complémentaire comme les autres cotisations de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce régime soit reconnu comme un véritable régime de sécurité sociale et qu'en conséquence les cotisations ne soient pas réintégrées dans l'assiette de cotisations sociales.

**Réponse.** - Les cotisations et primes liées aux contrats-groupe souscrits par les entreprises individuelles au titre de leur protection sociale complémentaire forfaitaire sont fiscalement déductibles du revenu d'activité depuis la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette mesure a été étendue aux gérants majoritaires de SARL, affiliés aux régimes non salariés non agricoles de sécurité sociale, par la loi récemment adoptée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Organic

complémentaire est un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants dont la gestion est assurée par le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants (article L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (I) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiant de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organisme complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'assiette sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

## ENVIRONNEMENT

### *Environnement*

*(île de Ré - politique et réglementation)*

15722. - 20 juin 1994. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des propriétaires de terrains sur l'île de Ré, plus particulièrement dans le canton sud. Il rappelle que ces propriétaires utilisent leurs parcelles privées pour camper pendant une durée inférieure à trois mois et qu'ils sont tout à fait soucieux dans leur immense majorité de la protection de l'environnement sur cette île à laquelle ils sont très attachés. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement après le rapport effectué en 1993 par l'Inspection générale de l'environnement afin que les propriétaires de terrains privés puissent continuer à jouir de leur bien tout en préservant la qualité environnementale de l'île de Ré.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a fait part à Monsieur le ministre de l'environnement des inquiétudes exprimées par des propriétaires de terrains sur l'île de Ré qui utilisent leurs parcelles privées pour camper. Le programme de mise en valeur de l'île de Ré doit concilier deux impératifs contradictoires que sont la préservation de la qualité environnementale de l'île, d'une part, la protection des intérêts des propriétaires pratiquant le camping sur parcelles privées, d'autre part. Au terme d'une mission de l'Inspection générale des monuments historiques, chargée des sites, effectuée à la demande du ministre de l'environnement, une lettre d'instruction a donc été envoyée au préfet du département de la Charente-Maritime, dont les dispositions s'articulent autour des éléments suivants. La préservation de l'environnement de l'île de Ré est assurée par l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme qui pose le principe de l'interdiction du camping et du stationnement de caravanes dans les sites classés ou inscrits ; l'ensemble de l'île de Ré ayant été inscrit, et une grande partie des cantons nord et sud classés, au titre de la loi du 2 mai 1930, les propriétaires pratiquant le camping sur parcelles privées sont donc, de ce fait, dans une situation illégale. Néanmoins, dans le souci de protéger les intérêts de ces derniers et afin de tenir compte de l'ancienneté de la pratique du camping et du nombre de propriétaires concernés, des propositions d'échange de leur terrain seront faites aux propriétaires, soit pour une partie de leur superficie, hors site, en zone constructible, soit contre un emplacement dans un camping homologué.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer  
(Terres australes et antarctiques : transports aériens -  
construction d'une piste aérienne)*

16578. - 11 juillet 1994. - M. André Labarrère expose à M. le ministre de l'environnement que la piste aérienne de la base antarctique Dumont-d'Urville a été gravement endommagée le 16 février 1994 par une tempête. Une partie importante de la piste ainsi qu'un hangar ont été détruits par un raz-de-marée. La construction en 1983 de cette base n'avait pas fait l'objet d'un

consensus général en raison de ses interférences avec un écomilieu très particulier, où huit des neuf espèces d'oiseaux continentaux sont représentées. Aujourd'hui, l'accident du début de l'année 1994 pose le problème de la poursuite du projet Dumont-d'Urville dans les conditions où il a été imaginé à l'origine. Il lui demande quelle appréciation il porte sur la compatibilité de ce projet avec les caractéristiques de l'écomilieu que constitue ce site. Il lui demande également s'il est ou non dans ses intentions de laisser ce projet se poursuivre dans les conditions où il a été imaginé à l'origine.

*Réponse.* - La piste aérienne de la base Dumont-d'Urville, en Terre Adélie, a été gravement endommagée par une tempête avec une très forte houle. La digue de soutien de la piste a été entamée sur une assez longue portion et ne permet plus, sans réparation importante, l'atterrissage prévu des avions gros porteurs. Un rapport détaillé d'expertise des dommages sur la digue de protection et des mesures possibles pour la remise en état de l'ouvrage a été remis en avril 1994 par le port autonome du Havre. Le Gouvernement a adressé le 30 mai 1994 ce rapport au Comité de l'environnement polaire en lui demandant de bien vouloir donner son avis sur les travaux proposés. Le Gouvernement prendra sa décision concernant la remise en état ou l'abandon de la piste au vu de cet avis, en tenant compte de l'existence de solutions alternatives qui ne mettent pas en danger la vie des chercheurs ni le développement de la recherche et dans le respect des positions prises par la France pour le respect de l'écosystème arctique.

### *Urbanisme*

*(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

17143. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des commissaires-enquêteurs nommés par les présidents des tribunaux administratifs pour mener des enquêtes publiques (POS, remembrements, installations classées, ...). Leur rétribution est à la charge des maîtres d'ouvrages selon l'article 109 de la loi de finances de 1994. Afin de garantir leur indépendance, le ministre de l'environnement s'était engagé, au nom du Gouvernement, et dans le cadre d'un décret d'application, à laisser aux présidents des tribunaux administratifs le soin de fixer les montants de ces indemnités. Ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour respecter l'engagement du Gouvernement.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur le sujet de l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Le décret d'application de l'article 109 de la loi de finances a été examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement au contre-seing des ministres concernés. Conformément aux indications données au cours des débats parlementaires, ce décret confie au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau des indemnités des commissaires enquêteurs, garantissant ainsi l'indépendance de ces derniers. Les tribunaux administratifs seront dotés de moyens supplémentaires pour accomplir cette mission nouvelle dès l'année 1995.

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### *Transports routiers*

*(chauffeurs routiers - durée du travail - sécurité routière -  
réglementation)*

9274. - 20 décembre 1993. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences sur l'emploi des conditions de travail des chauffeurs routiers. Les conditions de travail imposées à certains chauffeurs routiers par leur employeur ou par leur donneur d'ordre, d'une part, et la spécificité du transport routier qui impose parfois de tenir les délais de livraison, d'autre part, provoquent non seulement un danger pour la sécurité routière, mais aussi le non-respect systématique de la réglementation en vigueur. Certains proposent de limiter le temps de travail sur quatre jours pour permettre le cinquième jour d'embaucher un chauffeur supplémentaire et ainsi de respecter naturellement les réglementations. En conséquence, il demande quelles initiatives il compte prendre pour résoudre ces difficultés.

*Réponse.* - Il est exact que les conditions de travail de beaucoup de conducteurs routiers qui subissent des horaires de travail trop importants sont susceptibles d'entraîner des situations préjudiciables, notamment à la sécurité routière. A la base de ces pratiques répréhensibles, il faut bien incriminer la situation quasi sinistrée d'une profession dont la prestation de transport n'est pas payée à son juste prix, mais à 15 p. 100 au-dessous, selon les estimations communément admises. Conscient qu'une telle situation ne peut perdurer, le ministre chargé des transports a demandé à M. Dobias, directeur de l'INRETS, de présider un groupe de travail auquel ont participé les organisations professionnelles et syndicales, chargé de proposer les mesures susceptibles de permettre aux entreprises de transport de travailler dans des conditions plus normales. Dès le mois de décembre 1993, dix-sept mesures d'urgence ont été retenues : il s'agissait, d'une part, de relever le niveau de compétence professionnelle des nouveaux dirigeants d'entreprise et de leur capacité financière pour pouvoir exercer la profession de transporteur routier, d'autre part, d'effectuer une remise en ordre des priorités du contrôle et une meilleure coordination des services concernés. Le groupe de travail a remis ses conclusions au Premier ministre le 5 mai dernier et quatre grandes orientations ont été retenues en commun : le premier axe concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. A cette fin, la formation initiale et complémentaire des chauffeurs routiers sera rendue obligatoire ; l'Etat y apportera un concours financier de 100 MF ; d'autre part, la transparence des temps de service sera améliorée et un observatoire social sera créé. L'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet des mesures : parallèlement au renforcement des conditions d'accès à la profession, des dispositions de nature financière jusqu'ici accessibles aux seules entreprises du secteur industriel seront étendues aux entreprises de transport routier et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région. Ce fonds aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas, le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité. Le troisième axe concerne le respect des règles de sécurité. Des textes législatifs renforçant les sanctions sur les infractions délictueuses constituant des fraudes seront soumis prochainement à l'examen du Parlement. Des instructions ministérielles et interministérielles ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles. Le quatrième volet vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibrage des relations commerciales s'est en effet dégagé comme une priorité de premier ordre des travaux de la seconde phase du groupe de travail. A cet effet, des dispositions seront également soumises au Parlement. Elles viseront à clarifier la rémunération et les conditions d'exécution du contrat, à établir des principes permettant d'organiser la transparence et à mieux déterminer les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de transport.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique de l'Etat  
(non-titulaires - licenciement pour inaptitude physique -  
indemnisation)*

16368. - 4 juillet 1994. - M. Raymond-Max Aubert rappelle à M. le ministre de la fonction publique que le régime des agents non titulaires de l'Etat est fixé par le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Ce décret prévoit le versement d'une indemnité en cas de licenciement. Son montant est égal à la moitié de la dernière rémunération mensuelle de base pour chacune des douze premières années de service, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir dépasser douze fois la rémunération de base. Il lui indique toutefois que, contrairement au principe général du code du travail (article L. 122-14-3, § 65) applicable aux salariés du secteur privé, cette indemnité n'est pas versée pour inaptitude physique, lorsqu'elle ne résulte pas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle contractée au cours du service. Cette restriction apparaît profondément injuste ; c'est pourquoi il lui demande, afin de rétablir l'équité, s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir le versement d'indemnités en cas d'inaptitude physique d'origine non professionnelle.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition législative du code du travail ne prévoit qu'un salarié de droit privé, licencié pour inaptitude physique, ait droit à une

indemnité de licenciement. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale) qui a analysé la résiliation par l'employeur du contrat de travail d'un salarié inapte physiquement en un licenciement ouvrant droit à l'indemnité légale de licenciement (cassation soc. du 29 novembre 1990, S.A. Pasquet Mobilier de France C/Esposito). Il est rappelé que les dispositions du code du travail et la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation ne s'imposent qu'aux salariés de droit privé. Toutefois, les dispositions du code du travail s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat de droit public si elles le prévoient expressément ou lorsque la jurisprudence du Conseil d'Etat les a consacrées comme un des principes généraux du droit du travail. Tel n'est pas le cas s'agissant du droit à indemnité de licenciement dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail pour inaptitude physique. A l'inverse, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, un agent non titulaire de l'Etat peut, en cas de licenciement pour inaptitude physique, bénéficier d'allocations pour perte d'emploi, s'il est physiquement apte à l'exercice d'un autre emploi. Conscient de la nécessité de remédier à certaines difficultés s'agissant de la réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat et soucieux d'éviter que ne s'inscrive, par rapport aux salariés de droit privé, un décalage qui ne serait pas strictement justifié par les spécificités du service public, le Gouvernement va mettre à l'étude une évolution du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Organisations internationales  
(OMC - siège - présidence - candidature de la France)*

14407. - 23 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre si la France sera candidate à l'accueil du siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui doit succéder au GATT le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Par ailleurs, il souhaite savoir si le Gouvernement français compte proposer la candidature d'un Français à la direction générale de cette future grande institution. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Les débats institutionnels concernant la future Organisation mondiale du commerce (OMC) sont actuellement engagés dans le cadre du comité préparatoire de cette organisation. Concernant le siège de cette institution, un consensus s'est récemment dégagé pour que celui-ci soit Genève. Le maintien dans cette ville de cette organisation, qui se substituera au GATT, est très positif pour cette dernière et tout à fait satisfaisant pour la France. Les autorités françaises ont largement soutenu cette solution. Ce choix permettra en effet d'assurer une transition en douceur vers l'OMC et de conforter la francophonie dans cette institution. En outre, sa présence à Genève a des conséquences économiques qui ne sont pas négligeables pour cette région frontalière avec la France, compte tenu des effectifs de cette organisation internationale. Son départ de Genève vers une autre ville d'Europe aurait été préjudiciable pour cette région. La question de la direction générale est toujours à l'ordre du jour. Les candidatures sont multiples : M. Rubens Ricuperro, ministre des finances, est le candidat pour le Brésil, M. Carlos Salinas de Gortari, président pour le Mexique, M. Philip Burdon, ministre du commerce, pour la Nouvelle-Zélande, le docteur Chulsu Kim, ministre du commerce, de l'industrie et de l'énergie, pour la Corée. Enfin, l'ancien ministre italien du commerce extérieur, M. Renato Ruggiero, est également candidat. Il a toutes les qualités requises pour assumer cette responsabilité. L'Union européenne doit néanmoins se concerter préalablement pour la présentation d'un candidat d'origine communautaire. Du point de vue français, le choix du directeur général de cette nouvelle organisation internationale doit s'inscrire dans un souci d'équilibre entre les directions générales et présidences des organisations et institutions internationales, auquel veilleront plus particulièrement les autorités françaises au cours des prochains mois.

15715. - 20 juin 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les vives inquiétudes qui s'expriment au sein des personnels de la poste, parmi les élus et les usagers suite à l'annonce d'un projet de mise en place d'un nouveau schéma directeur de la distribution. Après la réforme du statut de la poste, la privatisation rampante de ce service public s'accélère. Dans la logique du grand marché européen, c'est la recherche de la rentabilité maximale qui est visée par la direction de la poste afin le moment venu, de répondre aux exigences posées par la mise en concurrence au niveau européen avec les autres systèmes de distribution des courriers et colis. Avec le projet de schéma directeur de la distribution ce sont des milliers de bureaux distributeurs qui sont appelés à perdre leur statut. Leur activité de distribution ainsi que le personnel qui y est rattaché étant regroupé vers les plus gros bureaux. Dans le département du Nord, se sont près de 200 bureaux qui ne seraient plus distributeurs. Pour le valenciennois, qui a déjà à souffrir de façon importante d'une sous administration, ce ne sont pas moins de 28 bureaux qui verraient leur statut remis en cause. C'est le cas notamment des bureaux des villes d'Hasnon, Lecelles, Mortagnes-du-Nord, Hergnies, Fresnes-sur-Escaut, Escautpont, Beuvrages, Petite Forêt, Wallers, etc. Les conséquences en terme de ces regroupements sont évidentes. Pour les personnels, suppressions de postes, dégradation des conditions de travail, remise en cause du statut. Pour les usagers, remise en cause du service public, augmentation du coût des services postaux. Pour les collectivités locales, notamment en zones rurales, aggravation de la désertification, augmentation des charges liées à la prise en compte des coûts de fonctionnement des agences postales qu'elles souhaiteraient conserver. Tout cela est inacceptable. La direction de la poste doit abandonner purement et simplement ce projet de schéma directeur de la distribution. Il faut au contraire qu'elle s'engage vers les réformes nécessaires en profondeur afin de remplir toujours mieux sa mission de service public. Cela veut dire, des personnels plus nombreux, mieux rémunérés, une présence plus importante sur le territoire national, notamment en zone rurale, avec des bureaux en plus grand nombre, plus accueillants pour les usagers. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour interdire à la Poste la mise en œuvre d'un tel projet et l'obliger à revenir pleinement à sa mission de service public.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire et qui concerne la réorganisation de la distribution dans le département du Nord appelle les remarques suivantes. D'une manière générale, les projets de restructuration des services de la distribution visent à améliorer la qualité du traitement du courrier par une rationalisation des structures de tri, ainsi que la qualité du service rendu par une anticipation des heures de distribution. Il s'agit là de mesures d'organisation internes à La Poste qui n'ont aucune incidence sur l'offre de services dans les communes. Le département du Nord compte actuellement 402 points de contact (397 bureaux de poste et 5 centres de tri), parmi lesquels 272 bureaux distributeurs. Cela signifie que aujourd'hui les facteurs partent en tournée sur l'ensemble du département à partir de 272 bureaux de poste. Cette dispersion introduit, dans le processus du traitement du courrier, de nombreuses ruptures de charge, sources de non-qualité. Elle exige de plus l'utilisation de centres intermédiaires qui génère des pertes de temps importantes. Ces établissements situés en aval des centres de tri sont chargés de concentrer et de disperser le courrier sur l'ensemble des bureaux de poste participant à la distribution du courrier. C'est la raison pour laquelle la direction de La Poste du Nord envisage de centraliser la distribution du courrier sur 105 bureaux au lieu de 272 et de supprimer le transit du courrier dans les centres intermédiaires. Elle prévoit, en outre, la création de 7 centres spécialisés pour la distribution de la messagerie. Les dispositions envisagées ne modifient en rien le nombre de points de contact avec le public, les heures d'ouverture et les services rendus par les guichetiers et les facteurs. Elles permettent d'améliorer l'horaire moyen de distribution et les conditions de travail du personnel, puisque les activités de manutention seront allégées et que les locaux et les matériels seront plus fonctionnels et mieux adaptés.

16041. - 27 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que France Télécom envisage de restructurer son organisation en Lorraine. Le Centre principal du réseau interurbain (CPRI) de Metz sera ainsi plus ou moins rattaché, pour sa supervision, à celui de Nancy. Notamment, il ne serait plus centre principal mais deviendrait un simple centre d'exploitation. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre afin de préserver un équilibre dans l'organisation régionale de France Télécom.

*Réponse.* - La direction du réseau national de France Télécom modernise son réseau interurbain par la mise en place de systèmes de transmission optiques et de nouveaux outils informatiques de gestion. Des expérimentations se sont déroulées depuis l'an dernier à Nantes, Aubervilliers et Bordeaux. Compte tenu de leur caractère concluant, il est prévu une concertation entre France Télécom, les élus locaux et les représentants syndicaux afin de déterminer les conditions d'une généralisation. S'agissant de la Lorraine, cette concertation n'a pas encore débuté. De plus, cette nouvelle organisation n'aboutira à aucune suppression d'emplois, son seul objet étant d'apporter à tous les abonnés le bénéfice des progrès technologiques, condition indispensable pour améliorer la qualité du service public et pour accroître la compétitivité des entreprises. En aucun cas cette évolution ne modifiera l'organisation régionale de France Télécom. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière au bon déroulement de ces opérations qui visent l'amélioration des prestations rendues au public.

16214. - 4 juillet 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir de l'entreprise Forest Liné à Capdenac dans le département de l'Aveyron. Après de multiples restructurations qui ont conduit à des réductions d'effectifs, 68 nouveaux licenciements sont en cours pour manque de commande, selon la direction. Alors que le groupe auquel appartient cette entreprise a une situation financière florissante, que le comité d'établissement a révélé une commande importante de l'arsenal de Cherbourg de 17 millions de francs qui s'adresse à un fournisseur étranger, il serait inacceptable de procéder à de tels licenciements. Il lui demande d'intervenir avec rapidité auprès de l'entreprise nationale de l'arsenal de Cherbourg pour passer cette commande à l'entreprise Forest Liné. Il lui demande d'intervenir auprès des préfets des départements de tous les sites de Forest Liné à Albert dans la Somme, à Saint-Etienne dans la Loire et dans l'Aveyron pour mettre en place une cellule de crise réunissant les employeurs, les élus, les syndicats, pour bloquer les licenciements, mettre en œuvre des orientations permettant un développement réel de ce groupe sur chaque site industriel et pour créer des emplois qualifiés.

*Réponse.* - Depuis le milieu de l'année 1990, Forest Liné Capdenac traverse, comme l'ensemble des entreprises du secteur, une crise aiguë. En trois ans, la consommation mondiale a régressé de plus de 40 p. 100 et de grands pays producteurs tels que le Japon et l'Allemagne ont vu leurs productions s'effondrer. De grands groupes comme Deckel-Maho (Allemagne) ou Mandelli (Italie) ont dû être placés en situation de redressement judiciaire. Les prises de commandes de Forest Liné pour 1994 sont estimées à environ 80 millions de francs contre 180 millions de francs en 1990 et les pertes réalisées en 1993 ainsi que celles prévues pour 1994 ont nécessité la mise en place d'un plan de restructuration. SFPI, qui a été le seul candidat à la reprise de Forest Liné en 1993, souhaite malgré les difficultés maintenir les trois sites de conception et de production de machines lourdes et s'efforce de les ramener à l'équilibre financier. Pour ce faire, il a notamment décidé de procéder à des réductions d'effectifs. Par ailleurs, aucun regroupement sur un seul site n'a été envisagé : les coûts de restructuration et de déménagements seraient certainement très lourds, et il est exclu d'abandonner des savoir-faire. Le personnel de l'usine Forest Liné Capdenac a été longuement en grève (plus de 5 semaines) pour s'opposer au plan de licenciements présenté

par l'actionnaire SFPI. Celui-ci souhaitait ne conserver que 120 personnes environ. Dans un premier temps, le nombre des licenciements a été fixé à 65 puis, devant les fortes réactions du personnel, SFPI a accepté diverses mesures qui ont ramené le nombre des licenciements à 38. Le travail a finalement repris le mercredi 27 juillet. La direction a accepté de réduire à nouveau les licenciements qui touchent finalement 27 personnes, dont 14 concernées par les mesures de portage temporaire acceptées par les pouvoirs publics.

*Poste*  
(télégrammes - transmission à domicile - rétablissement)

**16344.** - 4 juillet 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la suppression de la transmission des télégrammes au domicile des destinataires par porteur spécial. Le télégramme en tant que tel est une forme de communication particulière, dont la spécificité première repose sur la transmission rapide d'un message personnel. A l'heure actuelle, cette dépêche est transmise verbalement, par téléphone, à son destinataire. Ce procédé ne répond pas à l'attente de l'expéditeur, lequel souhaite marquer par cette formule un événement particulier. Qu'il s'agisse de transmettre des félicitations, à l'occasion d'un mariage par exemple, de présenter des condoléances lors d'un décès, ou de toutes autres circonstances de la vie courante, l'expéditeur du message souhaite avant tout personnaliser sa missive. Or, si le destinataire n'a pas le téléphone, ou figure sur la liste rouge, ou ne peut être atteint par ce moyen, le télégramme est remis lors de la distribution normale du courrier. Dès lors, la raison d'être qui caractérise ce type de pli n'est plus assurée, puisqu'un télégramme peut mettre plus de vingt-quatre heures pour parvenir à son destinataire. Il conviendra de remédier à cette situation en réinstaurant un système qui assure la distribution du message par porteur spécial, moyennant un coût supplémentaire correspondant au service rendu. A l'heure où le Gouvernement cherche à lutter contre le chômage, notamment par le développement des emplois de services, il serait opportun de remettre en vigueur un système de distribution spéciale. Ce service ne serait pas obligatoirement rattaché aux postes et télécommunications; l'on pourrait imaginer, par exemple, de confier ce travail à des entreprises d'insertion qui ajouteraient une activité supplémentaire à leurs actions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Réponse.* - France Télécom s'efforce de communiquer à leurs destinataires, par les moyens les plus rapides, les télégrammes qui leur sont adressés. Ils sont ainsi remis au destinataire par téléphone (y compris les abonnés en liste rouge), par télécopie ou par télex. « Le téléphonage » d'un télégramme a lieu dans les minutes qui suivent le dépôt par l'expéditeur. Si le destinataire ne répond pas, un lanceur d'appels renouvelle l'appel toutes les 20 minutes; en cas de réponse un message enregistré invite à rappeler un numéro vert, afin de connaître le contenu du télégramme. Une copie confirmative est envoyée dans tous les cas par voie postale. Cette procédure de desserte télégraphique permet d'assurer, au meilleur coût pour le client, une communication rapide des messages à leur destinataire en utilisant constamment les progrès techniques dans le domaine des télécommunications. Si les propositions de l'honorable parlementaire étaient retenues, elles se traduiraient par une augmentation considérable du coût et donc du tarif du télégramme. Il convient, en effet, de remarquer que le nombre de télégrammes qui ne sont pas « téléphonés » à leur destinataire est d'environ un par mois et par commune, en moyenne. L'existence d'un aussi petit nombre de télégrammes remis à leur destinataire relativise donc l'intérêt de la mise en place du système proposé.

*Emploi*  
(offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation)

**16688.** - 11 juillet 1994. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les 440 serveurs proposant des offres d'emploi. Autant il est louable de favoriser la recherche d'emploi, autant il est condamnable d'abuser de la détresse des demandeurs d'emploi. Comment tolérer que certains serveurs puissent proposer des offres d'emploi périmées, voire inventées, en obligeant, qui plus est, l'utilisateur à taper son C.V.

(procédure longue à rapprocher du coût de la minute d'utilisation facturée sur le 36-17 à 5,48 F, soit 328,80 F l'heure), avant de pouvoir consulter une prétendue offre d'emploi? Face à cette véritable escroquerie, et sachant qu'il existe parallèlement des serveurs sérieux, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un contrôle de qualité, afin de pouvoir sanctionner les abus précités, et les dispositions urgentes que compte prendre son ministère afin que les mesures prises par le Conseil supérieur de la télématique (interdiction des 36-70 aux offres d'emploi depuis décembre 1993 et des 36-17 à 5,48 F la minute depuis mars 1994) soient réellement appliquées.

*Réponse.* - Les deux avis, évoqués par l'honorable parlementaire, du Conseil supérieur de la télématique (interdiction des annonces d'emploi sur le 36-70 Audiotel et obligation d'une tarification inférieure à 5,48 francs par minute sur les services d'emplois offerts sur Télétel) ont été notifiés à France Télécom respectivement les 15 décembre 1993 et 29 avril 1994. S'agissant des services Audiotel 36-70, tous ceux déclarés par les fournisseurs comme étant destinés à diffuser des annonces d'emploi ont été dénoncés par France Télécom, avec respect du préavis contractuel de trois mois. Aujourd'hui, il n'existe plus aucun service 36-70 déclaré comme diffusant des annonces d'emploi. Ceux qui le feraient encore contreviendraient doublement aux dispositions de leur contrat: d'une part, en effet, le contenu du service ne serait pas conforme à celui déclaré à France Télécom par le fournisseur; d'autre part, ils ne respecteraient pas les nouvelles dispositions contractuelles interdisant les services d'annonces d'emploi sur le 36-70. Lorsqu'il a connaissance de telles infractions, France Télécom adresse une mise en demeure au fournisseur de service contrevenant et, si celle-ci n'est pas suivie d'effet, saisit le Comité en lui demandant de prononcer la résiliation du contrat. Une procédure identique a été entreprise pour les services Télétel positionnés sur les tarifs égaux ou supérieurs à 5,48 francs par minute. Mais, outre le fait que la notification est dans ce cas beaucoup plus récente, la procédure rencontrait une difficulté due au nombre beaucoup plus élevé de codes d'accès concernés. Il était indispensable, afin de ne pas introduire d'inégalité de traitement entre fournisseurs de services, de dénoncer l'ensemble des contrats en cause dans un laps de temps très court, d'où une phase préparatoire assez longue. Les premières dénonciations ont été envoyées le 15 juillet, les dernières viennent de l'être début août. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la télématique avait également notifié à France Télécom le 15 décembre 1993 une recommandation d'ajouter aux engagements déontologiques des fournisseurs de services télématiques figurant dans le contrat l'engagement suivant: « Les fournisseurs de services diffusant des annonces et notamment des annonces d'emploi s'engagent à vérifier la réalité de ces annonces et à supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet. Ils doivent justifier des mesures prises à cette fin ». Des instructions ont aussitôt été données au réseau commercial de France Télécom pour que cette disposition figure dans les nouveaux contrats; elle sera progressivement introduite dans les contrats existants.

*Publicité*  
(politique et réglementation - démarchage par télécopie)

**17098.** - 25 juillet 1994. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'extension précoce de l'usage de la télécopie à des fins commerciales abusives. En effet, des sollicitateurs de toute nature utilisent, sans l'accord de leur correspondant, la télécopie pour des propositions commerciales publicitaires, occasionnant une immobilisation de la ligne préjudiciable à l'activité normale de l'entreprise. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réglementer ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'utilisation abusive de la télécopie comme support publicitaire, qui constitue une gêne pour les possesseurs de télécopieurs. La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 a réglementé l'utilisation du telex et de la télécopie comme support publicitaire. L'article 10 de cette loi offre à toute personne physique ou morale, qui ne souhaite pas faire l'objet de démarchage publicitaire par télex ou télécopie, la possibilité de se faire inscrire gratuitement dans un fichier public rassemblant les noms de personnes ne désirant pas recevoir de telles correspondances. Le décret d'application

de cette loi a inséré au code des postes et télécommunications un article R. 10-2 qui interdit le démarchage publicitaire de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans ce fichier. Cette interdiction est assortie de sanctions pénales. Ce fichier, couramment dénommé liste Safran, est géré par France Télécom. Conformément à l'avis donné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés avant la mise en œuvre de ce traitement, France Télécom s'attache à bien faire connaître aux abonnés la possibilité qui leur est ainsi offerte de s'opposer au démarchage et leur fait parvenir à cette fin un formulaire leur permettant, s'ils le souhaitent, de s'inscrire en liste Safran.

#### Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - handicapés)

17338. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de la nouvelle tarification téléphonique pour certaines catégories de personnes handicapées. Il lui rappelle que cette nouvelle tarification téléphonique, qui consiste en un élargissement des circonscriptions tarifaires et une baisse des tarifs pour l'étranger, s'est accompagnée d'une diminution de la durée de l'unité de base. Il craint que cette diminution ne pénalise les handicapés moteurs et sensoriels, notamment ceux qui ont des difficultés d'élocution, et ce alors même que le téléphone est pour eux un important moyen de communication. C'est pourquoi il lui demande si un aménagement de ces tarifs ne pourrait être envisageable afin de remédier à cette situation ; à cet effet, il se permet de lui suggérer l'instauration d'un forfait d'unité de base gratuite pour les personnes souffrant des handicaps précités.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera transmis dans les prochains mois et dans ce cadre, l'examen de la création d'une bourse d'unités télécom aux catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une attention toute particulière. À cet effet, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur conscient des difficultés rencontrées notamment par certaines catégories de population étudie tout spécialement les conséquences sociales de la réforme.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Police municipale

(personnel - licenciement d'un agent - Courbevoie)

526. - 3 mai 1993. - Le tribunal administratif de Paris a récemment prononcé l'annulation du licenciement arbitraire sans préavis ni indemnités dont avait été victime un jeune policier municipal par le maire de la commune de Courbevoie (Hauts-de-Seine), le 6 avril 1990. Or, à ce jour, l'intéressé, marié et père de deux enfants, n'a toujours été ni réintégré ni indemnisé. Il exige également une enquête sur les circonstances des faits. Ses demandes d'audience réitérées auprès du cabinet de la présidence de la République ont toutes été rejetées. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les interventions qu'il compte faire rapidement auprès des autorités compétentes : pour que ce jeune soit réintégré dans son emploi, obtienne réparation des préjudices subis.

Réponse. - Le Conseil d'Etat s'est tout récemment prononcé au sujet de l'affaire rapportée par l'honorable parlementaire, confirmant le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 27 mai 1992. Les conséquences de cette décision de justice devront être tirées par les parties en présence. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui ne peut intervenir directement dans un conflit opposant une collectivité décentralisée et un de ses agents, veillera toutefois à ce que soit respectée cette décision. Il est, par ailleurs, précisé qu'en tout état de cause l'intéressé, embauché de manière contractuelle, devra subir les épreuves de recrutement pour l'accès au grade de gardien de police municipale, s'il désire par la suite être titularisé dans cet emploi de la fonction publique territoriale.

### Transports routiers

(transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

7950. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, sur l'organisation des transports scolaires. La loi Sapin précise effectivement que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Cette disposition ne semble pas totalement adaptée aux conventions passées par les conseils généraux avec des entreprises de transport de voyageurs pour le ramassage scolaire. En effet, si l'amortissement comptable d'un car de transport scolaire se calcule sur cinq ans, on constate dans un premier temps que les tarifs négociés le sont sur la base d'un amortissement économique sur une durée supérieure ou égale à dix ans. Si les entreprises concernées n'ont pas une visibilité suffisante sur la durée de leur collaboration avec les collectivités locales, le risque est grand qu'elles n'acceptent plus d'investir dans du matériel neuf, sachant que le moins cher des autocars de transport scolaire coûte environ 900 000 francs, roule en moyenne quatre heures par jour, pour parcourir quelque 100 kilomètres, et ce, 180 jours par an. Nous risquons de voir rapidement des services disparaître. Pour mémoire, un département comme celui de la Vienne compte plus de 195 services de ramassage scolaire. De plus, des économies seront recherchées par les prestataires, au détriment de la qualité du service et de la sécurité des enfants transportés. On ne peut également négliger l'impact de la disparition de certaines lignes sur l'aménagement du territoire, certaines zones n'étant plus desservies perdant un critère d'attrait non négligeable pour les familles. Sans oublier, ni négliger, les objectifs de clarification et de transparence de la loi Sapin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter son application au domaine très particulier des transports scolaires. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - L'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pose le principe selon lequel les conventions de délégation de service public doivent être conclues pour une durée limitée. Il précise, par ailleurs, que la convention ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation du service public quand ces investissements sont pris en charge par le délégataire. C'est la collectivité qui détermine cette durée en fonction des prestations demandées au délégataire. Le Conseil constitutionnel a précisé sur ce point, dans sa décision du 20 janvier 1993, qu'il fallait laisser « une marge d'appréciation suffisante aux collectivités publiques pour la négociation de leurs contrats, dans chaque cas d'espèce, eu égard à la diversité et à la complexité des installations susceptibles d'être concernées ». Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire, qui s'inquiète du manque de souplesse de ce dispositif, que la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 40 de la loi précitée qui prévoit la prolongation d'une convention « lorsque le délégataire est contraint pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, qui sont de nature à modifier l'économie générale du contrat et qui entraîneraient une augmentation de prix manifestement excessive s'ils devaient être amortis pendant la durée initialement prévue ». La notion de « travaux » a ainsi été remplacé par celle d'invest-

tissements matériels et immatériels ». Par ailleurs, à l'expérience d'une année d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, il est apparu souhaitable d'exempter les délégations de service public de montant peu élevé de la procédure d'examen des offres prévues par cette loi. L'article 41 de la loi qui vient d'être citée est ainsi modifié de telle sorte que sont exclues de l'application de son chapitre IV-Délégation de service public, les délégations dont le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil de 1 350 000 francs hors taxes. Toutefois, ces délégations devront faire l'objet d'une publicité suffisante pour que toutes les entreprises susceptibles d'être intéressées puissent présenter une offre à la collectivité délégante. En outre, les dispositions relatives à la durée de la convention - article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - leur sont applicables. Ces modifications devraient être de nature à lever les difficultés invoquées en matière de transport scolaire.

*Etat*  
*(décentralisation - livre blanc -*  
*propositions relatives au rôle du préfet)*

16059. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt et l'importance des conclusions du livre blanc « pour suivre la décentralisation ». Ce livre blanc, résultat d'une réflexion engagée en novembre 1992 à l'initiative du Crédit local de France, en association avec la Caisse des dépôts, dresse le bilan de dix ans de décentralisation. Il formule des recommandations tendant à la redéfinition du rôle de l'Etat dans un pays décentralisé, notamment quant au contrôle de légalité. Celui-ci est, selon ce rapport, trop rarement engagé et « triplement hétérogène et inégal », selon les matières, dans l'espace et dans le temps. Ce livre blanc plaide pour un meilleur respect du rôle interministériel du préfet tout en souhaitant que celui-ci reste plus longtemps en poste : « Trois ans pour un préfet de département, quatre à cinq ans pour un préfet de région, semblent des durées minimales en deçà desquelles l'efficacité et la cohérence de l'action de l'Etat ne sont pas correctement assurées ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* - Calculée sur une longue période (1980-1993), la durée moyenne des affectations des préfets en poste territorial est de l'ordre de dix-huit mois ; l'Etat s'efforce de favoriser un certain allongement de celle-ci.

*Union européenne*  
*(élections européennes - bulletins de vote -*  
*disparités - conséquences - confidentialité)*

16387. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections européennes du 12 juin 1994. En effet, tout le monde a pu constater que les différents bulletins de vote utilisés pour ces élections n'étaient pas de taille identique, risquant ainsi de trahir le secret du vote. C'est pourquoi il lui demande si, pour les élections futures, il ne conviendrait pas de prendre des dispositions, afin que tous les bulletins soient identiques en taille, de façon à assurer à chaque citoyen la confidentialité de son vote.

*Réponse.* - Les formats des bulletins de vote sont déterminés par l'article R. 30 du code électoral, lequel est applicable à toutes les catégories d'élections. Ils varient selon le nombre de candidats dont les noms doivent figurer sur le bulletin. Toutefois, ledit article ne fait référence qu'à des formats maxima. En effet, les dispositifs techniques de coupe après impression produisent en réalité des documents toujours inférieurs au format théorique, avec des différences inégales d'un imprimeur à l'autre selon le matériel utilisé. Il importe donc d'éviter la multiplication de contentieux mettant en cause la validité de bulletins qui se distingueraient plus ou moins, par leur taille, d'autres bulletins mis à la disposition des électeurs. Au demeurant, et pour les mêmes raisons, ce système a été étendu aux circulaires elles-mêmes par le décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985, qui a modifié en conséquence l'article R. 29 du code électoral. Celui-ci fixe désormais des dimensions maxima et non plus un format *ne varietur*, mettant fin ainsi aux contesta-

tions qui surgissaient régulièrement du fait de la taille des circulaires au moment de la diffusion de celles-ci par les commissions de propagande. Quoi qu'il en soit, et dans la pratique, les candidats aux élections organisées au scrutin uninominal font rarement usage de bulletins sensiblement plus petits que les formats maxima autorisés, qui sont déjà réduits. Tel n'est pas le cas pour les élections au scrutin de liste, pour lesquelles ces maxima peuvent aller jusqu'au format 210 x 297 millimètres correspondant à un bulletin comportant plus de trente et un noms. Certaines listes, à l'occasion de la consultation du 12 juin 1994, ont fait imprimer des bulletins d'une taille très inférieure à cette référence, compte tenu des moyens financiers limités dont elles pouvaient disposer, et alors même qu'elles n'étaient pas assurées d'obtenir le remboursement par l'Etat du coût de leurs documents de propagande faite d'avoir obtenu le minimum de voix requis à cet effet. Il demeure que, conformément aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral, le président du bureau de vote doit constater que chaque électeur n'est porteur que d'une seule enveloppe de scrutin, mais qu'il ne doit pas toucher l'enveloppe. A aucun moment, le président, a fortiori les autres membres du bureau de vote, n'est donc en mesure d'apprécier une éventuelle différence de poids entre plusieurs enveloppes de scrutin et le secret du vote ne peut être violé de ce fait.

*Union européenne*  
*(élections européennes - bulletins de vote - disparités -*  
*conséquences - confidentialité)*

16424. - 4 juillet 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les bulletins de vote utilisés lors des dernières élections au Parlement européen. Pour les 18 listes qui disposaient de bulletin, 7 formats différents ont été recensés provoquant une gêne certaine, à la fois aux électeurs et aux communes dans l'organisation des opérations de vote. Dans un souci de simplification, ne serait-ce pas opportun d'adopter un format identique pour les bulletins. Il lui demande son sentiment à ce propos.

*Réponse.* - Les formats des bulletins de vote sont déterminés par l'article R. 30 du code électoral, lequel est applicable à toutes les catégories d'élections. Ils varient selon le nombre de candidats dont les noms doivent figurer sur le bulletin. Toutefois, ledit article ne fait référence qu'à des formats maxima. En effet, les dispositifs techniques de coupe après impression produisent en réalité des documents toujours inférieurs au format théorique, avec des différences inégales d'un imprimeur à l'autre selon le matériel utilisé. Il importe donc d'éviter la multiplication de contentieux mettant en cause la validité de bulletins qui se distingueraient plus ou moins, par leur taille, d'autres bulletins mis à la disposition des électeurs. Au demeurant, et pour les mêmes raisons, ce système a été étendu aux circulaires elles-mêmes par le décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985, qui a modifié en conséquence l'article R. 29 du code électoral. Celui-ci fixe désormais des dimensions maxima et non plus un format *ne varietur*, mettant fin ainsi aux contestations qui surgissaient régulièrement du fait de la taille des circulaires au moment de la diffusion de celles-ci par les commissions de propagande. Quoi qu'il en soit, et dans la pratique, les candidats aux élections organisées au scrutin uninominal font rarement usage de bulletins sensiblement plus petits que les formats maxima autorisés, qui sont déjà réduits. Tel n'est pas le cas pour les élections au scrutin de liste, pour lesquelles ces maxima peuvent aller jusqu'au format 210 x 297 millimètres correspondant à un bulletin comportant plus de trente et un noms. Certaines listes, à l'occasion de la consultation du 12 juin 1994, ont fait imprimer des bulletins d'une taille très inférieure à cette référence, compte tenu des moyens financiers limités dont elles pouvaient disposer, et alors même qu'elles n'étaient pas assurées d'obtenir le remboursement par l'Etat du coût de leurs documents de propagande faite d'avoir obtenu le minimum de voix requis à cet effet.

*Etrangers*  
*(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)*

16818. - 18 juillet 1994. - **M. Daniel Picotin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser quelle pourrait être une nouvelle politique d'accueil de la France à l'égard des res-

sortissants des Etats issus de l'ancienne Yougoslavie présents sur le territoire français, compte tenu d'un fait non pris en compte dans les textes réglementaires en vigueur : les négociations de Genève, en particulier celles concernant la République de Bosnie-Herzégovine, foyer principal du conflit régional, s'orientent vers l'acceptation *de facto* des résultats du « nettoyage ethnique » et des conflits armés avec, pour conséquence, l'impossibilité pour plus de deux millions de personnes de revenir dans leurs foyers d'origine. Tous les spécialistes savent la précarité et la diversité des conditions d'accueil en France des ressortissants des Etats de l'ancienne Yougoslavie ayant trouvé refuge dans notre pays. Cette situation s'explique par le fait que c'est dans la perspective d'un retour des réfugiés qu'elle prenait en charge que la France avait obtenu du Haut Commissariat des Nations unies une dérogation quant aux conditions dans lesquelles seraient accueillis en urgence ces quelque 4 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Ceux-ci sont actuellement soumis, en France, à une sorte de « statut humanitaire » dérogeant au droit commun de la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, puisqu'ils ne disposent pas d'une carte de séjour, mais seulement d'autorisations provisoires de séjour éventuellement renouvelables de trois ou six mois assorties, en certains cas, d'autorisations de travail et d'accès à une partie des droits et aides sociaux en fonction de décisions prises par les préfetures. Aucun texte général ne définit précisément le statut auquel les intéressés sont soumis en France puisque leur situation est réglée au cas par cas et sur le seul fondement de télégrammes et circulaires du ministre. La seule garantie commune à tous est le non-refoulement vers leur pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande d'harmoniser les conditions dans lesquelles ces ressortissants sont accueillis en France en leur délivrant une carte de séjour d'un an renouvelable conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, assortie d'une autorisation de travail et d'une couverture sociale décente pour tous.

**Réponse.** - Les ressortissants ex-yougoslaves présents sur le territoire français peuvent introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève de 1951 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ceux, parmi ces ressortissants, qui ne souhaitent pas demander le statut de réfugié et qui, par ailleurs, ne remplissent pas les conditions légales du droit commun pour une admission au séjour en France, peuvent cependant bénéficier d'un droit au séjour provisoire dans le cadre d'un dispositif d'accueil exceptionnel mis en place par circulaires du ministère de l'intérieur en date des 3 août 1992 et 8 février 1993, à destination exclusive des personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie arrivées en France après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine, sans avoir durablement transité dans des Etats tiers après leur départ des territoires de l'ex-Yougoslavie. Les intéressés remplissant ces critères se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois (cas général) ou de six mois lorsqu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa ou lorsqu'ils ont bénéficié d'une opération groupée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit avoir été organisée soit par l'Etat français (par exemple, l'accueil en 1992 de 440 personnes dans le cadre d'une opération concernant des prisonniers civils bosniaques et leurs familles), soit par un organisme privé ayant obtenu l'accord préalable des autorités françaises. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992 prévoit la possibilité pour les personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie, titulaires des autorisations provisoires de séjour évoquées ci-dessus, de se voir délivrer, sous certaines conditions, une autorisation provisoire de travail de même durée par les services départementaux de la main-d'œuvre étrangère. Il ressort d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des préfetures qu'à la date du 31 décembre 1993, 4 478 personnes dont 1 061 mineurs ont été accueillies dans le cadre de ce dispositif. Les titres délivrés seront renouvelés par les préfetures, pour une durée identique, tant que les circulaires précitées n'auront pas été rapportées, autrement dit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui ne remplissent pas les conditions d'une admission au séjour décrites ci-dessus sont invités par les préfetures à quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Cependant, jusqu'à nouvel ordre, la prise d'arrêtés de reconduire à la frontière à l'encontre de ces ressortissants a été différée et toutes instructions utiles ont également été données pour suspendre la mise à exécution des mesures d'éloignement déjà prises. Ces mesures de bienveillance ne concernent pas toutefois les ressortissants ex-yougoslaves ayant troublé l'ordre public, notamment ceux

qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction temporaire ou définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Enfin, il convient de préciser que la situation tout à fait stable observée dans la nouvelle République de Slovénie justifie que le régime de droit commun en matière de séjour et d'éloignement des étrangers s'applique désormais aux ressortissants originaires de cette République. Au demeurant, un accord de réadmission franco-slovène a été signé le 1<sup>er</sup> février 1993 autorisant notamment la réadmission par la Slovénie de ses ressortissants en situation irrégulière sur le territoire français.

#### *Gardiennage (politique et réglementation - perspectives)*

**16846.** - 18 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 11695 du 28 février 1994, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les perspectives de modification de la réglementation des sociétés de gardiennage qui « s'est révélée sur certains points insuffisante ». Il lui avait alors été indiqué que « de nouvelles dispositions avaient été mises à l'étude visant à renforcer le contrôle exercé sur l'activité des entreprises de surveillance et gardiennage, à améliorer la qualification professionnelle et à imposer des conditions de moralité encore plus rigoureuses pour le recrutement des dirigeants et employés, à délimiter plus strictement le domaine d'intervention des sociétés prestataires de sécurité privée et, enfin, à renforcer les pouvoirs du préfet en matière de délivrance, de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer ». Il lui demande toute précision sur l'application de ce programme d'action.

**Réponse.** - Les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds exercent des activités de nature privée. Actuellement, la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application des 26 septembre et 10 octobre 1986 définissent ces activités et notamment les conditions d'agrément de leurs dirigeants et de leur personnel, ainsi que les modalités d'exercice de leurs activités. Toutefois, cette réglementation s'est révélée sur certains points insuffisante. C'est pourquoi de nouvelles dispositions ont été mises à l'étude. Elles visent à renforcer le contrôle exercé sur l'activité des entreprises de surveillance et gardiennage, à améliorer la qualification professionnelle et à imposer des conditions de moralité encore plus rigoureuses pour le recrutement des dirigeants et employés, à délimiter plus strictement le domaine d'intervention des sociétés prestataires de sécurité privée et, enfin, à renforcer les pouvoirs du préfet en matière de délivrance, de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer. Lors de l'examen en première lecture par le Sénat du projet de loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, a été inséré un article 2<sup>ter</sup> destiné à poser le principe qu'une loi ultérieure définira le statut et les missions des entreprises de gardiennage, de surveillance, de transport de fonds et des agences privées de recherche.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (parapente et deltaplane - enseignement - réglementation)*

**14910.** - 6 juin 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les agissements du syndicat national des pilotes et professionnels d'ultraléger motorisé (SNPPULM) en matière d'enseignement, encadrement et animation du parapente et du delta. Il précise que l'élargissement de ses compétences au-delà de l'enseignement du paramoteur se fait parfois au détriment de la sécurité, plusieurs écoles encadrées par des non-diplômés étant actuellement en fonctionnement. Il souligne que l'enseignement professionnel du parapente ou du delta est une prérogative exclusive des titulaires BEES option parapente ou du vol libre et que la situation actuelle compromet dangereusement la validité de ces brevets d'Etat. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, et notamment si elle souhaite organiser une réunion de concertation nationale avec les professionnels concernés ainsi que l'a sollicité le syndicat national des moniteurs de parapente.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire met en relief la concurrence possible entre les attributions des titulaires des BEES options parapente et vol libre et les adhérents du syndi-

cat national des pilotes et professionnels d'ultraléger motorisé (SNPPULM). Les mesures récentes prises par le ministère de la jeunesse et des sports en matière de contrôle de sécurité des pratiquants dans les établissements d'activités physiques et sportives et de qualification de l'encadrement des dites activités se sont traduites par l'instruction n° 94-019 JS du 7 mars 1994 qui précise les modalités d'application des articles 43, 43-1, 47 à 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée à l'attention des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des contrôles. Par ailleurs, dans le cadre de l'homologation des diplômes prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée après avis de la Commission nationale d'enseignement des activités physiques et sportives, le ministère de la jeunesse et des sports est appelé à actualiser l'arrêté du 30 juillet 1965 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique et sportif. Une redéfinition des prérogatives des titulaires de l'ensemble des BEES est prévue à cette occasion. A cet effet, l'étude détaillée des compétences des titulaires de ces diplômes devrait donc permettre de différencier les champs de compétence, les droits et les obligations des titulaires des BEES options parapente et vol libre et ceux des adhérents du syndicat national des pilotes et professionnels d'ultraléger motorisé qui, en tout état de cause, n'est pas reconnu par le ministère de la jeunesse et des sports. Ces différentes mesures apporteront donc une meilleure clarification des prérogatives des différents professionnels de la spécialité. Elles contribueront sans doute à prévenir, par la reconnaissance de qualifications professionnelles distinctes, les risques de pratiques sportives où tout manquement peut constituer un préjudice à l'intégrité physique du consommateur.

#### Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation - aides de l'Etat)

16005. - 27 juin 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations que la jeunesse au plein air a exprimées lors de son récent congrès national. Les amputations massives de crédits d'Etat touchent particulièrement les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Pour l'année en cours et dans le cadre des conventions partenariales qui les lient avec le ministère de la jeunesse et des sports, certaines organisations voient en effet leurs crédits subirent une diminution de l'ordre de 30 p. 100. Or, les associations de jeunesse et d'éducation populaire prolongent l'action de l'enseignement public et ont une mission éducative de service et une vocation sociale. Il lui demande les mesures qui seront prises dans la loi de finances pour 1995 afin que les actions engagées avec les ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale donnent lieu à l'attribution de moyens à la hauteur d'une véritable politique partenariale destinée aux jeunes.

Réponse. - Pour le ministre de la jeunesse et des sports, le rôle des associations lorsqu'elles agissent pour créer des activités et développer des solidarités là où il est particulièrement besoin d'initiatives et d'engagement est irremplaçable. C'est pour cette raison qu'il a réservé, en 1994, une enveloppe de crédits légèrement supérieure à celle effectivement utilisée en 1993, d'une part pour soutenir l'emploi associatif à travers le FONJEP - 122 MF - et d'autre part pour encourager la réalisation de projets tournés vers la prise en compte des besoins des jeunes sur les lieux de vie - 48 MF. Ces deux aspects du soutien accordés aux associations de jeunesse et d'éducation populaire sont formalisés dans une convention d'objectifs annuelle. A cette date, la procédure de notification des décisions est engagée et plus de la moitié de l'enveloppe financière est déjà versée aux associations bénéficiaires, principalement via le FONJEP et sous forme d'acomptes. Le ministre de la jeunesse et des sports relève avec grand intérêt que l'association Jeunesse au plein air appelle de ses vœux une véritable politique partenariale destinée à tous les jeunes de ce pays. C'est précisément un des objectifs de la consultation nationale des jeunes que de faire dialoguer les décideurs économiques, associatifs et politiques avec les jeunes, au plan national, mais aussi et surtout au plan local. Il veut, enfin, croire que les associations de jeunesse et d'éducation populaire regroupées au sein de la jeunesse au plein air saisiront cette occasion exceptionnelle pour démontrer leur capacité à organiser ce dialogue avec les jeunes et faire valoir leurs initiatives et leurs projets.

#### Sports

(arts martiaux - grades - délivrance - monopole des fédérations agréées - conséquences)

16184. - 4 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les graves inquiétudes qu'engendre, chez de nombreux enseignants d'arts martiaux, le monopole de la délivrance des grades et dan attribué aux fédérations agréées par un décret du 2 août 1993. Ces enseignants considèrent en effet que ce décret, pour l'élaboration duquel ils n'ont apparemment pas été consultés, leur retire leur principal élément de jugement et de classement de leurs élèves et remet donc en cause un véritable exercice libéral de leur profession. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces professionnels.

Réponse. - Le décret n° 93-988 du 2 août 1993 fixe les conditions de délivrance de certains titres dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux. Il corrige en particulier l'anomalie que constituait, pour la délivrance de titres sportifs, l'existence du comité national des grades présidé par le ministre chargé des sports ou son représentant. Le décret trouve son fondement dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation du sport et à la promotion des activités physiques et sportives et en particulier dans ses articles 16, 17 et 43. Il attribue aux fédérations sportives concernées une compétence qui n'appartient pas à l'Etat dans la mesure où les grades et dans son des titres sportifs fédéraux (art. 16 de la loi) qui autorisent l'accès aux titres officiels délivrés conformément à l'article 17 et aux diplômes décernés sur la base de l'article 43 de la loi. Ils bénéficient d'une protection juridique particulière. La nouvelle procédure de délivrance des dans permettra à l'Etat de veiller à la régularité de leur délivrance et à l'objectivité de la procédure. Celle-ci repose en effet sur les fédérations sportives investies, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée, d'une mission de service public. Chaque fédération concernée exercera sa compétence au sein d'une commission spécialisée dont l'organisation sera fixée dans un règlement fédéral transmis pour examen de sa conformité au ministre chargé des sports. Chaque commission comprendra au moins un quart des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives. Les commissions spécialisées se réuniront en commission d'harmonisation interfédérale, dans les conditions définies par une convention élaborée par les fédérations concernées et approuvée par le ministre chargé des sports auquel sera adressé un rapport sur l'activité et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées. Le ministre chargé des sports veille à la mise en place de la nouvelle procédure dans le respect des garanties prévues par les textes. Il apportera une attention particulière aux conditions de délivrance des dans.

#### Sports

(manifestations sportives - épreuves sur la voie publique - réglementation)

1625. - 4 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des clubs cyclistes. En effet, la législation actuelle impose aux organisateurs de courses cyclistes amateurs la présence de très nombreux commissaires de courses, titulaires d'un permis de conduire, dans des proportions que, malheureusement, très peu de dirigeants bénévoles peuvent réunir. Il rappelle son attachement à la sécurité dans toutes les manifestations sportives mais déplore qu'une inflation de mesures législatives et réglementaires dans ce domaine risque de mettre en péril l'organisation de ces manifestations de quartier, à l'heure où le développement de la vie associative et sportive apparaît comme une des solutions au malaise social de notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour favoriser, développer et surtout ne pas entraver l'organisation de telles manifestations.

Réponse. - Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique a modifié l'article R. 53 du code de la route. Ce texte, longtemps attendu par les fédérations sportives intéressées, permet d'accorder la priorité de passage aux courses ou épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées. Il pré-

voit également la possibilité, pour des personnes mandatées par l'organisateur, les « signaleurs », de signaler cette priorité. Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont tenues de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de rendre compte des divers incidents survenus. L'objectif de ce texte est de renforcer la sécurité des participants à ces épreuves sportives, tout en évitant d'obérer la disponibilité et les capacités d'intervention de la police et de la gendarmerie dont les missions de sécurité et de protection des personnes et des biens demeurent prioritaires. L'intervention des services de police ou de gendarmerie peut alors être axée sur la protection des passages particulièrement dangereux du parcours. Le décret a fait l'objet d'un arrêté d'application du 26 août 1992 et d'une circulaire du 8 octobre 1992. Cette dernière a suscité des critiques de la part des fédérations intéressées, qui visaient principalement la dénaturation du dispositif par un excès de formalisme et de contraintes administratives dans la désignation des signaleurs. Une nouvelle circulaire du 22 juillet 1993, dont l'objet est de remédier à ces inconvénients et de clarifier le dispositif, a abrogé celle du 8 octobre 1992. Elle a reçu un écho favorable de la part des fédérations concernées. La seule contrainte encore parfois évoquée concerne l'obligation pour les signaleurs d'être titulaires du permis de conduire. Mais cette obligation résulte de l'article R. 53 du code de la route. Enfin, parallèlement, il convient de rappeler l'effort consenti par le gouvernement au travers des nouvelles mesures consenties en faveur des bénévoles dans le domaine de la sécurité sociale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : budget -  
subventions aux centres d'entraînement  
aux méthodes d'éducation active - montant)*

16760. - 18 juillet 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation critique dans laquelle se trouvent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA). En ce qui concerne les CEMEA Lorraine, l'Etat, pour différentes actions réalisées, doit plus d'un million de francs et les associations, du fait de ce retard, subissent des pénalités de la part de l'URSSAF et sont contraintes de différer la date de règlement de leurs fournisseurs. Cette situation sera encore aggravée par la baisse de subvention dont les CEMEA viennent d'être informés, qui atteint 27 p. 100 au titre de l'année 1994. Les crédits votés pour ce dispositif essentiel d'actions en faveur de la jeunesse étant insuffisants pour permettre aux associations précitées de mener à bien leur action, il demande si des mesures financières sont envisagées par l'Etat pour soutenir leur action en 1994 et 1995.

*Réponse.* - Pour le ministre de la jeunesse et des sports, le rôle des associations, lorsqu'elles agissent pour créer des activités et développer des solidarités là où il est particulièrement besoin d'initiatives et d'engagement, est irremplaçable. C'est pour cette raison qu'il a réservé, en 1994, une enveloppe de crédits légèrement supérieure à celle effectivement utilisée en 1993, d'une part pour soutenir l'emploi associatif à travers le FONJEP - 122 MF - et, d'autre part, pour encourager la réalisation de projets tournés vers la prise en compte des besoins des jeunes sur leur lieu de vie - 48 MF. Ces deux aspects du soutien accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire sont formalisés dans une convention d'objectifs annuelle. A cette date, la procédure de notification des décisions est engagée et plus de la moitié de l'enveloppe financière est déjà versée aux associations bénéficiaires, principalement via le FONJEP et sous forme d'acomptes. Le ministre de la jeunesse et des sports relève avec grand intérêt que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active souhaitent une véritable politique partenariale destinée à tous les jeunes de ce pays ; c'est précisément un des objectifs de la consultation nationale des jeunes que de faire dialoguer les décideurs économiques, associatifs et politiques avec les jeunes, au plan national, mais aussi et surtout au plan local. Il veut, enfin, croire que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active saisiront cette occasion exceptionnelle pour démontrer leur capacité à organiser ce dialogue avec les jeunes et faire valoir leurs initiatives et leurs projets.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale -  
fonctionnement - Rhône-Alpes)*

17094. - 25 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation de la délégation régionale de la jeunesse et des sports Rhône-Alpes de Grenoble. En effet, à ce jour, aucune disposition n'a été prise afin que cette délégation soit institutionnalisée, comme celle de Nice, qui se trouve dans la même situation et qui fera, paraît-il, l'objet d'un prochain décret la concernant. Il lui demande de bien vouloir faire préparer un arrêté précisant les modalités propres à la direction régionale Rhône-Alpes et mentionnant les compétences imparties à la délégation régionale Alpes située à Grenoble.

*Réponse.* - Le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre de la jeunesse et des sports a eu notamment pour effet, s'agissant des directions régionales de la jeunesse et des sports, de faire rentrer ces services déconcentrés dans le droit commun de l'organisation territoriale de l'Etat. Ainsi, les anciennes directions régionales de Lyon et de Grenoble ont-elles été regroupées en une direction unique, compétente pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Le ministre de la jeunesse et des sports a cependant décidé de maintenir à Grenoble une antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes, qui constitue l'interlocuteur du mouvement sportif de l'académie de Grenoble et qui assure un service public de proximité au bénéfice des usagers et partenaires locaux du ministère. Afin d'institutionnaliser la formule retenue, interviendra prochainement un arrêté précisant les modalités d'organisation propres à la direction régionale de Rhône-Alpes et mentionnant les compétences imparties à son antenne de Grenoble. Cette antenne est placée sous la responsabilité du directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère, lequel a également la qualité d'adjoint au directeur régional de Rhône-Alpes pour l'exercice des attributions de caractère régional qui lui sont confiées.

## JUSTICE

*Justice  
(jugements - exécution - notification - délai)*

9699. - 27 décembre 1993. - La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, complétée par le décret du 31 juillet 1992, ont institué un juge chargé de connaître de l'exécution des titres et jugements en matière civile. La compétence de ce juge est désormais très large puisqu'elle absorbe celles anciennement attribuées à diverses juridictions. Il en résulte, dans les tribunaux importants comme celui de Paris notamment, un engorgement conduisant à freiner considérablement la mise en œuvre de la décision rendue par ce juge de l'exécution. En effet, les décisions ne sont délivrées qu'après un délai pouvant atteindre plusieurs semaines - voire quelques mois - empêchant toute partie interjetant appel de faire statuer dans un délai raisonnable puisque ne disposant pas du texte de cette décision. Ceci rejoint d'ailleurs la situation résultant des dispositions relatives au délai de pourvoi contre une décision rendue par une juridiction pénale. Celui-ci doit être effectué dans les cinq jours mais il n'est pas rare - à Paris tout du moins - de devoir patienter plus d'un mois pour obtenir copie de l'arrêt. En conséquence, M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes et les moyens qu'il entend donner aux greffes pour assurer leur mission.

*Réponse.* - La réforme du « juge de l'exécution », notamment au sujet du surendettement, a regroupé les contentieux épars entre le tribunal de grande instance et les différents tribunaux d'instance d'un ressort selon des modalités diverses. Cette procédure est souvent citée par les magistrats et les fonctionnaires comme posant le plus de difficultés au sein d'une juridiction. Consciente de ces difficultés, la chancellerie a déjà proposé un certain nombre de solutions en agissant selon plusieurs axes. S'agissant des effectifs, tout a été mis en œuvre pour optimiser l'existant malgré la lourdeur des contraintes : les efforts accomplis pour assurer un plein emploi dans les greffes se traduisent par une diminution très sensi-

ble du taux de vacances, tombé en dessous de 3 p. 100 en 1993 et qui se situera en dessous de 2 p. 100 en fin d'année 1994 grâce aux opérations de recrutement et de redéploiement qui sont en cours. Pourtant, à l'occasion de cette réforme, s'est révélée la difficulté d'un exercice de répartition des effectifs sans appréhension exacte de la masse à transférer et sans souplesse de gestion, s'agissant essentiellement de très petites unités de travail, cela malgré l'impératif légal de non-fongibilité des personnels de greffes distincts. Le mécanisme de la délégation est utilisé afin de transférer des agents d'une juridiction à une autre au sein d'une même cour pour faire face à une difficulté particulière (vacance d'emploi, surcharge d'activité...); la création d'une équipe de greffiers placés auprès des chefs de cour est destinée à pallier des surcharges conjoncturelles d'activité dans les juridictions. Enfin, le soutien méthodologique pour la rationalisation de l'organisation des services de secrétariat-greffe a été initié par la création d'une équipe d'assistance à la réorganisation des juridictions en difficulté ou qui en font la demande. S'agissant des redéploiements de postes de fonctionnaires, ils sont soumis aux règles juridiques en vigueur dans la fonction publique. C'est pourquoi, à chaque vacance de poste, la juridiction intéressée fait l'objet d'une analyse au terme de laquelle il est décidé soit de pourvoir le poste vacant, soit de le redéployer dans une juridiction en difficulté. Cette démarche pragmatique est nécessairement lente dans sa phase de mise en œuvre mais elle est efficace car d'application ponctuelle et immédiate dès qu'un poste vacant s'avère inutile à pourvoir. Conjugué aux mesures de modernisation comme l'informatisation des procédures et de restructuration des effectifs, l'ensemble de ces actions doit permettre aux greffes de faire face dans les meilleures conditions à l'afflux de nouvelles procédures.

#### *Droits de l'homme et libertés publiques*

*(écoutes téléphoniques - écoutes effectuées à la demande des juges d'instruction - statistiques - contrôle)*

15705. - 20 juin 1994. - La loi du 10 juillet 1991 garantit le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications. Dans le cadre des procédures judiciaires, les magistrats font procéder à des écoutes téléphoniques. Celles-ci sont dues à la seule initiative du juge d'instruction. M. Bernard Derossier demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui communiquer le nombre d'écoutes téléphoniques décidées par des magistrats au cours des cinq années écoulées et le montant des dépenses engagées par le ministère de la justice et ses services déconcentrés pour cette même période de référence. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation afin que la décision de mise sur écoute demandée par le magistrat instructeur fasse l'objet d'un contrôle effectif renforcé, comparable à celui dont sont l'objet les interceptions de sécurité.

Réponse. - Le montant des dépenses spécifiques aux écoutes téléphoniques n'est pas connu. Toutefois, il est possible de connaître le montant des dépenses occasionnées par l'ensemble des réquisitions adressées à France Télécom de 1991 à 1993, qui concerne, outre les interceptions téléphoniques, notamment les recherches tendant à l'identification de l'origine des appels téléphoniques et les demandes de renseignements relatives aux communications téléphoniques et à leurs abonnés. A ce jour, le montant global des frais résultant des réquisitions adressées à France Télécom est de 9,9 millions de francs en 1991, 27,2 millions de francs en 1992 et 50,6 millions de francs en 1993. Selon une enquête réalisée auprès des juridictions, le coût de location des matériels d'écoute peut être estimé en 1993 à environ 40 millions de francs. Le nombre des interceptions téléphoniques judiciaires s'élève à 5 691 en 1991, 9 244 en 1992 et 10 413 en 1993. Ce régime des interceptions de correspondance émise par la voie des télécommunications résulte d'une loi récente n° 91-646 du 10 juillet 1991. Les modalités des interceptions judiciaires sont très strictement définies par les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale. Les opérations d'écoute sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du magistrat instructeur et il paraît difficilement envisageable de soumettre l'exercice d'une information judiciaire au contrôle d'une commission administrative, comparable à celui dont sont l'objet les interceptions de sécurité.

#### *Professions immobilières (agents immobiliers et administrateurs de biens - exercice de la profession)*

16316. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'actualisation de la loi qui, depuis le 2 janvier 1970, régit les professions d'agent immobilier et d'administrateur de biens. Il apparaît en effet, comme le propose la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) que cette loi mérite une adaptation, les propositions de la FNAIM portant notamment sur l'intérêt de l'élevation du niveau de formation nécessaire pour exercer la profession (actuellement bac + 2 ou quatre ans d'expérience d'encadrement dans l'immobilier) et la révision du montant de la garantie financière (actuellement 500 000 F) imposée aux dépositaires de fonds. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à proposer une réforme de la loi Hoguet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les activités d'entreprise et de gestion immobilières sont régies par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et son décret d'application du 20 juillet 1972. L'article 3 de la loi précitée fait obligation au professionnel qui souhaite exercer l'une des activités qu'elle régit de justifier notamment, en vue de la délivrance d'une carte professionnelle, de son aptitude par la justification de diplômes ou d'expériences professionnelles acquises dans certains emplois, ainsi que d'une garantie financière suffisante spécialement affectée au remboursement des fonds détenus pour autrui. Les conditions d'aptitude et le montant minimal de la garantie financière sont fixés non dans la loi, mais dans le décret d'application. Il n'est pas nécessaire, en conséquence, d'entreprendre une réforme de la loi. En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, certaines dispositions du décret nécessiteraient d'être actualisées. Dans cette optique, et en vue de l'élaboration avant la fin de l'année 1994 d'un décret modifiant le décret de 1972 une réflexion a été engagée avec les ministères concernés et les organisations professionnelles représentatives des agents immobiliers et administrateurs de biens.

#### **LOGEMENT**

*Baux d'habitation  
(HLM - charges locatives - robinetterie -  
entretien - réglementation)*

15868. - 27 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre du logement sur le problème de la charge entre locataires et propriétaires HLM concernant les travaux de robinetterie. Il lui semble que le décret n° 87-713 du 26 août 1987 donne la liste des réparations qui sont à la charge des locataires. Concernant la robinetterie le locataire doit uniquement les joints et le flotteur de la chasse d'eau qu'il doit remplacer quand cela est nécessaire. Les têtes de robinets, etc., sont à la charge de la société. Souvent les sociétés veulent répartir ces sommes sur l'ensemble des locataires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière.

Réponse. - Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 qui fixe la liste des réparations à la charge des locataires précise à l'article 1° que sont considérés comme réparations locatives les travaux d'entretien courant et les menues réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Les autres interventions, comme le remplacement des robinets, restent à la charge exclusive du bailleur qui ne peut en récupérer le montant auprès des locataires, ce poste n'étant pas prévu dans la liste des charges récupérables fixée en annexe au décret n° 87-713 du 26 août 1987. D'une manière générale, les réparations à la charge du bailleur ne peuvent être récupérées sur l'ensemble des locataires.

*Logement : aides et prêts  
(PLAI - conditions d'attribution)*

16167. - 4 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le fonctionnement des prêts locatifs aidés d'insertion (PLAI). Pour obtenir ces prêts indispensables pour mener une opération de construction à prix raisonnable (prêts servis par l'Etat), les bailleurs sont tenus de mener des opérations en faveur des plus démunis ou des familles réclamant un suivi social en procédant à l'achat d'une maison à réhabiliter. Cette opération est trop longue à mener : temps entre le repérage de la maison et la location effective, temps de montage des dossiers, durée pour obtenir les aides, temps pour le déblocage des fonds, etc. De ce fait, seulement 10 p. 100 des dossiers étudiés aboutissent. En outre, le préfinancement des opérations entraîne un surcoût de 12 p. 100 de celles-ci. Dès lors, ne serait-il pas possible de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions de façon à faciliter et à encourager ces PLAI : guicher unique de dépôt des dossiers, préfinancement pour les achats, montant des plafonds de ressources à reconsidérer, accompagnement social à prendre en compte, etc. En conséquence, il lui demande si de telles mesures pourraient être prises afin de favoriser une meilleure gestion de ce type de prêt.

*Réponse.* - Le Gouvernement, conscient de la nécessité de simplifier la procédure de financement des opérations de réalisation de logements d'insertion, a prévu plusieurs mesures en ce sens. Ainsi, la lettre-circulaire du 22 mars 1994 recommande à tous les préfets de département d'installer des comités de financeurs pour, à la fois, harmoniser les procédures d'instruction des dossiers PLA d'insertion et en réduire significativement les délais. Ces comités auront, en outre, toute latitude pour réfléchir à des adaptations possibles de la réglementation, en vue notamment d'améliorer les modalités de préfinancement de ces opérations. Par ailleurs, l'arrêté du 11 mars 1994, paru au *Journal officiel* du 12 mars 1994, fixe, dans son annexe II, les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution d'un logement PLA d'insertion. Pour répondre au souci du Gouvernement de favoriser l'accès au logement très social des catégories de citoyens les plus pauvres, ces plafonds de ressources n'ont pas été revalorisés à l'occasion de la modification des plafonds de ressources applicables aux logements locatifs sociaux ordinaires. Enfin, les fonds de solidarité pour le logement (FSL) ont pour vocation de financer des missions d'accompagnement social destinées aux personnes ou familles rencontrant de graves difficultés pour accéder à un logement stable et s'y maintenir.

*Logement  
(HLM - conditions d'attribution - retraités)*

16347. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des personnes n'ayant plus leurs enfants à charge ou vivant seules, en matière de logement social. En effet, une personne retraitée ayant perdu son conjoint, n'ayant plus d'enfants à charge, désireuse d'obtenir une mutation, au sein même du parc, pour habiter un logement plus petit, peut se voir opposer un veto au motif que ses revenus sont supérieurs au plafond. En vertu du droit intransmissible (et qui ne saurait être contesté) au maintien dans les lieux, ce même retraité va donc demeurer dans le logement, plus spacieux, qu'il occupait alors que l'on sait combien de logements de catégories intermédiaires (F3 et F4) sont prisés par la population en quête d'un logement social. Il serait souhaitable que la règle selon laquelle les mutations constituent de nouvelles attributions au regard de la réglementation sur les plafonds de ressources soit assouplie, dans un premier temps en faveur des personnes retraitées en position de dépassement par rapport au seuil réglementaire, et qu'elle le soit ensuite dans tous les cas où le locataire solliciterait auprès de son bailleur social un logement plus petit que celui dont il disposait. Les nouvelles dispositions adoptées par le Gouvernement permettent certes à une proportion de ménages plus importante d'accéder aux HLM, mais il importe de franchir un pas supplémentaire pour certaines catégories de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Réponse.* - Les mutations au sein du patrimoine d'un organisme d'HLM nécessitent une nouvelle attribution, décidée par la commission d'attribution de ces organismes, chargée d'attribuer nominativement les logements dans le respect des dispositions

législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, afin de gérer le parc locatif de la manière la plus opportune, il peut être utile que la condition relative aux plafonds de ressources à l'entrée dans les lieux ne constitue pas un obstacle dans le cas où une personne âgée n'ayant plus d'enfant à charge demande une mutation pour un logement plus petit dans le même patrimoine, permettant ainsi de libérer un logement plus grand pour une famille nombreuse. Les services du ministère du logement examinent actuellement les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires afin de faciliter ce type d'adaptations tout en limitant les risques d'abus.

*Baux d'habitation  
(renouvellement - attitude de certaines agences immobilières)*

16952. - 25 juillet 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les frais que se voient imputer certains locataires par leur agence de location lors du renouvellement de leur bail de location régi par la loi du 6 juillet 1989. En effet, certaines agences imposent des frais correspondant à l'établissement d'un nouveau bail, alors que ces baux sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation, en application de l'article 10 de la loi précitée. De ce fait, l'établissement d'un nouveau bail ne s'impose pas à mon sens. Les agences justifient ces frais par un relevé mensuel des baux arrivant à échéance ; des comparaisons du loyer avec les loyers pratiqués dans le voisinage pour des logements équivalents ; un courrier au propriétaire l'avisant de l'échéance du bail ; un courrier au locataire lui notifiant le renouvellement de son bail ; l'établissement du renouvellement de bail et la réception du locataire pour la signature. Il lui demande de lui préciser si les frais demandés en application de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 sont justifiés lors du renouvellement par tacite reconduction d'un bail de location.

*Réponse.* - L'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 dispose que la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui, tel que défini à l'article 2, est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. Par conséquent, lorsque le contrat de location arrivé à son terme est reconduit tacitement selon les dispositions de l'article 10 de la loi précitée, l'agence de location qui gère le bien ne peut pas demander de rémunération au titre de l'article 5. Au contraire, si le contrat de location est renouvelé, l'agence qui établit le contrat peut demander une rémunération qui sera partagée par moitié entre le bailleur et le locataire en application de cet article 5. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

**RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS**

*Rapatrés  
(harkis - politique et réglementation)*

17032. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, de lui préciser les perspectives du groupe de travail sur les harkis, réuni à son initiative le 12 juillet 1993. Ce groupe de travail présidé par un conseiller-maître à la cour des comptes, devait étudier plus particulièrement les problèmes de logement, d'emploi et de formation des harkis. Il devait remettre un rapport « à la fin du premier semestre 1994 », rapport susceptible « d'apporter des réponses concrètes et définitives aux attentes de cette communauté ». Soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ces travaux, il lui demande de lui en préciser les perspectives de publication.

*Réponse.* - Le groupe de travail sur la situation des Français musulmans rapatriés, présidé par M. Loïc Rossignol, conseiller-maître à la Cour des comptes, s'est réuni du 12 juillet 1993 au 25 février 1994. Un courrier personnel faisant part de ses travaux a été adressé directement à l'honorable parlementaire.

## SANTÉ

*Sang  
(laboratoire français du fractionnement  
et des biotechnologies - perspectives)*

13010. - 11 avril 1994. - Suite à une réorganisation nationale du fractionnement sanguin, un laboratoire français de fractionnement a été mis en place. M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué à la santé quand cette réorganisation sera effective. En effet, le *statu quo* actuel risque d'entraîner le fait que les produits sanguins stables deviennent l'apanage de firmes étrangères.

*Réponse.* - La réforme du service public de la transfusion sanguine est au tout premier rang des priorités du ministre délégué à la santé en matière de santé publique. Cette réforme, mise en œuvre avec détermination par le Gouvernement, repose d'abord sur la réaffirmation des principes sécuritaires et éthiques. Les activités de fabrication des médicaments dérivés du sang sont prises en charge depuis le 1<sup>er</sup> juin par un groupement d'intérêt public dénommé « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » dans lequel l'Etat détient la majorité des droits. Ce groupement est placé sous le contrôle de la direction générale de la santé et de l'agence du médicament. Ainsi, les produits stables obtenus à partir du sang, généreusement offerts par les donneurs, seront fabriqués dans des conditions permettant d'assurer la sécurité sanitaire la plus complète et le respect des principes éthiques sur lesquels repose le don du sang. La séparation entre fractionnement et transfusion et le passage du fractionnement sous contrôle public étroit sont en effet gages d'un fonctionnement de service public transfusionnel en tous points indépendants des logiques purement commerciales. Des établissements titulaires d'une autorisation d'établissement pharmaceutique peuvent être autorisés à préparer sur le territoire national des médicaments dérivés du sang pour des pays étrangers n'ayant pas de capacités de fractionnement suffisantes, et à partir de plasma provenant de l'étranger, en observant les règles éthiques et de sécurité prévues par la loi pour l'importation de ce plasma. De telles opérations, qui resteront exceptionnelles, peuvent contribuer à assurer dans de bonnes conditions l'exploitation, dans une logique de non-profit, du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies, conformément dès sa création à des capacités de production excédentaires par rapport aux besoins des malades soignés en France. La vocation du LFB est de répondre aux besoins nationaux en mettant à la disposition des malades les produits présentant les meilleures garanties de sécurité.

*Professions médicales  
(secret médical - contentieux - procédure - conséquences)*

15362. - 13 juin 1994. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article 378 du code pénal, aujourd'hui articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal, ainsi que sur les articles 5 et 48 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes résultant du décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 et les articles 11 et 80 du code de déontologie médicale, décret n° 79-506 du 28 juin 1979, qui imposent aux médecins et aux dentistes un secret professionnel sans faille, sauf dérogation prévue par la loi. Or, en cas de fautes, fraudes ou abus présumés, certains d'entre eux peuvent être déférés devant la section des assurances sociales de leur conseil régional de discipline. Pour se défendre, ils n'ont pas d'autre choix que de dévoiler des détails concernant l'état des malades, des traitements prescrits, et de présenter des radiographies, des analyses biologiques et autres détails relevant du secret médical. Par ailleurs, depuis la promulgation du décret n° 93-181 du 5 février 1993, l'audience est publique. Le secret médical partagé concerne uniquement le praticien traitant et le praticien conseil, mais nullement l'administration ou le public. C'est pourquoi il lui demande comment, dans les conditions qu'il vient d'énumérer, peut-on réellement préserver le secret médical ? Il le remercie donc de bien vouloir, en concertation avec son collègue de la justice, lui donner des précisions sur ce sujet.

*Réponse.* - Les dispositions récentes qui ont rendu publiques les audiences du conseil régional de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes, lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire

ou électorale ou de la section des assurances sociales en matière de contentieux du contrôle technique, sont de nature à améliorer la transparence des décisions prises par cette instance et, par là même, leur autorité. C'est en ce sens qu'a été introduite cette novation qui a, par ailleurs, permis à la France de se mettre en conformité avec les exigences de la convention européenne des droits de l'homme en la matière. Toutefois, afin de ne pas méconnaître le respect du secret professionnel qui s'impose à tout médecin, des dispositions particulières ont été prises. En effet, le président du conseil régional ou de la section des assurances sociales peut, d'office ou à la demande d'une des parties ou de la personne dont la plainte a provoqué la saisine du conseil régional, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie. En outre, les délibérations de ces instances demeurent toujours secrètes. Ces éléments apportent donc la garantie nécessaire au strict respect du secret professionnel et permettent aux praticiens déférés devant la section des assurances sociales de leur conseil régional de présenter une défense appropriée, comportant, le cas échéant, des éléments strictement médicaux.

*Santé publique  
(asthme - lutte et prévention)*

15550. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'asthme. En effet, bien que cette maladie concerne seulement 10 p. 100 des adultes et 5 p. 100 des enfants, il s'inquiète devant l'accroissement considérable que connaît le taux de mortalité des personnes atteintes de cette affection. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées en matière de recherche, d'information, de prévention et de formation afin de renverser cette tendance.

*Réponse.* - Constatant l'augmentation réelle de l'asthme et de l'allergie respiratoire, le conseil supérieur d'hygiène publique de France a rendu un rapport en juillet 1993 intitulé « Allergie respiratoire. - Asthme. - Environnement » qui montre, à partir de l'analyse des travaux expérimentaux et épidémiologiques publiés dans la littérature internationale, que les polluants chimiques, le tabagisme et les infections virales combinent fréquemment leurs effets à ceux de l'environnement allergénique. Cette synergie d'actions d'influence la fréquence de l'allergie respiratoire, de l'hyper-réactivité bronchique et de l'asthme dans la population générale, et retient sur la répétition et la gravité des crises chez les asthmatiques. Selon les conditions de vie, les signes pathologiques révélant l'atopie peuvent concerner moins de 1 p. 100 ou près de 10 p. 100 des sujets qui présentent ce terrain particulier. Ces faits, aujourd'hui scientifiquement établis, ouvrent la voie à une prévention active de ces maladies par la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la qualité de l'environnement aérien dans tous nos milieux de vie. Une telle prévention nécessite des actions en profondeur qui s'inscrivent dans la durée. Aussi, M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé, a lancé, lors de la conférence de presse du 25 janvier dernier, un programme pluriannuel d'actions comportant, d'une part, des actions d'information et de sensibilisation des différents acteurs pour permettre une prise de conscience générale du problème et du rôle que chacun peut jouer, d'autre part, des mesures réglementaires ou administratives. Le thème retenu pour la première année (1994) est le « tour-petit » : le capital respiratoire se constitue depuis le 22<sup>e</sup> jour de la vie intra-utérine et jusqu'à l'âge de trois ans et il est susceptible d'être entravé tant par les infections virales que par les allergies respiratoires, l'hyper-réactivité bronchique ; il doit ainsi être protégé en priorité.

*Enseignement supérieur  
(infirmiers et infirmières - perspectives)*

15604. - 20 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes formulées par le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres (CEEIEC) quant à la place et à la reconnaissance des structures de formation des infirmières et des aides-soignantes dans la politique de santé actuelle. Le CEEIEC a déposé des dossiers concernant la création de postes de conseillères pédagogiques ou encore ayant trait au financement des structures de formation, mais n'a obtenu à ce jour aucune réponse. Il dénonce également

que l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire qui vient d'être accordée aux directeurs des services de soins infirmiers ait été refusée aux directeurs d'instituts de formation et de soins de cadres. Le CEEIEC estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure discriminatoire du fait de l'existence de la parité de carrière entre ces deux fonctions. La réforme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et l'élargissement des missions des instituts de formation nécessitent des compétences pédagogiques de haut niveau de la part des cadres enseignants. Pour répondre à ces exigences, le CEEIEC demande des possibilités réelles de formation supérieure et une réforme rapide des études de cadre infirmier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre face aux problèmes qu'il vient d'évoquer.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé est tout à fait conscient de l'importance des établissements formant les infirmiers et les aides-soignants dans le système de santé français. Sur le plan pédagogique, compte tenu des propositions émises dans le rapport établi par la mission infirmière constituée en juin 1993, il est prévu de mettre en place dans chaque région une commission pédagogique régionale. Une réflexion est actuellement menée dans mes services en vue d'en définir les attributions et la composition. En ce qui concerne la réforme de la formation des cadres paramédicaux, le projet issu du groupe de travail a été transmis pour avis aux organisations syndicales et professionnelles représentatives. Il sera tenu le plus grand compte des observations recueillies dans les projets de textes réglementaires qui seront soumis pour avis au conseil supérieur des professions paramédicales, en vue d'une mise en place du nouveau programme des études à la rentrée 1995. Sur le plan financier, il est précisé que les subventions versées aux instituts de formation en soins infirmiers sont établies de manière à pouvoir tenir compte au mieux des sujétions spécifiques auxquelles ceux-ci sont soumis. Ces subventions s'inscrivent cependant dans le cadre de la politique globale de maîtrise des dépenses publiques menée par le Gouvernement.

*Santé publique  
(hépatite C - statistiques)*

15850. - 27 juin 1994. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer le nombre de cas d'hépatite C reconnus à ce jour en France.

*Réponse.* - Les données statistiques épidémiologiques de l'hépatite C sont encore assez mal connues, tant sur l'histoire naturelle de la maladie que sur les modes de transmission, les chiffres d'incidence et de prévalence. Des études réalisées par le réseau national de santé publique permettront d'apporter d'ici la fin de l'année des précisions dans ce domaine. Le nombre de sujets ayant été infectés par le virus de l'hépatite C (VHC) en France était estimé entre 500 000 et 2 000 000 en 1992 (rapport du Pr. Micoud).

*Santé publique  
(hépatite C - lutte et prévention)*

15944. - 27 juin 1994. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer quels moyens en matière d'information, de prévention et de vaccination ont été mis en œuvre pour lutter contre la propagation de l'hépatite C.

*Réponse.* - Un préalable indispensable à la prévention d'une maladie comme l'hépatite C est la bonne connaissance des caractéristiques épidémiologiques de l'infection. Celles-ci étant encore relativement mal connues pour l'hépatite C, des études épidémiologiques portant sur l'histoire naturelle de l'infection, les modes de transmission, les facteurs de risque... devraient apporter des précisions dans ce domaine d'ici la fin de l'année 1994. Actuellement, il n'existe aucun vaccin contre l'hépatite C en raison, notamment, du fait que ce vaccin ne peut être mis en culture. En matière d'information, la direction générale de la santé établira, avant la fin de l'année, des plaquettes d'information destinées d'une part aux professionnels de la santé, d'autre part au public.

*Organes humains  
(politique et réglementation -  
établissement français des greffes - création)*

15959. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en place de « l'établissement national de la transplantation chargé de gérer et de coordonner les greffes d'organes, de moelle osseuse et de tissus », demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat en précisant les modalités d'application (art. 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994).

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé attache une grande importance à la mise en place rapide de l'établissement français des greffes. Le décret prévu à cet effet est actuellement en cours d'examen au conseil d'Etat et devrait pouvoir être publié dans les prochaines semaines.

*Santé publique  
(hépatite B - lutte et prévention - vaccination)*

16331. - 4 juillet 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur une vaccination systématique de l'hépatite B dès la petite enfance. Plusieurs pays le font et l'OMS pense que cette vaccination devrait être impérative avant le début de l'activité sexuelle, sachant que l'efficacité de ce vaccin est proche de 100 p. 100 pour les enfants alors qu'elle devient moindre à la quarantaine. En France 1 000 à 2 000 personnes atteintes de ce virus décèdent chaque année. Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - L'hépatite B est un réel problème de santé publique et c'est pourquoi l'Organisation mondiale de la santé a recommandé que tous les pays mettent en œuvre une politique vaccinale contre cette infection, d'ici 1997. Ainsi, le ministre délégué à la santé s'est récemment prononcé en faveur de la vaccination systématique des adolescents et de l'intégration du vaccin contre l'hépatite B dans le calendrier vaccinal du nourrisson. Ainsi la tranche d'âge principalement touchée des 15-29 ans sera protégée par ce vaccin sans contre-indication et qui protège à 100 % quel que soit l'âge.

*Transports routiers  
(ambulanciers - revendications)*

16337. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante des entreprises privées de transport sanitaire. En réponse à la question écrite n° 7751 qu'il lui avait déjà posée à ce sujet, le ministre lui a indiqué en début d'année que les difficultés d'organisation de la profession doivent être examinées dans le cadre du comité professionnel national constitué à cet effet. Il lui précisait que le programme de travail de ce comité, réuni le 20 janvier 1994, comportait notamment l'étude du décret organisant le *numerus clausus* des véhicules et la question des relations entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'évolution des travaux du comité et de lui indiquer si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées, notamment pour permettre aux entreprises privées de transport sanitaire de jouer pleinement leur rôle au sein de notre système de santé.

*Réponse.* - La concertation avec les organisations professionnelles représentatives s'est poursuivie au cours de cette année après la réunion du comité professionnel national des transports sanitaires du 20 janvier à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Dès la fin 1993, afin d'améliorer la situation des entreprises, une nivellement tarifaire de 2 p. cent était intervenue; elle vient d'être complétée par une augmentation de 2 p. cent des tarifs des transports par ambulance, et la modification des règles de perception des suppléments pour transports de nuit et les dimanches et jours fériés. Des aménagements de la réglementation accompagneront ces mesures d'urgence, ils auront notamment pour effet l'assujettissement à la TVA des transports assurés en véhicules sanitaires légers, permettant ainsi une diminution des charges des entreprises et l'accroissement de leurs investissements. En ce qui concerne le *numerus clausus* sur les véhicules, après avoir été sou-

mis à l'avis du conseil de la concurrence, le projet de décret portant application de l'article L.51.6 du code de la santé publique a été présenté à nouveau au comité professionnel national des transports sanitaires, avant la saisine du conseil d'Etat. Le comité professionnel national des transports sanitaires a également approuvé l'analyse juridique comparée des dispositions réglementaires régissant les transports sanitaires et les évacuations d'urgence assurées par les services d'incendie, analyse sur la base de laquelle des instructions pourraient être diffusées

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

16540. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. La chute d'activité de 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 risque de mettre en péril l'équilibre économique d'un maillon important de la chaîne de santé que constitue la biologie. Les représentants de ce secteur d'activité constatent que leurs tarifs n'ont pas été réévalués depuis 1986 et que la part de la biologie dans l'augmentation des dépenses de santé demeure très faible (0,8 p. 100 pour 1993, contre 6 p. 100 de croissance de consommation médicale globale). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver la pérennité des laboratoires d'analyses médicales.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

16823. - 18 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation financière des laboratoires d'analyses médicales. Ceux-ci figurent parmi les partenaires essentiels des médecins et, souvent, des chirurgiens. Ils sont souvent à la base de l'identification des atteintes d'origine virale pouvant affecter les patients qui ont recours à leurs services. La qualité et la promptitude de leurs interventions font qu'ils apparaissent comme des éléments essentiels du système de santé, et leur apport n'est plus à démontrer. Pourtant, ils sont confrontés depuis le début de l'année à une dramatique chute d'activité. Aux conséquences induites par cette situation il faut ajouter une absence totale d'évolution de leurs tarifs. Ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, avec une baisse enregistrée en 1989. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour restaurer un niveau tarifaire normal à ces acteurs cruciaux du monde médical français.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
biologistes - nomenclature des actes)*

17091. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation délicate que traversent actuellement les laboratoires d'analyses médicales. En effet, bien qu'ayant déjà subi une baisse considérable de la nomenclature des actes de biologie, il y a trois ans, les laboratoires se voient aujourd'hui limités dans leurs prescriptions par des références médicales opposables. Ainsi, ayant été les premiers à participer à la maîtrise des dépenses de santé, les laboratoires se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de pratiquer des licenciements. Il lui demande si, face à cette situation dangereuse pour leur avenir, il envisage de prendre des mesures de nature à rétablir une rentabilité nécessaire à la pérennité de cette activité.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - biologistes -  
nomenclature des actes)*

17219. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, l'application anarchique des références médicales opposables et la chute de 20 p. 100 de l'activité des laboratoires, depuis le début de l'année, met en péril leur équilibre économique, risquant d'entraîner à terme une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Par ailleurs les tarifs des laboratoires d'analyses médicales, n'ayant pas augmenté depuis 1986, ont au contraire subi une baisse en 1989. Il

lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser très rapidement les tarifs pratiqués dans ce domaine de la biologie pratique, qui est un des maillons incontournables de la chaîne de santé.

*Réponse.* - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier, à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Cependant, les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont pas encore arrêtées.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - médecine générale -  
politique et réglementation)*

16869. - 18 juillet 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que rencontre actuellement la formation des futurs médecins généralistes. En effet, l'évolution de l'université médicale, telle qu'elle est précisée dans la réforme de 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale, apparaissait comme un progrès considérable. Elle permettait une formation adaptée des futurs médecins généralistes à leur exercice en médecine de soins primaires ambulatoires. En terme de politique de santé cohérente, la participation de professionnels à cet enseignement de troisième cycle est le garant d'une formation adéquate. La création d'une filière d'enseignants associés : maître de conférence et professeurs en donnait les moyens. Aujourd'hui cette politique semble remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52 et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens comme de nombreuses études en France et dans le monde l'ont montré.

*Réponse.* - L'individualisation d'une filière de médecine générale telle qu'elle apparaît dans la loi 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée et notamment dans son article 46, répond à un souci de formation spécifique en médecine générale. Cette spécificité se justifie par la nécessité de donner aux résidents en médecine une formation plus proche de leur future pratique professionnelle et donc pas uniquement hospitalière. Aussi les stages chez les médecins généralistes de ville ont pu être progressivement développés grâce aux crédits inscrits à cet effet au budget du ministère chargé de la Santé. En ce qui concerne la participation de médecins généralistes à l'enseignement de troisième cycle de médecine générale, le ministre délégué à la Santé examinera avec son collègue, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche compétent en ce domaine, les modalités selon lesquelles celle-ci pourra continuer à se développer.

*Transports routiers  
(ambulanciers - revendications)*

17131. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation toujours très préoccupante des entreprises privées de transport sanitaire. Les difficultés d'organisation de la profession devaient être examinées dans le cadre du comité professionnel national constitué à cet effet en début d'année. Le programme de travail de ce comité, réuni le 20 janvier 1994, comportait notamment l'étude du décret organisant le *numerus clausus* des véhicules et la question des relations entre sapeurs pompiers et ambulanciers privés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions sur l'évolution des travaux du comité et de lui indiquer si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées, notamment pour permettre aux entreprises privées de transport sanitaire de jouer pleinement leur rôle au sein de notre système de santé.

*Réponse.* - La concertation avec les organisations professionnelles représentatives s'est poursuivie au cours de cette année après la réunion du comité professionnel national des transports sanitaires

du 20 janvier à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Dès la fin de 1993, afin d'améliorer la situation des entreprises, une revalorisation tarifaire de 2 p. 100 était intervenue ; elle vient d'être complétée par une augmentation de 2 p. 100 des tarifs des transports par ambulance, et la modification des règles de perception des suppléments pour transports de nuit et les dimanches et jours fériés. Des aménagements de la réglementation accompagneront ces mesures d'urgence, ils auront notamment pour effet l'assujettissement à la TVA des transports assurés en véhicules sanitaires légers, permettant ainsi une diminution des charges des entreprises et l'accroissement de leurs investissements. En ce qui concerne le *numerus clausus* sur les véhicules, après avoir été soumis à l'avis du Conseil de la concurrence, le projet de décret portant application de l'article L. 51.6 du code de la santé publique a été présenté à nouveau au comité professionnel des transports sanitaires, avant la saisine du Conseil d'Etat. Le comité professionnel national des transports sanitaires a également approuvé l'analyse juridique comparée des dispositions réglementaires régissant les transports sanitaires et les évacuations d'urgence assurées par les services d'incendie, analyse sur la base de laquelle des instructions pourraient être diffusées.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi*  
(politique de l'emploi - chômeurs âgés  
de plus de quarante-cinq ans)

4219. - 26 juillet 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les personnes de plus de quarante-cinq ans à la recherche d'un emploi. En effet, leurs candidatures font l'objet d'une élimination quasi systématique alors que parallèlement les entreprises se plaignent du manque de personnel qualifié. De telles pratiques lui apparaissent particulièrement injustes à l'égard de personnes détentrices d'une expérience professionnelle qui ne peut être qu'entichissante et sur lesquels pèsent bien souvent de lourdes responsabilités familiales.

Réponse. - Les personnes de plus de quarante-cinq ans à la recherche d'un emploi sont concernées par l'objet de nombreuses dispositions particulières de la politique de l'emploi. De plus, les salariés de cette tranche d'âge font l'objet d'une protection spécifique et peuvent bénéficier d'aides à la formation permettant d'actualiser leurs compétences et ainsi de prévenir le licenciement ou le chômage de longue durée. 1) Les personnes âgées de plus de cinquante ans, lorsqu'elles sont chômeuses de longue durée ou allocataires du RMI sans emploi depuis plus d'un an, bénéficient d'un accès prioritaire aux mesures suivantes : les contrats de retour à l'emploi, pour lesquels le bénéfice des exonérations de charges est illimité pour ces publics, les contrats emploi-solidarité, les stages d'insertion et de formation à l'emploi. 2) Les personnes âgées de plus de cinquante ans, inscrites à l'ANPE mais non chômeuses de longue durée, bénéficient également de certaines conditions préférentielles. Ainsi, les contrats de retour à l'emploi sont ouverts à l'ensemble des chômeurs de plus de cinquante ans inscrits depuis plus de trois mois à l'ANPE ou en convention de conversion, afin de répondre plus efficacement aux problèmes des chômeurs âgés qui peuvent rencontrer rapidement des difficultés lourdes de réinsertion, et d'éviter que leur situation ne s'aggrave. Dans le même esprit, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans peuvent avoir accès aux contrats emploi-solidarité à titre dérogatoire. 3) L'ensemble des chômeurs de plus de quarante-cinq ans peuvent avoir accès aux stages d'insertion et de formation à l'emploi, si leur situation à l'égard de l'emploi et de la formation le justifie. Cette disposition est valable pour l'ensemble des chômeurs, mais peut toucher particulièrement les plus âgés eu égard à leurs difficultés particulières sur le marché du travail. De même, les stages d'accès à l'emploi, gagés sur des offres difficiles à satisfaire et consistant en actions courtes de formation-adaptation au poste de travail, sont un excellent moyen d'éviter aux plus âgés le chômage de longue durée en adaptant et en actualisant leurs compétences. 4) Par ailleurs, afin d'éviter les phénomènes d'exclusion liés à l'âge sur le marché du travail, une attention particulière est portée par l'administration du travail aux salariés de cette tranche d'âge menacés de licenciement économique, notamment lors de l'établissement de

plans sociaux. Ainsi, l'article L. 321-13 du code du travail prévoit que toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante ans ou plus ouvrant droit à l'allocation de base de l'assurance-chômage entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes servant cette allocation une cotisation dont le montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée (amendement Delalande). De même, afin de prévenir le licenciement économique, des conventions de formation peuvent être conclues par l'entreprise et le Fonds national de l'emploi (articles R.322-1 et suivants du code du travail). Dans le même esprit enfin, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 prévoit, dans son article 40, la création d'un capital de temps de formation permettant à tout salarié de suivre, au cours de sa vie professionnelle et pendant son temps de travail, des actions dans le cadre du plan de formation de son entreprise. Outre un temps de formation plus long que ce qu'offrent actuellement les plans de formation, ce dispositif doit également contribuer à la stratégie de lutte pour l'emploi en introduisant une forme de réduction du temps de travail calculée sur la vie professionnelle.

*Travail*  
(travail à temps partiel - perspectives -  
parents d'enfants handicapés gardés au domicile)

12036. - 14 mars 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions relatives à la durée du temps de travail contenues dans la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. La notion de travail à temps partiel est élargie à une fourchette comprise entre seize et trente-deux heures par semaine, durée qui pourra être annualisée. Des négociations à cet effet pourront être engagées au niveau des branches, voire des entreprises. Il lui demande si des incitations aux employeurs à souscrire de tels accords pourraient être élaborées lorsqu'ils sont au profit de parents dont les enfants sont handicapés ou inadaptés et gardés au domicile.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de dispositions spécifiques aux parents d'enfants handicapés dans les négociations de branches ou d'entreprises pour l'annualisation du temps de travail. Toutefois, la loi du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dispose que les employeurs ont la faculté de remplir cette obligation dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissements en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Si les dispositions envisagées par l'honorable parlementaire n'entrent pas directement dans le champ de l'obligation d'emploi, les paritaires sociaux peuvent valablement prévoir, à titre de mesures annexes aux plans mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail, des dispositions de temps de travail plus favorables pour les personnes considérées et qui seront prises en compte dans l'examen par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lors de l'instruction pour l'agrément de l'accord.

*Enseignement privé*  
(établissements sous contrat - enseignants -  
mandats de représentation - financement)

12120. - 14 mars 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées dans les établissements d'enseignements privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour l'application et le respect de la réglementation relative à l'exercice des mandats de représentation des salariés ou de représentation syndicale par les professeurs recrutés par l'Etat. La loi du 31 décembre 1959, qui a réglementé le contrat d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement, n'a pas abordé les conditions d'exercice de ces mandats dans les établissements privés par les professeurs recrutés par l'Etat, en particulier en ce qui concerne la prise en charge du coût de l'exercice de ces mandats par les établissements lorsqu'ils sont exercés en dehors du temps de travail normal. Bien qu'étant employeur, l'Etat ne peut prendre en charge. La loi du 31 décembre 1959 interdit par ailleurs aux établissements d'enseignement privé d'en facturer le coût aux familles. Compte tenu de la charge financière que cela représente, il apparaît nécessaire de combler le vide juridique créé par la

loi du 31 décembre 1959 par rapport à la réglementation plus ancienne relative à l'exercice des mandats de représentation dans les entreprises. Il lui demande si une modification de la réglementation actuelle peut être espérée et, le cas échéant, sous quels délais.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail sur les difficultés financières rencontrées dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat au sujet du paiement des heures de délégation d'enseignants investis de mandats représentatifs, et demande les mesures que le ministre envisage de prendre dans cette affaire. Les éléments de réponse susceptibles d'être apportés à la question posée supposent de faire le partage entre ce qui relève de la législation du travail et ce qui relève du financement des établissements d'enseignement privé, point sur lequel le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'est pas en mesure de répondre à l'honorable parlementaire, la question du financement ne relevant pas de sa compétence. S'agissant de l'application de la législation du travail relative aux institutions représentatives du personnel, celle-ci, dans son principe, est claire et ne nécessite pas, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, qu'il soit procédé à des modifications ayant pour objet d'instituer des dérogations à la règle générale en considération du caractère plus ou moins particulier de tel ou tel secteur d'activité. Une telle orientation, qui aurait immédiatement pour effet de provoquer d'autres demandes d'adaptation, serait contraire à l'unicité de régime des institutions représentatives du personnel voulue par le législateur depuis 1945 et aux droits des salariés. En ce qui concerne plus particulièrement la question du paiement des heures de délégations, effectuées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats (délégués du personnel, membre du comité d'entreprise, délégué syndical...) par des membres du corps enseignant des établissements d'enseignement privé, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle que la Cour de cassation a statué à plusieurs reprises sur cette question et qu'elle doit à nouveau, en assemblée plénière, se prononcer prochainement à ce sujet. Reconnaisant la qualité d'employeur aux établissements d'enseignement privé, elle a considéré, en conséquence, que ces établissements ne pouvaient s'exonérer de l'application de la législation relative aux institutions représentatives du personnel et qu'ils étaient tenus de rémunérer les heures de délégation effectuées par un enseignant au titre de l'exercice de ses mandats. Elle a ensuite précisé que cette obligation s'appliquait même si les heures de délégation se situaient en dehors du temps de travail (Cass. soc. 6-10-1993, Association fondation Don Bosco c/M. Nicolaidis et Cass. soc 6-10-1993 Meury c/Association école libre de Provence). En effet, la Cour de cassation considère qu'à partir du moment où le salarié dispense l'intégralité de ses heures de cours, sachant que son temps de travail et donc sa rémunération tient compte à la fois du nombre d'heures de cours et du temps de préparation et de correction qui en est le complément nécessaire, les heures de délégation sont prises en dehors du temps de travail. Une telle position s'avère tout aussi bien conforme au droit du travail qu'au statut des enseignants. Compte tenu de ces éléments, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire que les éventuelles difficultés financières que rencontreraient les établissements d'enseignement privé pour faire face à leur obligation légale n'apparaissent pas de nature à remettre en cause leur assujettissement plein et entier à la législation du travail.

#### *Emploi*

*(contrats emploi-solidarité - conditions d'attribution)*

**13360.** - 18 avril 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le régime du contrat emploi-solidarité (CES). Il apparaît en effet que la trop grande rigidité des contraintes mises pour les obtenir nuit à la bonne efficacité de ce mécanisme d'accès à l'emploi. Par exemple, sont exclus du champ d'application du CES les jeunes venant de terminer leur scolarité ou les chômeurs ayant moins de 3 ans d'inscription à l'ANPE, alors que ces catégories de personnes pourraient légitimement aspirer à pouvoir en bénéficier. De même, seuls sont admis à obtenir des CES les jeunes habitant dans des villes considérées comme zones prioritaires (définies par circulaires préfectorales). Or la très grande hétérogénéité des quartiers à l'intérieur d'une même ville rendrait nécessaire la possibilité d'octroyer des CES de manière plus sectorisée. Il lui demande par conséquent si certains assou-

plissements de la législation en vigueur sont envisagés, à défaut desquels les possibilités offertes pour les CES perdent beaucoup de leur valeur.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui résulteraient des conditions d'accès aux contrats emploi-solidarité, en particulier pour les jeunes venant de terminer leurs études et les chômeurs ayant moins de trois ans d'inscription à l'ANPE. Les orientations gouvernementales, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, ont eu pour objectif de recentrer le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché du travail. Il est apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an), de leur handicap (travailleurs handicapés), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits sans interruption depuis plus de trois ans à l'ANPE). Les jeunes en grande difficulté, chômeurs de longue durée ou connaissant des handicaps sociaux ou professionnels divers sont ainsi considérés comme prioritaires. Cependant, ces dispositions ne pénalisent pas les personnes qui ne remplissent pas cette dernière condition. En effet, l'accroissement du nombre total de contrats emploi-solidarité, qui est porté de 60 000 en 1993 à 800 000 en 1994, permet de prendre en considération l'ensemble d'un contrat emploi-solidarité (circulaire n° 94-19 du 13 mai 1994). Enfin, l'examen approfondi de la situation personnelle des intéressés doit faire prévaloir, chaque fois que possible, l'orientation des personnes vers des formules garantissant une insertion plus durable ou permettant l'acquisition d'une qualification professionnelle. A cet égard, une nouvelle mesure Aide au premier emploi des jeunes (APEJ) s'adressant aux jeunes âgés de seize à moins de vingt-six ans non indemnisés ou non indemnisables par le régime d'assurance-chômage a été instituée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994, pour faciliter l'accès à des jeunes à un emploi durable dans le secteur marchand. La nécessité d'assurer en ce sens la promotion et le développement de l'ensemble des dispositifs d'insertion professionnelle en faveur des jeunes a été récemment rappelée (circulaire CAB-TEFP n° 05/94 du 17 juin 1994).

#### *Emploi*

*(créations d'emplois - formalités administratives - simplification)*

**13524.** - 25 avril 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la lourdeur et la complexité des différentes procédures et des différents dispositifs concernant l'emploi. Les artisans et les commerçants ne cessent d'interpeller les élus sur le fait en particulier qu'ils seraient davantage incités à embaucher si les démarches administratives étaient plus simples. Il en va de même pour les chefs d'entreprises industrielles, qui pour les mêmes raisons hésitent pareillement à accroître leur personnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier notamment les demandes d'embauche et favoriser ainsi vraiment la création d'emplois.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la lourdeur et la complexité des différentes procédures et dispositifs destinés à encourager les embauches. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés entraînées par les obligations administratives attachées au recours aux différentes formules d'exonération ou aux contrats aidés pour les adultes (contrats de retour à l'emploi) et pour les jeunes (contrats d'apprentissage ou d'insertion en alternance). C'est la raison pour laquelle il s'est engagé dans la voie de simplifications administratives. D'ores et déjà, la procédure d'agrément préalable de l'entreprise pour la conclusion de contrats d'apprentissage a été remplacée par une simple déclaration, par laquelle l'employeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement du contrat (article 58 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle). Quant aux aides versées lors de la conclusion de contrats d'apprentissage ou de qualification, le décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 prévoit qu'elles sont attribuées lors de l'enregistrement de ces contrats, sans aucune for-

malité supplémentaire. S'agissant des formules d'exonération de charges sociales (exonération pour l'embauche d'un premier, deuxième et troisième salariés, abattement forfaitaire de 30 p. 100 pour les emplois à temps partiel), la commission Prieur placée auprès du ministre chargé des affaires sociales a émis des propositions de modifications. Enfin, des expériences de simplification des formalités d'embauche ont été menées dans certains départements, en particulier la Somme et la Haute-Garonne : leurs enseignements sont actuellement en cours d'étude. L'ensemble de ces démarches, illustrées par quelques exemples concrets, seront poursuivies, afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Emploi

(chômage - chômeurs de longue durée -  
politique et réglementation)

13562. - 25 avril 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le très préoccupant problème posé par le chômage de longue durée. Selon les dernières statistiques de l'INSEE, les efforts entrepris par le Gouvernement en matière de lutte contre le chômage permettent d'enregistrer une ébauche d'amélioration avec notamment un inflexionnement de la courbe du chômage pour le troisième mois consécutif et une hausse des offres d'emploi de plus de 33 p. 100 en un an. Malheureusement, cette progression du marché du travail reste à ce jour sans répercussion sur le chômage de longue durée. Ainsi le nombre de demandeurs d'emploi d'un an et plus progresse au rythme de 22,8 p. 100 l'an. Les chômeurs de longue durée représentent aujourd'hui près du tiers du nombre total des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE, contre 29,3 p. 100 un an plus tôt. Autre fait inquiétant, l'ancienneté moyenne des demandes d'emploi s'allonge mois après mois pour atteindre aujourd'hui 353 jours, soit une augmentation de 20 jours en un an. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour résorber le chômage de longue durée et venir en aide au 1,1 million de personnes directement concernées.

Réponse. - Le problème du chômage de longue durée est une préoccupation constante du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un programme spécifique visant à lutter contre le chômage de longue durée a été reconduit cette année. Dans ce cadre un nouveau dispositif a été créé : le stage d'insertion et de formation à l'emploi qui regroupe les formules d'action axées sur les publics les plus en difficultés : Actions d'insertion et de formation (AIF) et FNE/Femmes isolées, et les stages visant à prévenir le chômage de longue durée, les stages de reclassement professionnel. Cette mesure, par sa souplesse et sa meilleure lisibilité pour les demandeurs d'emploi bénéficie, à la fois, aux publics les plus en difficultés qui ont des besoins de formation plus longs et aux publics menacés de chômage de longue durée pour qui un élargissement ou une modernisation des compétences professionnelles par un stage plus court suffit à aider à la réinsertion. De plus, en juin dernier, une enveloppe supplémentaire de près de 127 MF a été dégagée de manière à accroître le nombre de contrats de retours à l'emploi favorisant l'embauche des personnes durablement exclues du marché du travail. D'autre part, dans son deuxième contrat de progrès que l'Agence nationale pour l'emploi vient de signer avec l'Etat, celle-ci s'engage à conduire des actions ciblées vers les catégories les plus en difficulté, au premier rang desquelles les chômeurs de longue durée. Il convient de rappeler également que le gouvernement a décidé d'accroître les moyens budgétaires affectés aux contrats emploi-solidarité dont le nombre a été porté à 800 000 en 1994 au lieu de 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire important a été accompagné d'un recentrage des contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il apparaît en effet nécessaire de déterminer une priorité d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières (chômeurs de longue durée, chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion...).

#### Emploi

(politique de l'emploi - commerce et services -  
conventions - signature - perspectives)

13659. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux conclusions du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994, demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à « négocier dans les plus brefs délais la mise en place ou l'extension de conventions avec les branches professionnelles de la distribution, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'industrie pétrolière et des gestionnaires de parkings ». Selon la déclaration du Premier ministre, ces conventions « en utilisant toutes les possibilités ouvertes par la loi quinquennale, auront pour objet de développer les emplois permettant d'améliorer la qualité des services ». - Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - Le comité des ministres sur l'emploi du 25 janvier 1994 a notamment prévu que seraient recherchées les voies d'un développement des emplois dans le champ des services. Dans cette perspective, l'accord cadre signé entre les pouvoirs publics et le Conseil national du commerce a été décliné avec plusieurs grandes entreprises du secteur de la distribution. Au total, depuis un an, vingt-cinq conventions en faveur de l'emploi ont été signées avec les entreprises. Les engagements pris portent sur plus de 20 000 emplois. Plusieurs expériences visant les emplois de service sont en cours. Ainsi un grand groupe de la distribution a-t-il engagé des jeunes pour améliorer l'accueil de ses clients dans un de ses hypermarchés. Une entreprise de transport collectif recrute des agents d'ambiance afin de rendre possible la poursuite de dessertes de quartiers difficiles. La PATP a également entrepris une action pour améliorer l'accueil de ses clients. Le groupe ELF a fait un effort significatif pour engager des animateurs de piste dans certaines stations-service. Une commission présidée par M. Matteoli a présenté au Premier ministre un rapport sur le développement des services à la personne et de proximité. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a réuni avec les membres de cette commission une table ronde associant des représentants des administrations concernées, des entreprises et des acteurs de terrain travaillant dans ce domaine. Les pistes évoquées et les moyens nécessaires au développement de ces emplois permettent de vérifier la cohérence des mesures visant à la réduction des charges sociales pesant sur les salariés les moins qualifiés qui ont été mises en œuvre dès le mois de juillet 1993. Il est toutefois clair qu'il s'agit d'un secteur en émergence qu'il faut aider notamment en favorisant la professionnalisation des intervenants.

#### Emploi

(politique de l'emploi - emplois de proximité - création)

14076. - 9 mai 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance, tant pour les chômeurs que pour les usagers, de la création d'emplois de services ou de proximité. En effet, ce problème qui avait déjà été évoqué par le gouvernement précédent et qui devait être rapidement résolu semble rencontrer bien des difficultés. Il serait heureux en conséquence d'obtenir de M. le ministre du travail des nouvelles si possible rassurantes.

Réponse. - Le problème de la création d'emplois dans les services de proximité est au cœur de la réflexion du ministre du travail et a fait, à la demande du Premier ministre, l'objet des travaux de la commission présidée par M. Matteoli. Les propositions émises par cette commission sont à l'heure actuelle étudiées par les services du ministère. Par ailleurs, dès fin 1994, doit être mis en place à titre expérimental, de manière progressive, le chèque-service qui facilitera pour l'employeur le recours à des emplois de service à leur domicile. Le chèque-service, en réduisant considérablement les démarches administratives, permettra la création d'emplois et contribuera ainsi à la lutte contre le chômage.

*Emploi*  
(offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation)

14104. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** se référant à la réponse obtenue à sa question n° 11495 (JO, AN, 4 avril 1994), remercie **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser le contenu des « actions spécifiques programmées pour le premier trimestre 1994 » et l'état d'avancement des travaux du groupe de travail qui a pour tâche d'identifier les « éventuels vides juridiques » au regard des offres d'emploi faisant appel à un serveur Minitel et susceptibles de constituer une pratique frauduleuse.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu des actions spécifiques programmées pour le premier trimestre 1994 en matière de contrôle des offres d'emploi paraissant dans la presse et pouvant constituer des pratiques frauduleuses. Il s'agit d'une enquête réalisée dans plusieurs départements par la direction générale du contrôle de la concurrence et la répression des fraudes et dont les résultats seront publiés dans le courant de l'été. Parallèlement, un groupe de travail animé par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est réuni à plusieurs reprises et doit tester différentes hypothèses de travail auprès des représentants de la presse, de l'audiovisuel et du conseil supérieur de la télématique, concernant la possibilité de contrôle des services télématiques marchands.

*Emploi*  
(créations d'emplois - entreprises publiques - aides de l'Etat - perspectives)

14703. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ores et déjà envisagées pour encourager les entreprises publiques à embaucher.

*Réponse.* - Les entreprises publiques bénéficient des dispositions générales tendant à favoriser l'embauche, notamment les dispositions de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. En outre, de leur propre initiative et avec l'appui du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, elles peuvent développer des actions spécifiques tendant à favoriser l'embauche. Ainsi, EDF-GDF a conclu un accord avec des organisations syndicales autour de trois thèmes : agir pour la solidarité, lutter contre l'exclusion, et contribuer au développement local ; développer l'emploi par l'évolution des durées et rythmes de travail ; améliorer la gestion interne et favoriser le développement professionnel des agents. L'entreprise Pectiney a conclu avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un accord visant à favoriser l'insertion de jeunes. Ainsi que cela a été rappelé au conseil des ministres du 20 juillet 1994, 25 conventions ont été signées avec des branches professionnelles afin de favoriser l'accueil des jeunes. Les entreprises publiques dépendant de ces branches professionnelles inscriront leur politique d'embauche dans ce cadre conventionnel.

*Emploi*  
(offres d'emplois - emplois précaires - politique et réglementation)

14767. - 30 mai 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'embauche faites, parfois, par des employeurs peu scrupuleux, qui profitent de la situation précaire et de la vulnérabilité des personnes à la recherche d'un emploi. De jeunes chômeurs se sont vu offrir des postes de vendeur ou d'agent commercial, par des entreprises qui proposent, comme unique rémunération, un pourcentage sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe. Ces prétendus salariés ne perçoivent en fait aucun salaire fixe, ni même aucune autre rémunération lors des premiers mois d'activité, en raison du délai nécessaire à la constitution d'une clientèle ; en outre, les frais de déplacement ne font souvent l'objet que d'un remboursement au forfait. Il lui demande s'il souhaite intervenir afin que leur statut soit précisé et qu'il soit établi qu'il s'agit de salariés, avec un salaire de base et une couverture sociale, ou d'agents commerciaux, immatriculés au greffe du tribunal de commerce.

*Réponse.* - Les emplois qui sont proposés aux jeunes chômeurs dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire peuvent relever de différentes situations juridiques : il peut s'agir en effet soit de vendeurs, soit de représentants de commerce salariés (VRP), soit d'agents commerciaux. Dans le premier cas, les vendeurs sont des salariés soumis aux dispositions de droit commun du code du travail et, le cas échéant, de la convention collective applicable dans leur secteur d'activité. Ils sont fréquemment rémunérés à la commission, mais cette pratique ne remet pas en cause les garanties d'ordre public prévues par le code du travail, notamment le versement d'une rémunération au moins égale au SMIC. Les VRP sont, quant à eux, soumis à un statut légal particulier prévu par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail, dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par le code. Ils ont, de plein droit, la qualité de salariés et bénéficient par ailleurs de dispositions conventionnelles spécifiques qui prévoient notamment une ressource minimale forfaitaire égale, par trimestre, à 520 fois le taux horaire du SMIC. Les VRP qui ne remplissent pas toutes les conditions du statut légal ont néanmoins la qualité de salarié s'il existe un lien de subordination juridique entre eux et l'entreprise qu'ils représentent. Ils relèvent, dans ces conditions, des mêmes dispositions légales et conventionnelles que les autres salariés de l'entreprise. S'agissant enfin des agents commerciaux, ils exercent leur activité en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de mandat. Ils relèvent d'un statut légal et doivent être immatriculés sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce. Selon la situation juridique dans laquelle se trouve les salariés, l'un de ces statuts, avec les garanties qu'il comporte, leur est donc applicable.

*Formation professionnelle*  
(contrats de qualification - développement - concertation avec les employeurs)

14773. - 30 mai 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver des employeurs qui acceptent de les embaucher en contrat de qualification. En effet, beaucoup d'employeurs potentiels reculent devant l'idée d'embaucher des jeunes en contrat de qualification du fait des coûts élevés de ce type de contrats et de la faible présence réelle des jeunes chez eux, liée à l'obligation, véritablement justifiée, de suivi de cours théoriques pour remise à niveau scolaire. Afin de surmonter ces difficultés, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une concertation plus large, mais aussi plus locale, avec les employeurs de façon à adapter leurs besoins de main-d'œuvre aux possibilités et demandes des jeunes souhaitant bénéficier d'un contrat de qualification.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver des entreprises susceptibles de les accueillir en contrat de qualification en raison notamment de la durée de formation extérieure à l'entreprise prévue dans le cadre de ces contrats. Tout d'abord, le coût de la formation est remboursée aux employeurs sur une base forfaitaire de 60 F par heure de formation. Cette somme est destinée à compenser le coût direct de la formation (paiement de l'organisme de formation) mais également les frais indirects engagés à l'occasion de la formation tels que les frais de déplacement, d'hébergement, les salaires payés aux jeunes en formation... Il appartient aux entreprises de négocier les prix avec les organismes de formation. De plus, les entreprises employant des jeunes en contrat de qualification peuvent les rémunérer en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé et bénéficient d'exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale. Cela diminue fortement le coût de l'emploi d'un jeune selon ce dispositif. Par ailleurs, le contrat de qualification a pour objectif de permettre l'acquisition soit d'un diplôme ou titre de l'enseignement technologique, soit d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche, soit d'une qualification inscrite sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche. Lorsque l'objet du contrat est la préparation d'un diplôme ou titre, le contenu de la formation est déterminé. Il faut donc que le jeune suive l'ensemble de la formation afin de pouvoir se présenter avec toute chance de succès à l'examen sanctionnant la formation. Par contre, quand la formation a pour but l'obtention d'une qualification inscrite dans la convention collective ou établie

par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche, le contenu de la formation est déterminée par les partenaires sociaux de la branche ou par l'entreprise et l'organisme de formation qui met en œuvre la formation. Ceci constitue un système souple dans lequel l'entreprise peut intervenir ou se faire entendre au niveau de la branche professionnelle à laquelle elle appartient.

*Apprentissage  
(politique et réglementation - perspectives)*

14884. - 30 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement de l'apprentissage, dans le cadre des mesures prises actuellement en faveur de l'emploi. En effet, l'apprentissage, reconnu depuis longtemps comme un moyen adapté et efficace de formation pratique des jeunes, permet de répondre aux besoins précis des entreprises, tout en assurant une efficacité immédiate aux jeunes bénéficiaires, à la sortie de leur cycle. De nombreux secteurs professionnels sont parfaitement à même d'offrir de nouvelles opportunités, propres à diminuer le taux de chômage encore trop important des jeunes de 16 à 25 ans, à valoriser certains diplômés, à reprendre l'initiative et à mieux résister, ainsi, aux tentations de délocalisation. Il lui demande donc si les discussions actuellement en cours prennent en compte cette solution en faveur de l'emploi, et si des mesures seront prochainement proposées pour développer et améliorer les possibilités d'apprentissage.

*Réponse.* - Le Gouvernement est convaincu des qualités de l'apprentissage comme mode de formation des jeunes adapté aux besoins des entreprises. C'est la raison pour laquelle il s'est attaché dans un premier temps à simplifier, à travers la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-398 du 18 mai 1994 relatif à l'organisation de l'apprentissage, les procédures administratives auxquelles doivent satisfaire les entreprises pour pouvoir employer des apprentis afin de faciliter pour celles-ci le recours à l'apprentissage. Ainsi la procédure d'agrément des entreprises a été supprimée et remplacée par une déclaration par laquelle l'employeur s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage, et garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ainsi que les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui forment les apprentis sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Dans un second temps, le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi réformant la taxe d'apprentissage et prévoyant la possibilité d'affecter à l'apprentissage, après accord de branches, les fonds consacrés aux contrats d'insertion en alternance (contrats d'orientation, de qualification et d'adaptation). En effet, un des freins au développement de l'apprentissage est constitué par les difficultés de financement des centres de formation d'apprentis dont les ressources sont issues de la taxe d'apprentissage, des apports de leur organisme gestionnaire et des régions. Il s'agirait par le biais de la réforme d'augmenter substantiellement la part des financements consacrés à l'apprentissage et de laisser ainsi aux professions et aux régions de mettre en place des centres de formations d'apprentis pour des formations correspondant aux besoins de l'économie.

*Handicapés  
(ateliers protégés - formation professionnelle)*

14944. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de favoriser au sein des ateliers protégés l'accompagnement des personnes handicapées vers le milieu ordinaire de travail. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a favorisé depuis plusieurs années, et notamment depuis la signature en novembre 1989, avec les principales associations de personnes handicapées, des protocoles d'accords sur le travail protégé, les sorties de salariés d'ateliers protégés en milieu ordinaire. A ainsi été facilitée la mise à disposition d'une entreprise de milieu ordi-

naire d'un salarié handicapé en atelier protégé, qui doit encourager la sortie. Des structures pilotes comme la section d'accueil et d'orientation de l'atelier protégé de Villeurbanne ont été subventionnées dans le but de favoriser ces sorties. Parallèlement, une prime pour toute sortie d'atelier protégé vers le milieu ordinaire a été attribuée sous forme de complément à la subvention annuelle de fonctionnement : le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) a également attribué une prime à la sortie. Le faible nombre de sorties, inférieures dans les ateliers protégés à celles des centres d'aide par le travail, a conduit le ministère et l'Agefiph à supprimer cette prime en 1994. Les dispositions favorisant la mise à disposition sont maintenues. Conscient des difficultés des ateliers protégés et soucieux de les aider, un audit général des ateliers protégés a été décidé par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette étude approfondie porte notamment sur l'accompagnement et les sorties en milieu ordinaire. Les résultats disponibles à l'automne 1994 permettront de dégager dans ce domaine des solutions concrètes et une meilleure approche des possibilités de promotion des travailleurs handicapés.

*Handicapés  
(ateliers protégés - formation professionnelle)*

14945. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de favoriser au sein des ateliers protégés l'observation et la formation, en début d'emploi, des salariés handicapés. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, les ateliers protégés étant des entreprises relevant du code du travail, il appartient à l'employeur de prendre toutes dispositions qu'il juge utiles pour favoriser l'observation, en début d'emploi, des salariés handicapés. Le rapprochement de l'employeur avec la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés favorise la connaissance par ladite commission des contraintes propres à chaque atelier protégé. Il convient donc d'encourager chaque dirigeant d'atelier à se rapprocher de la COTOREP de son département. Des instructions ont été données aux COTOREP dans la note d'orientation sur la modernisation des COTOREP du 1<sup>er</sup> août 1994. En ce qui concerne l'aide à la formation en début d'emploi, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'effort de formation est à la charge de l'employeur, en vertu des dispositions du livre IX du code du travail. L'aide de l'Etat, qui intervient notamment sous la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement, a un caractère essentiellement forfaitaire. Il appartient à l'employeur qui le juge nécessaire de l'affecter plus particulièrement à un cofinancement de la formation des salariés handicapés en début d'emploi.

*Handicapés  
(ateliers protégés - formation professionnelle)*

14946. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de dégager des moyens financiers afin de développer au sein des ateliers protégés une formation, en cours d'emploi, des personnes handicapées. La mise en place d'un tel dispositif de formation leur permettrait notamment de s'adapter aux technologies nouvelles. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées en la matière. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Le Gouvernement a pour souci constant de soutenir les ateliers protégés et notamment de favoriser leur développement et la création d'emplois nouveaux afin de permettre corrélativement la formation et la promotion des travailleurs handicapés, notamment pour permettre au sein de l'atelier protégé leur adaptation à l'évolution technologique et favoriser leur accession au milieu ordinaire de travail. Dans ce but, l'Etat apporte son aide, notamment au moyen d'une subvention de fonctionnement destinée à compenser les surcoûts dus à l'emploi de personnes à capacité professionnelle réduite. Dans ce surcroît de charges, il est tenu compte de la nécessité d'une formation personnalisée souvent plus

longue dans le cas de ces travailleurs, du besoin d'un encadrement adéquat pour leur permettre d'accéder au milieu ordinaire ou de s'adapter aux évolutions technologiques ainsi que de la perte de productivité qui peut résulter pour un atelier protégé de l'intégration en entreprise d'un de ses employés. Ces aides sont en progression constante, notamment depuis 1989, date de signature des protocoles d'accord entre l'Etat et les principales associations de personnes handicapées pour la création de places en atelier protégé. Par ailleurs, l'AGEFIPH, qui recueille les contributions financières des entreprises au titre de l'obligation légale d'emploi des personnes handicapées établie par la loi du 10 juillet 1987, peut aider à l'insertion et à l'embauche d'une personne handicapée en milieu ordinaire. Néanmoins conscient des difficultés des ateliers protégés et soucieux de les aider à y remédier, il a été confié à un cabinet spécialisé un audit général sur leur situation économique. Cette réflexion approfondie porte, entre autres, sur une étude des formations dispensées en atelier protégé ainsi que sur l'accompagnement et les sorties en milieu ordinaire. Une fois l'audit conduit à son terme et les conclusions qui doivent en résulter déposées, il sera possible de dégager des solutions concrètes et une meilleure approche des possibilités de promotion des travailleurs handicapés.

#### Emploi

(politique de l'emploi - loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 - bilan et perspectives - travail à temps partiel)

15263. - 13 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de publication de deux rapports et du bilan concernant l'application de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. La publication de ces documents ne manquerait pas de développer l'information du Parlement quant aux perspectives du développement du travail à temps partiel.

Réponse. - Les rapports auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont ceux visés aux articles 10 et 12 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, et qui, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation du texte, soit au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1996, établiront un bilan d'évaluation des réductions de cotisations pour l'emploi des salariés à temps partiel et des aides du Fonds national de l'emploi pour la transformation d'emplois à temps plein en mi-temps. La loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 a aménagé les dispositions précitées, renforçant les aides au développement du travail à temps partiel pour le maintien ou la création d'emplois. L'article 82 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit également un rapport d'évaluation qui doit être adressé au Parlement avant le 30 juin 1996. Ces travaux permettront d'examiner l'évolution du travail à temps partiel sur les dernières années. Toutefois, et dès à présent, il est possible de préciser que, en 1993, 100 000 employeurs ont eu recours à l'abattement de cotisations patronales de sécurité sociale pour 180 000 contrats à temps partiel. De même, 1 228 conventions d'aide au passage à mi-temps ont été conclues en 1993 entre l'Etat et les entreprises, concernant 5 142 salariés qui y ont adhéré. Il convient enfin de noter que, de mars 1992 à mars 1994, l'effectif total des salariés à temps partiel sous contrat à durée indéterminée employé par le secteur privé est passé de 1,303 à 1,551 million.

#### Handicapés

(ateliers protégés - garantie de ressources - cotisations sociales patronales - réglementation)

15285. - 13 juin 1994. - M. Jacques Barrot interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les personnes handicapées dirigées par une Cotorep dans un atelier protégé et qui perçoivent un salaire composé de deux éléments : une partie correspondant théoriquement à leur productivité ; un complément assurant ce qu'il est convenu d'appeler la « garantie de ressources ». Ces handicapés sont normalement représentés au comité d'entreprise par des représentants issus de leur collège, élus par eux, conformément à l'article 323-32 du code du travail : « Le travailleur handicapé est considéré comme salarié pour l'application des dispositions législatives et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'ac-

tivité à laquelle se rattache l'atelier protégé, compte tenu de sa production. » L'employeur s'acquitte auprès du comité d'entreprise d'une cotisation de 1,45 p. 100 sur les deux parties de la rémunération évoquée plus haut, versées aux travailleurs handicapés. La direction départementale du travail et de l'emploi rembourse à l'atelier protégé les sommes correspondant à la « garantie de ressources », y compris les charges sociales obligatoires afférentes. Dans la mesure où cette « garantie de ressources » est considérée comme une rémunération du travail de la personne handicapée (code du travail L. 323-32), une double question se pose : l'employeur est-il contraint d'acquitter la cotisation au comité d'entreprise sur la totalité de la rémunération servie au travailleur handicapé ? L'organisme chargé du remboursement de la garantie de ressources à l'atelier protégé est-il tenu d'inclure dans ce remboursement la totalité des charges effectivement versées par l'employeur sur la totalité de la rémunération perçue ? - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la garantie de ressources des travailleurs handicapés, instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975, est la somme d'une rémunération du travail à la charge de l'employeur ou de l'établissement d'accueil et d'un complément de rémunération servi par l'Etat qui, dans le même temps, assure la compensation des cotisations sociales patronales assises sur ce complément. Or, aux termes mêmes de l'article 33 de la loi précitée, le complément de rémunération est assimilé à un salaire pour l'application d'un nombre limité de cotisations sociales patronales, à savoir les cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire (taux minimal interprofessionnel) et, pour les travailleurs handicapés salariés, d'assurance chômage. Ainsi le complément de rémunération n'entre pas dans l'assiette de la contribution patronale aux œuvres du comité d'entreprise d'un atelier protégé. Cette contribution sera en revanche établie sur la base des rémunérations payées par l'employeur. Il convient, sur ce point particulier, de rappeler les dispositions de la circulaire DE n° 8/83 du 31 janvier 1983, tout en précisant que de nouvelles instructions, concernant l'assiette et la compensation des cotisations sociales patronales dans le cadre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### Handicapés

(allocations et ressources - aides de l'AGEFIPH - statistiques - Moselle)

15563. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'activité de l'AGEFIPH dont l'objet est notamment de gérer les cotisations des entreprises n'employant pas directement le quota légal de 6 p. 100 de salariés handicapés. Il souhaiterait qu'elle lui indique le nombre de personnes handicapées du département de la Moselle qui ont bénéficié en 1993 du soutien et de l'aide de l'AGEFIPH ainsi que les répartitions effectuées entre les salaires versés, l'action sociale et la formation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'AGEFIPH est intervenue en 1993 dans le département de la Moselle pour financer 610 primes à l'insertion, versées à l'employeur embauchant une personne handicapée, ainsi qu'à la personne handicapée. Soixante-sept mesures pour l'insertion ont également été financées dans les dix-sept domaines d'intervention du programme de l'AGEFIPH approuvé par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'engagement total de l'AGEFIPH a représenté 15,546 MF en Moselle en 1993. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que l'AGEFIPH n'intervient pas en versant des salaires ; son programme ne permet pas la prise en charge d'actions à caractère social.

#### Handicapés

(ateliers protégés - formation professionnelle - financement)

15566. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de prise en charge du coût de la formation des travailleurs handicapés en ateliers protégés. A cet

égard, il souhaiterait savoir si une révision de la participation de l'Etat peut être envisagée pour le couvrir. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les ateliers protégés relevant du code du travail, les employeurs sont soumis aux dispositions du livre neuvième du code du travail, relatives à la formation professionnelle continue. La participation de l'employeur à l'effort de formation est assise sur la part de salaire direct versé par l'employeur au salarié. Il n'existe pas d'aide spécifique de l'Etat dans ce domaine. Ces dispositions sont rappelées dans une circulaire relative à la garantie de ressources des travailleurs handicapés actuellement soumise à la signature des ministres concernés.

*Parfumerie  
(Henkel - emploi et activité - Gisors)*

15595. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Asphe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de restructuration des activités de la société Henkel, qui aurait pour conséquences la suppression d'emplois dans l'usine Henkel de Gisors (Eure). Actuellement l'usine de Gisors emploie 119 salariés permanents et une soixantaine d'intérimaires. Elle fabrique dans ses ateliers plusieurs gammes de produits d'hygiène et de beauté, tels que gels de bains et de douches, dentifrice, shampooings, produits parfumants et une activité annexe de mise sous blisters de brosses à dents. Or la société Henkel a décidé de redéployer en Europe ses activités. L'usine de Gisors devrait perdre la fabrication des produits d'hygiène. Seule la production de produits alcooliques, des shampooings et la mise sous blisters de brosses à dents resteraient à Gisors. Cette usine perdrait ainsi l'essentiel de ses activités ce qui entraînerait la suppression de 72 emplois, et à terme la condamnerait. Pour la région de Gisors, déjà durement touchée par le chômage, ces nouveaux licenciements auraient des répercussions sociales et économiques considérables. Il lui demande s'il entend intervenir dans cette affaire et quelle action peut être menée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vue de prévenir les licenciements envisagés.

*Réponse.* - Compte tenu de l'internationalisation croissante du marché des cosmétiques, la société Henkel a décidé de spécialiser ses sites de production en Europe. C'est ainsi que l'établissement de Gisors est appelé à se recentrer sur la fabrication de produits alcooliques de masse et à abandonner d'autres fabrications, comme les produits liquides d'hygiène corporelle. Sur 119 emplois, 72 seront maintenus et 49 postes se trouveront supprimés. Le plan social, examiné avec la plus grande attention par les services du ministère du travail, devrait permettre de limiter l'impact social de cette opération. Il prévoit, en effet, outre des reclassements internes au groupe - 18 postes ont déjà été proposés -, des passages à temps partiel pour dégager des postes dans l'établissement même. L'Etat apportera son aide à ce plan, qui s'inspire des dispositions de la loi quinquennale, pour les passages à temps partiel et des départs en préretraite, toutes les autres mesures d'aide au reclassement étant intégralement financées par l'entreprise.

*Jeunes  
(insertion professionnelle - organismes mutualisateurs agréés -  
fonctionnement - financement des entreprises  
concluant des contrats de qualification)*

15684. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intervention des organismes mutualisateurs agréés (OMA) dans le cadre des actions d'insertion en faveur des jeunes. Les entreprises qui ont cotisé à un organisme de mutualisation agréé (OMA) par obligation contractuelle (accord paritaire), ou à titre volontaire, peuvent en effet obtenir de cet organisme une participation au financement de certaines actions qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de l'insertion des jeunes. Les ressources des OMA sont totalement mutualisées. L'entreprise peut recevoir un remboursement supérieur à la somme représentée par les versements au titre du 0,30 p. 100 ou 0,40 p. 100 et du 0,10 p. 100. Le montant de ce remboursement est calculé sur la base forfaitaire de 50 francs par heure de formation et par salarié

pour les contrats d'adaptation et d'orientation; de 50 francs par heure de formation et par salarié pour les contrats d'insertion professionnelle; de 60 francs par heure de formation et par salarié pour le contrat de qualification (une majoration de ce forfait est possible dans la limite de 25 p. 100); de 100 francs par heure de formation et par tuteur pour chacun de ces contrats dans la limite de 40 heures. Ces remboursements sont effectués sous la condition expresse d'un accord de la DDTEFP sur la forme des contrats. L'OMA peut, dans le cadre des règles de remboursement qu'il a définies, financer sur la base forfaitaire les entreprises n'ayant pas cotisé. Il semblerait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'administration de la formation au ministère du travail interdise à tous les OMA de procéder à des règlements partiels aux entreprises signataires de contrats de qualification, selon un système d'avance. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette information, et le cas échéant, de lui indiquer les fondements de cette décision, qui semble mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises ayant conclu des contrats de qualification.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur l'intervention des organismes mutualisateurs agréés dans le cadre des actions d'insertion des jeunes et plus particulièrement sur les procédés de règlements partiels aux entreprises, selon un système d'avance. L'application du plan comptable aux organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle (arrêté du 21 juillet 1993), au 1<sup>er</sup> janvier 1994, a pour fondement les notions d'encaissement et de décaissement. Ainsi, le financement de la formation intervient au fur et à mesure de l'exécution de la formation au regard des pièces justificatives (attestations de présence, facturation de la formation et des coûts induits) permettant la traduction de la charge dans ses comptes. La réalisation des formations justifie donc le paiement mais ce principe ne remet pas en cause la possibilité d'effectuer des avances. Toutefois, celles-ci ne pourront avoir lieu qu'avant le début d'exécution de la commande de formation, et seront récupérables sur la première facture.

*Handicapés  
(ateliers protégés - financement - Villeurbanne)*

15851. - 27 juin 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la section Accueil orientation de l'atelier protégé de Villeurbanne. Créée en 1992, après plusieurs années de pourparlers, cette section a pour but de faciliter la transition vers le milieu ordinaire de travailleurs handicapés, soit directement envoyés par la COTOREP, soit déjà ressortissants d'atelier protégé. Malgré une conjoncture difficile, réaffectation des emplois, conséquences de la récession économique pour les familles et l'atelier protégé, les résultats de cette expérience sont encourageants: le nombre total de contrats de travail (à durée déterminée et indéterminée) s'élève à 57 p. 100 du total des participants; des progrès significatifs ont été enregistrés au niveau de la restructuration de la personnalité avec, notamment, des autonomies acquises dans les domaines du logement, des transports, de la gestion du temps et du budget, de l'hygiène de vie. Cependant, les partenaires financiers de l'atelier protégé, la DDTE et l'AGE-FIPH, ont décidé d'arrêter leur participation le 31 juillet 1994. En conséquence, et parce qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine crucial de l'insertion et de l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines, il lui demande ce qu'elle entend faire pour que soit poursuivie cette expérience et pour que soient débloqués les moyens nécessaires à son intensification et à son extension. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La section Accueil orientation (SAO) a été créée au sein de l'atelier protégé de Villeurbanne dans le cadre plus large d'une expérience innovante dite de structure unique, mise en place par l'Association des paralysés de France. Cette SAC, qui a pour objectif de faciliter l'insertion en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés de l'atelier protégé, est soutenue financièrement par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle depuis 1992. Il convient de souligner le coût important de cette expérience, qui multiplie par deux l'engagement du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en direction de l'atelier protégé concerné. Les contacts suivis entre les responsables du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les dirigeants de l'association concernée ont permis de réorienter l'expérience afin de favoriser

plus encore la sortie des travailleurs handicapés vers l'entreprise. Soucieux de l'utilisation optimale des fonds publics, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procède à l'évaluation des résultats de cette expérience qui sont en deçà des engagements des dirigeants de l'association. C'est pourquoi il a paru souhaitable, pour répondre au souci d'accroître l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire, de mieux intégrer l'expérience dans le tissu économique local par la mobilisation et l'association des entreprises du secteur. Pour cette raison, l'action sera poursuivie dans le cadre du programme départemental d'insertion du Rhône et les financements de l'Etat continueront à être assurés par ce canal. Les dirigeants de l'atelier protégé devront poursuivre et accroître leur effort pour atteindre les objectifs d'insertion fixés en accord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### Handicapés

(ateliers protégés - financement - Villeurbanne)

15852. - 27 juin 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la section Accueil orientation de l'atelier protégé de Villeurbanne. Créée en 1992, après plusieurs années de pourparlers, cette section a pour but de faciliter la transition vers le milieu ordinaire de travailleurs handicapés, soit directement envoyés par la COTOREP, soit déjà ressortissants d'atelier protégé. Malgré une conjoncture difficile : réaffectation des emplois, conséquences de la récession économique pour les familles et l'atelier protégé, les résultats de cette expérience sont encourageants : le nombre total de contrats de travail (à durée déterminée et indéterminée) s'élève à 57 p. 100 du total des participants ; des progrès conséquents ont été enregistrés au niveau de la restructuration de la personnalité avec, notamment, des autonomies acquises dans les domaines du logement, des transports, de la gestion du temps et du budget, de l'hygiène de vie. Cependant, les partenaires financiers de l'atelier protégé : la DDTE et l'AGEFIPH ont décidé d'arrêter leur participation le 31 juillet 1994. En conséquence, et parce qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine crucial de l'insertion et l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône maintienne sa participation financière afin que soit poursuivie et que se développe cette expérience.

*Réponse.* - La section Accueil orientation (SAO) a été créée au sein de l'atelier protégé de Villeurbanne dans le cadre plus large d'une expérience innovante dite de structure unique, mise en place par l'Association des paralysés de France. Cette SAO, qui a pour objectif de faciliter l'insertion en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés de l'atelier protégé, est soutenue financièrement par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle depuis 1992. Il convient de souligner le coût important de cette expérience, qui multiplie par deux l'engagement du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en direction de l'atelier protégé concerné. Les contacts suivis entre les responsables du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les dirigeants de l'association concernée ont permis de réorienter l'expérience afin de favoriser plus encore la sortie des travailleurs handicapés vers l'entreprise. Soucieux de l'utilisation optimale des fonds publics, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procède à l'évaluation des résultats de cette expérience qui sont en deçà des engagements des dirigeants de l'association. C'est pourquoi il a paru souhaitable, pour répondre au souci d'accroître l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire, de mieux intégrer l'expérience dans le tissu économique local par la mobilisation et l'association des entreprises du secteur. Pour cette raison, l'action sera poursuivie dans le cadre du programme départemental d'insertion du Rhône et les financements de l'Etat continueront à être assurés par ce canal. Les dirigeants de l'atelier protégé devront poursuivre et accroître leur effort pour atteindre les objectifs d'insertion fixés en accord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### Formation professionnelle (stages - apprentissage - contrats en alternance - prime - conditions d'attribution)

15980. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'attribution de la prime aux entreprises pour l'embauche de jeunes de 16 à 26 ans sous contrat en alternance. Cette aide, créée en 1993 pour les contrats en alternance conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994, a rencontré un réel succès auprès des entreprises puisqu'au premier trimestre 1994, le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage a progressé de 45,5 p. 100, et les contrats de qualification de 19,9 p. 100 par rapport à la même période de 1993. Lors de la clôture du Forum national de l'apprentissage, qui s'est déroulé à Paris au mois de février dernier, monsieur le Premier ministre a annoncé le report au 31 décembre 1994 de la date de fin du dispositif. Or il semblerait que cette mesure, pourtant très bien accueillie par les entreprises, serait aujourd'hui différée. Une telle décision serait particulièrement regrettable d'autant que la décision de prorogation annoncée par monsieur le Premier ministre a fait l'objet, au plan local, d'une large diffusion par les chambres consulaires qui ont ainsi contribué à la mise en œuvre des dispositifs gouvernementaux en faveur des jeunes en incitant les entreprises à embaucher et en valorisant le système de la formation en alternance. De plus, les entreprises qui se sont déclarées prêtes à recourir à ce type de recrutements ne comprennent pas ce repli. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions retenues par le Gouvernement pour l'application effective de cette mesure.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'attribution de la prime aux entreprises pour l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat d'insertion en alternance. Cette aide, instituée par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993, est prorogée pour les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification jusqu'au 31 décembre 1994, par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cette mesure n'a donc pas été différée, comme a pu le faire craindre le délai de parution de la loi. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont été avertis afin de ne pas priver les entreprises du bénéfice de ces aides pour une embauche effectuée après le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

#### Formation professionnelle (financement - organismes collecteurs - Champagne-Ardenne)

16050. - 27 juin 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des chambres de commerce et d'industrie départementales et régionale de Champagne-Ardenne en ce qui concerne la collecte et la gestion des fonds de la formation continue, contenue dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Leur souci est de mettre en place, à l'échelon régional, la collecte de ces taxes, afin d'avoir les moyens financiers de poursuivre leur action en matière d'apprentissage et de formation en faveur de l'insertion des jeunes. Cependant, il semblerait que le seuil de collecte minimum en cours de fixation risque d'être trop élevé, ce qui empêcherait la mise en place d'un organisme collecteur au niveau de la Champagne-Ardenne. Or il semble pourtant que l'esprit de la loi est de permettre de localiser la perception des taxes sur le lieu même de production, mettant en harmonie les ressources provenant des taxes et les capacités financières du conseil régional. Il serait très dommageable de se priver localement de la possibilité de mener des expériences novatrices telles que celles qui sont entreprises au niveau des bassins d'emploi, et d'éloigner des établissements de formation de la région (deuxième formateur après l'éducation nationale) la décision d'utilisation des fonds. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées en la matière.

*Réponse.* - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre

les organisations de salariés et d'employeurs. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité, en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. Le cinquième alinéa de l'article 74 prévoit, par ailleurs, que « les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec toutes personnes morales, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les chambres peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 920-1 ». Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes. De fait, les chambres consulaires pourront : collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue. Le projet de décret prévoit, à ce sujet, que la convention de collecte doit notamment prévoir les délais de reversement des contributions aux organismes collecteurs paritaires ainsi que, le cas échéant, les frais de perception ; conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. L'activité de producteur de formation des chambres consulaires s'est élevée à 1,9 milliard de francs en 1992, soit 3,2 p. 100 de l'activité globale de production de formation. Non seulement l'article 74 ne remet pas en cause cette activité, mais, bien plus, la deuxième phrase du cinquième alinéa affiche le rôle toujours joué par les chambres consulaires en la matière. Les perspectives du projet de décret d'application de l'article 74 sont tracées par quelques principes directeurs : un même organisme concourt à la gestion des contributions relatives au plan de formation des entreprises et aux formations professionnelles en alternance ; l'agrément portant compétence régionale ou interrégionale ne peut être accordé qu'à un seul organisme collecteur paritaire par région, celui-ci ne pouvant être qu'interprofessionnel ; l'agrément portant compétence nationale est accordé à un organisme par branche ou regroupement de branches sous réserve que sa taille soit suffisante pour assurer des services de proximité à ses adhérents. C'est dans ce cadre que l'article 4 du projet de décret prévoit un seuil de cent millions de francs. C'est un seuil minimum pour assurer un service de proximité au niveau régional ou interrégional. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est, en conséquence, pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional en Champagne-Ardenne.

#### *Emploi*

*(politique de l'emploi - mécénat - perspectives)*

16066. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'opportunité de développer le mécénat d'emploi à l'image du mécénat culturel. En effet, les grandes entreprises consacrent beaucoup d'argent dans le cadre de l'art et de la culture. Aussi serait-il concevable de le faire avec une fondation pour l'emploi. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet.

*Réponse.* - Les politiques d'emploi mobilisent un ensemble très large de moyens contribuant notamment à favoriser l'emploi et la lutte contre le chômage et l'exclusion. Le service public de l'emploi met en œuvre ces dispositifs auxquels contribuent, selon différentes modalités, nombre d'acteurs sociaux. Parmi celles-ci, l'honorable parlementaire met l'accent sur le mécénat d'emploi. Cette forme, encore peu développée dans notre pays, a suscité récemment des initiatives intéressantes, notamment la création de la Fondation des caisses d'épargne, l'Association nationale des entreprises pour l'insertion, la fondation « Agir contre l'exclusion ». Ces entreprises, dont l'origine est et doit rester de l'ordre du mécénat privé, peuvent apporter une approche originale et renouvelée des problèmes, et s'ajouter aux efforts que déploie le Gouvernement dont la priorité reste la lutte pour l'emploi. Il

convient de rappeler également que la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, a élargi les conditions d'accès au crédit d'impôt essaimage qui est un dispositif voisin d'esprit du mécénat, en doublant notamment le montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 150 000 F.

#### *Emploi*

*(politique de l'emploi - sous-préfet à l'emploi - création)*

16057. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'idée, formulée dans le rapport au Premier ministre de M. Muselier, de créer un sous-préfet à l'emploi, qui aurait pour fonction de régler au niveau des entreprises tout ce qui couvre le domaine de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure lui paraît souhaitable et quelles pourraient être les missions de ce sous-préfet afin de mener une action efficace pour le développement de l'emploi sur tout le territoire.

*Réponse.* - La proposition de l'honorable parlementaire, relative à la création d'un sous-préfet à l'emploi, appelle la remarque suivante : la mise en œuvre de l'action de l'Etat au niveau déconcentré, en matière économique et sociale, relève déjà des missions des sous-préfets et, notamment, celle qui couvre le domaine de l'emploi. Naturellement il incombe aux services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'animer aux côtés du préfet et des sous-préfets la politique en faveur de l'emploi dans les départements et les régions.

#### *Formation professionnelle*

*(financement - organismes collecteurs - nombre - réduction)*

16315. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de publication du projet de décret qui prévoit de réduire de 255 à environ 70 le nombre des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue, en application de l'article 74 de la loi quinquennale sur l'emploi, afin de « réorganiser parfaitement le dispositif de la collecte des fonds ». La première étape de mise en œuvre de ce projet de décret devait intervenir « avant fin mai », notamment en concertation avec les partenaires sociaux.

*Réponse.* - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caractérise, en effet, par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Le projet de décret d'application de l'article 74 de la loi quinquennale a fait l'objet d'une très large concertation avec les partenaires sociaux. Ainsi la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi a-t-elle été réunie successivement les 8 mars, 6 juin et 28 juin. Par ailleurs, suite à l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, une réunion a été organisée le 8 juillet avec le comité paritaire national pour la formation professionnelle. Le projet de décret est désormais transmis au Conseil d'Etat et il devrait pouvoir être publié dans les prochaines semaines.

*Entreprises  
(comités d'entreprise - absence -  
procès-verbaux de carence - réglementation - respect)*

16352. - 4 juillet 1994. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, depuis la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, lorsqu'un comité d'entreprise n'a pas été constitué ou renouvelé, l'employeur doit transmettre à l'inspecteur du travail un procès-verbal de carence (actuel article L. 433-13, 5° alinéa, du code du travail). Il lui signale que, depuis 28 ans, aucune statistique exhaustive des procès-verbaux de carence n'a été publiée, puisque le nombre de procès-verbaux de carence mentionné à l'occasion des statistiques électorales publiées par son ministère avoisine 5 p. 100, alors que 46 p. 100 des entreprises assujetties n'ont pas de comité d'entreprise. Il lui demande : 1° quel est, au cours de l'année 1993, le nombre de procès-verbaux de carence reçus par l'inspection du travail dans chaque département et le nombre de copies envoyées aux organisations syndicales ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi de 1966 par les employeurs concernés ; 3° quelles instructions il compte donner aux services extérieurs du ministère du travail pour que l'article L. 483-1, qui punit l'absence de procès-verbal, soit appliqué.

*Réponse.* - Le nombre de procès-verbaux de carence reçus par l'inspection du travail quand un comité d'entreprise n'a pu être constitué ou renouvelé dans une entreprise assujettie à la mise en place de cette institution du personnel n'est pas disponible au titre de l'année 1993. Les dernières données chiffrées connues et sur lesquelles s'appuie l'honorable parlementaire portent en effet sur les élections organisées au titre de l'année 1991 (résultats parus dans les « Dossiers statistiques du travail et de l'emploi » n° 93, juillet 1993) ; si le nombre des procès-verbaux de carence qui en ressort est effectivement de l'ordre de 5 p. 100, le taux de réponse à l'enquête des entreprises assujetties est de 81,7 p. 100. Aucun chiffrage des envois des copies des procès-verbaux de carence par l'inspection du travail aux organisations syndicales de salariés n'est par ailleurs réalisé, les procédures nécessaires pour obtenir une telle information apparaissant trop lourdes à mettre en œuvre au regard de son contenu. En ce qui concerne les mesures à prendre pour que la réglementation relative à la constitution et au fonctionnement des comités d'entreprise soit respectée par les employeurs, il convient de rappeler que la statistique élaborée par le ministère chargé du travail pour mesurer l'implantation des comités d'entreprise porte sur l'ensemble des élections intervenues au cours d'une année pour la mise en place et le renouvellement de cette instance dans les établissements assujettis. Le renouvellement au titre de ces élections professionnelles étant organisé par moitié, les résultats d'une année paire sont à rapprocher de ceux d'une année impaire. Son caractère exhaustif, permanent et continu permet à chaque section d'inspection de disposer de la liste des établissements assujettis dans son secteur d'intervention ; ainsi, les sections sont à même non seulement de diffuser aux établissements, qui doivent mettre en place ou renouveler le comité d'entreprise, le matériel nécessaire pour établir les procès-verbaux d'élections, mais aussi de relancer ceux d'entre eux qui auraient dû élire ou réélire un comité d'entreprise et qui n'ont pas transmis de procès-verbal s'assurant ainsi que les élections ont bien eu lieu. Les services déconcentrés disposent donc, dans le cadre de leur mission générale de contrôle du respect de la réglementation en matière de droit du travail, des moyens de veiller plus particulièrement à la mise en œuvre de la réglementation relative à la constitution et au fonctionnement des comités d'entreprise, les dispositions de l'article L. 483-1 leur permettant de dresser procès-verbal d'entrave quand celle-ci est établie à ce titre. Il n'apparaît ainsi ni utile, ni opportun de leur donner des instructions supplémentaires en la matière.

*Chômage : indemnisation  
(calcul - chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans)*

16355. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences des modifications intervenues depuis 1992 en matière d'indemnisation du chômage s'agissant des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 30 mars 1992. En effet, les personnes ayant reçu leur préavis de licenciement dans cette période ne perçoivent plus 57,4 p. 100 du salaire brut jusqu'à l'âge de la retraite mais

subissent un régime dégressif très défavorable. Il se trouve que les salariés concernés n'ont pas été informés et qu'en conséquence s'ils ont œuvré pour préserver leur emploi le plus longtemps possible, ils en subissent de douloureuses conséquences. En outre, ces modifications devaient être accompagnées d'un doublement des pénalités à l'encontre des employeurs s'agissant de licenciements de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Or, si la réduction des indemnités a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le doublement des pénalités n'est intervenu qu'à compter du 10 juin 1992, l'annonce de ce doublement ayant pu inciter les employeurs à licencier plus massivement les salariés de plus de cinquante-cinq ans avant la date fatidique. Compte tenu de l'injustice résultant de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans avant le 30 mars 1992 le maintien des allocations jusqu'à soixante ans, sur la base de leur indemnisation de cinquante-sept ans et six mois.

*Réponse.* - Les partenaires sociaux, par un accord en date du 5 décembre 1991, destiné à limiter le déficit du régime d'assurance chômage, ont reporté de cinquante-sept ans et demi à cinquante-huit ans et demi l'âge à partir duquel les prestations de chômage peuvent être maintenues sous certaines conditions jusqu'à l'âge de la retraite. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes dont le contrat de travail a pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les partenaires sociaux ayant désiré éviter la remise en cause de l'équilibre des plans sociaux. Les personnes licenciées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 continuent donc à bénéficier du maintien des allocations à l'âge de cinquante-sept ans et demi. En revanche, cette mesure vise toutes les personnes dont la rupture du contrat de travail est intervenue après le 31 décembre 1991. Les allocataires se voient maintenir l'allocation qu'ils percevaient à cinquante-huit ans et demi sans dégressivité, ou sans nouvelle dégressivité, s'ils percevaient déjà une allocation réduite. En tout état de cause, les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relevant de la compétence des partenaires sociaux, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation. Enfin, il faut noter que le maintien des droits à l'assurance chômage jusqu'à l'âge de la retraite est passé à cinquante-huit ans et neuf mois au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour tenir compte de l'allongement d'un trimestre par an de la durée d'assurance exigée pour ouvrir droit à la pension de retraite à taux plein.

*Handicapés  
(Cotorep - fonctionnement - Ardennes)*

16462. - 11 juillet 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de la Cotorep des Ardennes. L'absence d'un médecin qualifié retarde sensiblement l'instruction des dossiers. Ces circonstances pénalisent les personnes en attente d'une décision de la Cotorep, spécialement durant les périodes de vacances. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter une amélioration du service.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation de la Cotorep du département des Ardennes et de l'absence de médecin qualifié en son sein. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'absence de médecin dans la première section (orientation professionnelle) de la Cotorep est due au retrait, au début de l'année 1994, du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, qui accomplissait les fonctions dévolues au médecin dans la première section. La caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes a souhaité réaffecter ce médecin, pour une période temporaire, à des fonctions au sein de la caisse. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est immédiatement attaché à recruter un médecin pour le remplacer. C'est ce qui a été fait dès le mois de mai 1994, avec le recrutement d'un médecin de main-d'œuvre attaché à la Cotorep. De plus, un second médecin apporte, depuis la même période, son concours à la Cotorep. Ainsi, les difficultés qu'a entraînées le retrait du médecin de la caisse primaire ont-elles été réduites à quelques semaines et la Cotorep a retrouvé un fonctionnement habituel en un temps réduit. Il convient également de souligner que le retrait du médecin de sécurité sociale est prévu pour une période temporaire jusqu'à la fin de l'année 1994.

*Travail**(durée du travail - annualisation - application - entreprises ne disposant pas de représentation syndicale)*

16624. - 11 juillet 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les petites entreprises qui ne disposent pas de représentation syndicale ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi quinquennale sur l'emploi relatif à la modulation annuelle du temps de travail. Cette mesure restrictive de la loi pénalise ainsi bon nombre d'entreprises qui seraient très désireuses d'aménager le temps de travail pour favoriser l'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que des dispositions soient prises en faveur de ces petites entreprises qui tiennent une grande place dans le tissu économique de nos villes et de nos villages.

*Réponse.* - La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993) a très largement pris en compte les spécificités des petites et moyennes entreprises que souligne l'honorable parlementaire : désormais, plusieurs dispositifs peuvent être pratiqués en l'absence d'accord collectif, car ils sont précisément organisés par la loi. L'article 43 de la loi quinquennale, en fusionnant les dispositions relatives au temps partiel et à l'intermittence, permet désormais la mise en œuvre de contrat de travail à temps partiel annualisé, sans qu'aucun accord collectif préalable ne soit nécessaire. Le repos compensateur de remplacement qui permet de substituer aux majorations pour heures supplémentaires un repos équivalent peut être institué sur simple proposition de l'employeur en l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Le travail en continu ou les équipes de suppléance peuvent être mis en place, à défaut d'accord collectif, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Ces dispositifs permettent l'allongement de la durée d'exploitation des équipements, qui peuvent fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces différentes mesures, qui visent toutes à assouplir l'accès aux dispositifs d'aménagement du temps de travail et à une organisation du travail plus flexible, sont donc largement ouvertes aux petites et moyennes entreprises. Il est toutefois exact que les modalités de mise en place d'une modulation du temps de travail permettant une annualisation de la durée du travail - si elles ont été largement assouplies - restent soumises à la conclusion d'un accord collectif de branche, conclu au niveau national, départemental ou même local, ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. L'exigence d'un accord collectif ne privera pas les PME dépourvues de délégués syndicaux de l'accès au dispositif dans la mesure où elles pourront être couvertes par un accord de branche : ainsi depuis la loi du 30 juin 1987, cinquante-deux accords de modulation du temps de travail ont été conclus qui couvrent les principaux secteurs : métallurgie, industrie chimique, industrie textile, industrie agro-alimentaire, travaux publics. L'accord de branche qui peut servir de base à la mise en place de la modulation peut non seulement être conclu au niveau national, mais aussi au niveau régional, départemental, voire local. Outre cette négociation de branche, la législation permet la conclusion d'accords entre les entreprises de petite taille (moins de cinquante salariés) permettant ainsi à ces entreprises ne disposant pas individuellement de partenaires syndicaux de mettre en place des dispositifs conventionnels dérogatoires (cf. article L. 132-30 du code du travail). Au-delà, la mise en cause du monopole syndical de négociation, clef de voûte du système français de relations sociales, présenterait des risques sérieux pour la politique contractuelle, susceptibles d'entraîner des tensions néfastes, et serait en contradiction avec le rôle indispensable attendu de la négociation comme facteur de modernisation et de cohésion sociale.

*Emploi**(contrats de retour à l'emploi - primes - conditions d'attribution - emplois à temps partiel)*

16763. - 18 juillet 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes soulevés par le système actuel de paiement des primes à l'employeur dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi. En effet, la réglementation prévoit qu'en cas de plein temps constitué par deux emplois à temps partiel, seul l'employeur principal pourra toucher la prime, à charge pour lui d'éventuellement en reverser une partie à l'employeur secondaire

s'il le veut. Ce système risque de freiner l'embauche dans le cadre de ces contrats puisque le second employeur n'est pas assuré de toucher une partie de la prime et hésitera par conséquent à recruter. Il semble dès lors opportun de s'interroger sur la possibilité de verser pour moitié la prime à l'un, pour moitié à l'autre, des deux employeurs qui trouveraient ainsi intérêt chacun à recruter à temps partiel. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes soulevés par le système actuel de paiement des primes à l'employeur dans le cas d'un contrat de retour à l'emploi. Il convient de rappeler que le contrat de retour à l'emploi prévoit une durée hebdomadaire du travail qui ne peut être inférieure à 24 heures (article 3 du décret n° 90-106 du 30 janvier 1990). Il ne peut y avoir deux employeurs pour un même contrat de retour à l'emploi ni deux employeurs passant deux contrats de retour à l'emploi avec un même bénéficiaire. Le montant de l'aide forfaitaire prévue par la loi pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 varie en fonction de la durée du travail prévue par le contrat (article 5 du décret susvisé). De plus, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 les primes versées pour l'embauche d'une personne sous contrat de retour à l'emploi, en compensant cette suppression par un allongement de la durée d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. Cette durée, auparavant de neuf mois ou de dix-huit mois selon le public embauché, passe respectivement à douze et à vingt-quatre mois - la possibilité de bénéficier d'une exonération pérenne pour les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans n'étant pas modifiée. En effet, l'exonération de charges sociales constitue pour l'employeur la principale incitation à l'embauche et l'allongement de sa durée constitue une incitation importante à la stabilisation de la personne dans l'emploi.

*Emploi**(contrats de retour à l'emploi - conditions d'attribution)*

16833. - 18 juillet 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités de prise en compte des périodes de stages en vue de pouvoir bénéficier du dispositif du contrat de retour à l'emploi. Il lui rappelle qu'en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail, peuvent notamment bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire inscrits en catégorie 1, 2 ou 3. La circulaire CDE n° 90-44 du 3 août 1990 précise que les personnes ayant bénéficié d'un stage peuvent voir cette période neutralisée dès lors qu'elles avaient été inscrites douze mois dans les dix-huit mois précédant le stage et que leur insertion nécessite un contrat de retour à l'emploi. Elle établit, en outre, que les périodes pendant lesquelles le demandeur d'emploi a eu le statut de l'AFR ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peuvent compter comme périodes de chômage dans l'appréciation des douze mois dans les dix-huit derniers mois. Il souhaiterait, à cet égard, porter à sa connaissance le cas d'une personne, demandeur d'emploi, qui a fait le choix de suivre un stage de formation professionnelle, afin de mieux répondre aux attentes de ses futurs employeurs, mais à laquelle il a été opposé deux « refus d'embauche » consécutifs, au seul motif que ladite personne ne répondait pas aux conditions nécessaires pour la mise en œuvre du contrat de retour à l'emploi. Il s'agit là d'un effet pervers d'un dispositif qui a pourtant pour but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. En effet, dans le cas précédemment exposé, un demandeur d'emploi qui n'aurait pas suivi de stage présenterait plus de chances théoriques que le demandeur d'emploi qui aura accompli la démarche de s'inscrire à un stage, d'obtenir un emploi sur contrat de retour à l'emploi. Par conséquent, les modalités de prise en compte des périodes de stage pour bénéficier du contrat de retour à l'emploi apparaissent peu incitatives et surtout très décourageantes pour les demandeurs d'emploi désireux de suivre des stages qualifiants. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de modifier prochainement lesdites modalités afin de ne pas pénaliser injustement les demandeurs d'emploi qui manifestent leur volonté de se réinsérer rapidement dans la vie professionnelle en suivant des stages de formation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités de prise en compte des périodes de stages en vue de pouvoir bénéficier du dispositif du contrat de retour à l'emploi. Hormis le cas des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de leur conjoint ou de leur concubin, le demandeur d'emploi doit être inscrit à l'A.N.P.E. au moment de la signature du contrat de retour à l'emploi. Il doit avoir été inscrit en catégorie 1, 2 ou 3 pendant au moins 12 mois dans les 18 derniers mois. Il s'agit de faciliter la réinsertion des chômeurs de longue durée, voire de très longue durée, en favorisant leur embauche pour une exonération de charge sociales. Les périodes pendant lesquelles le demandeur d'emploi a eu le statut de bénéficiaire de l'AFR ou de stagiaire de la formation professionnelle ne comptent pas comme période de chômage dans l'appréciation des 12 mois dans les 18 derniers mois. Cependant, comme le note l'honorable parlementaire, ces périodes peuvent être neutralisées dès lors que ces personnes avaient bien été inscrites comme demandeur d'emploi 12 mois dans les 18 derniers mois précédant le stage. Ces modalités permettent de privilégier l'embauche des chômeurs de longue durée, ce qui est le but du dispositif, tout en ne pénalisant pas ceux d'entre eux qui auraient fait l'effort de suivre un stage qualifiant. Il n'est donc pas envisagé de modifier une réglementation qui a pour but la réinsertion des chômeurs de longue durée, qui sont les plus menacés d'exclusion sociale.

#### Handicapés

(politique à l'égard des handicapés -  
bénéficiaires de contrats emploi solidarité)

16993. - 25 juillet 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des adultes handicapés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. Il lui signale à ce sujet le cas d'une jeune fille handicapée à 70 p. 100, qui a bénéficié d'un contrat emploi-solidarité dans une collectivité locale. A la fin de ce contrat, c'est-à-dire deux ans, elle a obtenu un contrat emploi consolidé durant une période de trois ans. Dans l'état actuel de la législation, elle ne peut plus bénéficier de ce genre de contrat, qui lui donnait toute satisfaction, car elle s'était bien intégrée et travaillait à proximité du domicile de ses parents. La collectivité concernée est tout à fait disposée à la garder, mais, dans ce cas, elle serait dans l'obligation de créer un nouvel emploi. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre afin d'aider les collectivités locales à embaucher les handicapés se trouvant dans la situation précitée.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes handicapées embauchées par une collectivité territoriale en contrat emploi-solidarité peuvent bénéficier, à l'issue de la période de deux ans, d'un contrat emploi consolidé. Il peut s'agir soit d'un contrat à durée indéterminée soit d'un contrat à durée déterminée, dont la durée maximale est fixée par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail à cinq années; la collectivité territoriale peut embaucher la personne à durée indéterminée en bénéficiant de l'aide prévue à l'article 2 du décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992. Ces deux possibilités sont ouvertes à la collectivité territoriale en question.

#### Participation

(plans d'épargne d'entreprise -  
déblocage anticipé des fonds - réglementation)

17049. - 25 juillet 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les cas limitatifs de déblocage anticipé des systèmes d'intéressement des salariés. Il est apparu que des nouveaux cas de déblocage anticipé qui s'insèrent dans le cadre plus large de mesures conjoncturelles visant à relancer la consommation des ménages ne peuvent être étendus au PEE. L'article 26 de l'ordonnance de 1986 renvoie, en effet, pour les cas de déblocage d'un PEE, au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 de cette ordonnance. Or ce décret limite les possibilités de déblocage anticipé au seul régime de la participation. Au vu de ces considérations et afin de conférer aux mesures de relance de la consommation leur plein effet, il lui demande quelles mesures il envisage pour donner une réponse efficace à ce problème.

*Réponse.* - Des possibilités de déblocage exceptionnel des droits des salariés au titre de la participation ont été ouvertes par l'article 31 de la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994. Le législateur a

entendu viser les seuls droits issus de la réserve spéciale de participation, les mesures prévues ayant un caractère conjoncturel et limité. L'extension éventuelle de ces mesures n'est pas envisagée.

#### Emploi

(politique de l'emploi - loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993,  
article 5 - application - chèques-service)

17050. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le chèque-service prévu à l'article 5 de loi quinquennale sur l'emploi qui devrait faire l'objet d'une expérimentation dans deux régions au début de l'année 1994. Il lui demande de lui préciser les résultats actuels qui font l'objet d'une nouvelle mission d'études d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des affaires sociales. Soulignant l'importance de la mise en place de ce chèque-service pour développer des emplois de proximité et de services, sans avoir à accomplir des démarches administratives trop complexes, il lui demande de lui préciser les perspectives d'application effective de cette disposition de la loi quinquennale sur l'emploi adoptée par le Parlement, qui fait l'objet de certaines critiques quant à son application.

*Réponse.* - La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a créé un nouveau dispositif d'aide à l'emploi par une simplification des démarches administratives: le chèque-service qui va être expérimenté dès la fin de l'année 1994. Un inspecteur général des finances et un inspecteur général des affaires sociales ont été chargés d'une mission d'expertise concernant le chèque-service, qui a donné lieu à un rapport relatif aux différentes modalités possibles de ce dispositif. Ce rapport a été présenté dans le courant du mois de juillet 1994. Le Gouvernement a désormais arrêté ses choix techniques et a décidé notamment que l'expérimentation du chèque-service serait réalisée dans l'ensemble du territoire métropolitain. Le chèque-service doit permettre à des employeurs de rémunérer et de déclarer des salariés effectuant des travaux, essentiellement occasionnels, au domicile de l'employeur lui-même. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la réussite du chèque-service permettra en simplifiant considérablement les formalités incombant à l'employeur, le développement des emplois de proximité.

#### Jeunes

(insertion professionnelle - jeunes diplômés - perspectives)

17054. - 25 juillet 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour obtenir un emploi et la précarité à laquelle est confrontée une majorité de jeunes: précarité face à l'emploi, au logement, aux services médicaux... Beaucoup de ces jeunes n'ont jamais connu qu'une situation de « crise » depuis vingt ans. Après le chômage du père, le chômage du fils frappe de plein fouet les familles. Pour un jeune, ne pas avoir d'emploi stable, rémunéré conformément aux échelles fixées par les conventions collectives, c'est subir la précarité et ne pas pouvoir avoir accès au logement, aux soins, à la formation. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour favoriser l'emploi des jeunes, notamment pour ceux qui disposent déjà d'une formation initiale (CAP, BEP, etc.).

*Réponse.* - Dans le but de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation (notamment les titulaires d'un CAP ou d'un BEP), le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 institue une aide au premier emploi des jeunes. Une aide de 1 000 francs par mois pendant 9 mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994 est accordée pour le recrutement d'un jeune en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de 18 mois. Cette nouvelle mesure s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, non indemnisés par le régime d'assurance-chômage, ainsi qu'aux jeunes ayant achevé un contrat emploi-solidarité et n'ayant pas repris d'autre activité depuis. Il s'agit donc des jeunes les plus menacés de précarité sociale et professionnelle. Afin de sensibiliser les entreprises à la nécessité de développer l'emploi pour ces jeunes, un courrier présentant cette nouvelle mesure leur a été adressé le 18 juillet dernier.

*Emploi*

(politique de l'emploi - charges sociales - exonération -  
embauche des premiers salariés -  
extension aux sociétés anonymes)

17101. - 25 juillet 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions relatives à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième salarié. En effet, ces mesures ont été prises afin de favoriser le développement de l'emploi, en particulier des petites entreprises, en priorité dans les zones où le besoin d'emplois est le plus fort. Cependant, les sociétés anonymes ont été exclues des catégories d'employeurs pouvant bénéficier de cette exonération. Il lui demande quelle est la raison de cette restriction et si, en liaison avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, un assouplissement de la loi pourrait être envisagé afin de ne pas priver les sociétés anonymes des mesures d'encouragement destinées à stimuler la reprise des embauches, reprise dont son département a particulièrement besoin.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si la mesure d'exonération pour l'embauche d'un premier, deuxième et troisième salariés ne pourrait pas être étendue aux sociétés anonymes jusqu'alors exclues du dispositif. Ce dispositif a pour vocation d'inciter les travailleurs indépendants et les petites entreprises disposant de faibles moyens financiers à embaucher leur premier salarié. En conséquence, le législateur n'a pas souhaité étendre cette mesure aux sociétés anonymes dont la constitution exige un apport en capital important. En revanche, les sociétés anonymes peuvent bénéficier de l'ensemble des autres dispositifs destinés à encourager l'embauche de jeunes (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, nouvelle mesure d'aide à l'emploi des jeunes par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994), de demandeurs d'emploi de longue durée ou de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (contrat de retour à l'emploi) ou de personnes à temps partiel (mesure d'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel).

*Politiques communautaires*

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

17220. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences du décret transposant en droit français la directive européenne n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail. De nombreux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment réaffirment leur attachement à une meilleure prévention des risques professionnels, mais s'inquiètent cependant de ces dispositions, irréalistes selon eux, qui risquent d'induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Politiques communautaires*

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)

17221. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret de janvier 1993 transposant en droit interne la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effet, si le fondement de la directive communautaire répond aux exigences de prévention des accidents que défendent la chambre artisanale et petites entreprises du bâtiment des Deux-Sèvres, les dispositions du décret sont en revanche de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les petites entreprises du bâtiment. Au regard du contexte économique difficile pour ces entreprises, il lui demande quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour leur permettre de poursuivre leur activité qui constitue un facteur important de redémarrage des économies locales.

*Politiques communautaires*

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)

17239. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret de janvier 1993 transposant en droit français la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Les fondements de cette directive ne sont nullement contestables, au contraire. En revanche, des dispositions françaises risquent d'induire, pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment, des conséquences financières préjudiciables pour l'emploi dans ces entreprises. C'est pourquoi une concertation entre l'administration et les professionnels semble utile afin d'assurer une pleine protection pour les salariés, tout en réduisant au minimum les conséquences dommageables au niveau financier pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier fort de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprises les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi, il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été sévèrement critiquée par plusieurs Etats-membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors

que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)*

17415. - 8 août 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incidences financières pour les entreprises industrielles des décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, pris en application des directives européennes n° 89-655 et 89-656. Le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 dispose en son article 7 que les équipements de travail en service dans les entreprises ne pourront être maintenus au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1997 que s'ils sont mis en conformité. Selon une première évaluation, le coût global de cette mise en conformité pourrait dépasser plusieurs dizaines de milliards de francs. Les industriels français protestent contre ce dispositif réglementaire national dès lors que ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont à ce jour transposé dans leur droit les implications de ces directives européennes. Il convient, en outre, de rappeler qu'en France seulement 7 p. 100 des accidents du travail proviennent de l'état des machines. Il lui demande donc, dans la perspective de la prochaine présidence française de l'Union européenne, s'il envisage de demander une renégociation de la date d'application des directives concernées, afin que la Commission européenne procède à une étude d'impact financier de la nouvelle réglementation.

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)*

17440. - 8 août 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes de nombreuses entreprises du Languedoc-Roussillon et du Gard, en particulier, concernant de nouvelles prescriptions de sécurité et de santé prévues par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993. Ces décrets transposent en droit français une directive européenne n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à la mise en conformité des équipements de travail, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette mise en conformité implique des investissements difficilement supportables par des entreprises confrontées à la concurrence internationale. De surcroît, il semble que des dispositions équivalentes n'aient pas été prises par l'ensemble de nos partenaires de l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revoir les modalités d'application de cette directive en tenant compte, notamment, des décisions de transposition adoptées dans l'ensemble de l'Union européenne

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17446. - 8 août 1994. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'application en droit français de la directive communautaire n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Il semble, en effet, que les dispositions du décret du 11 janvier 1993 aient des conséquences très difficiles sur le plan économique et social pour les artisans ou les petites entreprises du secteur du bâtiment. Sans contester la directive, les entrepreneurs souhaitent un aménagement de la réglementation française afin d'en limiter l'impact administratif et financier pour eux. Il lui demande s'il est envisagé de prendre en compte ces éléments et si le Gouvernement a prévu d'adapter en conséquence le décret précité.

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17501. - 8 août 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance des activités des artisans et des petites entreprises du bâtiment et sur la nécessaire préservation de leur développement. Ce secteur est préoccupé aujourd'hui par la transposition en droit français de la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. L'importance d'une meilleure maîtrise des risques n'échappe pas à ces professionnels. Il y a lieu toutefois de s'attacher à mettre en place des dispositifs qui prennent en compte la situation économique et financière dans ce secteur gravement touché par la crise. Il convient de fixer des prescriptions qui n'endiguent pas leur existence ou leur développement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour ne pas opposer démarches de progrès et développement des petites entreprises du bâtiment et des activités annexes.

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17502. - 8 août 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes que suscite la transposition en droit français de la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Les prescriptions nationales, parce qu'elles induisent de lourdes conséquences financières pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment, seraient la source de difficultés majeures pour ces derniers si elles étaient maintenues dans leur état actuel. Si l'attachement de ces professionnels à une meilleure maîtrise des risques est réel, il n'en nécessite pas moins la mise en place de dispositifs objectivement et financièrement réalisables, qui laissent aux entreprises la maîtrise de leurs démarches de progrès en ce domaine. Considérant qu'une politique d'accompagnement, une prise en compte des spécificités de ces petites entreprises et la préservation de leur développement par les décisions européennes doivent être recherchées, il lui demande quelles sont les mesures d'aménagement qu'il entend prendre pour favoriser le maintien et le développement de ces entreprises.

*Réponse.* - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition, ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de

« sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprises les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi, il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification

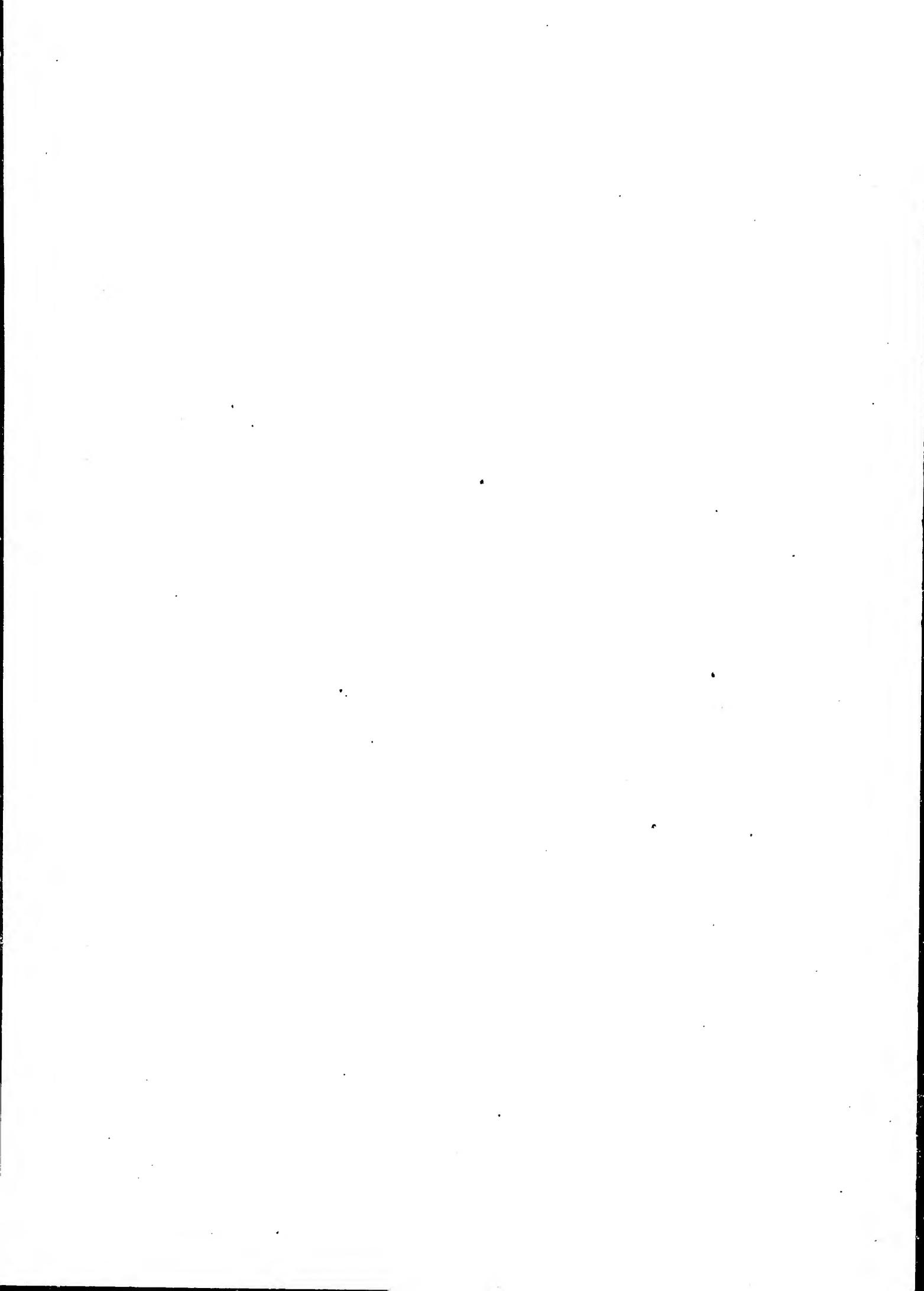
qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été sévèrement critiquée par plusieurs Etats-membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats-membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

# RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q) du 22 août 1994

## RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4290, 2<sup>e</sup> colonne, la réponse à la question n° 9274 de M. François Loos à M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement est annulée et remplacée par la réponse publiée dans le présent fascicule.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DWJJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un an.....	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,60 F**

